# ÉCLAIRCISSEMENS

HISTORIQUES

EN RÉPONSE

AUX CALOMNIES DONT LES PROTESTANS DU GARD SONT L'OBJET;

ET

# PRÉCIS

DES AGITATIONS ET DES TROUBLES DE CE DÉPARTEMENT,

Depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Par P. J. Lauze de Peret,

Avocat à la Cour royale de Nîmes.

1re. Livraison.

Cet Ouvrage comprend six livraisons de format in-8o. de dix à douze feuilles d'impression chaque qui paraîtront de mois en mois.

Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour Paris, et de 18 fr. pour les départemens.

Le prix de chaque livraison prise séparément est de 3 fr. pour Paris, et de 3 fr. 60 c. pour les départemens.

ON SOUSCRIT

*Pour la province et les pays étrangers,*

Rue Neuve-St.-Roch et Hôtel St.-Roch, no. 39, où l'on reçoit toutes lettres et envois, *franc de port*, à l'adresse de M. Lauze de Peret;

*Et à Paris,*

Chez Delaunay, Palais-Royal, galerie de bois;

Et chez l'Auteur, à l'adresse ci-dessus.



1818.

# ÉCLAIRCISSEMENS

## HISTORIQUES

# EN RÉPONSE

AUX CALOMNIES DONT LES PROTESTANS DU GARD

SONT L'OBJET.

Chaque Exemplaire qui ne sera pas revêtu de ma signature est dans le cas d'être saisi.

Je poursuivrai les contrefacteurs ou complices devant les tribunaux : toutes les formalités ont été remplies à cet égard.

Faure de Peint

# ÉCLAIRCISSEMENS

## HISTORIQUES

## EN RÉPONSE

AUX CALOMNIES DONT LES PROTESTANS DU GARD SONT L'OBJET;

ET

# PRÉCIS

DES AGITATIONS ET DES TROUBLES DE CE DÉPARTEMENT,

Depuis 1790 jusqu'à nos jours.


Par P. J. Lauze de Peret,

Avocat à la Cour royale de Nimes.


*Incedo per ignes.....*




A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J.-B. POULET,

QUAI DES AUGUSTINS, N°. 9.

1818.

Il est des ouvrages de divers genres qui se soutiennent par la seule force du raisonnement, ou par la liberté d'une imagination heureuse, ou enfin par la curiosité que le sujet inspire indépendamment de toute confiance. Celui-ci n'offre point de tels avantages. Comme l'impartialité doit en faire le principal mérite, il convient d'écarter d'abord et toute prévention réelle, et tout prétexte pour de perfides insinuations. Assez généralement on jugera du livre d'après l'idée qu'on se formera de l'auteur. Mais cette opinion sur ma personne pourrait se composer de ce que la malignité alléguerait mal à propos; on s'efforcera de détruire par de tels moyens l'autorité d'un récit qui sera trop éloigné de toute injustice, de toute exagération, pour ne pas contrarier les intentions séditieuses, s'il en existe, et pour ne pas déplaire aux esprits faux, ou même à des hommes passionnés.

Lorsque je réclame de la part du public l'attention et la confiance, si je n'ai pas à faire valoir des titres imposans, je dois montrer du moins que je conserve ceux d'un homme droit

et libre de tout intérêt contraire à la vérité. C'est afin de prévenir les objections que j'entrerai dans des détails qui d'ailleurs se rattachent pour la plupart à l'objet de cet ouvrage.

L'esprit de parti ne manquera pas de répandre que mon premier écrit, imprimé durant l'exercice de mes fonctions d'avocat à Nîmes, m'a valu, entre autres désagrémens essentiels, une longue interdiction. Je serai dès-lors au nombre de ces caractères inquiets, ou turbulens peut-être, dont toutes les productions excitent la défiance. L'on saura trouver même d'autres dénominations pour lesquelles ma position servira de prétexte à quelques égards; et déjà plusieurs fois, à Nîmes, on y eut recours, sans se soucier d'examiner si ce n'était pas une formelle injustice. Je me vois donc réduit à parler de moi : ne le pas faire dans cette sorte d'introduction, ce serait nuire à l'ouvrage même, et à la vérité des faits qu'il doit établir; ce serait le livrer aux calculs, à la tactique de ceux qui, pour tout moyen de justification, se réservent de crier anathème!

On verra dans la suite combien il est à propos que le lecteur n'ait aucun doute sur mes intentions, qu'il connaisse ma profession de foi politique, qu'enfin il sache qu'on ne pourrait me soupçonner avec vraisemblance d'être excité par quelque affection personnelle, *tel*

*amore, vel odio*. Je n'ai pour objet, et j'espère qu'on n'en doutera pas long-temps, je n'ai pour objet, dis-je, que d'éclairer la vérité, que d'appaiser sans retour des passions qui fermentent encore au milieu de l'incertitude, que de servir dans cette partie des intérêts publics, et mon pays et mon Roi. Si l'on me demande quels principes politiques plus particuliers me dirigeront dans ce travail pénible sous plusieurs rapports, je répondrai : Ceux qui me dirigeront, qui m'animeront dans tous les temps, ceux que j'invoquais pour ainsi dire avant qu'il fussent ouvertement consacrés, ceux qui font aujourd'hui la consolation de la France et qui feront désormais son bonheur, c'est-à-dire la stabilité du trône, ainsi que le maintien de la charte et des institutions qu'elle sanctionne.

S'il existait des esprits rebelles aux bienfaits, et aveugles devant la sagesse, s'il existait aujourd'hui des ennemis du gouvernement du Roi, ce sont eux seulement que je pourrais irriter. Mais eux-mêmes seraient-ils justes en cela? Auront-ils à me reprocher une aggression réelle, des reproches, des observations qui ne soient pas inévitables, des personnalités injurieuses? Mon dessein n'est pas d'attaquer les individus, de poursuivre nommément ceux qui purent se rendre coupables, de manquer à ces principes d'oubli et d'union si prudemment recom-

mandés aux vrais Français, qu'ils chérissent tous, et que je professe hautement.

Mais il convient de faire ouvrir les yeux sur des trames et des complots dont les conséquences seraient déplorables, et de les dénoncer à l'opinion publique, afin que le succès devenant impossible, leurs auteurs ne tentent plus d'agiter, au milieu du repos général, des provinces qui, sans de telles erreurs, seraient au nombre des plus heureuses de la France. « Le » but que je me propose, disait dans une oc» casion différente un pair de France, M. le » duc de L., le but que je me propose est de » donner des notions précises, afin que désor» mais l'ignorance ou la mauvaise foi ne puis» sent plus présenter les choses sous des cou» leurs mensongères. »

Quand les machinations coupables sont dévoilées, quand on ne peut plus donner le change au public, quand on ne peut plus faire regarder comme honorables des voies secrètes dont l'issue est ténébreuse, et provoquer par des phrases sonores ou de belles formules, des sentimens vils et des résultats funestes, quand il faut renoncer à l'affectation de la candeur, et devenir sincère, quand il faut de part et d'autre abandonner des espérances misérables, et suivre unanimement l'heureux cours de l'ordre naissant, de l'ordre tant désiré, c'est alors que

l'oubli n'est plus illusoire, c'est seulement alors, que la réconciliation promise trouve accès dans les cœurs, et que l'on cesse de s'occuper du passé en cessant de craindre l'avenir. Jamais les hommes ne s'irriteraient à l'occasion de ce qui n'est plus, s'ils ne croyaient y voir ou l'indice de ce qui est encore, ou le germe de ce qui sera. Le ressentiment des uns subsiste parce qu'ils voient que l'inimitié des autres subsiste également; parce qu'ils supposent qu'on ne dissimule les anciennes offenses que pour dissimuler de nouveaux projets hostiles. Que l'opinion soit suffisamment éclairée, sa seule force arrêtera tous les maux, et plus souvent encore elle les préviendra. Si on n'était pas parvenu à l'égarer, le royaume n'aurait pas été livré à la fluctuation de tant de témérités, et l'on n'eût pas vu de toute part, au milieu du désordre, de l'infidélité, de la ruine, tant d'exploits sanguinaires.

Ces motifs justifient des détails que j'abrège, autant que je puis le faire sans m'exposer à voir dénaturer, d'après mon silence, ce que je dois au contraire avouer avec quelque orgueil. Si, par une destinée qui m'est commune avec tant d'autres hommes, je ne puis éviter que d'abord on n'allègue contre moi de vaines apparences, je dois déclarer du moins, je dois montrer que je n'ai rien d'essentiel, rien de réel à cacher

dans l'oubli, et que ma position n'est pas même l'effet du hasard, mais de mon choix et de mes principes. Ma devise fut et sera, la patrie et le Roi; on m'y trouvera fidèle.

Claude Romain Lauze de Peret, mon père, fut membre des deux assemblées législative et constitutionnelle. Il est beau, je le sais, de condamner maintenant tous ceux qui firent partie de ces assemblées, et c'est le moment opportun pour qualifier de révolutionnaire quiconque n'eut pas le bonheur de rester étranger à toutes les fonctions publiques depuis 1789. Malhesèrbes lui-même ne sera que faiblement épargné. Les victimes irréprochables de ces temps funestes n'obtiennent que des éloges pleins de restrictions; leurs vertus même ou leurs talens courageux seraient condamnés indistinctement, s'il n'était bon de se réserver pour des haines plus récentes, et de ne pas laisser voir d'une manière trop uniforme une partialité dont les vivans doivent être le premier objet.

Il est donc vrai, mon père fut *conventionnel*. Voilà un argument contre mon livre, et le plus fort sans doute. Le fils d'un conventionnel ne peut faire que des écrits dangereux. Le fils d'un conventionnel n'a pu dire la vérité; et, l'eût-il dit, quel homme resté sage ne préférerait pas des mensonges attestés par une bouche plus pure? Ainsi proscrit, le livre n'exigerait pas

même de réfutation ; procédé expéditif et qui offrirait d'inappréciables avantages s'il se trouvait, par exemple, que la réfutation fût extrêmement difficile.

Pour son malheur et celui de sa famille, Lanze de Peret fut constitutionnel ; mais loin d'être un factieux lui-même, il devint l'ennemi des factions, il lutta courageusement, et parce qu'il fut intègre, il succomba. Déjà les faits qui l'honorent sont consignés parmi ces documens historiques que les contemporains laissent à leurs neveux dont ils attendent une justice trop long-temps contestée. Elevé loin de la capitale, occupé de sa famille, et se bornant au revenu de ses terres, il n'avait aucune raison personnelle de désirer que le choix de ses compatriotes tombât sur lui ; s'il accepta cette mission, tout porte à croire que ce fut de sa part un sacrifice, un effet de son dévouement pour le bien public. C'était un devoir de grossir le nombre des gens de bien, sa conscience le lui révélait ; et cette âme ardente se promettait de substituer une politique plus loyale ou plus grande à la politique des intrigans et des ambitieux. Il avait plus d'énergie que d'expérience ; fidèle à de nobles principes, bientôt il fut en opposition avec des hommes qui n'en suivaient d'autres qu'une sorte de progression dans les excès.

Parce qu'on le vit s'asseoir sur les bancs de la convention, faut-il lui attribuer les excès contre lesquels il protesta au péril de sa vie ?

Tous les conventionnels n'eurent-ils donc qu'un esprit ? Vit-on jamais au contraire un ensemble plus disparate ? Toutes les factions y portaient, y entretenaient leurs agens, et toutes y mêlaient pour ainsi dire leur espoir criminel, leurs vues inconciliables. Au milieu de ces complots, un Roi infortuné nourrissait encore le désir du bonheur du peuple ; mais Louis XVI avait perdu en quelque sorte ses appuis naturels. La noblesse s'étant éloignée dans le dessein de défendre le trône, ne pouvait plus défendre la personne du Roi. Et quand à l'assemblée constituante, sans y songer, elle l'avait abandonné en déclarant ses membres inéligibles. Tout semblait conspirer contre le monarque. Enfin on osa le juger. L'histoire peut seule le venger dignement. Je ferai toutefois une observation sur les votes qui lui furent contraires. Généralement ils appartiennent aux hommes qui lui préparaient un successeur ; cet attentat devenait une conséquence de leur conspiration.

Dans ces instans difficiles, au milieu de cette confusion où l'imprudence pouvait trahir le devoir, mon père voulut être fidèle autant que le permettaient la rigueur des circonstances et la rapidité des évènemens. Il était impossible que

l'antagoniste le plus décidé des jacobins, celui qui appelait le lieu de leur rassemblement, l'antre aux factions, partageât le délire de ces mêmes factieux lorsqu'ils prétendirent immoler au salut d'une étrange patrie, au salut d'une France qu'ils s'étaient faite, celui de tous les Français que sa position auguste, et ses généreuses intentions, rendaient le plus capable de contribuer au bonheur de l'Etat.

Bien jeune alors, j'ai vu pourtant, j'ai pu apprécier cette fureur ambitieuse. Mon trop malheureux père, consterné, pâle de douleur, étonné d'un tel désastre, paraissait du reste s'attendre, ainsi que plusieurs de ses collègues, à périr sous le poignard.

Avec de tels sentimens il devait résister constamment aux factieux : il le fit, il les poursuivit sous l'écharpe municipale comme sous le masque républicain ; il appela sur leurs forfaits l'attention de la France et de l'Europe ; il protesta contre le 31 mai. Elle lui coûta la vie cette protestation courageuse (1) que la postérité n'oubliera point, et qui lui fera pardonner, je pense, d'avoir été conventionnel. (2)

En héritant de ses principes, je n'ai pas eu

---

(1) On la trouve entière dans le *Moniteur* du 2 novembre 1794.

(2) « Lauze de Peret (Claude-Romain), né en 1747, » député des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée-Législative, et ensuite à la Convention, sincère partisan de

l'occasion d'imiter son dévouement ; et je ne parlerais point de moi, si je ne devais dire les circonstances, et expliquer les raisons qui m'ont fait entreprendre cet ouvrage. On verra

---

» la liberté. Attaché au parti de la Gironde, il fut un de » ceux qui montrèrent le plus de courage contre la Mon- » tagne ; et on le vit, notamment le 10 avril 1793, cau- » ser dans l'assemblée un vacarme épouvantable en ré- » sistant au parti jacobin. L'un d'eux l'ayant menacé d'un » pistolet, il mit l'épée à la main, et brava la faction » qui voulait l'envoyer à l'Abbaye. Il ne fut cependant » pas compris dans le décret lancé le 2 juin contre les » Girondins. Le 12 juillet il reçut la visite de Charlotte » Corday, la conduisit chez le ministre de l'intérieur, et » fut, le 14, impliqué dans l'assassinat de Marat, d'a- » près une dénonciation de Chabot. Il parvint facilement » à repousser cette accusation ; mais à peine débarrassé » de ce péril, il retomba dans un autre qui lui coûta la » vie. Il avait été le rédacteur de la fameuse protestation » du 6 juin, qui servit par la suite de prétexte à l'arres- » tation de 73 députés. On le décréta lui-même d'accu- » sation : il fut traduit devant le fatal tribunal révolution- » naire, et condamné à mort le 30 décembre 1793, comme » opposant aux journées des 31 mai et 2 juin. » (*Dict. univ. hist.*, *etc.*, par Prudhomme, 20 vol. in-8.)

On lit dans la *Biographie Universelle*, Paris, 1814, Michaud, imprimeur du Roi : « Dans ces deux assem- » blées, de Peret s'attacha au parti de la Gironde, et » doit *par conséquent* être considéré comme républicain. » Cependant il ne déshonora point son nom par une con- » damnation atroce : le républicain défendit le Roi au- » tant qu'il était possible de le défendre alors, en votant » pour l'appel au peuple et pour le simple bannissement, » au milieu des poignards et des pistolets qui menaçaient » ceux des députés qui refusaient de participer à un grand » crime. On le vit constamment opposé aux jacobins. »

du moins que rien de ce qui me concerne dans le passé, ne m'a ôté le droit d'écrire librement sur les hommes et sur les choses. Si donc j'établis d'abord que ni mes sentimens, ni ma conduite ne m'ont fait perdre ce droit, si j'en évite l'abus, et si en outre je ne laisse aucune incertitude sur la fin que je me propose, à ces trois conditions je serai pleinement justifié.

Le seul gouvernement sous lequel j'aie joui de quelque sécurité, est le gouvernement qui ramena enfin le cours de nos destinées intervertiès.

Lorsque mon père vit abréger ses jours, j'étais au service. Je fus écarté comme noble; c'était le prétexte bannal, et aussi comme *fils de conspirateur*. Avec le premier de ces prétextes, on destituait les hommes dont l'inflexibilité devenait importune. Mais on employait très-volontiers de certains nobles, ceux que l'on pouvait initier aux sombres mystères d'une politique assez perfide pour paraître insensée. Nos montagnes se souviendront long-temps du marquis de Châteauneuf-Randon. Pour répandre l'enthousiasme de la liberté dans les Cévennes et le Cantal, dans un pays où la religion est puissante comme au temps de Saint-Louis, le marquis républicain, le proconsul abattait les églises, brisait les cloches, profanait le sanctuaire, et, sur les portes des édifices ruinés,

inscrivait ces mots bienfaisans : *La liberté ou la mort.* Et, en effet, ces deux mots pouvaient être associés durant cette parodie des formes républicaines ; la mort du moins donnait la liberté.

Compris dans la loi de police générale qui exigeait de tous les hommes suspects, qu'ils s'éloignassent des frontières, je me réfugiai dans une métairie qui appartenait à l'une de mes tantes. D'autres fugitifs attendirent avec moi, dans les montagnes de la Lozère, *le 9 thermidor.* Mais le comité de surveillance surveillait les moindres hameaux : bientôt nous vîmes les fourches et les piques des gendarmes ; on cherchait des prêtres réfractaires. Un de mes compagnons d'infortune et moi, nous trouvâmes un asile dans une sorte de caverne. Trois autres furent saisis ; et, peu de temps après, ils furent guillotinés à Mende. Dès que j'appris l'évènement du 9 thermidor, je me rendis à Saint-Etienne-de-Valfrancesque, lieu de ma naissance. Mais le parti vaincu n'était point désarmé ; on vint m'arrêter, et sans un ancien fermier de Peret, un sieur Valentin, qui me servit de caution, et fut constitué mon gardien, j'aurais partagé les cachots qui ne s'ouvrirent qu'un peu plus tard.

Nous étions cinq enfans ; la confiscation, et les remboursemens en assignats, nous eussent laissés sans aucune ressource, si des parens neussent d'abord accueilli notre infortune.

Désirant une profession indépendante ; je me vouai à l'étude des lois. Mais cette détermination changea lorsque, sous le Directoire, un ancien ami de mon père me fit obtenir, dans nos départemens, un emploi étranger à l'administration politique de l'Etat, la place d'inspecteur des contributions. Je la perdis sous le consulat, par une destitution dont je fus ensuite relevé. Voilà les fonctions que j'exerçai en France. Vraisemblablement j'aurais conservé ce poste ; mais lorsque Bonaparte arriva d'Egypte, la série de mes revers parut commencer avec l'enchaînement des maux réservés à la France. L'une des premières mesures du nouveau gouvernement fut une nouvelle organisation dans cette partie. Des directeurs furent nommés. On sut que je voyais, dans le consul, un ennemi secret de la liberté publique, et je ne tardai pas à recevoir ma destitution.

Revenu à Paris, je repris les fonctions d'*homme de loi*, selon la désignation alors reçue. Lorsque l'établissement du consulat à vie fut soumis à une sanction apparente, je signai contre ; et quand le consul déclara qu'il se faisait empereur, j'écrivis chez un notaire, ainsi que sur les registres de la municipalité : *Non, mille fois non.* On peut croire que je restai inscrit sur les listes destinées à éclairer les perpétuelles inquiétudes de l'administration la plus soupçonneuse.

Par une suite des persécutions que j'éprouvai dès-lors, et sur lesquelles je ne dois plus revenir (1), je m'exilai moi-même en 1809. Durant près de cinq années, je ne trouvai ma consolation que dans cette idée qu'un aveugle destin n'entraînait pas toute chose; et que tôt ou tard le règne de l'imposture finirait. Le vrai seul est permanent, me disais-je, et la puissance de l'ennemi des hommes s'évanouira.

C'est au rétablissement des droits de l'auguste famille des Bourbons que je dois ma rentrée définitive dans ma patrie; on peut juger si le jour de ce grand changement fut pour moi un jour d'allégresse. La belle déclaration de Saint-Ouen proclama noblement que le règne de la violence et de l'iniquité n'était plus. Par un contraste bien frappant avec l'état de choses qu'on avait souffert si long-temps, elle contenait toutes les garanties que peut désirer une nation éclairée. Elle fut accueillie comme elle devait l'être; et si l'effet qu'elle produisit généralement eût été mieux apprécié; si l'on n'eût pas refroidi, par de funestes inadvertances, l'élan du peuple vers un monarque magnanime, jamais l'Etranger n'eût entrepris de re-

(1) J'ai publié en 1814 un mémoire à cet égard; et après d'autres démarches plus décisives, j'ai obtenu ce que les circonstances permettaient d'espérer.

paraître au milieu de ce même peuple naguère acoablé du poids de ses excès.

Je puis ajouter, puisqu'on le sait à Paris, que je fus compté parmi les promoteurs de cette importante révolution. On dira peut-être que j'avais éprouvé des injustices, et qu'ainsi mes sentimens n'étaient pas désintéressés. Ils le devinrent du moins. Je vis bientôt combien est compliquée l'administration d'un Etat. Je sentis combien il serait injuste que tous les particuliers prétendissent obtenir de justes réparations. Pour maintenir les principes qui devenaient le plus sûr fondement de la restauration, il fallait renoncer à l'acception des personnes, il fallait que les souvenirs du passé ne fussent plus dans le cœur, il fallait se dire sincèrement qu'une ère nouvelle commençait.

Des prétentions contraires à ces maximes produisirent un mécontentement dont on ne voulut pas avouer la cause, et qu'on s'efforça d'attribuer aux regrets des prétendus amis de Bonaparte; comme si Bonaparte pouvait avoir de véritables sectateurs, comme s'il pouvait en avoir depuis l'ordonnance de Saint-Ouen! C'est ainsi qu'en supposant l'étendue d'un parti presque chimérique, l'on parvint en effet à lui donner quelque consistance. Il convenait d'ailleurs à de certaines gens, que ce parti existât, et que même il parût se perpétuer

avec opiniâtreté. Il fallait donner le change sur les mouvemens déréglés qu'on voulait entretenir ; il fallait pouvoir dire : Ce sont les partisans de Bonaparte qui s'agitent. Mais les véritables agitateurs étaient ceux qui prétendaient ne servir le Roi que selon leurs vües personnelles ; serviteurs dangereux, dont la téméraire fidélité secondait merveilleusement les calculs de l'ennemi du trône.

Les passions se cachent avec plus de soin, ou, si l'on veut, se montrent avec plus de discrétion sous les yeux du gouvernement ; et, dans la capitale, moins d'illusions se mêlent aux espérances. Ce n'est qu'au fond des provinces qu'on perd de vue la nécessité des convenances générales, et qu'on imagine de lutter avec la seule intempérance de ses désirs contre la force de l'opinion. A Paris, on voyait bien quelques esprits exaltés se livrer à des déclamations contre la Charte, ou soutenir même que c'était simplement un moyen transitoire, une mesure par *intérim*, que tout serait bientôt disposé pour des opérations plus satisfaisantes, et que nos désastreuses révolutions ne pouvaient finir que par le rétablissement de l'ancien ordre de choses. Mais ces hommes à qui le temps ne peut rien apprendre, s'effrayaient eux-mêmes de leur petit nombre ; et lorsqu'en 1815, le danger provoqué par les inquiétudes qu'ils avaient ré-

pandues devint imminent, ils n'eurent rien de sérieux à entreprendre pour opposer quelque résistance.

Ceux qui ne voient qu'une face des choses, n'en sauraient deviner les suites. Ne connaissant que ce qui s'était passé à Paris, et n'attribuant pas à un vrai complot la déraison de quelques discours et de quelques pamphlets, je regardai comme tout-à-fait téméraire le débarquement de Bonaparte ; j'aurais affirmé qu'une ou deux journées de marche en France, termineraient définitivement sa criminelle carrière. Cependant on le voit s'avancer ; on le supporte, on l'accueille, on le suit, on l'invoque ; et le mal était sans remède, s'il ne fût venu avec cet esprit de vertige qui, selon l'Ecriture, prépare la chute des rois, et qui, à plus forte raison, précipite celle des usurpateurs.

Se figurait-il que l'Europe, dans ce grand démêlé, n'eût en vue que les intérêts de la féodalité, le retour du servage ? Méconnaissait-il à ce point les progrès des lumières ? Dans son ignorance, attribuait-il à une coalition de Rois légitimes, un projet digne de son génie tartare ? Les ténèbres sont dissipées en Europe, et les gouvernemens ne pourraient admettre, dans leur propre intérêt, les doctrines que la religion et la morale repoussent également. L'Europe veut la sûreté de tous, elle ne veut l'asser-

vissement de personne. L'affranchissement des peuples n'a rien de commun avec la licence qui mettrait en question l'autorité des monarques, La portion de liberté que les nations demandent s'appuie sur le même fondement que le dogme de la légitimité. Ce principe solennel est plus nécessaire au peuple, qu'il n'est favorable aux familles régnantes, et il donne, au milieu du repos, plus de rois dignes du trône, que l'intrigue n'en élèverait à la suite des guerres intestines.

Lorsque Bonaparte osa faire des concessions, et proposer généreusement des articles additionnels, il ne trompa personne ni dans l'intérieur, ni chez l'étranger. Mais il existait des fermens de discorde; notre faiblesse fit un moment sa force. Cette force était éphémère, et il ne me fut pas difficile de prédire, avec la plus grande assurance, comme le savent des personnes dignes de foi, le terme prochain de ses succès. Cependant il réussit en premier lieu; il parut soumettre la France avec beaucoup de promptitude: or, une telle catastrophe eût été inexplicable, sans l'effet de ces manœuvres imprudentes, sans ces causes de divisions sur lesquelles je dois insister, et que le cours de cet ouvrage développera.

Ma position ne me permit pas de suivre le Roi; mais nul ne sentit davantage combien sa

cause était sacrée. Quel Français a pu assister à cette séance royale de mars 1815, sans en conserver un profond souvenir? A qui fut-il jamais donné de faire, sur une grande assemblée, l'impression que produisit ces paroles mémorables! L'élite de la France les entendit de la bouche du Roi: « Je ne crains rien pour moi, mais je » crains pour la France. Celui qui vient allumer » parmi nous les torches de la guerre civile, y » apporte aussi le fléau de la guerre étrangère; » il vient remettre notre patrie *sous son joug* » *de fer;* il vient détruire cette Charte cons» titutionnelle que je vous ai donnée; cette » Charte, mon plus beau titre aux yeux de la » postérité; cette Charte que tous les Français » chérissent, et que je jure ici de maintenir. »

Bonaparte entre à Paris; j'avais tout à craindre du retour d'un homme contre lequel je m'étais si formellement déclaré. Néanmoins, on était à peu près en sûreté dans ces premiers momens; je l'appris de quelques personnes plus à portée de le savoir, et qui ne s'étaient pas moins compromises. Je changeai seulement de quartier, ce qui m'exempta du service de la garde nationale, et me permit de rester, en quelque sorte, dans une exacte neutralité.

Je n'ai pas besoin de dire que, durant les cent jours, je ne prêtai aucun serment. Cette remarque n'a pas pour objet de blâmer ceux qui,

d'après d'autres considérations, ou ne jouissant pas de la même indépendance, regardèrent comme un devoir de se soumettre à la force des évènemens. On doit avouer même que ces sortes d'actes furent inévitables. Si on veut les bien apprécier, il faut sortir de la sphère où l'on disputerait toujours, et remonter au principe général. Un Tamerlan, je le suppose, se voyant à la tête de quatre cent mille hommes, juge à propos d'envahir un Etat voisin : il fond sur les provinces, il est reçu dans la capitale; on n'a plus de troupes à lui opposer, il parle en maître. Vous m'appartenez, dit-il; je suis fort, et vous ne pouvez rien: si je le veux, j'abolirai vos lois; vous serez esclaves, et mes soldats partageront vos terres. Non, j'ai le dessein d'être généreux, vous resterez ce que vous étiez; mais je demande une garantie du moins; jurez tous aujourd'hui soumission et fidélité, ou demain vos familles sont dans les fers, et vos villes sont détruites. Que fera ce peuple infortuné? Ne faut-il pas qu'il se soumette pour un temps, afin que les institutions, que les propriétés soient maintenues; et n'est-il pas de l'intérêt même du monarque légitime, que tout soit conservé jusqu'au jour de la délivrance? Ainsi pensèrent, parmi nous, les fonctionnaires publics de l'état civil. Les temps de calamité ont, en quelque sorte, leurs règles particulières : ils

exigent le sacrifice de nos penchans comme de nos opinions ; mais ce n'est qu'en apparence qu'ils changent nos devoirs, puisque les devoirs ont toujours pour objet la conservation de l'Etat. Fallait-il résister à Bonaparte, quand déjà il disposait de tout ? Réservez votre indignation contre ceux qui provoquèrent ou qui favorisèrent cette catastrophe. Mais les hommes en place qui ont prêté, contre leur inclination, et pourtant de bonne foi, un serment indispensable, ces Français tant désapprouvés sauveront la France et la monarchie régulière. Ils furent prudens, et ils ne furent pas rebelles. Les prétextes que Buonaparte eût trouvés dans la résistance, auraient embrâsé notre patrie, et peut-être l'Europe. Il avait pour lui la force : cette force, comme l'a fort bien établi Rousseau, n'est pas un droit. Néanmoins, cette même force peut donner lieu à des devoirs, à des actes de prudence. La force ne constitue pas directement le droit ; cependant elle l'occasionne, elle le procure même quand la partie menacée fait des promesses, des promesses contraintes si l'on veut, mais qu'enfin elle pourrait ne pas faire. Sans être libre, cet engagement devient convenable ; c'est le prix du rachat, à cette condition, vous obtenez de subsister. Si des motifs semblables n'avaient pas frappé beaucoup d'esprits en 1815, l'état de guerre n'eût pas

cessé tout-à-coup. Et qui pourra dire à quelles extrémités eût alors recouru l'opiniâtre audace du plus impétueux des hommes !

Peu de mois se passèrent, et je vis ce dont je n'avais pas douté un seul moment ; je vis le trône rétabli : mais comment avait-il été si fortement ébranlé ? C'est ce que je ne pouvais comprendre. Jugeant des autres villes par la capitale, j'en cherchai les causes où elles n'étaient point. Ne concevant pas que Bonaparte dût trouver d'autres amis que ses anciens serviteurs, ou que les Bourbons pussent avoir des ennemis, après l'enthousiasme qu'avait excité leur présence, et après la déclaration de Saint-Ouen, j'accusais l'opiniâtreté des anciens fauteurs du despotisme. Mon erreur était grande ; j'étais loin alors de soupçonner ce que j'ai connu depuis.

Mais du moins je ne tardai pas à ouvrir les yeux sur ce qui se passait plus près de moi. Je m'aperçus que mes propres réclamations s'accordaient mal avec les soins qu'on prenait pour le bien général, et que toutes ces plaintes des particuliers avaient, pour premier effet, d'entretenir la division, et d'entraver l'honorable travail de la pacification intérieure. Je vis que toutes ces fins personnelles ne pouvaient être obtenues sans qu'on négligeât la fin générale ; et je me souvins que les intérêts des individus

ne peuvent balancer les intérêts de la patrie. Le droit n'est pas la seule règle en politique ; de tout temps il fallut aussi considérer le fait. Jamais circonstances plus impérieuses ne demandèrent une telle modération, et ce n'est que l'aveuglement de l'intérêt qui peut faire méconnaître en ceci toute la sagesse d'une administration fidèle aux maximes consacrées par la Charte.

Renonçant à toute prétention contraire à ces principes, et ne voulant point imiter le zèle étrange de ceux qui ne savent pas éviter de grossir le nombre des ennemis du Roi, je tournai mes regards vers la Provence et les Cévennes, vers les lieux où je naquis, et qu'une grande partie de ma famille habite encore. Il devenait nécessaire que je reprisse l'état d'avocat. Je me fixai définitivement auprès de la Cour royale de Nîmes, voisine du lieu où je passai mon enfance, où vécut mon père. Les évènemens malheureux dont cette ville venait d'être le théâtre, ne m'en éloignaient nullement. Dans Paris, on n'hésitait pas à y voir des représailles que les fureurs du parti de Buonaparte justifiaient, disait-on, ou que du moins cette folle opiniâtreté avaient rendues presque inévitables. Je n'apercevais donc que la fidélité dont ces départemens avaient donné des preuves, et les

opinions qui paraissaient y régner achevèrent de déterminer mon choix.

J'aurai l'occasion de parler d'une partie des causes que je suivis devant les tribunaux de Nîmes. Maintenant je ne dois m'arrêter qu'à l'évènement dont la calomnie, ou du moins une précipitation peu équitable, ne manquerait pas de tirer avantage. Il est naturel que le public juge d'abord de ces sortes de choses par le résultat; c'est à moi de faire sentir à quoi se réduisent les faits, et ce qu'il en faut conclure. Il m'importe à moi-même, et il importe plus essentiellement encore au but d'utilité que je me propose dans cet écrit, de ne laisser aucun doute sur les sentimens qui peuvent m'animer.

Ceux que j'annonce hautement sont tout-à-fait analogues à ma position, considérée sous un rapport général. Sans doute un protestant pourrait mériter que les catholiques le crussent parfaitement sincère; mais moi j'ai à leur dire : Je suis l'un de vous, j'ai vécu parmi vous, et mes ancêtres furent tous catholiques; comment allégueriez-vous contre moi l'esprit de secte? Du milieu des familles qui, durant nos révolutions, s'attirèrent le plus de reproches, pourrait sortir un homme intègre, un écrivain impartial, un ennemi constant des factions révolutionnaires. Mais moi j'observerai que les au-

tres branches de ma famille ont émigré, et j'ajouterai, si l'on veut, que nul de nous n'ayant acquis des biens nationaux, mon respect pour la Charte ne peut être attribué à des vues d'intérêt. D'autres enfin s'excuseront, et il sera juste de les écouter, ou même de les absoudre; mais moi je suis plus heureux dans tout ceci, je ne vois rien à justifier, rien à faire oublier. Je n'ai d'autre soin à prendre, que de prévenir les fausses imputations; et la seule que je ne puisse écarter sans un exposé de quelqu'étendue, est celle dont je vais m'occuper maintenant.

Depuis près d'un an j'appartenais au barreau de Nîmes, comment aurais-je ignoré que, dans ce pays, beaucoup de gens nourrissaient de grandes préventions contre les protestans. Je ne pouvais penser de même, j'avais eu en main trop de renseignemens certains à leur égard, et j'avais examiné avec trop de bonne foi leurs moyens de justification dans les causes que j'avais défendues. Plusieurs d'entre eux succombèrent sans que j'eusse pu le prévoir. Ce n'était pas une raison de soupçonner l'équité des tribunaux, ma propre erreur eût été beaucoup plus admissible. Mais les sentimens peu favorables, l'inimitié même dont les protestans étaient l'objet, ne pouvaient-ils égarer l'opinion toujours si puissante au milieu de l'incertitude des jugemens humains. Dans des siècles très-

différens du nôtre sans doute, l'autorité de la prévention fut si grande, que tous les jours on était accusé d'un crime nécessairement imaginaire. Trop souvent ils étaient convaincus de sorcellerie, ces malheureux, les uns fourbes, les autres stupidement crédules. Ces absurdités, ces accusations bannales que nul n'oserait reproduire aujourd'hui, faisaient alors des milliers de victimes. Les ténèbres épaisses sont dissipées; mais la prévention n'élève-t-elle plus aucun nuage; l'intégrité même suffit-elle contre l'erreur? Cette vérité, qui est l'objet des recherches de tout homme de bien, l'objet du culte de tout vrai magistrat, le plus sage des hommes l'a-t-il jamais vue dans sa pureté? Nous tombons tous, à cet égard, dans quelque faute involontaire, et nous ne savons jamais si nous sommes parvenus à nous bien défendre des faiblesses de notre temps. Je dois croire que je m'abusai moi-même; mais enfin, je vis quelquefois les tribunaux rendre des jugemens inexplicables à mes yeux.

Je fis des mémoires en grâce; ils n'eurent point le succès que j'en avais attendu, et que j'obtins plus tard. Je me décidai à en faire imprimer un. Je voulais donner plus de solennité, en quelque sorte, à la défense d'un infortuné; mais certainement je ne songeais pas, comme on l'a prétendu, à faire intervenir l'opinion

pour arracher une grâce qui doit être un libre effet de la magnanimité de la puissance royale. De tels moyens, toujours déplacés, seraient bien absolument inexcusables sous le plus clément des monarques (1).

Malgré son pourvoi en grâce, un infortuné autre que celui dont je parle, se trouvait avoir subi une peine diffamante. Son innocence, susceptible de démonstration, et prouvée dans mon Mémoire, n'avait pas épargné à ses cheveux blancs l'exposition sur l'échafaud (2). Dans des temps de discorde, l'institution du jury n'a plus ses effets salutaires: le jury peut cesser de protéger; comme la passion s'introduit dans tous les cœurs, quelquefois l'accusé n'est plus un concitoyen qu'on veuille assujétir à l'ordre, mais un ennemi qu'il convient d'immoler.

Dès le premier moment j'avais rassuré mon client. La justice, en sa faveur, était trop d'accord avec la clémence, pour qu'il dût craindre sous le gouvernement de Louis XVIII. Outre ces espérances qu'il fallait réaliser, j'avais pour objet, dans ce Mémoire, d'attaquer, avec les

---

(1) Ma seule crainte avait été que ces mémoires ne fussent négligés dans les cartons. Ce malheur n'était pas sans exemple.

(2) La grâce de Sayen fut ensuite obtenue sous le ministère de M. Pasquier.

ménagemens convenables, mais dans l'intérêt de la vérité, la prévention qu'on entretenait contre les protestans, pour d'autres intérêts. Tels furent mes seuls motifs. En vain on m'accusa de vouloir inculper des juges, pour m'attirer de nombreux cliens par une vive démonstration de zèle. Aucun magistrat, sans doute, n'a partagé une idée si déraisonnable. Je n'aurais pas moins agi contre mon intérêt, que contre mon devoir. Un avocat n'a-t-il pas besoin, tous les jours, de l'appui de la magistrature? ne lui est-il pas nécessaire, pour l'avantage même de ses cliens, d'obtenir, de conserver, par tous les moyens honnêtes, l'estime et les dispositions favorables des arbitres devant lesquels il doit protéger l'innocence compromise? Cependant on affecta de me croire ces intentions ridicules; et c'est ainsi qu'en me faisant perdre mon état dans la ville de Nîmes (1), on me conduisit à l'espèce de nécessité d'ouvrir les yeux sur de tristes secrets que jusqu'alors je ne m'étais pas occupé d'approfondir.

On trouvera à la suite du texte, la décision qui fut prise contre moi par le conseil de dis-

(1) Les protestans m'ont retiré leurs causes; et ils ont dû le faire, pour ne pas ajouter à la prévention qu'on suscitait contre eux, la défaveur de l'avocat.

cipline de l'ordre des avocats ; la défense que je produisis en appel, et enfin l'arrêt qui intervint. En donnant de simples extraits, je paraîtrais avoir quelque chose à taire ; les pièces officielles, au contraire, ne laisseront point de vague, et l'on reconnaîtra que le seul esprit de parti a pu essayer de me peindre comme un esprit inquiet et turbulent. Le public saura que je ne m'étais pas écarté de mes devoirs, et que, dans des temps moins difficiles, au milieu d'esprits moins exaspérés, la même conduite n'eût pas même été désapprouvée. On remarquera de plus, que si je restai dans un état d'interdiction durant cinq à six mois, ce fut par l'effet du laps de temps écoulé avant l'arrêt définitif que suivit d'assez près l'époque des vacances. Mais loin que la première décision ait été maintenue, il faut diviser en deux parties *le mois* d'interdiction qui remplaça les six mois ; de sorte que le tort qui m'avait été si vivement reproché, fut enfin apprécié au niveau de ce second tort d'avoir dit, dans ma défense : « *Le conseil de discipline a manqué de dignité* » (1). Le public ne verra, je pense, dans cette dernière phrase, que l'une de ces plaintes qu'on ne pourrait s'interdire peut-être sans renoncer à se dé-

(1) Les avocats composant le corps ont improuvé hautement cette décision du conseil de discipline, à laquelle d'ailleurs un membre n'a voulu prendre aucune part.

fendre ; il jugera que le premier délit n'étant pas apparemment plus grave, j'ai quelque droit, après avoir été blâmé également pour l'un et pour l'autre, de l'attribuer au malheur des temps, de ne me pas croire pour cela un caractère dangereux, et de répéter, en terminant ces observations, que je n'ai rien à expier, rien à cacher, rien à faire oublier.

---

# VUES GÉNÉRALES.

J'aurais voulu ne pas m'arrêter si long-tems à ce qui concerne mes intérêts particuliers, et ne pas m'exposer au reproche de m'être trop occupé de moi-même. Il est aisé de voir toutefois que de justes considérations motivaient ces détails. Il fallait surtout que l'on connût mes opinions et ma conduite ; il faillait qu'on n'eût aucun doute sur mes sentimens, et qu'on ne pût m'attribuer des regrets, des prétentions, des vues analogues aux regrets ou aux espérances des diverses factions.

Si j'entreprenais ce travail, difficile à plusieurs égards, avec la coupable pensée de flatter des ressentimens, de prolonger la division, ou si même je ne me proposais que de satisfaire, que d'exciter une vaine curiosité, sans doute je n'aurais pas eu besoin de ces préliminaires ; mais puisque j'aspire à être utile, n'est-il pas indispensable que j'obtienne une entière confiance, ne l'était-il pas que ma profession de foi fût appuyée de tout ce qui en montre la naturelle sincérité ? Oui, je devrais le dire, j'ai souffert pour la vérité que j'invoque, et pour laquelle je veux combattre,

armé seulement de ce courage qui résiste sans attaquer, et qui repousse la calomnie sans désirer même de blesser le calomniateur. Plus d'une fois ma propre infortune attesta la droiture de mes intentions, et sans fatiguer le public du récit de ce qui ne les rattache pas à l'histoire de ce département, je puis me croire le droit d'être ferme aujourd'hui dans mon impartialité, après m'être garanti de toute souplesse contraire à mon devoir sous l'administrationla plus irritable, sous le gouvernement le plus absolu.

Certainement on aurait tort de se livrer à de semblables recherches pour le stérile, pour l'étrange plaisir de rappeler tout ce que les dissentions intestines peuvent avoir d'odieux et d'immoral. Mais quand la paix publique nous est rendue, quand on voit dans cet ordre rétabli, ou plutôt dans ce nouvel ordre plus que de la tranquillité, quand il est conforme aux besoins du siècle, à ce que réclamait depuis long-tems la prudence des hommes éclairés et désintéressés, alors tout fidèle sujet du prince à qui l'on doit cet heureux état de choses, doit saisir l'occasion qui se présente à lui pour travailler à l'affermir selon sa pensée ou ses moyens, à le préserver contre les tentatives réitérées qui le menacent sourdement.

Je ne me dissimule pas que je traite un sujet

propre à irriter contre moi des passions toujours ombrageuses, toujours injustes. Mais quand le but est noble, une timide circonspection ne doit pas suspendre notre marche. C'est comme citoyen dévoué sous un gouvernement représentatif, c'est comme défenseur des droits du monarque et de nos libertés, c'est comme l'un de ceux qui reconnaissent hautement le Roi légitime, et la Charte inviolable, c'est, en un mot, dans des vues d'utilité publique que je désire d'être écouté. Mais comme écrivain je n'ai aucune prétention; heureux seulement si je parais n'avoir rien négligé en faveur des principes qui sont désormais consacrés, et dont la subversion précipiterait la France dans de nouveaux malheurs.

Ils les provoquent, et ils s'y exposent eux-mêmes ces agitateurs que j'éviterai de désigner personnellement. Leur nombre est très-petit, même dans ces contrées qu'ils avaient choisies pour leur premier triomphe. Une lutte légitime suivit l'invasion de Buonaparte; ce moment leur parut favorable pour renouer avec plus de bonheur d'anciens complots, pour essayer de faire prévaloir des prétentions irrévocablement condamnées par la Charte, et que l'on devait croire abandonnées, puisqu'elles avaient enfanté les maux que la France déplore depuis 25 ans.

Si on laisse s'établir le repos général que la

plus constante disposition des esprits invoque de toute part, et qu'elle produit déjà, ces prétentions vieillies s'éteindront sans retour. Les factieux jugèrent donc à propos de prévenir adroitement le malheur de la félicité publique, et de saisir le prétexte d'une guerre civile qui, sans eux, n'eût duré qu'un jour; ils devaient la prolonger, la dénaturer dans ces provinces où il est possible d'opposer l'un à l'autre deux cultes contraires, la susciter de proche en proche dans une grande partie de la France, et au milieu des menaces d'une subversion générale, proposer comme l'unique asile le vieil édifice qui put avoir autrefois sa beauté relative, mais dont le tems a trop affaibli les bases.

Les troubles d'une partie du Languedoc sont le digne fruit de ces desseins, le premier effet de ces tentatives aussi vaines qu'illégitimes. Telle est principalement la vérité historique que je me propose d'établir. Si l'on ne remontait pas aux causes, le récit des évènemens n'apprendrait rien d'utile. Jamais la génération vivante n'a besoin d'une aride connaissance de ce que firent les générations qui ne sont plus; mais elle a besoin de savoir comment elles le firent, et de puiser ainsi dans les conséquences du passé des lumières pour l'avenir. C'est donc sous les yeux des contemporains qu'il faut ras-

sembler les matériaux de l'histoire; autrement elle ne contiendrait que des résultats aveugles pour ainsi dire, et si plus tard on voulait raisonner sur les faits, on tomberait dans de continuelles erreurs, on n'aurait d'autres documens que les traditions confuses ou mensongères du parti qui aurait prévalu. (1)

Le silence sur les évènemens qui ne sont pas éclaircis aurait quelque chose de suspect et d'hostile. Le cœur doit oublier, mais la raison doit connaître; il faut qu'elle apprécie ce qu'il convient de pardonner mutuellement. En un mot, ce n'est pas dans les ténèbres que nous invoquerons l'oubli; les ténèbres exciteraient une inquiétude perpétuelle, la lumière seule produit la confiance. (2) Pour éteindre les res-

---

(1) On verra tout-à-l'heure à quel point serait trompé l'historien réduit à consulter de certains récits, de certains mémoires audacieusement présentés au Roi.

(2) « Plusieurs historiens ont pris un soin extrême » pour atténuer l'horreur que doit exciter le massacre de » la Saint-Barthélemi, en 1572 : ils se sont attachés à le » représenter comme le résultat ou d'une crainte légi- » time, ou d'une colère soudaine. D'autres affectent le » scepticisme sur la question de savoir si ce massacre fut » prémédité. Il me paraît certain que ce doute n'a pu » être sincère chez ceux qui ont pris une connaissance » exacte de ces évènemens. La faiblesse et la partialité » même de leur critique peuvent se colorer de quelques

sentimens, il faut en déterminer l'objet trop long-tems contesté; il faut consentir à rectifier les souvenirs dont l'ordre peut être interverti. Quand on saura que le mal avait pour principe des espérances que rien ne soutient plus, on verra que l'inimitié d'une partie des habitans ne fut qu'apparente, et l'on oubliera le passé en cessant de craindre l'avenir. Sans même avoir besoin de connaître avec certitude, de se nommer à soi-même des ennemis peu nombreux et seuls réels, chacun dira : Puisque le péril n'est plus, jouissons de la sagesse du gouvernement qui l'a dissipé, pardonnons franchement à des subalternes qui n'ont point d'intérêt à perpétuer le mal, et que leur ignorance seule rendit l'instrument des factieux.

Si au contraire vous ne laissez à la plainte aucune liberté, vous affaiblissez par cela même la confiance due au gouvernement, et vous faites croire que l'état de guerre subsiste. On dira que vous voilez le passé pour cacher également l'avenir, et que vous dissimulez ce qui s'est fait,

---

» excuses : ils ont cru qu'un exposé sincère pourrait compromettre soit la religion, soit l'autorité royale, soit l'honneur de la France, soit enfin celui de l'humanité. » De telles craintes sont pusillanimes.... l'histoire n'offre » plus de leçons lorsqu'elle est sans vérité. » (*Histoire de France pendant les guerres de religion*, par Ch. Lacretelle, tome II, liv. 7.)

parce que la dissimulation vous sera nécessaire long-temps encore. Si de tels attentats ne doivent plus se reproduire, si on n'a plus besoin d'en pallier l'horreur, si on les condamne sans retour, où est l'inconvénient d'expliquer ces faits et tous ces maux comme appartenant à l'histoire? ils deviennent son domaine s'ils sont terminés. (1)

Et ils doivent l'être, non-seulement parce que la morale et l'humanité, parce que l'honneur et la religion le veulent impérieusement, mais aussi parce que la charte existe, parce que tous les Français doivent se réunir sous cette égide. Ou bien les garanties promises sont-elles illusoires dans votre esprit? voulez-vous renverser les barrières que la sagesse posa pour la stabilité du trône même? préparez-vous des complots dans cette obscurité qu'on semble chérir? Alors vous auriez raison en un point, c'est-à-dire que vous seriez conséquens dans des projets insensés, dans des projets que votre propre faiblesse rendrait seule impraticables, et auxquels s'opposent sans retour et la

---

(1) Tolérer des crimes, dit au même liv. 7 l'historien cité dans la note précédente, tolérer des crimes, c'est annoncer l'intention de s'en servir, c'est se donner un encouragement pour en commettre.

force du gouvernement, et la voix de l'Europe.

Ce n'est pas tout, de tels désordres ne pouvaient être durables sans quelque erreur, sans quelque lacune dans nos institutions. Je veux qu'elles soient parfaites pour les temps ordinaires; mais si après une époque fatale elles se trouvèrent insuffisantes, ne convient-il pas que la puissance législative en soit instruite, et malgré la sécurité du moment actuel, est-il sur la terre une seule année où quelque chose d'imprévu ne puisse menacer le repos des Etats? C'est toujours par la vérité qu'on se rend utile à sa patrie, et sous un gouvernement juste, c'est toujours par la vérité qu'on sert son Roi. Noble et unique dédommagement des efforts que suppose, ou des dangers qu'entraîne la recherche de certaines vérités, de celles qu'on ensevelit à dessein, mais qui, en sortant de cet abîme creusé par la rigueur des temps, se montrent plus fécondes, plus généreuses, et concilient tout par leur seule apparition.

Voulez-vous être justes, soyez vrais; c'est le propre de la justice de tout calmer, de tout réunir. Le vrai termine seul les disputes, parce que le vrai seul est positif. Quand on est forcé de voir de la même manière, bientôt l'on n'a plus qu'une même manière de sentir. Quand les torts ne sont plus indécis, quand on ne peut plus les

amasser en quelque sorte d'un seul côté pour en accabler ses adversaires, quand il faut de nécessité les attribuer à ceux à qui ils appartiennent, la fluctuation des ressentimens s'appaise, on renonce à la haine en voyant s'éloigner le doute, perpétuel aliment des disputes, et c'est ainsi que la vérité qui est la base de la morale, n'est pas avec moins de certitude le lien de la société.

Je défendrai la vérité selon ma conviction, et je combattrai tout ce qui me paraît la combattre. En vain l'on cite un mot saisi, dit-on, dans une correspondance de Lavalette : « Surtout répandez le bruit d'une persécution vraie » ou fausse des protestans en France ; c'est un » excellent moyen de soulever les peuples et » les gouvernemens étrangers contre le gou» vernement des Bourbons. » Telle est l'épigraphe, et, pourrais-je dire, le refrain constant de M. d'Arbaud Jouques dans son écrit sur le département du Gard. Cette épigraphe est bien choisie, et il est commode de l'opposer aux objections qui semblent embarrassantes. Mais si une telle insinuation prouvait quelque chose, tout ce qu'on en pourrait conclure, c'est la marche insidieuse et la perfidie de quelques hommes incorrigibles par intérêt ou par caractère. Peut être même ces deux lignes appartiennent-elles à un seul individu, peut être cette

dée coupable fut-elle désapprouvée par celui à qui on la communiquait. (1)

---

(1) Si cette correspondance était connue, j'aurais pu vérifier le passage; mais enfin je le crois authentique, par cela seul qu'il sert d'appui à M. d'Arbaud-Jouques, et par cela seul que M. d'Arbaud-Jouques était préfet à Nîmes en 1815 et en 1816. Je veux encore que les ennemis des Bourbons, que ceux dont l'aveuglement exigerait pour garantie une autre dynastie, quelle qu'elle fût, aient songé à de tels moyens, et les aient indiqués à leurs agens: mais je demanderai si c'était une raison pour que des sujets dévoués réalisassent la supposition des rebelles? Fallait-il dire à ceux-ci, comme les plus mutins des écoliers dans leurs jeux turbulens : Ah! vous êtes prêts à vous plaindre ! eh bien, tenez, vous vous plaindrez pour quelque chose.

Si la persécution pouvait être regardée comme si opposée aux intérêts du trône, la famille royale devait-elle penser que les hommes qui se prétendent seuls dignes de la servir, n'imagineraient rien de mieux que cette persécution même ? Les malheurs des protestans sont-ils imaginaires ? leurs plaintes sont-elles sans fondement ? alors il se peut qu'ils aient suivi le conseil renfermé dans l'épigraphe. Mais si l'excès du mal est incontestable, que devons-nous penser de ceux qui le firent ? que penser des vues de ceux qui ne craignirent pas de donner à la sédition de tels prétextes ?

Dans votre sens même, que pourriez-vous conclure du passage de cette correspondance ? A qui persuaderiez-vous que de deux adversaires, l'un ne pourra plus commettre une injustice à l'égard de l'autre, uniquement parce

Ce sont des actes authentiques, ce sont les faits qui prouveront que tant de milliers

---

que celui-ci a projeté de se plaindre, même à tort? La ruse ou la fausseté de l'un empêche-t-elle la ruse, l'inimitié, la cruauté de l'autre? Enfin, s'il vous paraît naturel qu'on ait résolu d'alléguer une persécution fausse, le projet de persécution avait donc quelque chose de vraisemblable. La persécution réelle peut avoir été entreprise, et il se peut que les intentions absolues du gouvernement y aient seules mis un terme.

M. d'Arbaud-Jouques voudrait-il faire entendre qu'on est fauteur de complots contre l'auguste famille des Bourbons, qu'on est suspect du moins, quand on parle de ce qui fut entrepris contre les protestans du département du Gard? Pour que l'on fût coupable en examinant, en reproduisant leurs plaintes, il faudrait que ces plaintes n'eussent que des fondemens chimériques, et que les choses se fussent passées comme les présente cet écrivain: « Les calvinistes du Gard, dit-il, doivent aux intentions » du Roi bien hautement prononcées, et à ses ordres » bien fidèlement exécutés, la paix, la sûreté, le respect de » leurs personnes, de leurs propriétés, de leurs droits civils » et politiques, etc. » Faut-il en conclure que cette sûreté fut toujours entière, ou que même elle fut toujours réelle? Sans doute les protestans doivent beaucoup aux intentions du Roi; c'est une vérité que je me propose d'établir moi-même, ou de confirmer, et l'administration de M. d'Arbaud-Jouques me fournira de nouvelles preuves à cet égard.

Dans deux premiers actes administratifs que je m'empresse de faire connaître (voyez les pièces justificatives

d'hommes qu'on n'a pas craint de dénoncer à la France, à l'Europe unie, comme séditieux

---

n°. 2), dans ces deux actes remarquables, comme le dit M. d'Arbaud-Jouques lui-même, on voit assez quelles instructions il avait reçues du gouvernement et du Roi. Il arrivait de Páris : on n'avait pas eu le tems de le circonvenir et de faire valoir auprès de lui d'autres intérêts que ceux de sa mission. Alors son langage était celui d'un préfet, il exprimait fidèlement la volonté royale; mais bientôt il vit, comme je le dirai plus loin, ce qu'il en coûte dans de certains lieux pour faire ce qu'on est chargé de faire, pour se montrer tel qu'on doit être. Lorsqu'il eut repris ses fonctions, on remarqua dans sa marche une toute autre circonspection, une toute autre connaissance des lieux. Dans les proclamations nouvelles, on ne reconnaît plus l'organe du gouvernement. On n'y lit plus le mot de Charte; et néanmoins rien n'était plus essentiel dans ces départemens que de dissiper les craintes inspirées aux protestans qui attendaient de la Charte leur sûreté. Je reconnais toutefois l'utilité d'un pareil changement; les mêmes hommes qui dans le principe avaient été si contraires à M. d'Arbaud-Jouques, devinrent ses partisans les plus décidés. Les avantages furent réciproques: purifiée du mot Charte, la proclamation du 20 août finissait par ces mots, qui seraient excellens si le dernier des trois n'en remplaçait un meilleur encore, et sans lequel toute promesse deviendrait illusoire: « *Le Roi, l'ordre et la paix*, tel est aujourd'hui le cri de ralliement général et de salut public. »

Il est tems de laisser toutes les insinuations, tous les reproches vagues, de consulter les faits, et de voir s'il est,

par système et par inclination, comme ennemis du trône légitime, que les protestans enfin, que sans cesse on affecte de craindre, partageaient, au grand jour de la première restauration, la joie, l'ivresse générale. Il ne me sera pas moins facile d'établir ensuite que le gouvernement dont jouit la France, est le véritable objet de leurs vœux; que le maintien de la Charte ne trouverait pas un plus ferme appui, ni la sagesse du Roi des admirateurs plus reconnaissans; que leurs intérêts, outre le devoir commun, s'identifient spécialement avec les intérêts de la monarchie légitime, et ne sont en opposition qu'avec un intérêt illégal et circonscrit en faveur duquel on se permet de protester contre la volonté royale, contre le besoin de la patrie.

On a tout fait pour les compromettre, pour leur faire prendre une attitude qu'on pût qualifier de révolte, et pourtant ils n'ont rien entrepris, ils n'ont point provoqué les événemens du mois de mars. Si la plupart n'ont pas agi contre Bonaparte, si même beaucoup d'entr'eux ont

---

ou s'il n'est pas prouvé que beaucoup de protestans furent victimes de certaines passions ambitieuses ou insensées que déguisait un zèle apparent. Le danger cessera si la cause en est bien connue; montrer cette cause, afin que tout danger s'éloigne, et que la confiance ne soit plus altérée, voilà mon dessein, je ne saurais trop le redire.

vu sans regret cette invasion funeste, c'est un tort qu'ils partagèrent avec une multitude de catholiques; et quant à une sorte d'allégresse particulière qu'on eut à leur reprocher en quelques endroits, elle prit sa source indubitable dans ces inquiétudes qu'on leur avait inspirées, non moins par calcul que par passion, et sans lesquelles ils auraient conservé en 1815 les sentimens qu'ils avaient manifestés en 1814. (1)

---

(1) Ces sentimens ne sont pas l'objet d'un doute; nul ne les conteste, du moins ouvertement, pas même l'auteur qui dans ces circonstances est le plus contraire aux protestans, l'auteur dont j'ai entrepris particulièrement de combattre les assertions. Dans l'ouvrage qu'il vient de publier, sous le titre déjà cité de *Troubles et agitations du département du Gard en* 1815, etc. M. d'Arbaud-Jouques, à l'occasion du rétablissement du légitime monarque, dit expressément, page 3: « La joie populaire, chez les » catholiques, fut sans bornes, mais non sans mélange » d'amers souvenirs, et *d'imprudentes menaces* contre les » calvinistes. Les sentimens que ceux-ci firent éclater » dans cette grande circonstance, furent au contraire » exempts de reproches. Ils témoignèrent une joie qui » *parut* vraie, quoiqu'ils ne pussent aller jusqu'à *simuler* » l'enthousiasme. » Je ne saurais me défendre d'observer qu'une justice entière et franche à cet égard eût trop nui aux conclusions de M. d'Arbaud-Jouques. Cette distinction entre l'intention et le fait, semble ici plus prudente que motivée. Heureusement le fait suffit pour justifier mes propres assertions; il était si notoire, que même des

On voit dans les relations publiées après les cent jours, que les militaires firent la révolution du mois de mars. « A Nîmes, les officiers en re-
» traite et à la demi-solde, réunis à la fontaine
» pour prêter le serment de fidélité au souve-
» rain légitime, le prêtèrent à l'usurpateur;
» mirent le sabre à la main, se portèrent aux
» casernes, entraînèrent par leur exemple le

---

hommes moins dignes de foi que M. d'Arbaud-Jouques n'eussent pas entrepris de le nier. Quant aux intentions, elles s'offraient seules à l'arbitraire ; en les scrutant il est toujours facile de les dénaturer. Sans doute ce ne fut pas le dessein de l'auteur, mais il eût pu ne rien affirmer à cet égard. Comment sait-il que les sentimens qui *parurent* vrais, ne furent pas vrais, et que si les protestans ne montrèrent pas précisément de l'enthousiasme, c'est qu'ils ne *purent* pas en montrer? Cet auteur, cet administrateur voudrait-il dire d'après ses connaissances aquises dans le pays, d'après l'étude des choses et des hommes, que naturellement les calvinistes ne durent pas ressentir une joie vraie, une joie exempte de crainte; et que, d'après les dispositions des catholiques, si les protestans avaient montré de l'enthousiasme, c'eût été un enthousiasme *simulé*? Telle n'est pas, vraisemblablement, la pensée de M. l'ex-préfet. D'ailleurs il ne m'appartiendrait pas d'interpréter les intentions : c'est un exemple que je me garderai de suivre; j'ai peu lu les casuistes et je trouve plus conforme à la saine doctrine d'abandonner à celui qui juge seul tout sentiment *simulé*, les replis de la conscience d'un catholique, et même de celle des protestans.

» 63me. dans le crime, et proclamèrent:.... etc,
» Les généraux Briche et Pelicier voulurent
» s'opposer à la rébellion, ils furent plongés
» dans un cachot, et le règne de Gilly com-
» mença. » (2)

« Le général Gilly, dans ces temps de malheur,
» s'était rendu à Nîmes avec des instructions
» et des pleins pouvoirs du ministère de Buo-
» naparte, pour fomenter la rébellion. Les of-
» ficiers en demi-solde, une partie de la gendar-
» merie et quelques hommes de 1793, en étaient
» les principaux auxiliaires; le lieutenant-gé-
» néral Ambert, commandant de la 9e. divi-
» sion militaire, s'était associé dès le premier
» moment à ces trames criminelles .... Bientôt
» les nouvelles les plus sinistres se succedèrent.
» Les troupes étaient en pleine insurrection à
» Montpellier et à Nîmes; la cocarde trico-
» lore était arborée, et le gouvernement
« de l'usurpateur proclamé par les *autorités*
» *militaires*. Le lieutenant-généralB riche, et le
» maréchal de camp Pélissier qui avaient voulu
» s'opposer à ce mouvement étaient prison-
» niers de leurs propres soldats. » (2)

(1) Histoire des opérations de l'Armée royale sous les ordres de Mgr. le duc d'Angoulême, par P. C., avec cette épigraphe: *Et quorum pars...... fui.* A Paris, Michaud, imprimeur du Roi, 1816.

(2) Récit des opérations de l'Armée royale sous les

Ainsi la rébellion fut l'ouvrage des militaires ; en général les protestans ne suivirent pas les mouvemens de Gilly, général catholique, et pourtant il leur avait été permis de s'alarmer puisqu'en 1814, dans un quartier de Nîmes, on avait suspendu au poteau un mannequin représentant un ministre de leur culte, et puisque de fréquens rassemblemens de cinq cents, de huit cents personnes avaient chanté les nuits sous les fenêtres, des chansons ignobles et atroces qui rappelaient le repas de Thieste. De tels motifs d'inquiétude pouvaient-ils ne faire qu'une légère impression sur une classe d'hommes qui, même en 1787, moment le plus favorable depuis la révocation de l'édit de Nantes, étaient exclus de toute fonction, ne pouvaient exercer leur culte que dans des lieux déserts, et enfin, à peine tolérés, jouissaient seulement de *ce que le droit naturel ne permettait pas de leur refuser.* (1)

---

ordres de M^gr^. le duc d'Angoulême, depuis le 9 mars jusqu'en avril 1815, par M. Elisée Juleau, avec cette épigraphe : *Quæque..... vidi.* Paris, 1815.

(1) M. d'Arbaud-Jouques prétend que par l'édit de 1787, Louis XVI rendit aux calvinistes l'existence civile et *politique* dont les avait dépouillés la révocation de celui de Nantes. Cette assertion est sans fondement, elle est contraire aux termes même de cet édit de 1787. M. d'Arbaud-Jouques ne me paraît pas plus heureux ici que

En 1814 le culte catholique était redevenu expréssement la religion de l'état ; cependant la

---

lorsqu'il hasarde de pénétrer dans les intentions ; je pourrais dire même qu'il est plus visiblement malheureux, et qu'il pose en fait ce qui de fait n'existe pas.

M. d'Arbaud-Jouques avait résolu de faire un crime aux protestans de s'être montrés, en 1789, les amis de la révolution. Cependant une réforme politique était alors le vœu de la France entière, et nos maux ne viennent pas de ce qu'on le suivit, mais de ce que bientôt l'on s'en écarta essentiellement. Il est de notoriété publique que ce desir d'une réforme, ce besoin reconnu aujourd'hui par les plus grands monarques, se manifesta dans Nîmes avec autant d'enthousiasme qu'en aucun autre lieu de la France. Un zèle plein de patriotisme animait à cette époque non-seulement les actes de la sénéchaussée, mais les adresses de la noblesse et du clergé du pays, comme je le ferai connaître en publiant les délibérations de ces deux ordres. L'impulsion fut donc générale, et rien à cet égard ne distingua les protestans de tous ceux qui pouvaient professer une autre croyance, ou des catholiques eux-mêmes. Mais M. d'Arbaud-Jouques qui veut leur trouver d'anciens torts, les accuse d'ingratitude, comme si la révolution ne s'était pas faite d'abord avec Louis XVI, et non point contre Louis XVI ; il les accuse d'une ingratitude qui, je pense, n'était venue dans l'esprit de personne, et il suppose qu'ils avaient obtenu, par l'édit de 1787, un affranchissement *politique* que l'édit de 1787 leur refusa positivement.

Quelque singulière que puisse paraître cette supposition toute gratuite, M. d'Arbaud-Jouques en avait besoin. On lisait dans le rapport de Clément Perrot ; « Les pro-

conduite des protestans en 1815 fut semblable à celle du reste des habitans non armés, ils ne

---

» testans se sont montrés amis de la révolution en 1789.
» Ils adoptèrent cordialement des mesures qui avaient
» pour objet d'affranchir leur pays du despotisme. Person-
» ne n'était plus qu'eux interressé à l'abolition des droits
» féodaux, ainsi qu'à la destruction du fanatisme et de
» la superstition. Ils saluèrent l'aurore de l'affranchisse-
» ment, et virent le soleil de la liberté se lever avec une
» joie inexprimable. »

A la lecture d'un tel paragraphe, M. d'Arbaud-Jouques préfet à Nîmes en 1815 et en 1816, pouvait-il ne pas s'écrier, comme il le fait : « C'est en 1787, et à Louis XVI » que les protestans de France durent l'aurore de leur » affranchissement et le soleil de leur liberté ! Si les cal- » vinistes de Nîmes placent cette époque en 1789, re- » niant le bienfait de Louis XVI, et, aimant mieux le » devoir à la révolution, le mot *inexprimable* dont le sieur » Perrot caractérise leur joie, est un mot *impropre.* » Ainsi les protestans furent affranchis en 1787, selon M. d'Arbaud-Jouques; mais selon eux et selon moi, ils ne le furent point, et l'édit dont cet auteur s'autorise, moi je le transcrirai. Peut-être alors le parcourra-t-il pour la première fois, ou bien remarquera-t-il enfin que plusieurs de ses lecteurs peuvent s'aviser d'y jetter les yeux.

On lira parmi les *pièces justificatives* (n°. 3), le préambule et les principaux articles de cet édit. Loin d'y trouver des droits politiques accordés aux protestans, on y verra jusqu'à quel point l'esprit d'intolérance avait prétendu les dégrader. Sans doute cet édit de Louis XVI fut un bienfait ; on sent que les concessions venaient de son âme généreuse, et n'étaient limitées que par une force à

contribuèrent pas à la révolte, et si quand tout fut consommé, ils reconnurent Buonaparte, la France entière le reconnaissait alors, ou paraissait le reconnaître. Il avait reçu partout le serment des autorités ; il avait reçu celui des premiers magistrats et d'une partie des membres de la cour royale de Nîmes, dont un seul était protestant. (1) Que firent-ils de plus que tant

---

laquelle, malgré toute leur puissance, les princes n'échappent pas entièrement eux-mêmes, celles des vieilles erreurs. Quoiqu'il en soit, les protestans obtinrent *seulement ce que le droit naturel ne permettait pas de leur refuser.* En annonçant qu'on veut faire cesser de *dangereuses* contradictions entre les droits de la nature, et les dispositions de la loi, l'édit déclare pourtant, (art. 1er.) les réformés exclus de toute charge de judicature à la nomination du Roi, ou même des seigneurs, et de toute place donnant droit à l'enseignement public, etc. L'art. III leur interdit de se considérer comme une société particulière, de délibérer, ou de faire des acquisitions en nom collectif, etc. C'est donc cette faveur même accordée en 1787, c'est la nature de cette faveur qui devait excuser particulièrement les protestans au milieu de la joie générale de 1789. Les excès révolutionnaires étaient encore inconnus, cette joie n'avait rien de criminel. On ne peut reprocher aux protestans que d'avoir partagé l'assentiment universel; et c'est précisément eux qui eussent été les moins répréhensibles, si quelqu'un eût pu l'être en désirant des réformes, et quelques institutions nouvelles, selon les principes que la Charte consacre aujourd'hui.

(1) M. Fornier de Clausonne, président de chambre, n'a

d'autres, ceux à qui l'on avait fourni une sorte d'excuse particulière, en leur inspirant des craintes que nul ne saurait nier, et dont on peut voir un témoignage dans la relation même de M. Juleau. On y lit page 9 et 10. « Quelques » protestans aussi dans le département du » Gard, usaient de leur influence au préjudice » de la cause du Roi ; la faction qui avait ap- » plani les voies à l'usurpateur, n'avait rien épar- » gné pour *réveiller* dans leur âme des inquiétu- » des qui devaient tomber d'elles-mêmes devant » le système de tolérance, garanti par la Charte, » et les principes bien connus du monarque. » (1)

Prouver que les habitans du Gard et de l'Hérault, dits religionnaires, n'ont point cessé d'être Français, et que les erreurs des individus ne furent pas plus nombreuses parmi eux que dans les autres parties de la France, les justifier de l'extrême calomnie dont ils furent l'objet, les délivrer de ce joug de reproches, de soupçons, de défiance sous lequel on voulut

---

point prêté ce serment ; néanmoins l'on a pris ses chevaux, et pendant un mois, il eut à discrétion chez lui trente ou quarante individus, nécessaires, à ce qu'on assurait, pour garder sa maison au milieu de Nîmes.

Pour être exact, je dois ajouter qu'un auditeur protestant a prêté le serment.

(1) Cela serait juste, si la Charte eût été votre loi ; mais ignorait-on que vous osiez la rejeter en secret ?

les courber pour leur faire prendre une attitude coupable qu'ils ne choisissaient pas, montrer qu'il partagent les sentimens, et qu'ils doivent partager la sécurité des autres provinces; certainement ce n'est pas ranimer les haines entre les enfans du même père; c'est travailler au contraire à les reconcilier sans retour, à les réunir au pied du trône, selon les vœux bien connus, selon les intentions et l'expresse volonté de celui qui sait être également le Roi de tous.

C'est publier, disent-ils, un livre dangereux. Dangereux! non; mais incommode peut-être. Incommode, si le mensonge est calculé, si la division vous est utile. Incommode si des guerres intestines forment votre espérance, si vous avez besoin d'une lutte nouvelle afin d'obtenir un genre de triomphe incompatible avec le triomphe des principes conservateurs. Incommode enfin, si la perspective d'un repos durable vous importune, si vous ne pouvez être libres sans asservir, si vous vous séparez du monarque, si vous protestez secrètement contre la paix intérieure, si vous appelez un orage capable de déchirer cette Charte garantie par des promesses augustes et des sermens solennels.

Parce que la cause des Bourbons doit être la vôtre, comme celle du reste des Français, voulez-vous que la restauration soit pour vous un entier rétablissement, et que vos prétentions

deviennent la loi de l'état? Ce serait demander des crises nouvelles, ce serait supposer ce qui n'est plus, et renouveller un état de guerre enfin terminé. La paix et la Charte sont inséparables. C'est la Charte qui éloigna la guerre civile, et reconstruisit la France ébranlée par ses propres efforts. La Charte est la pierre fondamentale sur laquelle tout s'assied ; vous ne reposerez vous-même qu'en la défendant. Mais si c'est le repos que vous craignez, c'est donc l'intérêt général, c'est donc la France et son Roi que vous attaquez. Ainsi vous vous déclariez, vous vous éleviez contre les volontés de Louis XVI, vous conspiriez contre son autorité lorsqu'il sanctionnait, lorsqu'il autorisait les réformes de l'assemblée constituante. Vous vous en vantez par une insigne erreur. Ce grand ouvrage était devenu nécessaire : la majeure partie de l'Europe le reconnaît maintenant ; si alors il n'avait pas trouvé d'opposition, nous aurions évité tous nos malheurs, et Louis XVI jouirait encore des bénédictions qui lui étaient dues. Ces principes que vous ne pouviez souffrir étaient ceux de notre âge, et c'est pour cela qu'aujourd'hui la Charte, cette pensée immortelle, les consacre définitivement. Vous ne connaissez d'autre sanction que celle du temps;

vous vous dissimulez que la marche de la nature est une perpétuelle mutation, et toute la sagesse du Roi est perdue pour vous parce que nulle sagesse n'est sacrée à vos yeux si elle n'est pas antique. Mais oubliez-vous, ou feignez-vous d'ignorer que rien ne fut stable dans la vieille monarchie, que la France sous les derniers règnes ne ressemblait pas à la France du dixième siècle, et qu'enfin les derniers changemens qui vous scandalisent ne sont pas plus considérables que d'autres changemens effectués sans révolutions, et par le seul effet du continuel mouvement de l'esprit humain.

Il m'est aussi facile de rendre compte des circonstances ou des motifs particuliers qui m'ont fait entreprendre cet ouvrage, que de mes intentions générales. Placé auprès d'une Cour royale, au centre des affaires de plusieurs départemens, j'ai été à même d'aprécier les diverses imputations, et de juger avec certitude de ce qui se passait autour de moi. J'ai vu partout fomenter la discorde, j'ai entendu de toute part la menace proférée à voix basse d'écarter, de sacrifier les hommes et les choses, de détruire un quart de siècle. Avide d'obscurité, l'on proscrit tout ce qui parle au nom de la raison, et de degrés en degrés l'on est par-

venu à ce mot de l'intolérance : « Quiconque » n'est point l'un de nous, ne subsistera pas » long-temps auprès de nous. »

Comme il était impossible de se concilier la multitude sans la tromper, on faisait chaque jour l'essai du mensonge, on entretenait les haines locales, et on invoquait avec perfidie la religion même. Protestans ou révolutionnaires, disait-on, c'est synonyme ; (1) on s'assurait ainsi de la dernière classe, aveugle instrument des complots impies sous des bannières dévotes.

Partout cette portion du peuple est tranquille quand les factieux ne la remuent pas. Pourquoi donc cette agitation dans une province favorisée à d'autres égards, tandis que les autres départemens étaient calmes après avoir tant souffert? Ce triste spectacle ne pouvait manquer d'attirer mon attention. Il était visible d'ailleurs qu'on faisait tout pour éloigner la réconciliation, pour susciter de nouveau la discorde, et il faut encore savoir quelque gré aux agens de ces complots de n'avoir pas porté plus loin le crime et la dévastation. Les dissentions intestines sont nos premières calamités. Moins excusables que les guerres entre les peuples, et presque tou-

(1) Le Journal du Gard l'imprimait.

jours criminels dans le principe; elles sont plus odieuses, plus immorales dans les résultats.

Durant la guerre entre les enfans d'une même famille, durant cette guerre monstreuse, ne pouvant justifier que des représailles, on les veut terribles afin de persuader qu'elles étaient indispensables. Pour s'attribuer le droit de poursuivre ceux qu'on devrait aimer, que du moins on devrait tolérer, on les suppose ennemis nécessaires de tout ce qu'il y a de saint parmi les hommes. En accablant des frères, il faut bien les déshonorer, pour se disculper soi-même; avant de frapper de telles victimes, il faut les pousser à quelques violences réelles, afin de les charger de vingt crimes imaginaires. Il convient encore de les montrer coupables dans l'avenir même, de pénétrer avec le zèle de l'inimitié leurs secrets dangereux, d'expliquer leurs noires pensées, d'attribuer à cent mille hommes les regrets de dix ou douze individus, et surtout de leur inspirer à tous assez d'inquiétude pour les accuser d'un mécontentement facile à transformer en une révolte cachée.

Les protestans étaient l'objet des imputations les plus extrêmes, les plus faites pour amener le moment d'une proscription générale. On ne lisait pas ces imputations dans des pamphlets isolés ou peu répandus, mais dans des

feuilles qu'on déclarait officielles, et qui étaient censées avoir subi l'examen de l'autorité légitime.

Dans les villes de manufactures, et même dans toutes les villes populeuses, on peut solder, ou du moins réunir un grand nombre d'individus, que la nécessité de leurs travaux a retenus dans l'ignorance. L'on suscite en eux, par des moyens grossiers, les passions auxquelles on s'est livré soi-même, ou plus souvent encore celles que les chefs de parti n'admettent que dans leurs calculs. Et quand on a poussé vers le but d'aveugles agens qui n'y savent marcher qu'à travers les excès, quand afin d'obtenir ce que le désordre seul peut procurer, on leur a tout permis, tout conseillé peut-être, il faut prévenir les remords que ce peuple écouterait bientôt dans sa brutale franchise, il faut lui persuader que ses victimes n'ont été immolées que par vengeance, et qu'il eût été sacrifié lui-même si une main tutélaire ne lui avait promptement fourni des armes dans *le seul dessein de le préserver* (1).

(1) Quelquefois on répète, on imprime ces reproches vagues, ces calomnies, avec une assurance qui a quelque chose de burlesque; mais tout suffit au peuple lorsqu'on veut le justifier, comme lorsqu'on veut l'exciter« ..... Et » l'on *sait*, par les révélations de quelques soldats bles- » sés, que s'ils eussent été vainqueurs, leur *dessein* était » de saccager la ville le lendemain, etc., etc. » (Journal du Gard, 12 août 1815.)

D'après ces principes ordinaires de l'art des factieux, on devait charger les protestans des plus noirs attentats, les alléguer du ton le plus positif, et parler de ce que personne n'avait vu, comme d'évènemens indubitables et déjà connus d'une grande partie de la province. C'est un travail dont le Journal officiel du Gard se chargea; et si les résultats qu'il a obtenus n'ont pas égalé son zèle, du moins sa persévérance s'est soutenue du N°. 1er, jusqu'au dernier, c'est-à-dire, jusqu'au moment où il reprit son premier titre.

Jusques-là, ce journal avait porté celui de *Journal du Gard, politique, administratif et littéraire.* Mais il fallait une autorité plus grande que celle d'un journal ordinaire, pour imposer à ceux qui peut-être seraient tentés de répondre, et d'en appeler au gouvernement même, à la France entière. C'est donc au moment où ce journal devenait le réceptacle de l'imposture la plus hardie, et des plus dangereuses provocations qu'il reçut pour garantie en quelque sorte, et pour sanction, le titre incompréhensible de Journal *officiel* du Gard. On cherchait ainsi à prévenir les doutes et à rendre à-peu-près impraticable toute discussion. On ajoutait ainsi à la stupeur si facile à prévoir, dans laquelle resta effectivement toute une classe de Français, et qui l'empêcha de réfuter la calomnie. Les protestans, se disait-on, sentiront le dé-

savantage de leur situation ; ils garderont le silence ; nous présenterons ce silence comme un aveu, et si par une suite de ces mesures et de ces provocations, quelque grand malheur les accable, nous répondrons à l'Europe : Hélas! que n'eussions-nous pas fait pour empêcher ce sévère, mais juste châtiment d'une secte incorrigible, d'une horde rebelle que les bienfaits n'ont pu ramener ? Enfin on prenait date, et à tout évènement l'on s'était ménagé l'avenir. Je ne m'abandonne pas ici à de simples conjectures, j'explique, de la seule manière qui me paraisse possible, le titre et le contenu du Journal officiel. Et, quant aux intentions, je n'attribue nommément à personne celles qui peuvent rester douteuses jusqu'à un certain point ; mais je vois que, dans la société, l'on a sans cesse conclu du silence des protestans, ce qu'on projetait, selon moi, d'en conclure ; et entr'autres déclarations ou réflexions étranges publiées sur ce sujet, je lis le passage suivant dans un écrit (1) dont j'aurai occasion de relever les erreurs et la partialité. « Les causes de ces dé» plorables évènemens *ne sont ignorées de per-*

---

(1) Mémoires, rapports, et autres pièces concernant les troubles du Midi, et particulièrement ceux du Gard, en juillet et aout 1815, attribués à M. de T...., publiés à Paris, chez L. G. Michaud, imprimeur du Roi, 1815.

» *sonne dans le pays qui en a été le théâtre; et*
» *là, personne n'a essayé de faire prendre le*
» *change* sur leur origine. Le *mensonge* y eût
» trouvé de nombreux contradicteurs, et il
» n'eût peut-être servi qu'à ajouter au nombre
» des victimes. »

Est-ce à Paris qu'on ose élever la voix? d'autres réponses sont prêtes. « Les meneurs du
» parti révolutionnaire sont partout astucieux
» et perfides; à Nîmes, comme à Paris, s'ils in-
» ventent des fables, et s'ils font de faux rap-
» ports, ils s'arrangent toujours pour que leurs
» mensonges ne puissent pas être promptement
» démentis. C'est dans le Nord qu'ils calom-
» nient les habitans du Midi, et c'est dans le
» Midi qu'ils calomnient ceux du Nord. Ce n'est
» donc qu'à Paris et dans les pays étrangers
» qu'on a osé dire... (1) »

Plus heureux que ces *meneurs du parti révolutionnaire* (expression choisie pour dénaturer et arrêter les plus justes plaintes), le Journal *officiel*, en publiant ces assertions calomnieuses au milieu de ceux qui, malgré leur indignation, devaient garder le silence de l'accablement, se flattait, non sans quelque raison, d'en imposer à l'Europe même. Peut-être ceux qui dirigeaient les choses à cette époque mémorable, avaient-

(1) Mémoires, rapports et autres pièces, etc.

ils lieu de penser que le silence ne serait pas facilement rompu. L'auteur des Mémoires cités le laisse entrevoir par ces mots qui semblent lui avoir échappé. « Le mensonge (on sait quelle » est la valeur de ce terme employé par ceux » dont les intérêts ne veulent pas que la vérité » soit la vérité ), le mensonge y eût trouvé de » nombreux contradicteurs, *et n'eût peut-être* » *servi qu'à ajouter au nombre des victimes.* » N'est-ce pas là le sort que les protestans ont dû croire réservé à celui d'entre eux qui tenterait de se faire écouter au milieu de gens qui, avant de les entendre, les condamnaient hautement et officiellement?

Pour justifier le principal motif qui m'ait fait entreprendre cet ouvrage, la résolution de détromper les esprits sur des évènemens que j'ai été à même de bien connaître, et qui cesseraient de rendre l'avenir inquiétant aux yeux des uns, si les autres voulaient cesser d'en dissimuler les causes, pour me justifier pleinement moi-même, j'ai à prouver que les protestans ont été calomniés et sacrifiés; j'ai à prouver que ces malheurs comme ces calomnies, que leur silence et leur consternation ne furent pas l'ouvrage de quelques ennemis isolés, ou l'effet de quelques incidens amenés par le hasard, mais une suite visible du projet le plus formel de les déshonorer et de les accabler, d'un

odieux projet, partie essentielle d'un plan aussi vaste qu'insensé dont le but n'était autre que l'abolition de la Charte, et dont la conséquence presque infaillible eût été le renversement de l'Etat. J'ai donc à développer autant que le permettront les bornes que je m'impose, les moyens auxquels on ne craignait pas de recourir, les ressorts qu'on mit en usage pour une fin si ardemment désirée. Je serais coupable si je répandais, si j'accréditais le bruit d'une persécution imaginaire. Si seulement on renonçait à nier ou à pallier une telle injustice, je renoncerais à en parler. Mais il n'en est pas ainsi : on veut absolument épaissir le voile, tandis qu'il n'est pas d'autre moyen de rassurer les esprits que de l'écarter avec franchise, tandis qu'il faut changer de maximes pour persuader enfin que les temps sont changés, que des projets odieux sont abandonnés, et que les maux qu'ils enfantèrent sont passés sans retour. Oui, si la persécution ne fut pas réelle, si l'on n'eût point de vues secrètes, si tout est supposé de ma part, que je sois aux yeux du public un factieux, un rebelle, le complice de ces *meneurs* qui voudraient *soulever les peuples et les gouvernemens étrangers contre le gouvernement du Roi.* Mais si les protestans furent réellement persécutés, non pas peut-être en haine de leur croyance, mais dans des desseins

plus perfides encore, et des intérêts plus charnels, si l'on fit tout pour rendre étrangers à cinquante mille familles les liens de la patrie et les avantages de la restauration, les rebelles alors, les ennemis du Roi, seront ceux qui travaillèrent à éloigner de lui un grand nombre de ses enfans, et à leur faire regretter, s'il était possible, une autre domination ; les rebelles sont ceux qui méprisent la volonté royale, et qui veulent que les promesses émanées du trône deviennent dérisoires; les rebelles sont ceux qui emploient dans leurs vues personnelles, et avec le temps de la réflexion, le *meilleur moyen de soulever les peuples et les gouvernemens étrangers contre le gouveruement des Bourbons.* (1)

Non seulement la réalité de l'oppression des protestans, ce fait si opiniâtrement déguisé d'un côté, si fortement senti de l'autre, cette vérité que je veux établir, peut seule faire comprendre les évènemens du Gard, et leur conserver dans l'histoire une physionomie, si je puis ainsi parler; mais de plus, c'est sur ce fondement que repose tout ce que j'ai à dire. Ces manœuvres, dont ils ont été victimes, font

(1) Comme il est dit, à ce qu'il paraît, dans une sorte de correspondance déjà citée page 39, correspondance que je ne connais pas, mais que M. d'Arbaud-Jouques doit avoir vue.

connaître la fin générale qu'on se proposait, et c'est par-là surtout que se manifeste, devant l'œil attentif, le vaste et ancien complot qui menaçait parmi nous le gouvernement monarchique représentatif.

Le Journal du Gard est de tous les écrits publics, celui qui contribua le plus à égarer l'opinion sur ces mêmes désordres qu'il provoquait de la part des uns, en les reprochant faussement aux autres ; il perpétuait soigneusement les divisions si nécessaires dans le plan qu'on avait formé, et chaque jour il reproduisait le phénomène d'une feuille officielle absolument contraire aux intentions du gouvernement. Impunément dangereux dans le Gard, et fort de son obscurité quant aux autres départemens, il accumulait en faveur du mensonge les semaines et les mois ; sans doute afin de se faire ensuite, jusque dans Berlin ou dans Londres, un titre de son triomphe journalier. En connaissant enfin l'esprit de cette feuille à la fois si audacieuse et si vile, la France entière verra quels maux on lui préparait, et de quel côté sont les haines sur lesquelles la raison, le temps, et l'autorité même du trône ne peuvent rien.

Dans son premier Numéro, le 5 août 1815, à l'époque où l'on devait le plus s'efforcer de calmer les esprits, dès son début ce journal

les aigrit, tout en s'opposant, pour ainsi dire, à la publicité des événemens présens et futurs. Il paraît avoir déjà toute l'assurance des hommes qui se sont arrangés pour que l'on ne s'avise guère de leur répondre.

Le 29 juillet, le Journal des Débats contenait sur les malheurs de Nîmes, un article tellement modéré qu'il n'y était fait mention que de pillage et d'autres violences semblables, que même on évitait d'attribuer aux habitans de la ville. Pas un mot sur le massacre dans les casernes après une capitulation, ni sur les assassinats déjà commis dans la ville. Mais c'était encore beaucoup plus que n'en pouvait souffrir le journal *officiel* d'après sa destination. « Plusieurs » lettres, ce sont les termes du Journal des » Débats, plusieurs lettres annoncent que des » pillages ont *été* commis dans la ville de » Nîmes et dans les campagnes voisines par » les troupes venues de Marseille et du reste » de la Province; plus de trente maisons, la » plupart appartenant à de riches négocians, » ont été dévastées dans la ville de Nîmes » après que la garde urbaine, la gendarmerie » et la troupe de ligne ont été désarmées. » Ceux qui commettent de pareils excès ne sont » point royalistes, ce sont des malfaiteurs que

ceux qu'il désignait par les mots de grands coupables, et cette discrétion le mettait à son aise; il lui eût été difficile de dire quelles maisons l'on n'avait pas démolies qui appartinssent à des *ennemis*.)

Un grand objet restait à remplir. Il fallait rassurer les agens subalternes, ceux dont on avait occupé les bras, et dont cet article d'un journal de la capitale pouvait refroidir le zèle en leur faisant craindre les poursuites de la justice. Ici le Journal *Officiel* n'a rien de vague ou d'équivoque. Ces malheureux qui ne se portaient à des excès inutiles pour eux, que parce qu'on leur permettait d'autres excès, et pour qui le pillage était la récompense du meurtre, ces hommes *sûrs*, mais encore trop timorés peut-être, lisaient dans la feuille imprimée à Paris ces lignes inquiétantes : « Ceux qui commet-» tent de pareils excès ne sont point royalistes ; » ce sont des *malfaiteurs que les lois punissent* » dans toutes les sociétés. Les chefs qui se sont » opposés à ces désordres ont nommé une » commission militaire pour en juger les au-» teurs, etc. » La feuille de Nîmes les tranquilise avec une sollicitude bien paternelle. *Officiellement* elle trouve *singulier* que le rédacteur de Paris ajoute qu'une commission mili-

taire est nommée pour juger les auteurs des excès qu'il se plaît tant à exagérer. « Le rédac-
» teur de Paris devrait savoir qu'il a été établi
» à Nîmes un conseil de guerre, *pour* juger les
» délits atroces et multipliés, *commis par les*
» *partisans actifs de Bonaparte.* » Voilà l'objet spécial du conseil de guerre expliqué d'une manière rassurante; voilà l'impunité promise par le Journal *Officiel* à ceux qui avaient besoin de cette consolation pour continuer à dévaster, à incendier, à assassiner. Après avoir ainsi fait connaître la seule destination que pût avoir un conseil de guerre alors établi dans Nîmes, la feuille de Nîmes ajoute, avec l'ironie la plus amère, que le rédacteur de Paris a tort d'élever des doutes sur la réunion de cette commission, ou l'exécution de ses sentences. « On
» peut l'assurer qu'elle s'est déjà réunie, et il
» y a lieu de croire que l'exécution de ses sen-
» tences n'éprouvera pas la moindre difficulté. »
Le Journal *Officiel* combat à toute fin : il accuse de tout ceux qui ne pourraient plus rien, et il encourage les agens criminels qu'on veut employer encore.

Dans le N°. du 12 août, ce ne sont plus les insinuations et le froid triomphe de l'esprit de parti, c'est l'esprit de parti dans toute sa fureur; ce sont les provocations les plus dangereuses, dans une ville déjà si dangereusement

» les lois punissent dans toutes les sociétés. Il » est juste de dire que les chefs se sont opposés, autant qu'ils ont pu, à ces désordres, » et qu'ils ont même nommé une commis- » sion militaire pour en juger les auteurs ; » mais on doute que cette commission puisse, » ou se réunir, ou faire exécuter ses sen- » tences. » Le Journal Officiel du Gard attaqua cet article dans son premier numéro. « On » n'a pas lu sans étonnement, dit-il, dans le Jour- » nal des Débats du 18 juillet, un article où l'on » rapporte d'après plusieurs lettres que notre » ville et les campagnes voisines ont été le » théâtre d'une foule de pillages et de dévasta- » tions !.... Les rédacteurs de ce journal ont été » bien mal, et surtout bien *méchamment* in- » formés ; ils nous sauront gré, sans doute, de » rectifier leurs idées sur ce point. Voici la » vérité là-dessus, en attendant que des docu- » mens officiels nous mettent à portée de rap- » porter les faits avec plus de détail (Le Journal » Officiel a toujours oublié de donner ce détail, » il paraît que des documens un peu plausibles » n'ont pu être arrangés à sa portée.) Il n'est » venu à Nîmes aucune troupe de Marseille » ni du reste de la Provence. » (Pour tout lecteur judicieux, les troupes de la Provence n'ont

été placées là, par un détour que je ne prétends pas approuver, que dans le dessein de ménager les habitans de Nîmes, et de rendre les reproches plus vagues; mais le Journal Officiel a saisi l'occasion de donner un démenti fort utile pour rendre suspects ces reproches, que pourtant le Journal des Débats avait atténués au point de ne pàs dire un mot des meurtres qu'on avait commis.) Mais voyons la suite de cette étrange réponse. « Quant au désarmement de la gendar» merie et des troupes de ligne, il n'eut lieu, » continue le journal de Nîmes, qu'à la suite » d'un combat provoqué par leur opposition » constante à un nouvel ordre de choses qui ne » leur promettait plus de pillage et d'assassi» nats. » (Calomnier les gens qu'on a égorgés après une capitulation en vertu de laquelle ils avaient posé les armes! Ce monstrueux oubli de toute justice était réservé aux défenseurs exclusifs de la *pureté* des principes.) « Certaines mai» sons, il est vrai, ont souffert pendant le désar» mens (et après) des dévastations plus ou moins » considérables, » (assez considérables; plusieurs maisons furent dévastées entièrement, et d'autres furent démolies.) Après ces déclarations sincères, j'avoue que le journal ajoute avec mansuétude : « Loin de nous la pensée de tolé-

» rer de pareils excès. Nous avons gémi, avec
» tous les bons citoyens, de désordres aussi
» affligeans.( Ceci amène une *tirade* qui était le
« point essentiel, et que voici : ) *Mais* nous
» n'en devons pas moins nous élever contre
» cette *perfidie* napoléonienne qui a dicté les
» lettres auxquelles les rédacteurs du Journal
» des Débats semblent ajouter foi trop facile-
» ment. Pour dieu! (continue le Journal Officiel.)
» messieurs les bonapartistes, renoncez enfin,
» il en est tems, à ce système trop constam-
» ment suivi de calomnie et de mensonge. Ne
» cherchez plus à *égarer* l'opinion à votre gré,
» et à *lui faire prendre le change* sur les évène-
» mens que vous savez trop bien dénaturer. »
Comment croire que celui qui écrivit ces dernières lignes n'en fit pas intérieurement l'application à d'autres qu'à ceux qu'il poursuit sous le nom de bonapartistes ?

Dans un journal de parti, rien ne doit être naturel et simple. L'œil attentif découvre partout dans le *Journal officiel*, un but hostile, et de secrètes intentions ; il se pourrait qu'on lui en prêtât quelquefois, mais on est tellement sûr des points essentiels, qu'on ne craint pas de lui faire tort en général. Ainsi le passage suivant, tout en disculpant, selon un usage souvent

juste et souvent utile, les chefs de l'administration, provoque visiblement, ce me semble, l'expulsion du préfet envoyé par le Roi. « Grace » au zèle infatigable de M. le comte Réné de » Bernis, commissaire extraordinaire du Roi, » de M. le baron Jules de Calvières, préfet » établi par ce commissaire, (j'ai déjà fait ob- » server que M. d'Arbaud-Jouques qui avait » commencé l'exercice de ses fonctions le 30 » juillet, avait été presqu'aussitôt obligé de les » suspendre,) (1) de M. Vidal, commissaire géné- » ral de police du département du Gard, et des » autres autorités de la ville et du département, » l'ordre a été bientôt rétabli, au point que *les* » *maisons de plusieurs grands coupables* n'ont » pas même reçu la plus légère atteinte ; voilà » ce qu'aurait pu attester l'auteur des lettres, » qui *aurait dû* se dispenser dans cette occasion » de montrer le bout de l'oreille. » (Hélas, au milieu des factions, qui n'a pas d'oreilles à cacher ? L'auteur de l'article ne pouvait *nommer*

---

(1) M. de Calvières écrivit au ministre de l'intérieur, qu'il apprenait avec étonnement la nomination d'un autre préfet du Gard (c'était M. d'Arbaud-Jouques) : « Ses services (les services de M. de Calvières) et *ses dangers* lui assurant cette place, qu'il *n'abandonnera que sur de nouveaux ordres.* »

ceux qu'il désignait par les mots de grands coupables, et cette discrétion le mettait à son aise; il lui eût été difficile de dire quelles maisons l'on n'avait pas démolies qui appartinssent à des *ennemis*.)

Un grand objét restait à remplir. Il fallait rassurer les agens subalternes, ceux dont on avait occupé les bras, et dont cet article d'un journal de la capitale pouvait refroidir le zèle en leur faisant craindre les poursuites de la justice. Ici le Journal *Officiel* n'a rien de vague ou d'équivoque. Ces malheureux qui ne se portaient à des excès inutiles pour eux, que parce qu'on leur permettait d'autres excès, et pour qui le pillage était la récompense du meurtre, ces hommes *sûrs*, mais encore trop timorés peut-être, lisaient dans la feuille imprimée à Paris ces lignes inquiétantes : « Ceux qui commet-» tent de pareils excès ne sont point royalistes; » ce sont des *malfaiteurs que les lois punissent* » dans toutes les sociétés. Les chefs qui se sont » opposés à ces désordres ont nommé une » commission militaire pour en juger les au-» teurs, etc. » La feuille de Nîmes les tranquilise avec une sollicitude bien paternelle. *Officiellement* elle trouve *singulier* que le rédacteur de Paris ajoute qu'une commission mili-

taire est nommée pour juger les auteurs des excès qu'il se plaît tant à exagérer. « Le rédacteur de Paris devrait savoir qu'il a été établi à Nîmes un conseil de guerre, *pour* juger les délits atroces et multipliés, *commis par les partisans actifs de Bonaparte.* » Voilà l'objet spécial du conseil de guerre expliqué d'une manière rassurante ; voilà l'impunité promise par le Journal *Officiel* à ceux qui avaient besoin de cette consolation pour continuer à dévaster, à incendier, à assassiner. Après avoir ainsi fait connaître la seule destination que pût avoir un conseil de guerre alors établi dans Nîmes, la feuille de Nîmes ajoute, avec l'ironie la plus amère, que le rédacteur de Paris a tort d'élever des doutes sur la réunion de cette commission, ou l'exécution de ses sentences. « On peut l'assurer qu'elle s'est déjà réunie, et il y a lieu de croire que l'exécution de ses sentences n'éprouvera pas la moindre difficulté. » Le Journal *Officiel* combat à toute fin : il accuse de tout ceux qui ne pourraient plus rien, et il encourage les agens criminels qu'on veut employer encore.

Dans le No. du 12 août, ce ne sont plus les insinuations et le froid triomphe de l'esprit de parti, c'est l'esprit de parti dans toute sa fureur ; ce sont les provocations les plus dangereuses, dans une ville déjà si dangereusement

» les lois punissent dans toutes les sociétés. Il
» est juste de dire que les chefs se sont oppo-
» sés, autant qu'ils ont pu, à ces désordres,
» et qu'ils ont même nommé une commis-
» sion militaire pour en juger les auteurs ;
» mais on doute que cette commission puisse,
» ou se réunir, ou faire exécuter ses sen-
» tences. » Le Journal Officiel du Gard atta-
qua cet article dans son premier numéro. « On
» n'a pas lu sans étonnement, dit-il, dans le Jour-
» nal des Débats du 18 juillet, un article où l'on
» rapporte d'après plusieurs lettres que notre
» ville et les campagnes voisines ont été le
» théâtre d'une foule de pillages et de dévasta-
» tions !.... Les rédacteurs de ce journal ont été
» bien mal, et surtout bien *méchamment* in-
» formés ; ils nous sauront gré, sans doute, de
» rectifier leurs idées sur ce point. Voici la
» vérité là-dessus, en attendant que des docu-
» mens officiels nous mettent à portée de rap-
» porter les faits avec plus de détail (Le Journal
» Officiel a toujours oublié de donner ce détail,
» il paraît que des documens un peu plausibles
» n'ont pu être arrangés à sa portée.) Il n'est
» venu à Nîmes aucune troupe de Marseille
» ni du reste de la Provence. » (Pour tout lec-
teur judicieux, les troupes de la Provence n'ont

été placées là, par un détour que je ne prétends pas approuver, que dans le dessein de ménager les habitans de Nîmes, et de rendre les reproches plus vagues; mais le Journal Officiel a saisi l'occasion de donner un démenti fort utile pour rendre suspects ces reproches, que pourtant le Journal des Débats avait atténués au point de ne pas dire un mot des meurtres qu'on avait commis.) Mais voyons la suite de cette étrange réponse. « Quant au désarmement de la gendar-
» merie et des troupes de ligne, il n'eut lieu,
» continue le journal de Nîmes, qu'à la suite
» d'un combat provoqué par leur opposition
» constante à un nouvel ordre de choses qui ne
» leur promettait plus de pillage et d'assassi-
» nats. » (Calomnier les gens qu'on a égorgés après une capitulation en vertu de laquelle ils avaient posé les armes! Ce monstrueux oubli de toute justice était réservé aux défenseurs exclusifs de la *pureté* des principes.) « Certaines mai-
» sons, il est vrai, ont souffert pendant le désar-
» mens (et après) des dévastations plus ou moins
» considérables, » (assez considérables; plusieurs maisons furent dévastées entièrement, et d'autres furent démolies.) Après ces déclarations sincères, j'avoue que le journal ajoute avec mansuétude : « Loin de nous la pensée de tolé-

» rer de pareils excès. Nous avons gémi, avec » tous les bons citoyens, de désordres aussi » affligeans. (Ceci amène une *tirade* qui était le « point essentiel, et que voici :) *Mais* nous » n'en devons pas moins nous élever contre » cette *perfidie* napoléonienne qui a dicté les » lettres auxquelles les rédacteurs du Journal » des Débats semblent ajouter foi trop facile- » ment. Pour dieu! (continue le Journal Officiel.) » messieurs les bonapartistes, renoncez enfin, » il en est tems, à ce système trop constam- » ment suivi de calomnie et de mensonge. Ne » cherchez plus à *égarer* l'opinion à votre gré, » et à *lui faire prendre le change* sur les évène- » mens que vous savez trop bien dénaturer. » Comment croire que celui qui écrivit ces dernières lignes n'en fit pas intérieurement l'application à d'autres qu'à ceux qu'il poursuit sous le nom de bonapartistes ?

Dans un journal de parti, rien ne doit être naturel et simple. L'œil attentif découvre partout dans le *Journal officiel*, un but hostile, et de secrétes intentions ; il se pourrait qu'on lui en prêtât quelquefois, mais on est tellement sûr des points essentiels, qu'on ne craint pas de lui faire tort en général. Ainsi le passage suivant, tout en disculpant, selon un usage souvent

juste et souvent utile, les chefs de l'administration, provoque visiblement, ce me semble, l'expulsion du préfet envoyé par le Roi. « Grace
» au zèle infatigable de M. le comte René de
» Bernis, commissaire extraordinaire du Roi,
» de M. le baron Jules de Calvières, préfet
» établi par ce commissaire, (j'ai déjà fait ob-
» server que M. d'Arbaud-Jouques qui avait
» commencé l'exercice de ses fonctions le 30
» juillet, avait été presqu'aussitôt obligé de les
» suspendre,) (1) de M. Vidal, commissaire géné-
» ral de police du département du Gard, et des
» autres autorités de la ville et du département,
» l'ordre a été bientôt rétabli, au point que *les*
» *maisons de plusieurs grands coupables* n'ont
» pas même reçu la plus légère atteinte ; voilà
» ce qu'aurait pu attester l'auteur des lettres,
» qui *aurait dû* se dispenser dans cette occasion
» de montrer le bout de l'oreille. » (Hélas, au milieu des factions, qui n'a pas d'oreilles à cacher ? L'auteur de l'article ne pouvait *nommer*

(1) M. de Calvières écrivit au ministre de l'intérieur, qu'il apprenait avec étonnement la nomination d'un autre préfet du Gard (c'était M. d'Arbaud-Jouques) : « Ses services (les services de M. de Calvières) et *ses dangers* lui assurant cette place, qu'il *n'abandonnera que sur de nouveaux ordres.* »

ceux qu'il désignait par les mots de grands coupables, et cette discrétion le mettait à son aise; il lui eût été difficile de dire quelles maisons l'on n'avait pas démolies qui appartinssent à des *ennemis*.)

Un grand objet restait à remplir. Il fallait rassurer les agens subalternes, ceux dont on avait occupé les bras, et dont cet article d'un journal de la capitale pouvait refroidir le zèle en leur faisant craindre les poursuites de la justice. Ici le Journal *Officiel* n'a rien de vague ou d'équivoque. Ces malheureux qui ne se portaient à des excès inutiles pour eux, que parce qu'on leur permettait d'autres excès, et pour qui le pillage était la récompense du meurtre, ces hommes *sûrs*, mais encore trop timorés peut-être, lisaient dans la feuille imprimée à Paris ces lignes inquiétantes : « Ceux qui commet- » tent de pareils excès ne sont point royalistes; » ce sont des *malfaiteurs que les lois punissent* » dans toutes les sociétés. Les chefs qui se sont » opposés à ces désordres ont nommé une » commission militaire pour en juger les au- » teurs, etc. » La feuille de Nîmes les tranquilise avec une sollicitude bien paternelle. *Officiellement* elle trouve *singulier* que le rédacteur de Paris ajoute qu'une commission mili-

taire est nommée pour juger les auteurs des excès qu'il se plaît tant à exagérer. « Le rédac-
» teur de Paris devrait savoir qu'il a été établi
» à Nîmes un conseil de guerre, *pour* juger les
» délits atroces et multipliés, *commis par les*
» *partisans actifs de Bonaparte.* » Voilà l'objet spécial du conseil de guerre expliqué d'une manière rassurante ; voilà l'impunité promise par le Journal *Officiel* à ceux qui avaient besoin de cette consolation pour continuer à dévaster, à incendier, à assassiner. Après avoir ainsi fait connaître la seule destination que pût avoir un conseil de guerre alors établi dans Nîmes, la feuille de Nîmes ajoute, avec l'ironie la plus amère, que le rédacteur de Paris a tort d'élever des doutes sur la réunion de cette commission, ou l'exécution de ses sentences. « On
» peut l'assurer qu'elle s'est déjà réunie, et il
» y a lieu de croire que l'exécution de ses sen-
» tences n'éprouvera pas la moindre difficulté. »
Le Journal *Officiel* combat à toute fin : il accuse de tout ceux qui ne pourraient plus rien, et il encourage les agens criminels qu'on veut employer encore.

Dans le N°. du 12 août, ce ne sont plus les insinuations et le froid triomphe de l'esprit de parti, c'est l'esprit de parti dans toute sa fureur ; ce sont les provocations les plus dangereuses, dans une ville déjà si dangereusement

et si impunément agitée; ce sont des reproches qu'il faudrait suspendre s'ils étaient fondés, des reproches révoltans au milieu de telles circonstances s'ils sont hasardés, s'ils sont faux, des reproches incendiaires, et d'affreuses calomnies. Entourés des débris de leurs demeures, et du sang de leur proches, les protestans s'y voient peints comme des « crocodiles pleu-
» rans, dont les plaintes n'ont pour cause que
» le regret et la rage de n'avoir plus de victimes
» à dévorer. »

Au vague de quelques phrases hideuses, on joignait une accusation aussi absurde, mais plus positive et plus propre encore à justifier d'avance, sous le nom de représailles, à excuser de nouveaux excès contre eux. « Vous ne fûtes
» point persécuteurs, dites-vous? et trois cents
» gardes royaux égorgés dans la ville ou dans
» les campagnes soumises à votre funeste in-
» fluence, la presque totalité des autres dé-
» pouillés par vous, maltraités au point que
» plusieurs en sont morts, ou ne traînent plus
» depuis qu'une vie languissante, vos jactances,
» les applaudissemens que vous vous prodiguiez
» réciproquement après ces actes d'une infer-
» nale férocité, vos expéditions à Bouillargues,
» Garon, Saint-Gilles, où vous alliez à la pour-
» suite de ceux qui vous avaient échappés pour
» les assassiner à coups de fusil, après avoir

» pillé, dévasté les maisons de ces villages, » tout cela, selon vous, n'est pas de la persé» cution! Vous voulez rejeter sur les troupes » de ligne toute l'horreur de cette coupable » révolte. Mais personne n'ignore que vous les » soudoyiez depuis long-temps ces troupes de » ligne, pour diriger leurs coups lorsque le « moment en serait venu, que vous les aviez » environnés de tous les genres de séduction, » au point de faire de leurs casernes un lieu de » prostitution. Si l'on avait pu douter de ce » fait, leurs acclamations reconnaissantes : » *Vivent les protestans de Nîmes qui nous* » *fournissent leur vin, leurs filles et leur argent*, » auraient suffi pour convaincre les plus incré» dules. »

Ces impostures du Journal *Officiel* furent répétées avec la même audace dans un autre imprimé qu'on destinait plus particulièrement à la multitude. On l'intitula *Extrait du Journal Officiel du Gard, du* 12 *août* 1815 ; il fut colporté dans les rues de Nîmes, et annoncé d'une voie forte dans les carrefours. On eût dit que les chefs du complot trouvaient les victimes trop peu nombreuses encore, et les massacres trop lents, qu'il leur fallait quelque chose de plus décisif, de plus rapide, un véritable mouvement

populaire que tous les efforts apparens ne pussent arrêter, et qui déterminât enfin la guerre civile qu'on aurait propagée au loin pour détruire les hommes et changer les choses. Affirmer au mois d'août 1815, que les protestans venaient d'égorger trois cents votontaires royaux, dits miquelets, n'était-ce pas demander soit à dessein, soit du moins avec une imprudence inconcevable, le sacrifice d'un pareil nombre de protestans? Et quand ces représailles de meurtres imaginaires, quand ces massacres réels eussent été commencés, qui eût entrepris de retenir quelques centaines d'hommes choisis parmi les plus féroces ou les plus ignobles, de calmer des furieux que le désordre anime, que la violence énivre, et dont la fumée du sang multiplie les forces ?

On insinuait même assez clairement que nul protestant ne devait échapper, puisqu'on osait affirmer qu'après des actes d'une férocité infernale, exercés sur la *presque totalité* des gardes royaux, les protestans avaient été à la poursuite de ceux qui leur *avaient échappés*, pour les assassiner à coups de fusil. Après avoir fait main-basse sur de tels forcenés, à peine eût-on cru avoir besoin d'absolution. D'ailleurs de grands exemples ne manquaient point, des exemples

jadis approuvés au Vatican pour l'effroi de la terre : le 24 août approchait, et l'on eut pu choisir ce jour de favorable mémoire ; il n'est pas difficile de trouver encore dans le Midi beaucoup d'hommes du seizième siècle.

Voilà dans quel sens, et avec quel art ces royalistes exclusifs s'efforçaient d'éteindre les ressentimens, de dissiper les craintes, et de substituer aux haines révolutionnaires l'union, la paix d'un ordre durable. À cette époque la prudence eût voulu même qu'on ne laissât rien imprimer dans Nîmes sur des torts mutuels ; comment donc ne pas regarder comme les instigateurs des troubles, comme les fauteurs d'un grand complot, des hommes qui, dépositaires alors d'une autorité administrative presque absolue, ne s'opposèrent nullement à la publication de cet amas de mensonges *officiels* ? Distribué avec une scandaleuse profusion, le libelle obtenait sous leurs fenêtres l'approbation sans laquelle on n'eût pu le répandre ; (1) et comme

(1) Le colporteur était bréveté, il portait la médaille de la police, et il parcourait les places et les faubourgs de Nismes en débitant un sommaire de la calomnie qu'il répandait parmi le peuple ; mais ensuite on s'est permis de dire : « qu'on s'était porté jour et nuit par» tout pour empêcher le désordre, et qu'on s'était

ce consentement tacite n'eût pas encore suffi, le mot officiel garantissait l'authenticité du contenu, et déclarait qu'il n'y avait pas négligence, mais intention formelle de la part de ceux qui exerçaient le pouvoir. Dépend-il de nous de n'accuser que les vils seïdes qui eurent tant de peine à quitter le poignard? furent-ils même les plus coupables? la gravité de nos fautes n'est-elle pas en proportion de l'étendue de nos lumières et de la sainteté de nos devoirs, ou de l'importance du poste que nous occuppons? Etaient-ils soumis d'intention au gouvernement du Roi, les hommes éclairés, qui chargés de ses ordres, permirent sans relâche, et par conséquent autorisèrent la circulation d'écrits dictés par un esprit de révolte contre la volonté royale ?

On ne se dissimulait pas toutefois que des plaintes isolées, mais peut-être nombreuses, parviendraient au pied du trône, et qu'elles pourraient obtenir enfin une sérieuse attention.

» attaché principalement de protéger ceux que l'opinion » publique signalait. » Il eût été difficile de profiter avec plus d'audace de la distance où l'on était du centre du gouvernement. Je sais que l'on s'étaie d'un certificat obtenu, ou plutôt surpris au milieu de cette terreur, le 9 août 1815; mais dans de pareilles journées, les assassins eux-mêmes eussent pu se munir d'un aussi vain témoignage.

Le journal du Gard soutiendrait-il seul la lutte? ce journal d'un département était-il assez répandu dans la France, assez connu chez les peuples voisins? On sentit qu'il fallait donner à la calomnie une vraisemblance nouvelle, et affecter l'assurance qu'inspire le bon droit. Quand on s'est avancé dans de tels chemins, on ne peut rétrograder. En vain on ferait triompher l'imposture dans un chef-lieu de département, si on ne lui ménageait aucun crédit dans la capitale. Si le Roi peut connaître la vérité, tout ce qu'on fera pour la proscrire au loin ne durera qu'un jour. Il faut circonvenir le trône même; il faut persuader à celui qui veut régner par la justice, que tant d'infortunés qu'on sacrifia ou qu'on sacrifiera, ne sont victimes que de leurs propres fureurs, de leur opiniâtreté, de leur rebellion, et qu'enfin ils méritent leur sort, puisqu'il n'est point de châtiment qu'ils ne méritent. Le Roi reçut donc, le 23 août 1815, un mémoire fait au nom des officiers de la garde royale et des troupes composant la garnison de Nîmes. Il fut présenté à S. M. par M. le vicomte de R., après un discours auquel le Roi daigna répondre ces propre mots : Dites-leur que je lirai leur mémoire avec beaucoup d'attention.

C'est ce mémoire qui fut ensuite imprimé sous le titre de *Mémoire, Rapports et autres Pièces concernant les troubles du Midi, et particulièrement ceux du département du Gard, en juillet et août* 1815. Dans ce hardi mémoire, on pousse le zèle du mensonge jusqu'à dire au Roi lui-même, « qu'en 1790, quinze cents vic» times furent égorgées et que les prêtres fu» rent immolés au pied des autels qu'ils embras« saient. »

Les faits plus récens n'y sont pas dénaturés avec moins d'impudeur en plusieurs autres endroits. « Trahi par ses généraux, y est-il dit, » le duc d'Angoulême est forcé de capituler ; sa » générosité le livre aux mains de Gilly pour » sauver son armée ; dévouement inutile ! les » soldats pour lesquels il s'expose sont dépouil» lés et massacrés ; leurs bandes désolées errent » sans asyle et sans secours dans les campa» gnes ; elles ne rencontrent que des bourreaux » acharnés à leur perte. *Les flots du Rhône en» gloutissent* tous ceux qui, au passage du pont » Saint-Eprit, n'offrent point, par leur dé» pouille, le moyen de satisfaire la cupidité » des brigands qui les y attendent ; les champs » d'Arpaillargues, de Montaren, de la Gar» donnengue ensevelissent les cadavres de tous

» ceux qu'une confiance aveugle amène dans
» ces contrées perfides ; et les misérables restes
» d'une population fidèle, ne trouvant ni ap-
» pui, ni ressources dans les autorités de Nî-
» mes, sont dépouillés et égorgés à la porte
» même de la cité, où ils se rendent sur la foi
» d'une capitulation. »

Tout cela est faux, entièrement faux; et cependant on a osé le publier, on a osé l'affirmer devant le Roi même, on a osé le signer au milieu de Nîmes! Quelle plus forte preuve de l'accablement, de la stupeur dans lesquels on avait jeté des milliers de familles? Elles se sentaient enveloppées de toute part; elles n'ont pas cru que, même en périssant, il restât, sous le couteau des hommes *purs*, quelque moyen d'éviter des reproches insensés, il est vrai, mais reproduits avec tant d'ardeur, et soutenus par tant de machinations. C'est dans un tel état de choses qu'on recommande le silence! On vante l'oubli qui, en général, peut consoler et satisfaire; mais l'oubli qu'on propose est un oubli qui déshonorerait. Non, les protestans ne veulent point se venger, ils ne demandent pas même le châtiment des principaux coupables, ils ne provoquent, à cet égard, ni des recherches faciles, ni de plus longues recherches :

mais ils désirent que les faits matériels soient éclaircis ; ils ne veulent pas rester responsables, devant la postérité, des maux qu'ils ont soufferts eux-mêmes, et la paix à laquelle ils aspirent n'est point la paix de l'ignominie.

J'aurai occasion de parler de cet amas d'impostures ; mais il était bon que, dès à présent, le lecteur fût à même de l'apprécier. Pour qu'on ne puisse conserver aucune prévention à cet égard, je déclare ici qu'il n'est pas vrai que l'on ait jeté dans le Rhône, que l'on ait tué dans Nîmes des volontaires royaux, à leur retour, après le licenciement de l'armée du prince. Nul d'entre eux ne fut tué dans Nîmes ; nul ne fut jeté dans le Rhône. Aucune affaire de ce genre n'a été portée en justice. J'ai été à même de connaître toutes les causes des protestans discutées devant les tribunaux, et je suis très-persuadé que rien n'a échappé à l'investigation de ceux qui avaient tant d'intérêt à les montrer essentiellement coupables, afin de faire passer leurs propres attentats pour des représailles. C'est avec une entière connaissance de cause que je réduis à trois le nombre des affaires juridiques analogues à ces reproches erronés. Comme avocat, j'ai connu particulièrement ces trois affaires, et il en est deux dont je rendrai

compte. Je ne m'écarterai pas, en cela, du respect dû à *la chose jugée*. Cette maxime, inviolable pour les jurisconsultes, est étrangère à un autre ordre de devoirs. C'est pour les historiens que je rassemble ici des matériaux, et assez d'exemples ont prouvé, dans tous les tems, que la vérité *légale* n'est pas la vérité *historique*.

La plus malheureuse de ces trois affaires est certainement l'assassinat de l'abbé d'Egrigny. Mais il est reconnu aujourd'hui qu'un desir particulier de vengeance excita les meurtriers, et c'est le seul crime de ce genre qu'on ait imputé avec fondement à des protestans. Un personnage qui remplit à Nîmes des fonctions importantes, fut dernièrement forcé d'en convenir dans une conversation qu'il eut à Paris avec un homme recommandable qui précédemment avait occupé la même place, et qui s'était retiré avec tous les honorables témoignages dus à des services réels, et à des talens distingués. Quelque fût d'ailleurs la cause d'un tel crime, il faudrait renoncer à le citer, quand on veut qualifier de représailles tout ce qu'on fit souffrir aux protestans après le commencement de juillet 1815. Le meurtre de l'abbé d'Egrigny n'eut lieu que plus de quarante jours après

l'installation des dépositaires de l'autorité royale ; il est donc impossible de le regarder comme un effet du prétendu triomphe des protestans, et de l'abus qu'ils ont dû faire de leur pouvoir.

Des deux autres affaires, l'une à laquelle on a voulu donner une grande publicité ne justifierait pas davantage le terme de représailles ; et quant à l'autre, je démontrerai plus loin que jamais elle n'eût dû saisir les tribunaux. La respectueuse déférence que la magistrature a plus particulièrement droit d'attendre de tout ce qui appartient au barreau, ne m'empêchera point de parler de cette erreur. C'est un devoir sacré pour moi de faire connaître l'innocence de l'infortuné Penarier, qui a laissé une veuve et des enfans. Mes soins lui sont devenus à jamais inutiles en un sens, mais je puis du moins réhabiliter sa mémoire. Ces deux affaires appartiennent à mon plan ; je les ferai connaître chacune à leur lieu (1). Puissent les éclaircisse-

---

* Plus tard (c'était sous l'administration de M. Argout), le jury acquitta les nommés Durieux père, Imbert fils, et Louis Aurivel, que la Cour d'assise, sous la présidence de M. Basile, avait condamnés par contumace au carcan, à la marque, aux travaux forcés à perpétuité, comme complices de l'infortuné Sayen.

mens que je dois fournir d'après la procédure que j'ai dans les mains, intéresser la justice du Roi, et avancer le jour de la délivrance pour ces hommes qui déjà, sans doute, ont assez expiés des crimes, auxquels leur volonté n'eut point de part, j'ose le dire.

---

On verra, dans l'explication de cette affaire, combien la passion est ingénieuse. On s'épuisa en efforts pour parvenir à montrer, parmi les habitans de Nîmes, un homme du moins, un seul homme qui parût en justice avoir pris part à tant de brigandages réprochés aux protestans de cette ville. Il n'est pas de contes auss visibles que choquans, auxquels on n'ait eu recours, afin de surprendre la conviction des magistrats. On osa déclarer, dans une procédure écrite, que des cadavres étaient entassés au fond d'un puit, auprès duquel on avait aperçu Sayen et ses camarades. Néanmoins Aurivel, Imbert et Durieux furent acquittés, honorablement acquittés. Sayen n'était pas plus coupable; mais il fut victime d'une erreur du jury. On ne doit reprocher aux jurés ni cette erreur, ni quelques autres dans lesquelles je puis affirmer qu'ils tombèrent. On ne saurait interroger leur conscience; on ne peut sous ce rapport accuser leurs décisions; et d'ailleurs, il y aura toujours de l'incertitude dans les jugemens des hommes : mais ces événemens rappellent avec force la dangereuse influence que peuvent avoir, même sur des esprits équitables, de fausses imputations, et des bruits long-tems accrédités par l'esprit de parti.

On en a imposé sur le pillage, comme sur les meurtres. Les volontaires royaux n'ont pas été dépouillés dans Nîmes; et si quelques vols que j'expliquerai plus loin, furent commis dans d'autres lieux, je puis ajouter d'avance que ces malheurs n'auraient pas eu lieu, si ces mêmes volontaires royaux se fussent conformés avec plus d'exactitude et de prudence à la capitulation même. Elle leur prescrivait de déposer aussitôt leurs armes, et de voyager munis de feuilles de routes. Telle était la volonté du prince sous les ordres de qui ils avaient eu l'honneur de combattre : ils devaient les suivre ponctuellement; cette précaution, stipulée avec sagesse, les eût mieux préservés que leurs armes dans de tels momens.

Après la capitulation de La Palud, beaucoup de volontaires royaux furent dépouillés près du Saint-Esprit, à la tète du pont, sur la rive gauche du Rhône, dans le département de Vaucluse, et non dans celui du Gard. Cet avant-poste, comme tous les autres, était occupé par les troupes de ligne; et il est faux d'ailleurs que des volontaires aient été jetés dans le Rhône. Ce fait, controuvé, serait démenti par toute la ville du Saint-Esprit. Je m'y suis rendu exprès pour recueillir des renseignemens à cet égard;

on n'y a connaissance que d'un seul malheur, qui ait pu fournir quelque faible prétexte à de telles calomnies. Dans ce moment de presse, un volontaire, voulant passer sur le garde-fou du parapet, se laissa tomber, non dans le Rhône, mais sur les pierres des travaux extérieurs, où il se cassa la jambe. Lorsque je serai parvenu à cette époque de mon récit, je donnerai l'attestation de ce volontaire.

Je produirai, dans tout ce qui en sera susceptible, des preuves, et très-souvent des preuves irrécusables. Je les indique seulement ici ; je devance, par quelques observations, la marche des évènemens. Cet aperçu général était nécessaire ; avant de remonter aux causes et de suivre l'enchaînement des circonstances, avant d'exposer la vérité, je devais faire connaître les moyens avec lesquels on se flattait de tromper long-tems la France et l'Europe.

Mais on n'était plus au tems d'une aveugle crédulité. Malgré l'effervescence des passions dans ces départemens, l'imposture n'excita pas l'indignation impétueuse que de semblables révélations eussent produites, si le parti même qui les adoptait n'en eût pas au moins soupçonné la fausseté. Le soulèvement populaire n'eut pas lieu. Il fallut bientôt reconnaître que

deux siècles et demi ne s'étaient pas écoulés en vain ; les espérances fondées sur la guerre civile s'affaiblirent, et, bien qu'on parut encore soutenir la lutte, on s'occupait moins du succès que de l'impunité. Alors parut l'ordonnance du 5 septembre, et la Charte fut entouréed'une nouvelle garantie. Lorsque ce trait de sagesse déconcerta les complots, lorsqu'on put songer aux droits de la vérité ; les journaux de la capitale commencèrent à se faire entendre. Le *Journal des Débats* et le *Journal de Paris* sont les seuls que j'aie sous les yeux, mais tous paraissent avoir inséré ces réclamations indispensables.

On n'aura pas recours à la qualification de Bonapartiste contre l'auteur de la lettre publiée par le *Journal de Paris*, le 11 septembre 1817, c'est-à-dire, lorsqu'il s'était écoulé assez de tems pour toutes les recherches convenables. M. d'Aunant, conseiller-auditeur, appartient à une famille dont les sentimens sont bien connus ; son frère fit partie de l'armée du Prince, et ceux-mêmes à qui est réservé, dans Nîmes, le nom de royaliste, ne désavoueront pas les services que leur rendit M. d'Aunant père dans l'intérêt de la cause royale. Voici la lettre de M. d'Aunant :

*A M. le Rédacteur du Journal de Paris.*

« Monsieur, dans l'ouvrage intitulé : *Histoire*
» *des Campagnes de* 1814 *et de* 1815, par M.
» A. de Beauchamp, il est dit, seconde partie,
» tome 1er., page 318, que trois cents royalis-
» tes, faisant partie de l'armée de S. A. R. Mgr.
» le duc d'Angoulême, ont été assassinés dans
» le département du Gard, en se retirant dans
» leurs foyers. M. de Beauchamp apprendra
» sans doute avec plaisir que les recherches
» faites avec la plus scrupuleuse exactitude au
» sujet de ces prétendus assassinats, ont donné
» la preuve que deux volontaires royaux seu-
» lement ont péri dans ce département en tra-
» versant le village d'Arpaillargues, avec une
» troupe nombreuse dont ils faisaient partie.
» Je passe sous silence diverses erreurs graves
» que M. de Beauchamp a commises dans le
» récit des évènemens relatifs à ce départe-
» ment; mais j'ai dû relever un fait qui, s'il était
» réel, imprimerait une tache ineffaçable sur
» les habitans de ces contrées et sur l'honneur
» français. Je ne doute pas qu'à ce titre ma ré-
» clamation ne trouve une place dans votre
» journal. Je vous salue avec considération.

» ACHILLE D'AUNANT,
» *Conseiller à la Cour royale de Nîmes.* »

Je n'abandonne pas encore le second numéro du Journal du Gard, c'est l'un des plus remarquables, et généralement ce journal mérite une honteuse célébrité. Il a tout fait pour irriter les esprits, pour porter les uns à de prétendues vengeances, pour exciter chez les autres quelques murmures d'indignation qu'aussitôt on aurait donnés pour des actes de révolte; il a menti avec si peu de mesure, avec tant de hardiesse, tant de persévérence, tant d'impudeur! Il est impossible de ne pas voir dans le seul mot d'*officiel*, qu'on imagina si complaisamment pour le protéger, soit la preuve des desseins les plus perfides à l'égard des religionnaires, que haïssent toujours les hommes dont la religion consiste à s'écarter sans cesse des maximes de la charité, soit aussi la preuve d'un complot formel contre l'autorité d'un prince, d'un législateur qui réunit aux lumières incompatibles avec l'intolérance, l'équité du rang le plus auguste, et l'étendue de vues qui convient à de hautes destinées.

Pour perpétuer plus sûrement le silence de ceux dont les coups successifs d'une lente terreur enchaînait déjà toutes les facultés, qui ne parlaient plus, ou qui, au besoin, eussent dit tout ce qu'on eut voulu, le journal de Nîmes a

saisi l'occasion de répondre à un article très-modéré que le journal dit l'*Aristarque* avait inséré le 28 juillet. Il s'y trouvait une erreur de fait, erreur bien surprenante, si elle a été commise par un habitant de Nîmes, mais qu'adoptèrent aussitôt ceux qui pouvaient y apercevoir un moyen de justification. Ce point excepté, l'article était rédigé dans un excellent esprit; il y avait tant de justesse dans les propositions qu'il contenait, que je dois les indiquer ici, et que ma narration les confirmera toutes jusqu'à l'évidence.

« On ne peut se dissimuler, disait l'*Aristar-*
» *que*, que lorsqu'il n'y a pas de troubles pu-
» blics, c'est être coupable de haute trahison
» que de les faire naître ?

» On ne peut se dissimuler que le sort de la
» ville de Nîmes et celui du département était
» réglé par une capitulation militaire ?

» On ne peut se dissimuler que le drapeau
» blanc avait été arboré sans contradiction ?

» On ne peut se dissimuler que le sang des
» soldats a été versé au mépris d'une conven-
» tion de guerre (1) ; qu'ils sont responsables

(1) Dans son système de calomnie et de diffamation, le Journal officiel avait en réserve pour cet endroit l'un

» de toute l'exagération que peut prêter à l'ar-
» mée un pareil abus de la victoire?

» On ne peut enfin se dissimuler que les
» malheurs arrivés ont tous été prévus ; qu'il
» était possible de les arrêter, si les plus légères
» précautions eussent été prises?

» S'il n'avait point existé de commissaire
» extraordinaire, l'autorité du Roi aurait été
» reconnue sans secousses dans le Gard. »

La vérité de ces six propositions est frappante. Ce ne sont même que des verités trop simples, des vérités vulgaires pour quiconque, avec du sens et de l'impartialité, n'est pas étranger dans Nîmes. La sollicitude, la colère du Journal du Gard devait croître avec le danger;

---

de ces détails révoltans qui font le plus d'effet sur l'imagination, et avec lesquels on ne réussit que trop à exaspérer le peuple, quand on les lui présente comme avérés, quelque faux qu'ils soient. Après ces mots, *au mépris d'une convention de guerre*, le rédacteur du Gard réplique : « Nous ne retorquerons pas ce reproche contre
» vous et contre les mêmes soldats. Nous ne retracerons
» pas l'infâme violation de la capitulation de La Palud.
» nous ne peindrons point les malheureux miquelets
» outragés, pillés, assassinés et précipités dans le Rhône,
» *après leur avoir coupé les mains lorsqu'ils s'attachaient*
» *au parapet* du pont St.-Esprit, etc. »

il est des momens où l'imposture ne peut être soutenue que par des forcenés. L'ardeur du Journal *Officiel* devient une sorte de frénésie. Injures et sarcasmes, il emploie tout pour affaiblir l'impression qu'avait pu faire un tableau trop naturel, un tableau effrayant de vérités. L'auteur est, selon lui, un libelliste audacieux, un révolutionnaire (ces termes n'avaient pas été trop prodigués, alors ils faisaient de l'effet). « L'audace est au comble, dit le Journal de » Nîmes : vainement nous nous sommes vus » deux fois délivrés, par le retour du Roi, de » la puissance des révolutionnaires, dont le » joug affreux a pesé vingt-six ans sur notre » malheureuse cité ; vainement nous flattons-» nous aujourd'hui de les voir réduits au silen-» ce, etc. » Ensuite, après quelques injures, on entre en matière. *Voici*, dit-on, *le début du libelliste.* Je vais transcrire ce début, afin que l'on juge s'il est d'un libelliste. « Lorsque, dans » un de nos derniers articles (de l'Aristarque), » nous rendions grâces au Roi du bienfait qu'il » accordait à son peuple, en annulant les pou-» voirs des commissaires extraordinaires, nous » étions loin d'en sentir encore toute l'étendue, » toute la sagesse. Ensanglantée, livrée aux » pillages, aux excès de tous les genres, la ville

» de Nîmes élève la voix, pour accuser l'abus
» de la délégation des pouvoirs. »

Il est bon de donner ici la réponse entière du Journal Officiel, il n'y dément point son caractère. « Ce n'est pas à nous qu'il appartient de
» toucher à la question de la délégation des
» pouvoirs, et d'examiner le mérite d'une me-
» sure prise par le plus sage des Rois ». (On sait qu'un certain parti à Nîmes, et même ailleurs, ne se pique guère, dans tout autre cas, de reconnaître la sagesse du Roi). « Le *libelliste*, qui
» ne peut pas cacher l'intérêt qu'il a à la chose,
» aurait dû se dispenser de trancher si hardi-
» ment sur cette question. Mais, si la nécessité
» de la présence d'un commissaire royal doit
» être reconnue quelque part, c'est, sans con-
» tredit, dans le département du Gard, et sur-
» tout dans Nîmes, où les *révolutionnaires*,
» *toujours maîtres depuis vingt-six ans*, étaient
» parvenus, à force d'art et de fraude, à se faire
» passer pour les seuls bons citoyens, et à op-
» primer ceux qui l'étaient réellement. Il ne
» faut donc pas s'étonner du vif desir qu'ils té-
» moignent de voir écarter de la direction de ce
» département ceux qui connaissent trop bien
» leurs sentimens et leurs manœuvres. »

C'est une chose bien ridicule, que ces mes-

sieurs se qualifient de bons citoyens ; mais comment rire dans tout ceci? Leur folie calculée devenait plus atroce qu'elle ne pouvait être burlesque.

Le passage de l'Aristarque, que le Journal de Nîmes veut réfuter ensuite, se trouve parfaitement juste, et si la vérité qu'il contient peut encore être, chez quelques personnes, l'objet d'un doute, elle cessera de l'être plus tard pour ceux qui m'auront lu. « Si la ville de Nîmes, di-
» sait l'Aristarque, fut entraînée avec la France
» dans l'erreur qui nous a livrés quatre mois
» au Corse, dès long-temps ferme dans sa haine
» pour lui, elle ne l'a reconnu que pour se faire
» un appui contre les furieux qui, pendant dix
» mois, au nom du Roi, en outrageant S. M.,
» ses principes et sa volonté, ont menacé de
» tous les excès les citoyens de la religion ré-
» formée. » La réponse à ceci contient du moins un aveu. « Nous convenons, dit le Journal du
» Gard, que long-tems avant l'heureuse res-
» tauration qui nous ramena notre Roi, après
» 25 ans d'anarchie ou de despotisme, vous
» aviez manifesté votre haine pour le Corse.
» Oui, vous l'exécriez autant que nous, c'est
» une justice à vous rendre, parce que son joug
» de fer pesait indistinctement sur tous, et con-

» fondait, dans la même oppression, royalistes
» et révolutionnaires. On sait, d'ailleurs, qu'il
» est dans votre caractère de ne pouvoir sup-
» porter aucune puissance qui n'est pas la vôtre.
» Mais dès qu'il s'est agi d'un Bourbon, votre
» vieille haine s'est réveillée ; et celui que vous
» détestiez auparavant, est bientôt devenu
» l'objet de vos adorations et de vos espéran-
» ces, du moment que vous l'avez considéré en
» opposition avec notre Souverain légitime ».

Le Journal du Gard attaque un troisième passage de l'Aristarque. C'est ce passage qui contient l'erreur dont j'ai parlé, et à laquelle je vais m'arrêter d'abord. « Dès l'origine de nos
» troubles, disait l'Aristarque, les opinions
» politiques se formèrent dans le département
» du Gard, suivant la différence des cultes re-
» ligieux. Dès 1790, le sang y coula ; mais la
» paix publique reparut bientôt, et la puissance
» resta aux protestans. » Le commencement de ce paragraphe est très-inexact, comme on le verra, surtout lorsque j'expliquerai les faits de l'époque qu'il concerne. Quant à ces derniers mots, *la puissance resta aux protestans*, c'est une assertion si hasardée, si surprenante, et tellement en opposition avec des documens incontestables, que je ne saurais la comprendre

de la part d'un individu qui est de Nîmes, dit-on, et qui, de plus, doit être protestant.

Aussi cette erreur est-elle devenue la pâture de ceux qui ne veulent que des erreurs, et qui jouissent d'autant plus quand, par inadvertance, on leur en concède pour ainsi dire, qu'alors seulement ils peuvent se trouver d'accord, en quelque chose, avec des esprits estimables. Dès 1790, les principales fonctions publiques furent remplies par des catholiques. Sur six membres qui composaient le directoire du district, quatre étaient catholiques ; entr'autres, le président et le procureur-syndic. Plus tard, les Giré, les Courbis furent les agens de la *terreur;* les Giré, les Courbis étaient catholiques. On établit ensuite les administrations départementales. — M. Roques, marquis de Clausonnette, fut élu pour président, et M. Vigier-Sarrasin lui succéda; tous deux étaient catholiques, ainsi que M. Griolet, procureur-général-syndic. Depuis la formation des cours de justice, sur quarante-cinq juges composant la cour et le tribunal civil, jamais on n'a compté plus de quatre protestans. MM. Bordarier, Favand et Despuech, ayant été exclus en janvier 1816, il ne reste, dans la cour royale, d'autre protestant que M. Fournier de Clausonne, président de cham-

bre. On peut remarquer surtout que les préfets sans exception, que les premiers présidens et les procureurs généraux furent des catholiques. Je donnerai le relevé exact du nombre d'individus qui furent nommés successivement au corps-législatif, par le département du Gard, ou qui occupèrent, dans ce département, des places soit administratives, soit judiciaires. On y verra soixante protestans environ, et près de deux cents catholiques; c'est ainsi que ces derniers restèrent sous le joug des protestans.

Les opinions politiques, dans le département du Gard, ne se sont point formées selon les différences du culte dès l'origine des troubles. En 1788, en 1789, et au commencement de 1790 jusqu'au moment où l'on discuta la constitution civile du clergé, l'opinion fut unanime dans presque toutes les classes; la révolution, c'est-à-dire une réforme qui n'était pas encore révolutionnaire, fut reçue avec un enthousiasme aussi général qu'en aucun autre lieu de la France. Mais dans cette même année 1790, des hommes qui ne voulaient aucune réforme, fondèrent sur l'opposition des cultes l'espérance d'une opposition politique, d'une division qui troublât les esprits, qui fit préférer passionnément les intérêts particuliers à l'intérêt public dont la rai-

son s'occupe seule, et qui enfin, malgré les voeux naturels du plus grand nombre des Français, fit travailler les Français eux-mêmes à l'entier rétablissement de ce que l'autorité du siècle venait d'abolir. C'est ainsi que l'on parvint à séparer les uns des autres les catholiques et les religionnaires.

Sans doute ceux-ci ne pouvaient alors détester la révolution ; c'est elle, comme nous l'avons prouvé en refutant M. d'Arbaud-Jouques, c'est la révolution, et non pas l'édit de 1787, qui leur avait rendu des droits politiques, et qui les avait rappelés *du désert*. Oui sans doute, ceux qui voulaient faire triompher des prétentions contraires au maintien de l'ordre, et qu'heureusement la Charte a condamnées sans retour, se servirent, en 1790, de la différence des cultes pour exciter la guerre civile, et ils réussirent momentanément. C'étoit le moyen le plus naturel, et à peu près le seul praticable. Si la lutte eut lieu, ce n'est pas que les protestans aient seuls voulu dans le principe ce que les catholiques ne voulaient pas, ou ne pouvaient pas vouloir ; au contraire, le but et les intentions étaient les mêmes dans le principe, mais on parvint à former chez les uns une sorte de ligue, un parti d'opposition dans lequel on aurait tenté vainement d'entraîner les autres.

Pour commencer une guerre civile, on a

besoin de rencontrer du moins d'anciennes rivalités ; il faut qu'il y ait des rangs opposés, pour qu'on sache comment élever deux bannières : alors il ne s'agit plus que de calomnier les uns, d'échauffer les autres, de promettre tout bas un peu de pillage, de proférer tout haut des phrases patriotiques ou saintes, selon l'occasion, et de distribuer un bon nombre de glaives fournis par une générosité étrangère.

En attaquant les protestans, on était sûr de connaître en général, et d'avoir à combattre les amis du nouvel ordre de choses. La cause des protestans devenait la leur du moment où il y avait deux causes. Comme les protestans, d'innombrables catholiques continuèrent alors à se déclarer pour la révolution, et parmi eux se trouvèrent beaucoup de vrais Français qui voulaient sincèrement la conservation du trône, mais qui demandaient quelque chose de plus ; ils demandaient ce qui alors n'attaquait pas le trône, ce qui vient du trône aujourd'hui.

La différence des cultes put donc favoriser un moment les tentatives de quelques factieux ; mais la révolution eût été bientôt vaincue, si elle n'eût eu pour soutien que les protestans, c'est-à-dire un vingtième de la France. C'est trop insulter à la perspicacité de ses lecteurs, que de prétendre leur persuader que la révolution fut particulièrement l'ouvrage des protestans. Sans

doute les factieux ne tardèrent pas à se servir de la religion, ils l'invoquèrent pour détruire l'harmonie qui avait subsisté quelque temps ; mais l'opposition religieuse ne fut ni la cause, ni le but, elle ne fut qu'un prétexte et un moyen.

Il fallait bien exciter le fanatisme pour armer contre leurs propres intérêts des laboureurs, des campagnards, (1) afin que l'édifice élevé du consentement de Louis XVI ne pût pas se consolider. Un grand nombre de catholiques dans ces contrées même, le soutenaient et le croyaient conforme à l'intérêt public. Si on attaqua plus particulièrement, plus ouvertement les protestans, c'est qu'on ne pouvait les détourner, les circonvenir, les entraîner au nom du ciel; on ne pouvait leur faire haïr par de fausses considérations tirées du culte même, des institutions qui seules garantissaient visiblement la publicité de leur culte.

En 1790, comme vingt cinq ans plus tard, c'est contre les réformes politiques que tout fut dirigé. On ne conspire point pour les intérêts du ciel; mais dans tous les temps on les al-

(1) Je reproduirai plus loin les adresses qu'on leur fit signer, ces monumens de l'esprit de révolte que toute la France a connus dans le tems. *La délibération des catholiques de Nîmes* est du 20 avril 1790; et celle *des catholiques de la ville d'Uzès, assemblés dans l'église des R. R. pères capucins*, est du 2 mai de la même année.



lègue quand les intérêts de la terre n'ont rien d'assez noble pour être avoués, quand on entreprend d'abuser le peuple, afin de se dispenser un jour d'obéir au prince qu'on ne sait point servir sans système et avec désintéressement.

Bien loin de relever ces erreurs, le Journal *Officiel*, comme je l'ai annoncé, les adopta aussitôt, et il est difficile de croire que ce fût par ignorance au milieu de Nîmes. « Voilà un » aveu bien tardif, s'écrie le journal, mais il » est précieux à recueillir. Les protestans con» viennent que, dès l'origine de la révolution, » ils ont pris parti contre le Roi. (1) Ils auraient » pu ajouter qu'ils n'ont jamais dévié depuis. » Ils conviennent encore que la puissance leur « resta après que le sang eut coulé en 1790, et » qu'ils l'ont toujours conservée (2). Il n'entre

---

(1) *Note du Journal de Nîmes.* « Ce qu'ils avaient » toujours nié jusqu'à présent..... » (Je le crois, et je crois de plus qu'ils le nieront long-tems encore. Ce prétendu aveu n'est que l'erreur d'un particulier.)

(2) *Note du Journal de Nîmes.* « Comment donc ont-ils pu » être toujours persécutés et jamais persécuteurs ? » (Ils pourraient avoir été persécutés toutes les fois qu'il y eût persecution, et néanmoins n'avoir pas été persécutés sans relâche. De plus, il se pourrait qu'ils eussent eu l'avantage en 1790, sans que pour cela ils eussent été les agresseurs. Il ne faut pas oublier enfin qu'ils n'ont pas conservé *la puissance* depuis 1790, et que cela n'a été dit que par une forte inadvertance.)

» point dans notre plan de rappeler le cruel
» souvenir de cette époque mémorable ; mais
» il n'est pas inutile de dire ici que ce sang versé
» est celui de plus de huit cents catholiques,
» et qu'il ne fut pas répandu *dans les com-*
» *bats*. »

Il est vrai, ce sang ne fut pas versé en défendant le Roi et la patrie ; effectivement ces victimes, dont vous grossissez le nombre, ne périrent pas dans un combat légitime : elles succombèrent dans une rixe malheureuse, cruel effet de cet esprit de révolte qui, dès 1790, vous arma contre la volonté royale clairement exprimée dans les actes les plus solennels (1) Aujourd'hui même on ose vanter un zèle qui *n'est point selon l'esprit* des soutiens de la monarchie, un zèle apparent que Louis XVI avait condamné, qui compromettait ses vrais intérêts, et que ses successeurs désapprouveront toujours, puisqu'il n'a pour objet réel que de faire revivre des prétentions étrangères au siècle, et irrévocablement supprimées par la Charte.

Ceux qui rétablissent l'état de guerre, sont ceux qui résistent obstinément à leur prince et à leur siècle ; ceux qui ont fait verser le sang

---

* Je citerai ces édits. Ici je ne fais qu'indiquer le véritable point de vue, l'état des questions ; c'est une sorte de sommaire.

sont les hommes dont les vœux indiscrets, dont les idées inflexibles, dont les fausses manœuvres brisèrent le gouvernail dans la tempête excitée par eux-mêmes. Si Louis XVI eût trouvé des serviteurs plus dociles et plus sages, il eut suivi en ne résistant qu'avec prudence, le courant qu'un prince, qu'un héros même, que nul être vivant ne peut remonter ; il eût rencontré bientôt des vents plus doux, il n'eut pas péri au milieu de la France interdite, au milieu des fureurs que votre opposition excita.

Etait-il donc si difficile alors d'imiter la condescendance de votre Roi? L'excès, le délire que vous avez provoqué était encore inconnu. Qu'avaient-ils donc de si odieux les décrets sanctionés par le monarque, les décrets de cette première assemblée, dont l'attitude imposante et calme a surpassé peut-être tout ce qu'on voudrait lui comparer dans les temps anciens, comme dans les temps modernes? Mais après cette résistance contraire au besoin général, après ces éclats d'une fidélité, d'une vertu toute particulière, pourquoi fûtes-vous muets quand la folie gouverna, quand on multiplia les crimes? N'expliquerez-vous jamais ce silence, cette inaction? Quoi! vous ne parlez d'ordre et de pureté que quand on établit un ordre qui n'est pas le vôtre; et lorsque le désordre règne, vous n'avez plus rien à dire. On aperçoit bien ce que

vous fîtes pour votre honneur en 1790, en 1815, mais montrez enfin ce que vous entreprîtes pour l'honneur de la France en 1793. Et, s'il y a dans votre conduite un mystère qu'il ne convienne pas d'approfondir; empêchez donc vos agens de parler indiscrètement.

En 1790, vous fûtes agresseurs, et vous vous plaignez du sang versé! A-t-il dépendu de vous que vous n'ayez été les plus forts? N'attendiez-vous pas *les armes et les secours promis* à un chef qui aujourd'hui se fait gloire de ses opérations, et en réclame le salaire. Il publie maintenant qu'il était *le chef des royalistes du Midi*, qu'il était ainsi désigné dans les débats de l'assemblée constituante relatifs aux troubles qu'il avait excités. (1) Avec plus d'armes et un peu de

(1) L'un des auteurs des troubles de 1790, le sieur Froment, fait des aveux dont la coïncidence avec les évènemens de Montauban, et des autres villes divisées par la croyance, prouve combien est injuste le reproche fait aux protestans d'avoir *pris parti contre leur roi dans l'origine de la révolution.* Le sieur Froment, chef des royalistes du midi, aurait dû, ce semble, garder plus de ménagemens dans ses révélations, respecter d'avantage des intentions qu'il doit mieux connaître aujourd'hui, et se souvenir que sans doute il a toujours outrepassé les ordres qu'il a pu recevoir.

succès, eussiez-vous versé moins de sang? Maintenant les faits sont connus, les intentions se revèlent; et si quelque chose manque à votre gloire, je me ferai un plaisir d'être le premier à vous rendre une entière justice.

Mais, de grâce, parlez peu du sang versé. Si vous n'avez eu d'autre victoire que des assassinats lorsqu'enfin on ne résista pas, agréez, comme les autres Français, un ordre de choses qui rendra la paix durable, et renoncez à des prétentions dont l'invraisemblance frappe tous les esprits. Quand le Roi et sa famille auguste sacrifient tout à l'union, quand ils veulent la paix avant tout, quand cette union, si désirée des vrais Français, doit seule rendre le trône inébranlable, par quel aveugle intérêt, dans le moment le plus critique, le 12 août 1815, rappelle-t-on au milieu même de Nîmes, les tristes suites des anciens complots? A cette époque désastreuse, en août 1815, dans l'incertitude générale, vous vouliez obtenir qu'on remît formellement en question, c'est-à-dire qu'on supprimât les garanties promises. Que devenait la France, que deveniez-vous vous-mêmes si on vous eût écoutés, si l'inquiétude eût conduit à des actes de désespoir, si, à votre exemple, on eût méconnu la force de cette espèce de

traité qui assure aux Bourbons la reconnaissance de nos derniers neveux ?

Et cependant une classe entière de Français voyait peser sur elle les reproches les plus injustes et les plus redoutables. Elle se taisait, comme les hommes qu'on frappe dans l'obscurité ; ils ne se défendent pas, ils ne font aucun mouvement, de peur de rencontrer d'abord la pointe de l'arme suspendue sur leur poitrine.

Mais, on ne l'ignore pas, ces prétendus ennemis auraient été les plus fidèles défenseurs du trône s'ils n'eussent été repoussés par des antagonistes survenus tout-à-coup, si en 1814, ces adversaires n'eussent professé les principes d'une absurde intolérance, s'ils n'eussent affecté un zèle exclusif, et déclaré assez hautement, bien qu'en termes couverts, que l'ancienne législation était pour eux inséparable de l'ancienne dynastie, et qu'ils n'apercevaient la dignité du trône qu'à travers le faux brillant de leurs prérogatives.

Les protestans n'aimaient point Bonaparte. Leurs ennemis en conviennent eux-mêmes ; et j'en trouverais les raisons peut-être dans une certaine disposition d'esprit qui paraît appartenir à leur culte, si l'abondance des faits que je dois éclaircir, et les détails que la discussion

exigera quelquefois, me permettaient de m'arrêter à des recherches moins essentielles dans la fin que je me propose. Ils n'aimaient point le despotisme de Bonaparte : mais enfin si le prestige de tant de victoires les avait peu séduits, si le poids d'une administration imposante, mais dure et absolue, les avait fatigués, ils n'avaient eu à en craindre aucune oppression particulière, aucune humiliation. Cette dynastie imprévue les ayant trouvés en possession des droits politiques et civils, n'aurait jamais eu sans doute aucun prétexte, aucun dessein de les excepter de la loi générale. (1) Ils perdirent alors comme tous les Français les droits d'un peuple libre, et ne prévoyant pas que l'oppresseur tombe-

(1) Napoléon avait répondu à la harangue des ministres réformés et protestans de France, députés à Paris pour assister à son couronnement, ces propres paroles : « Je » veux bien que l'on sache que mon intention et ma ferme » volonté sont de maintenir la liberté des cultes; l'empire » de la loi finit où commence l'empire indéfini de la » conscience ; la loi ni le prince ne peuvent rien contre » cette liberté. Tels sont mes principes et ceux de la nation; » et si quelqu'un de ceux de ma race, devant me succéder, » oubliait le serment que j'ai prêté, et que, trompé par » l'inspiration d'une fausse conscience, il vînt à le violer, » je le voue à l'animadversion publique, et je vous autorise à lui donner le nom de Néron. »

fait, et que la Charte serait accordée à la France, ils purent penser que ces droits étaient perdus pour longtemps ; mais dans cette contrainte universelle, nul joug spécial ne leur était réservé. Plus satisfaits, quand la déclaration de Saint-Ouen répandit partout l'allégresse, ils ne se crurent pas exceptés de l'affranchissement général. Mais ensuite ils se voyent repoussés ; on parle autour d'eux de l'entier rétablissement d'un ordre de choses que jadis ils ne pouvaient bénir à tous égards ; on les détache ainsi d'une cause dont malheureusement les instigateurs des troubles se disent les meilleurs soutiens. Si, comme tout porte à le croire, beaucoup de protestans restèrent sincèrement fidèles à cette même cause, ils ont mérité en cela une estime particulière ; ils ont résisté à tout ce qu'on faisait pour les en détacher, ils ont su connaître la pensée royale que ces faux interprêtes altéraient sans cesse, et qu'ils eussent avilie si la chose eut été possible.

Si l'on eût rétabli tout ce qui n'est plus, n'est-ce pas aux protestans que ce renouvellement du passé eût été le plus contraire ? Et cependant, si vous examinez sans partialité leur conduite, durant ces tems où il fallut subir de fortes épreuves, et où l'on avait soin de leur faire entendre que leur culte ne pourrait-être perpétuellement toléré, si vous êtes sincère,

vous ne trouverez aucune différence réelle entre les reproches qu'ils purent mériter, et ceux qui pèsent sur tant d'autres Français. Sont-ils les seuls que des prétentions indiscrètes aient allarmés, ont-ils craint seuls le retour des maximes ou plutôt des coutumes politiques contre lesquelles la France presque entière s'était élevée en 1789. Des inquiétudes excitées si imprudemment, si méchamment peut-être ont pu changer leurs sentimens, et les livrer même dans quelques lieux à une joie coupable, mais ont-ils pris à la révolte une part active? Entraînés par la force des évènemens, ils firent comme on fit à Nîmes, ils cédèrent quand le département céda, quand la France fut subjuguée par la promptitude de celui qui ne pouvait réussir qu'en prévenant les mesures générales, et dont les calculs étaient fondés sur l'étonnement qu'il produirait. Leur fidélité parut fortement ébranlée, mais si cela n'eût pu se dire que d'eux seuls, aurions-nous à déplorer le premier succès et les suites du règne de cent jours? Cependant ils deviennent l'objet d'une défiance particulière, ils sont seuls désarmés, ils sont exclus des rangs de la garde nationale (1). Sans doute dans ces précautions prises contr'eux, on considéra plus ce qu'ils semblaient devoir éprou-

(1) Quelques protestans y sont admis, précisément assez pour qu'on ne puisse pas dire qu'il n'y en a point.

ver intérieurement, que la manière dont ils s'étaient comportés. On agissait à leur égard comme si l'on eût voulu faire naître enfin dans leurs cœurs les sentimens dont on les punissait d'avance, d'après les suppositions que la haine suggère, on les traitait, je ne dis pas seulement en ennnemis, mais en ennemis dangereux avec lesquels toute générosité serait impraticable.

Maintenant encore ils sont exceptés de la loi commune, et les dispositions de la Charte ne sont pour eux qu'une espérance. Cette situation a des effets très-étendus. Ainsi la loi sur les élections, rédigée dans le dessein d'éviter deux écueils opposés, cette loi dont le but est conforme au vœu de tous les Français, et qui doit être surtout chérie des protestans dont la Charte fait la sûreté, cette loi même semble aujourd'hui leur être presque étrangère. Des électeurs désarmés et exclus de la garde nationale, se croiront-ils vraiment libres dans leurs votes, au milieu des villes où l'on affecte de les regarder comme des ennemis ?

Telles sont en partie les conséquences de tant d'imputations calomnieuses. Je regarde comme une tâche honorable l'entreprise de les réfuter. Il est temps de leur ôter cette fausse apparence d'authenticité, dont on se hâta de les revêtir en les publiant hautement lorsque toute réponse semblait interdite, et en osant les garantir en quelque sorte dans un mémoire adressé

au Roi. A ces conditions trop inégales, l'oubli est impossible, et la paix est incertaine. C'est quand chacun sera placé dans l'opinion conformément à ses droits, que tout sera terminé. Si la réconciliation pouvait être entière sans que la verité en devînt le médiateur, indubitablement je me serais rendu dans le principe à l'invitation qui me fut faite de renoncer à cet ouvrage. Mais je vois d'un côté tous les signes de l'inimitié, de l'autre tous les effets de la contrainte; je me dis alors que cet état de choses ne peut s'accorder avec le bien public, que d'extrêmes ménagemens pour de tels calomniateurs seraient une insulte aux hommes de bien, qu'on ne peut enfin sans blasphémer contre les intentions du plus vertueux des monarques, répéter des maximes insidieuses, et proscrire le vrai sous un règne dans lequel les Français doivent voir une restauration.

En rejetant ce système de réticence, je suis certain de ne rien faire contre les vues d'une administration à laquelle déjà l'on doit beaucoup. Ce n'est pas que je prétende me faire du nom des ministres un bouclier contre les passions. Elles ne me pardonneront pas une véracité, qui pourtant chez moi n'a rien d'hostile; on voit qu'elles ne pardonnent pas au ministère de n'être point passionné lui-même. Par une assez curieuse subversion de langage, qui paraît un

acheminement, un premier pas pour la subversion des principes, ceux qui ne peuvent se résoudre à penser comme leur siècle, prennent le parti d'en parodier les expressions afin de se populariser. Semblables en un sens inverse, à l'homme qui, dans un jour de dépit, affecterait de ne pas nommer une maîtresse plus que jamais adorée, ils invoquent je ne sais quelle liberté intempestive, au détriment d'une sage liberté dont la vue les fatigue, et bravant le sourire de l'Europe, ils disent au peuple : « Nous gémissons de ce que le gouvernement du Roi n'est pas assez libéral ; nous venons de le découvrir avec amertume, nul autre que nous ne veut le bonheur de cette chère nation. »

Ainsi je dois m'y résoudre, je vais être au nombre des ennemis de la liberté constitutionnelle ; l'on me fera l'honneur de me nommer dans la grande conjuration qu'une partie du ministère favorise, comme chacun le sait enfin, pour l'asservissement général.

Aisément en effet on peut reprocher à un gouvernement l'hésitation, ou les retards auxquels le condamnent les entraves qu'on lui suscite. Cette critique peut être écoutée chez l'étranger, ou même dans la capitale où tant de personnes ignorent les trames ourdies au fond des provinces. Sans la connaissance des faits particuliers, jamais nous ne serons équitables

dans le jugement porté sur les résultats. Quand on n'étudie les hommes qu'au milieu des événemens principaux, on ne voit que des masques. Les causes ne peuvent être saisies que dans l'éloignement et dans les détails, là où les passions se croient moins surveillées. Ces faits particuliers paraissent ensuite négligés dans l'histoire, parce qu'ils n'y sont pas spécialement énoncés ; en la lisant, un esprit peu attentif n'aperçoit d'abord que de grands traits, et cependant c'est la juste appréciation de ces détails qui donne seule à l'histoire, de la physionomie, de la vérité. . . . . . .

J'ai lu les derniers écrits de M. de Châteaubriant ; ils m'auraient fait beaucoup d'impression peut-être, si je n'avais pas séjourné dans le midi de la France.

Je reconnais avec M. de Châteaubriant, mais comme théorie générale, que « tout mi-» nistère qui ne sera pas franc dans l'exer-» cice de la constitution, qui n'embrassera » pas le gouvernement représentatif avec tou-» tes ses libertés, toutes ses conséquences, » tous ses inconvéniens aussi bien que tous » ses avantages, tombera écrasé sous le poids » de ce gouvernement (1). » Voilà le principe ; mais pour que l'application rigoureuse en soit juste, pour qu'elle soit même raisonnable,

(1) Du système politique ; par M. de Châteaubriant.

il faut que ce gouvernement soit hors de tout péril, et que les hommes sur lesquels ils devrait le plus compter ne travaillent pas à le mettre dans une situation équivoque, en s'attachant à ce qui n'est plus. Il faut renoncer à cette maxime anti-constitutionnelle, que le passé est indivisible, et qu'en demandant les Bourbons, la France a redemandé les dîmes et le droit de cuissage; il faut enfin que la sécurité, la confiance soient rétablies, que la vérité ne soit pas étouffée, que la plainte exprimée avec calme ne soit pas déclarée suspecte et révolutionnaire.

J'avouerai que la confiance du Roi est trompée, si M. de Châteaubriant prouve que la Charte n'a pas d'ennemis, c'est-à-dire pour ne laisser aucune incertitude, si M. de Châteaubriant prouve que, les protestans exceptés, la Charte ne saurait trouver d'ennemis en France. Tout est fini dès lors, et la marche de l'administration doit être pleine d'assurance, car il sera difficile de persuader à des hommes d'état que les familles protestantes, que ces familles dont la Charte fait visiblement toute la garantie, en désirent l'abolition. Au contraire, et cet ouvrage le prouvera, c'est parce qu'en 1814 on fit tout pour affaiblir la confiance, c'est par les suites de cette surprenante

infidélité, de cette imprudence coupable que l'usurpateur rencontra si peu d'obstacles. Nulle part peut-être on ne désirait généralement son reour, mais l'on hésita presque partout, et l'homme qui n'hésitait jamais, se précipita sur la capitale avant que dans plusieurs provinces, bien des gens ainsi ébranlés par leurs craintes cessassent de mettre en question s'ils perdaient une Charte inviolable, ou une concession transitoire.

Dès que les torts seront avoués, et les prétentions adandonnés, dès qu'il sera certain qu'on ne se ménage plus l'avenir en dissimulant le passé, le dévouement le plus vrai, l'amour le plus naturel pour l'auguste famille qui depuis si long-tems occupait le trône, sera le fruit de cette confiance dont on a trop besoin pour ne pas la recevoir avidemment. Le ministère attend ce jour de l'union générale. Quant on ne s'opposera plus au bien, le bien ne sera plus ajourné. Le gouvernement n'a-t-il pas fait tout ce que permettait l'inégale disposition des esprits? J'aurai plusieurs fois l'occasion de citer des preuves authentiques de sa sollicitude, et de son respect pour la justice. Si l'évenement n'a pas justifié son attente, est-ce à lui ou aux passions véhémentes que j'accuse, qu'il faut l'imputer?

J'analiserai avec la plus stricte impartialité les actes que ma profession m'a donné l'avantage de connaître exactement. Puisque les écarts dont je parlerai appartiennent aux hommes qui ne veulent pas approuver les principes du gouvernement, c'est contribuer à l'ordre général, c'est applanir les voies que d'indiquer enfin les les vrais auteurs de ces maux, sans désigner les individus, sans les vouer à l'animadversion publique. Tôt ou tard l'erreur à ses dangers. Il est bon que nul ne croye naïvement que les pensées libérales devinrent, ces jours-ci, l'exclusif partage de ceux qui n'aguères ne cachaient pas leur éloignement pour toutes ces nouveautés. On sait en quels lieux la Charte fut brulée dans des réunions politiques. En 1815, après les cents jours, on lisait dans le Journal officiel du Gard. » C'est ainsi que l'on voit les cultivateurs, les paysans plus épouvantés aux » mots de libéraux, d'idées libérales, de constitution libérale qu'à ceux de grêle, d'ouragans, d'inondation. » Le journal officiel eût pû donner plus de développement à ces facécies ; le journal officiel eût du citer à l'appui d'une si louable assertion, l'attachement d'une partie des habitans de la campagne pour l'Usurpateur qui effectivement s'était prononcé contre *l'idéologie libérale*.

Qu'il me soit permis d'observer que jamais

je n'écrivis en faveur des gouvernemens qui se succédèrent durant la révolution. Pour la première fois je défends la cause de l'autorité ; la raison en est simple, je n'écris que par conviction. J'éviterais même de paraître capable de flatter le pouvoir, j'abandonnerais tout ce travail, si je ne le croyais pas utile et peut-être nécessaire dans les circonstances présentes, si je ne voyais point que le gouvernement n'est pas encore à l'égard du peuple dans la situation où il veut se trouver définitivement.

Existe-t-il encore une véritable conjuration en faveur des formes sous lesquelles vivaient les pères de nos ancêtres? je ne l'affirmerai pas, la chose est trop sérieuse pour rien hazarder. Je penserais même que le projet de renverser la Charte n'est resté que dans un petit nombre de têtes. Comment cette folle tentative ferait-elle illusion à beaucoup d'hommes dans les classes où l'ignorance ne peut être commune? Mais je vois du moins avec certitude, et je vais démontrer que, soit fatalité, soit dessein, l'on agissait en ce sens dès le premier moment.

A l'époque où l'on avait besoin de la Charte pour tout réunir, on parut éviter même de la nommer (1). Et cependant la force du pou-

(1) Je l'ai déjà fait observer, et c'est une chose qui mérite beaucoup d'attention. La collection entière du Journal *officiel du Gard*, n'offre ce mot *chartre* dans

voir royal convient à l'intérêt des peuples. La France veut un roi, elle ne veut pas plusieurs maitres. Aujourd'hui les lumières sont répandues; la prévoyance est inévitable, on veut pour l'avenir la stabilité de l'ordre présent. Bien que le peuple n'ait guères à craindre la tyrannie, qui, par sa nature, ne pèse en général que sur les premières classes, on ne peut admettre en principe que les hommes soient la propriété d'un homme. Les Français veulent être constamment traités comme des êtres moraux. Ils désirent que les maximes politiques, et les lois civiles ne changent pas à chaque génération; les intérêts compliqués, les nombreuses entreprises d'un pays florissant demandent plus de consistance.

De ces garanties naîtra l'unanimité des vœux

---

aucun acte de l'administration. Il n'est employé ni par le préfet de ce département, ni par le maire de Nîmes, ou par aucuu autre fonctionnaire public. Cependant le laps de tems dont je parle est de cinq mois. Ce fut précisément l'époque la plus critique, et où l'on n'ignorait pas que si les protestans qui s'étaient réjouis du retour du Roi en 1814, avaient ensuite laissé apercevoir des sentimens moins fidèles, l'on devait ce changement aux inquiétudes qu'on avait paru leur inspirer à dessein. Ce soin, en 1815, ce soin constant d'écarter le mot même de charte dans de telles occurrences, trahit un grand secret.

en faveur du gouvernement, et cet amour de la patrie dans lequel les monarques éclairés verront toujours leur plus ferme appui. Telle est la pensée du Roi, tel est aussi le vœu général. On ne parvient à l'unité des effets que par l'unité des moyens, et on ne trouve d'unité que dans le vrai. Que la vérité mette donc un terme à la discorde qui afflige l'une de nos plus belles contrées ; que dans la France entière tous les intérêts se concilient, et ne forment qu'un faisceau capable de soutenir encore le poids illustre du nom Français.

Je n'attribue pas à plusieurs causes différentes les troubles de cette contrée depuis 1789, c'est-à-dire depuis les divisions auxquelles donna lieu la constitution civile du clergé. C'est la première époque, et je m'y arrêterai particulièrement. Ces journées fatales étaient jugées ; mais après de nouveaux malheurs, après les évènemens de 1814 et de 1815, la chose fut remise en question. Le moment parut favorable pour tirer avantage d'une fidélité très-équivoque, et expressément blâmée par Louis XVI. Cette prétention, comme je l'ai déja dit, était d'autant plus déplacée que la Charte à laquelle on devrait se soumettre par tant de motifs, est une sanction nouvelle de ce que Louis XVI avait sanctionné lui-même. Il avait en cela montré une sagesse qui, sans cette opposition dès long-tems

opiniâtre, et nécessairement ou très-perfide, ou très-aveugle, nous eût préservés de bien des maux.

On remonte à cette époque pour établir que les mots *protestans et révolutionnaires sont synonymes*; et cependant les zélés révolutionnaires de 93, les principaux agens de la terreur, les Courbis, les Giret, n'étaient point des protestans. Ce serait encore une erreur d'attribuer à l'influence de leur culte des sentimens contraires a la monarchie. Sans doute ils étaient les défenseurs naturels des institutions qu'un roi vertueux approuvait en 1790; mais c'était une suite de leurs intérêts les plus frappans, et du contraste que formait leur nouvelle situation avec les persécutions qu'ils avaienté prouvées depuis la révocation de l'édit de Nantes. Du reste cette liberté qu'ils aimeraient en tout tems, ne serait pas une liberté effrénée, mais une liberté chrétienne. Catholiques ou protestans, les chrétiens ne diffèrent pas en cela: le même évangile leur prescrit de respecter les puissances établies, et de rendre à César ce qui est à César.

C'est une chose digne de remarque que la hache révolutionnaire ait surtout frappé les protestans, ces hommes mêmes qui avaient tant de raisons de rester attachés aux suites durables et paisibles des changemensfiats en 1789.

D'après un relevé que j'ai sous les yeux, et dont je donnerai l'extrait, le nombre de protestans immolés est à l'égard des victimes catholiques dans la proportion de trois à un. Toujours on attaqua les protestans, lorsqu'on tenta le renversement l'ordre de choses auquel la France se soumettait.

En réunissant les matériaux que cet ouvrage exige, j'ai rencontré beaucoup d'écrits dont l'incertitude pourrait avoir de graves inconvéniens. C'était un mal pour ainsi dire inévitable, et qui ne devait être réparé que par un homme placé à-peu-près comme je me trouve l'être par rapport à ces départemens. J'y suis étranger en quelque sorte, et je puis dire de ceux dont j'accuse les desseins, *nec injuriâ, nec beneficio mihi cogniti.*

Je ne me bornerai pas à réhabiliter ceux que poursuit la prévention; je dois aussi réduire leurs plaintes à une juste valeur, et détruire ou rectifier les faits exagérés ou controuvés, et toutes les allégations que je trouverai en opposition avec des documens irrécusables.

On ne satisfait sa haine que par l'humilation de ses adversaires. Si donc la haine est écoutée de part et d'autre, si les écrits sont dictés par la passion, l'effet général doit-être de tout avilir. Sentons enfin les avantages d'un gouverne-

ment stable et légitime. Puisque la révolution est finie, ne conservons rien de l'exagération de ces tems orageux. Oublions pour ainsi dire le sentiment de nos misères intestines, épurons en quelque sorte et rectifions ces souvenirs; en devenant exacts et modérés, en devenant historiques ils s'éloigneront des cœurs, ils ne seront plus menaçans; ils se refroidiront dans le passé. Pour moi, mes intentions sont droites et simples; je ne puis rien craindre sous le gouvernement qui nous est rendu. Je n'écris pour aucun parti; je ne cherche, je n'ambitionne que l'approbation des gens de bien, des amis de la paix et de la vérité. S'il est encore des hommes, que tout écclaircissement importune, que la paix embarrasse, et dont les vaines espérences sollicitent de nouveaux désordres, indubitablement ils m'honoreront de leur inimitié. Je ne provoque celle de qui que ce soit, je préférerais qu'on m'oubliât; mais s'il fallait enfin que les hommes qui ne savent point se reconcilier avec leur siècle, hasardassent contre moi leurs épithetes favorites, cette évidente injustice ne tromperait aucun esprit raisonnable; je pourrais m'en consoler en me rappelant que tout est suspect dans leur esprit exclusivement juste, que tout ce qui n'est pas eux est révolutionnaire jusque dans les plus hauts rangs, qu'il leur arrive de méconnaître la majesté même qu'ils prétendent honorer seuls,

et qu'il suffirait de ne les pas contenter pour qu'ils vissent sous le diadême un front jacobin.

On ne trompe plus les hommes. Dans l'état présent de l'Europe, malheur à tout gouvernement qui repousserait la vérité! Malheur à tout gouvernement qui ne voudrait que des théories, qui reconnaîtrait les principes, et en éluderait les conséquences! Faire rédiger des lois imposantes, et ensuite en abandonner l'exécution, ce ne serait pas gouverner. Ce sont les détails que les passions se soumettent d'abord; c'est là qu'elles fermentent, qu'elles attendent l'occasion souvent imprévue, mais toujours possible, et qu'elles se préparent pour de grands désastres. Combien nous sommes loin en France de cette union, et de cet esprit public si favorables dans tous les temps, si nécessaires chez les modernes, et sans lesquels un Etat ne peut avoir qu'une force apparente, ou une grandeur précaire. Serons-nous certains du salut de la France, si l'attention continue à être détournée de nos plus chers intérêts? Le triste repos du despotisme serait préférable à cette stérile agitation.

Que l'administration ne craigne point de descendre dans les détails; c'est au contraire le perfectionnement des détails qui, en lui donnant une véritable force, l'élèveront un jour, et l'immortaliseront. C'est dans les détails qu'un peu-

ple s'assure de sa liberté ; il y a peu d'années, la France paraissait libre, mais dans chaque circonstance elle se sentait asservie.

Si nous ne voulons imiter la sombre folie de ces législateurs de 1793 qui firent, qui jurèrent une constitution, et aussitôt l'enfermèrent dans un lieu inaccesible ; si, dis-je, nous n'avons pas résolu de jouir de la Charte seulement par abstraction, c'est une nécessité qu'on s'en occupe attentivement et journellement, qu'on en surveille l'application au milieu des divers intérêts, ou dans les parties les plus réculées du royaume. C'est ainsi que la liberté de la presse, étrangère aux maximes du pouvoir absolu, devient un rouage indispensable quand le gouverment représentatif est consacré. La reléguer loin du domaine de la politique, vouloir que les arts et le commerce, l'agriculture et les sciences absorbent presque entièrment l'activité de l'esprit, (1) c'est vouloir la liberté de la presse à la manière des pays que l'inquisition séparait de l'Europe. (2)

---

(1) Voyez dans les journaux un discours remarquable, d'ailleurs, prononcé par M. de Marchangy à l'audience du tribunal de police correctionnelle, le 10 janvier 1818.

(2) Là aussi l'on peut parler des dimensions d'une

Sans doute quand on possède des institutions convenables à la dignité de l'homme, il ne faut pas pour le vain triomphe de quelque principe plus rigoureusement exact, risquer d'affaiblir chez les peuples le sentiment du bien être dont ils jouissent. On doit se souvenir alors que souvent nous perdons ce qui était bon, en cherchant mal-à-propos ce qui serait meilleur. Mais en tout temps nous pouvons examiner la marche des choses, avec modération, avec franchise, et dans l'intérêt même de ce que nous devons tous respecter. Inspirée par des intentions droites, la censure est permise ; elle est utile quand elle se borne à signaler les abus pour en obtenir la réforme, pour découvrir les parties faibles de nos lois, et en provoquer l'amélioration. Désirer que nulle part les passions ne soient sans frein, que la calomnie soit réprimée, et que l'impossibilité de se nuire ramène la concorde, certainement ce n'est pas *se précipiter dans un abîme* ; (1) c'est au contraire

---

charrue nouvelle, du coloris d'un jeune peintre qui revient de Rome, et du nombre des bâtimens pêcheurs auxquels la flotte étrangère a permis de prendre le large.

(1) Même discours.

remplir les devoirs qui résultent de la nouvelle constitution du royaume, c'est aimer la patrie et servir le monarque.

Sans la liberté de la presse les bienfaits du gouvernement représentatif seraient illusoires. Péniblement trompé dans son attente, le peuple n'aurait que l'inquiétude de la liberté ; il ne serait pas plus libre qu'à Tripoli, mais il serait moins tranquille. Si les dépositaires de l'autorité sont à l'abri de toute critique, s'ils deviennent inviolables, c'est l'autorité royale qui chaque jour est compromise, et le respect s'affaiblit parce que la confiance se perd. On ne règne plus dans les ténèbres ; c'est en laissant circuler la lumière qu'on propage le zèle et la reconnaissance. De tous les individus de l'État, je ne crains pas de le dire, le seul peut-être à qui la liberté de la presse soit éminemment utile, et soit utile sans exception, c'est le monarque lui-même. Bonaparte aurait peut-être évité sa ruine, si la presse eût été libre. Connaissant l'opinion, il eût eu soin de se la rendre moins contraire, ou du moins il eût vu ce qu'elle préparait contre lui. Mais sa cour, ses flatteurs ne pouvaient souffrir cette liberté ; ils voulaient paraître nécessaires ; ils se plaçaient entre la nation et lui, pour ne s'occuper que d'eux-mêmes, et c'est ainsi qu'ils parvinrent à le séparer

de la France, à le livrer au ressentiment de l'Europe.

On conçoit pourtant qu'un prince parvenu qui doit tout à la force, redoute l'examen et la discussion ; mais le Roi légitime, n'ayant rien à craindre, se priverait-il d'un moyen si fécond de s'éclairer lui-même, et de contenir dans le devoir tous ceux qui, loin de ses yeux, voudraient substituer leurs propres desseins à l'exécution de ses volontés ? La multitude peut se passer de garanties sous un despote ; il la ménage, c'est par elle qu'il conserve l'empire. Mais dans une monarchie constitutionnelle, l'ascendant des classes supérieures doit être limité par le droit de tout écrire, par l'espoir de tout faire connaître au monarque. Et d'ailleurs le Roi ne faisant rien sans l'intervention de ses ministres, s'il arrivait que le ministère conspirât, comment le Roi serait-il averti, comment l'Etat serait-il préservé ? Sans la liberté de la presse, la responsabilité des ministres sera presque toujours éludée.

Mais il est une autre responsabilité relative aux intérêts immédiats d'un plus grand nombre de personnes ; et, sans la liberté de la presse, cette responsabilité n'existe point. Quelque soit, et le respect généralement dû à la Justice, et mes sentimens particuliers à l'égard des juges, je ne les crois pas inviolables quand les

ministres ne le sont pas, quand le Roi seul doit l'être. Tous les jours, soit en France, soit dans un pays voisin, l'on critique les opérations du ministère avec une promptitude, avec une rigueur qu'il est facile de supporter si la conscience n'y joint pas ses reproches, et qui plait en général comme un effet de l'esprit public, vraie force des gouvernemens constitutionnels. Ces attaques peuvent présenter quelques inconvéniens, mais il en résulte des avantages inappréciables. Celui même que cette investigation doit importuner se gardera de s'en plaindre, et il l'approuve intérieurement s'il veut le bien de son pays.

Il importe aux magistrats que l'équité de leurs décisions soit reconnue, or jamais elle ne passera pour incontestable s'il n'est pas permis de la contester dans l'occasion. Je suivrai ces principes, je pèserai, j'apprécierai les faits et les actes, mais sans jamais prétendre scruter les intentions. Les magistrats ne sauraient jouir d'une estime trop profonde, ils peuvent tout pour diviser comme pour réunir les esprits. Rendus au nom du Roi, leurs jugemens doivent être soutenus par la force de l'opinion; c'est ainsi qu'ils seront vénérables et solennels comme la voix de la vérité même.

Et si dans des circonstances imprévues, selon ma supposition précédente, le ministère

suivait un plan contraire à la volonté royale et à l'intérêt public, si les tribunaux secondaient le ministère, et qu'un arrêt une fois rendu ne pût être examiné, que nous resterait-il? Victimes de leur fidélité, les soutiens du trône verraient le déshonneur consommer leur ruine. La magistrature est indépendante des hommes, mais non de la vérité. Comme tout ce qui existe, elle est soumise à l'opinion, et comme tout ce qui prononce sur les intérêts des hommes, elle a des comptes à rendre. Que l'on ne s'abuse point en ceci : les Rois eux-mêmes sont responsables; l'histoire les juge, et si durant leur règne, leur personne est inviolable, c'est parce qu'ils ne peuvent administrer que par l'entremise de ceux en qui ils placent leur confiance, et dont les Chartes stipulent expressément la responsabilité.

Les juges sont indépendans du gouvernement, mais il faut aussi qu'ils soient indépendans de leurs propres passions, et que si le gouvernement ne peut les faire servir à des fins accidentelles, nulle autre impulsion ne puisse les entraîner contre les fins premières du gouvernement, contre les lois de la justice, ou de l'ordre général. Il faut que les juges soient innaccessibles à toute séduction, et il faut que l'on sache qu'ils sont tels en effet; la connaissance de leur intégrité leur conciliera seule le

respect. Ce n'est point par une sorte de terreur mystérieuse qu'on impose aujourd'hui; le propre d'un gouvernement représentatif est d'être raisonné dans toutes ses parties, et de tout exposer au grand jour. Ce serait compromettre le trône que de laisser croire au peuple que la justice a des condescendances, qu'elle cède au cours des évènemens, et qu'elle écoute des intérêts momentanés. « Ainsi, dirait-il, en se livrant à ses alarmes, ou en s'abandonnant à la licence, les règles de l'honnête et du beau paraissent sacrées, mais elles n'ont point d'application certaine; ainsi l'on repousse la lumière afin de protéger ses amis, ou d'immoler ses rivaux; ainsi l'équité varie selon les souvenirs, les projets, les cultes, ou les fortunes : il suffit que les apparences soient ménagées, ne restons pas seuls dupes au milieu de la ruse des uns ou de la faiblesse des autres, et soyons au besoin les ennemis secrets de ces lois dont la protection ne nous sauverait pas. » Quand vous aurez inspiré à beaucoup d'hommes un pareil langage, quand vous aurez un grand nombre de sujets défians ou corrompus, la dignité royale sera t-elle plus convenablement honorée, le bien sera-t-il plus facile à faire, le principe de

la légitimité sera-t-il plus assuré? La droiture dans les choses morales, l'exactitude en politique, voilà ce qui importe à la sûreté de l'Etat, mais l'unité de culte, s'il était vrai qu'on eût songé à l'obtenir par la violence, l'unité de culte, répèterais-je à cet esprit séditieux, à ces chrétiens irréconciliables, n'est point une condition nécessaire de la stabilité des gouvernemens. L'Europe contient des royaumes où elle n'existe point; et l'on n'y voit pas des troubles, des discordes qui autorisent à la désirer par des considérations temporelles.

Laissez à la conscience ce qui est du ressort de la foi; la conscience est toujours paisible, quand on l'abandonne à sa juste liberté. Ce sont des réformes d'un autre ordre qui demandent l'attention du législateur. Je ne crains pas de le dire, il n'existe point de garantie légale contre la prévarication. Les juges, mal-à-propos assimilés en cela aux jurés, ne sont contenus que parce qu'ils se doivent à eux-mêmes, que par l'honnête inflexibilité de leurs principes secrets. Le Code parle bien de forfaiture, de prise à partie, mais les formes prescrites rendent ces dispositions inutiles, ainsi que le voulait celui qui retenait toute chose sous sa dé-

pendance immédiate. Dès auparavant, il faut l'avouer, depuis la révolution, c'était l'usage de se faire de tout une arme contre le parti vaincu. Ordinairement la loi ne considérait pas les besoins de l'Etat, mais l'intérêt de la faction dominante. Plein du génie sombre et hazardeux des guerres civiles, de cet esprit de ruse, de désordre, de vertige qui avait occasionné sa grandeur, Bonaparte prévoyait toujours des conspirations : mais maintenant il faut de la loyauté dans les lois ; le régne qui n'est plus, et le règne actuel qui justifie nos espérances ne doivent être semblables en rien.

Les juges peuvent être pris à partie pour l'irrégularité de leurs arrêts, mais non quant au fond des affaires, s'ils prononçaient contre l'évidence même, s'ils décidaient que deux et deux font cinq, cela serait décidé sans retour. Les cas prévus par le Code excluent pour ainsi dire les cas essentiels. « La forfaiture a lieu de la » part des officiers de police judiciaire, des » procureurs-généraux et particuliers qui au» raient prévariqué, donné ou signé un juge» gement, une ordonnance ou un mandat ten» dant à la poursuite ou à l'accusation d'un mi» nistre ou d'un membre des premières auto-

» rités de l'Etat, sans les autorisations pres-
» crites par les constitutions. » (1) Il y a encore forfaiture de la part des juges qui auraient prononcé contre une partie soit par faveur, soit par inimitié. Mais s'il est naturel que l'erreur sur le fond pouvant être involontaire, et devant être regardée comme telle, n'entraîne pas l'imputation de forfaiture, cette erreur peut elle être rectifiée du moins par la prise à partie? Nullement, et ceux qui examineront qu'elle est à cet égard la procédure établie, seront tentés de croire qu'on voulait rendre le juge inviolable, afin qu'il devînt sans éclaircissemens et sans péril, l'instrument des caprices d'une autorité ombrageuse. C'est la Cour de cassation qui doit préalablement admettre ces *prises à parties* quand il s'agit d'un juge appartenant à une juridiction supérieure, ou bien d'un corps entiers; or, je crois, sans pouvoir l'affirmer néanmoins que depuis l'existence de cette Cour, depuis vingt-six ou vingt-sept ans, elle n'a pas admis encore une seule prise à partie.

Je ne ferai aucune réflexion à cet égard, et je passe à une autre observation non moins im-

(1) Art. 120 du code...

portante. On ne sais pas assez dans le public, on ne remarque pas assez que beaucoup de tribunaux s'arrogent un droit imaginaire, celui de prononcer d'après *la preuve morale*. Ainsi s'expliquent tous ces jugemens rendus d'après la déposition d'un seul témoin, déposition fortifiée tout au plus par des conjectures, et par le calcul arbitraire de quelques vraisemblances. C'est aux yeux des véritables jurisconsultes, le renversement de tous les principes en cette matière ; l'honneur et la liberté personnelle seraient moins protégés que ne le sont les intérêts pécuniaires ! Il y a dans la preuve morale une mobilité, un vague que les juges devraient redouter pour leur propre repos ; cependant d'après ces inductions qu'il est impossible d'évaluer distinctement, trois juges qu'on n'a pas le droit de récuser, trois individus seulement prononcent sur ce que les hommes peuvent avoir de plus cher, et comme les jurés ils n'ont nul compte à rendre. Néanmoins la différence entre leurs attributions est manifeste. Les jurés plus nombreux d'ailleurs, sont récusables, et les jurés n'ont pas une sorte d'habitude de se regarder exclusivement comme les vengeurs du crime, disposition sévère dont

ou s'arme contre le méchant, mais qui par un effet moins prévu, et cependant aussi naturel, embarrasse souvent et peut accabler l'infortuné.

Considérez de plus que cet abus qui ne peut soutenir l'examen de la raison, n'est autorisé, n'est excusé même par rien de légal. Le législateur avait entendu comme la entendu toute la France. Que les tribunaux de police correctionnelle s'attacheraient à la preuve judiciaire, qu'ils ne connaîtraient que la preuve écrite ou testimoniale. S'il n'en était pas ainsi, leurs jugemens pourraient-ils être soumis pour le fond même à une seconde juridiction? Celle-ci pourrait-elle apprécier une preuve morale qui, dépendant toutes des clartés secrètes de la conscience ne laisserait point de traces sensibles.

Honorons donc les écrivains, les jurisconsultes qui entreprendront de traiter un semblable sujet. Il tireront de l'exercice même de leur profession les documens nécessaires, et ils pourront se flatter d'être utiles, du moins en ouvrant la voie, en excitant quelqu'autre à la suivre avec plus de succès. Sans doute des publicistes estimables auraient traité ces matières s'ils eussent eu les données que procure l'assiduité du barreau. Honorons, je le répète,

ceux qui se présenteront au combat sur ce champ difficile; (1) nul intérêt personnel ne peut les y conduire, à moins qu'ils ne regardent comme un bien pour eux-mêmes d'avoir sacrifié quelque chose au desir de bien faire.

Ces considérations d'utilité publique les soutiendront seuls. Ce n'est pas avec de pareils livres qu'on se ménage un grand appui et qu'on s'avance au gré de son ambition. Sous un gouvernement étranger aux principes de justice, et favorable aux abus parce qu'il ne serait qu'un grand abus lui-même; un écrit de ce genre entraînerait la perte de l'auteur. Ces jours là ne sont plus, il faut l'espérer, mais dans aucun temps peut-être ce ne sera une bonne spéculation de s'occuper des seuls intérêts publics, et de négliger de servir les corps ou les individus. Aussi n'est-ce pas ce qu'on fait communément. On

(1) L'ouvrage que vient de publier M. Berenger, répond en partie à cet appel. On y reconnaît le publiciste, le jurisconsulte tout-à-lafois, sa critique est franche bien que très-moderée, c'est servir la chose publique, et se satisfaire soi-même, que d'indiquer à ses lecteurs un ouvrage aussi utile. *De la justice criminelle en France, d'après les lois permanantes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux.*

embrasse volontiers tout un système qui s'accorde avec les opinions, les inclinations de l'un ou de l'autre des partis les plus puissans. On plane ainsi librement au-dessus des difficultés de l'exécution ; à cette hauteur l'on évite de heurter le plus faible pouvoir, on ne soulève aucun voile, on n'irrite la susceptibilité de personne, il suffit alors de quelque talent pour obtenir de la vogue, ou du moins une certaine considération, du crédit, un état dans le monde ; ainsi tout paraît bon, tout est maintenu et perpétué, tout est dans l'ordre enfin puisque tous sont protégés, excepté les malheureux,

Eloignons de nous cette faiblesse, ces déplorables condescendances. Les temps changent, montrons nous changés nous-mêmes. Le véritable esprit de notre siècle est certainement un esprit de justice. Les trônes ne sont plus dans l'ombre, ils ne sont plus élevés par l'audace et la dissimulation, soutenus par le mystère, innaccessibles au milieu des ténèbres.

Aujourd'hui c'est le besoin de tous qui demande un Roi légitime, c'est l'amour, l'approbation de tous qui doit le seconder. Que la vérité comme la sagesse soient inséparables de

l'idée du trône; qu'il soit en même temps et le but et le foyer, qu'il soit le centre de toute clarté politique. Il se peut qu'au sortir de la barbarie l'ignorance ait eu son utilité, mais désormais la bonne foi, la raison donneront seules une longue autorité sur les hommes. C'est l'exacte justice qui peut concilier les intérêts les plus nombreux; c'est la connaissance, le sentiment de cette équité qui attache aux institutions et conserve les empires. Les chemins ouverts, les moyens simples deviennent les plus sûrs, les plus féconds ; le bien de tous est le principe sacré. Nous ne rétrograderons pas; nous ne renoncerons pas aux lumières, on ne le pourrait sans périr. L'esprit n'oublie rien de grand, et par sa nature il s'avance toujours. Heureux le peuple qui voit son Roi s'avancer à sa tête et qui ne peut le satisfaire davantage, lui montrer mieux sa fidélité qu'en professant un égal respect pour tout ce qu'il y a de plus saint pour des dons qui ne sauraient être incompatibles, la justice, la liberté, la religion, émanations diverses d'une même vérité.

Je sens que ces réflexions paraissent m'avoir trop long-temps écarté de mon sujet, et qu'on les blâmerait en ce sens, dans un livre régulier sans autre utilité, dans un ouvrage littéraire dont le mérite serait dans l'art de la com-

position : mais ici je devais m'y arrêter avant de produire ou d'analyser les actes judiciaires propres à justifier mes assertions, avant d'entrer non sans ménagement, mais sans faiblesse, dans les détails que réduiront au silence ceux qui repousseraient toujours la vérité, si elle n'était pas d'une évidence désespérante.

# PIECES JUSTIFICATIVES.

## N°. I.

*Décision du Conseil de discipline de l'ordre des Avocats de la Cour royale de Nîmes ; Arrêt de la Cour, et Défense.*

Entre M°. Lauze de Péret, avocat, ayant serment en la cour royale de Nîmes, demeurant en ladite ville, appelant, par acte du 5 mai dernier, de la délibération prise par le conseil de discipline de l'ordre des avocats près ladite cour, du vingt-neuf avril précédent, d'une part;

M. le procureur-général du roi près ladite cour, prenant fait et cause pour ledit conseil de discipline, d'autre part.

M°. Lauze de Péret, en son fait, assisté de M°. Augier, son avoué, a conclu à ce qu'il plaise à la cour, « donnant acte au » sieur de Péret, 1°. de la déclaration contenue dans son exploit » d'appel, et qu'il réitère sur l'audience; 2°. de la remise qu'il » fait en barre de la lettre par lui écrite à M. le procureur du roi » près le tribunal civil de première instance de cette ville, à l'ef- » fet de dissiper toute incertitude sur ses sentimens envers les ma- » gistrats qui connurent de l'affaire de Ponge.

» Attendu que ledit de Péret, ni de fait ni d'intention, ne s'est » point écarté du respect qu'il doit à des magistrats, que c'est à » tort que la conseil de discipline, dans un acte tout-à-la-fois il- » légal dans la forme et dans le fond, lui a supposé des inten- » tions contraires,

(1) Présens : MM. Fornier Clausonne, baron de Ledenon, président ; Chomel, De la Boissière, Baron, De Maubec, D'Amoureux, Dupin, Bastie, Madier-Montjeau, conseillers; Magne, D'Aunand, conseillers-auditeurs ; Bernard, procureur général ; Ricard, avocat général.

» Conclut à l'adjudication des fins contenues dans son exploit » d'appel qui tendent à ce qu'il plaise à la cour casser et annu- » ler ledit acte, et attendu que communication de tout ce qui » concerne ledit de Peret dans l'affaire Ponge, et à raison de la- » quelle il est en instance, a été donnée à son excellence le garde » des sceaux, ministre de la justice, ordonner qu'à la requête de » M. le procureur-général, extrait en forme de l'arrêt à interve- » nir lui sera transmis dans tel délai qu'il plaira à la cour de dé- » terminer

M. le procureur-général du roi a dit « qu'il estimait qu'il y a » lieu de déclarer par la cour que *toutes* les imputations conte- » nues dans le mémoire pour André Ponge, commençant par ces » mots: André Ponge, travailleur de terre, signé Lauze de Peret, » avocat à la cour royale de Nîmes, tendant à attaquer la justice » et l'impartialité des membres du tribunal de première instance, » qui ont rendu, le 2 mai 1816, contre Ponge, Aurivel et autres, » sont fausses, qu'elles sont et demeurent supprimées. De donner » acte au sieur Lauze de Peret des déclarations contenues dans » son acte d'appel du 5 mai de cette année, et dans la lettre qu'il a » écrite à M. le procureur du roi près le tribunal de première » instance de Nîmes, le 26 juillet, lesquels acte d'appel et » lettre à nous transmis par le sieur Lauze de Peret, demeu- » reront déposés au greffe de la cour; et au moyen des- » dites déclarations, réparant, quant à ce, la délibération du con- » seil de discipline de l'ordre des avocats près la cour, ordonner » que ledit sieur Lauze de Peret, tant en raison des imputations » outrageantes contenues dans le mémoire Ponge, que pour *ré-* » *paration des* OUTRAGES *qu'il a fait à l'audience, au Conseil de dis-* » *cipline de l'ordre des avocats*, en disant qu'il avait oublié à son » égard sa propre DIGNITÉ sera et demeurera interdit de ses fonc- » tions d'avocat devant la cour et les tribunaux de cette ville, jus- » qu'au 30 du présent mois d'août, avec dépens. »

L'exposé sommaire des points de fait et de droit est, que le nommé André Ponge, ayant été condamné par jugement du 2 mai 1816, rendu par le tribunal de première instance de Nîmes, conjointement avec César Aurivel et Pierredon, à cinq années de prison chacun, à cinq cent francs d'amende solidairement et à dix ans de surveillance, César Aurivel appela de ce jugement, et sur son appel la Cour réduisit l'emprisonnement à un an, le con-

damna à deux cents francs d'amende, et confirma le jugement quant à la durée de la surveillance; qu'André Ponge n'ayant point lui-même interjetté appel, le jugement à son égard passa en force de chose jugée, que dans le mois d'avril 1817 il recourut en grâce; que le sieur Lauze de Peret rédigea pour ledit Ponge, un mémoire à Mgr. le garde-des-sceaux, contenant les motifs que son client présentait pour obtenir la grâce qu'il sollicitait; que ce mémoire a été imprimé au nombre de 106 exemplaires, répandus et distribués dans différens lieux; que M. le procureur du roi près le tribunal de Nîmes, ayant jugé que le mémoire contenait plusieurs imputations injurieuses au tribunal de Nîmes, et fausses, se proposait de poursuivre Me. Lauze de Peret, en réparation de calomnies devant le tribunal correctionnel, lorsque le conseil de discipline de l'ordre des avocats, ayant lui-même pris connaissance de ce mémoire, et ledit mémoire lui ayant paru contraire au respect dû à la justice, il prit, après avoir entendu ledit du Peret, un arrêté ainsi conçu :

« Le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour » royale et les tribunaux de la ville de Nîmes, convoqué par M. le » bâtonnier, pour l'examen d'un mémoire imprimé qui lui a paru » contraire au respect du à la justice, et qui porte la signature de » Me. Lauze de Peret.

» vu ledit mémoire dans lequel on lit, page 2 : Il sent au con- » traire qu'à cette époque, en mai 1816, il eût fallu aux magistrats » une force particulière, et quelquefois une haute vertu pour » rester impassibles au milieu des suggestions de l'esprit de parti, » et pour se souvenir qu'un accusé pouvait n'être pas un odieux » criminel, et n'être pas même coupable quoiqu'il fût protestant.

» Page 7 : Ce fut donc une erreur, et tout nous autorise à ob- » server que la force de certaines conjonctures peut subjuguer » des magistrats équitables d'ailleurs, et incapables de céder à toute » influence.

» Page 8 : Si le tribunal avait pesé plus attentivement ces con- » sidérations; si durant ces jours difficiles, des clameurs de l'esprit » de parti n'avaient point usurpé l'autorité plus légitime de la » voix publique, le tribunal aurait vu, etc.

» Page 9 : La complicité d'André Ponge est une supposition ca- » lomnieuse qui, par une suite des préventions contre les hommes » de sa croyance, ne fut pas l'objet d'un examen assez scrupuleux.

» Page 15 : Ainsi les témoignages qui ont prévalu dans cette
» cause, sont ceux dont la fausseté frappera tout œil impartial et
» non préoccupé.

» Page 16 : Le tribunal n'a pas déjoué ces manœuvres criminelles,
» et l'exposant se trouve sacrifié. Dans un temps plus paisible, où
» les préventions auraient eu moins d'empire, André Ponge qui
» n'avait et ne pouvait avoir contre lui que des déclarations si jus-
» tement suspectes, n'eût jamais été condamné; à plus forte raison
» ne devait-il pas l'être avec une sevérité trop semblable à l'effet
» des passions séditieuses, avec une dureté si contraire aux inten-
» tions d'un règne tout paternel.

» Page 17 : A combien de titres André Ponge réclamait l'indul-
» gence du tribunal même! La justice ne doit condamner que ceux
» qu'elle a pu convaincre; quelque opinion qu'on ait eu le droit
» peut-être d'attribuer à l'exposant, cela n'autoriserait pas à le punir
» de ce qu'il n'a point fait.

» Après avoir entendu Me. Lauze de Peret dans sa séance du
» 27 du courant, et dans celle de ce jour :

» Considérant que le premier devoir de l'avocat est de ne jamais
» s'écarter du respect qu'il doit à la justice, qu'il viole son serment,
» qu'il manque à la loi fondamentale de sa noble profession, et
» qu'il porte même atteinte à la soumission qui est due à l'autorité
« souveraine en insultant des juges qui en sont l'organe et les re
» présentans ; que l'outrage le plus sensible qu'on puisse faire à
» un tribunal, est de le supposer capable de partialité et de l'ac-
» cuser de suivre dans ses jugemens un esprit de cabale et de fac-
» tion, sans égard pour le fond des procès soumis à son examen ;
» que le reproche est bien plus offensant et bien plus grave,
» quand les jugemens sont rendus en matière criminelle, où non-
» seulement la fortune mais encore l'honneur des individus est
» compromis ; quand l'injure est consignée dans un mémoire
» composé dans le silence du cabinet, livré à l'impression et di-
» stribué dans le public ; quand enfin, les imputations calom-
» nieuses qu'un écrit imprimé contient, se rattachent à des
» troubles récemment survenus dans la ville même où il est
» publié, en en rappellent mal à propos le triste souvenir, et ten-
» dent à les renouveler ou du moins à fomenter de funestes divi-
» sions dont tous les gens de bien ont gémi, et qu'ils cherchent tous
» à calmer et à éteindre.

» Que ces divers degrés de culpabilité se rencontrent évidem-

» ment dans le mémoire imprimé dont Me. Lauze de Peret s'est
» reconnu l'auteur, qu'il est impossible d'en douter d'après l'en-
» semble de cet écrit et le sens naturel des passages ci-dessus
» transcrits; que les explications que Me. Lauze de Peret a données
» au conseil, sont repoussées par la lettre et l'esprit de son mé-
» moire, ainsi que par les contradictions dans lesquelles il est
» tombé en se défendant; que ses torts sont d'autant plus graves,
» qu'il a inculpé un tribunal recommandable par ses lumières,
» par ses vertus et surtout par sa rigoureuse impartialité; qu'ainsi
» Me. Lauze du Peret doit réparer l'offense dont il s'est rendu cou-
» pable par un désaveu solennel, et l'expier par la suspension
» temporaire de ses fonctions,

» Arrête à l'unanimité; 1°: que M.e Lauze de Peret désavouera,
» dans le délai de trois jours, les fausses inculpations contenues
» dans son mémoire, et rendra hommage à l'équité scrupuleuse du
» tribunal de première instance, par une lettre qu'il écrira à M. le
» procureur du roi, *et qui sera rendue publique par la voie du*
» *journal de ce département.*

» 2o. Qu'il demeure interdit de ses fonctions d'avocat près la
» cour et les tribunaux de cette ville, pendant six mois, à compter
» de ce jour.

» 3o. Que faute par lui d'exécuter la première disposition de
» l'arrêté ci-dessus, il sera ultérieurement statué ainsi que de
» droit par qui il appartiendra.

» Nîmes le 29 avril 1817, Baragon, Viguier, Esperandieu,
» Maignaud-Lairac, signés »;

Que le sieur Lauze de Peret prit, le premier mai, copie de cet
arrêté, pour valoir signification, que le cinq du même mois, il
signifia aux membres composant le conseil de discipline de l'ordre
des avocats, un acte dans lequel il expose : «qu'il était déjà très-
» péniblement, affecté de la circonstance qui a pu faire mettre en
» question ses sentimens, pour des magistrats dont il était loin
» de vouloir parler d'une manière offensante, que plein de l'idée
» générale du respect qui sera toujours dû à des juges intègres,
» il n'aurait eu besoin d'aucune sorte de contrainte, d'aucune dé-
» cision légale pour s'empresser d'interpréter sa propre pensée,
» pour désavouer même toute induction qui serait contraire à la
» vérité, et à laquelle il aurait pu donner lieu contre son gré pour
» se justifier enfin des reproches qu'on aurait pu lui faire sincè-
» rement;

» Que son premier mouvement, lorsqu'il apprit que le tribunal
» était assemblé dans la chambre du conseil, pour y délibérer
» sur un réquisitoire de M. le procureur du roi, que son premier
» mouvement ayant été de s'y présenter pour satisfaire à ce qui
» serait juste sans doute, s'il avait eu l'avantage d'être admis, tout
» eût pu être terminé convenablement aux yeux du tribunal, et
» sans que l'exposant fût cause, pour ainsi dire, que le conseil de
» discipline de son ordre, par une fâcheuse initiative, prît un
» parti peu conforme, ce me semble, à la nature des choses, et fit
» beaucoup plus que de lui refuser tout légitime appui ;

» Qu'il se voit réduit à appeler d'une décision qui, sous plu-
» sieurs rapports, eût pu être moins défavorable, qui eût pu être
» plus analogue, il ose le dire, à l'esprit qui l'animera toujours,
» comme le témoigne, du moins dans son ensemble, le mé-
» moire même dont il s'agit, il ne s'y détermine qu'avec beau-
» coup de peine ; mais comment lui serait-il possible, lui serait-
» il même permis de souscrire à un arrêté dont le peu d'indul-
» gence, ou plutôt la sévère rigueur ferait croire à des torts
» graves, tandis que si l'exposant avait quelque chose à se re-
» procher, ce ne serait que de n'avoir pas surmonté avec plus de
» bonheur une grande difficulté ; celle de défendre selon sa
» conscience un client malheureux, sans rappeler des souvenirs
» peut-être inévitables en pareil cas, de tristes souvenirs qu'on
» lui reproche d'avoir renouvelés, mais, dont il désirait autant
» que personne l'entier oubli ?

» Par tous ces motifs et autres qui seront déduits en plaidant,
» le requérant est appelant de l'arrêté pris contre lui le 29 avril
» dernier, par le susdit conseil de discipline, et pour voir dire
» droit audit appel ; MM. les membres composant le susdit con-
» seil de discipline en la personne de M. Maignaud Lairac, bâ-
» tonnier dudit ordre, demeurant cités à comparaître dans quinze
» jours prochains et les suivans si besoin est, pardevant et à
» l'audience de la cour royale séant à Nîmes, au palais de jus-
» tice, à dix heures du matin, pour voir réformer ledit arrêté,
» etc.

Que le 26 du mois de juillet, il écrivit une lettre à M. le pro-
cureur du roi près le tribunal de première instance, ainsi conçue :

« Monsieur, avant que la cour royale juge
» l'instance que j'ai pardevant elle, comme appelant la décision,

» que le conseil de discipline a prise contre moi, à l'occasion d'un » mémoire adressé en faveur d'André Ponge, à S. Exc. le garde-» des-sceaux, je vous dois cette lettre contenant la déclaration » formelle de mes sentimens et de mes constantes intentions.

» Je l'écris de mon propre mouvement; je veux dire que si ma » conscience ne m'y portait pas, nulle autre convenance, nul » intérêt personnel ne pourrait m'y déterminer.

» Mes sentimens à l'égard des magistrats qui jugèrent André » Ponge ne peuvent être équivoques, vous le savez vous-même, » monsieur; aussitôt que j'eus appris qu'il devait être question de » ce mémoire dans la chambre du conseil, mon premier mou-» vement fut de m'y transporter. Je regarde comme un malheur » que cette démarche n'ait pas réussi; j'aurais sans doute évité la » décision dont je poursuis devant la cour l'annullation. On est » parvenu à conclure de quelques phrases prises dans le mé-» moire, que j'y avais offensé le tribunal, et que je m'étais écarté » du respect dû à la magistrature; mais on n'y a réussi qu'en » écartant d'autres passages et en retranchant une partie de ceux » même qu'on citait. Sans ces réticences sur lesquelles je ne fais » point d'autres réflexions; sans cet isolement des passages ainsi » privés de leurs correctifs, ainsi dénaturés, l'on n'eût pu dé-» clarer douteuses mes intentions à l'égard des magistrats contre » lesquels je n'avais aucun sujet de ressentiment, et auxquels je » devais plutôt de la reconnaissance. Cette décision du conseil de » discipline me supposerait ou réellement injuste ou absolument » insensé. Non, monsieur, je n'ai pas oublié, je n'oublirai ja-» mais quelle déférence est due à l'auguste caractère des dispen-» sateurs de la justice, et j'avais même, à l'égard de MM. les juges » de Ponge, quelques raisons particulières de rester fidèle à ces » sentimens qui tiennent à la noblesse comme aux devoirs de » notre profession.

» C'est donc monsieur, avec la plus entière sincérité que je le » déclare ici formellement, que je n'ai eu d'autres intentions, en » rédigeant ce mémoire, que de parler du jugement de Ponge » avec la liberté qui honore les magistrats eux-mêmes, en rap-» pelant à tout le peuple que leurs décisions ne sont pas des actes » d'une volonté particulière, mais de solennelles applications » des lois, ce qui dès lors, au milieu des erreurs possibles main-» tient toujours le respect dû à l'intégrité.

» Je supplie M. le procureur du roi, de vouloir bien communiquer cette déclaration aux magistrats qui en sont l'objet, et l'agréer pour tout ce qui le concernait lui-même. Le mémoire en faveur de Ponge, lu, comme il devait l'être naturellement, m'eût dispensé de la faire, mais si enfin il a pu être interprété autrement, je regarde comme un impérieux devoir de ne laisser aucun doute sur mes véritables sentimens; s'il arrivait même qu'une plus grande publicité parût convenable, je ferai imprimer la justification plus étendue que je dois prononcer devant la cour royale, et qui dissipera toute incertitude à cet égard

« J'ai l'honneur d'être monsieur, avec une haute considération

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur, signé Lauze de Peret.

» Pour copie conforme, le procureur du roi près le tribunal de première instance de Nîme, Signé Blanchard.

Que le sieur Lauze de Peret transmit copie de ladite lettre le même jour, à M. le procureur-général du roi près la cour.

La cause ayant été appelée à l'audience civile du 1er. août, Me. Lauze de Peret a pris et plaidé les conclusions ci-dessus. (Voyez ci-après mon plaidoyer.)

M. le procureur-général a motivé ses conclusions.

Me. Lauze de Peret ayant demandé renvoi au lendemain, pour présenter de nouvelles observations, la cour a prononcé ledit renvoi.

A l'audience de ce jour 2 août, Me. Lauze de Peret ne s'est pas présenté, et Me. Augier son avoué a déclaré en son nom qu'il renonçait à faire de nouvelles observations, et s'en remettait à la age sse de la cour.

La cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer, et ayant repris séance, a prononcé l'arrêt suivant:

La cour, adoptant les motifs énoncés dans la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats du vingt-neuf avril dernier, et néanmoins prenant en considération les déclarations de Lauze de Peret contenués tant dans son acte d'appel, que dans la lettre par lui écrite au procureur du roi, le vingt-six juillet dernier, portant qu'il n'a jamais eu l'intention de calomnier le tribunal de première instance de Nîmes, dont il reconnaît l'intégrité au moyen des dites déclarations, faisant droit quant à ce à son

appel, ordonne qu'il sera et demeurera suspendu de ses fonctions d'avocat devant la cour et les autres tribunaux de la ville de Nîmes, jusqu'au premier septembre prochain exclusivement.

Toutes les autres dispositions de la délibération du conseil de discipline demeurant réformées.

Met le procureur-général du roi et de Peret, sur toutes autres demandes, fins et conclusions, hors d'instance.

Condamne Lauze de Peret aux dépens,

Fait et prononcé à Nîmes, en audience publique tenue par la cour royale, première chambre, cejourd'hui deux août 1817. etc.

---

*Plaidoyer contre M. le Procureur général, demandeur en confirmation de la décision du Conseil de discipline de l'ordre des Avocats.*

Messieurs,

Si je n'avais à considérer, dans les effets de la décision dont je suis appelant, que mes intérêts lezés, peut-être penserais-je que l'état actuel de cette affaire n'exige que des conclusions, et me dispense de solliciter plus long-temps, l'attention de la cour. La nature même des choses ne laisse point d'incertitude sur la manière dont elle prononcera; mais d'après les difficultés qu'on a créés, d'après mes torts supposés, je dois d'autres explications. Puisqu'on a prétendu que j'avais insulté les juges dont il est parlé dans mon mémoire, puisqu'on leur a dit qu'ils étaient offensés, je leur dois cette sorte de réparation, de prouver que je ne les offensai jamais, et je ne puis négliger de dire hautement combien mes sentimens à l'égard de la magistrature diffèrent de ceux qu'on n'a pas craint de m'attribuer par une décision légale, dans un acte devant public.

Je ne pouvais avoir parlé des juges sans la déférence et les ménagemens dont je me suis toujours fait un devoir; je ne pouvais avoir manqué d'égards pour le caractère dont ils sont revêtus, je n'avais aucun besoin de m'examiner moi-même en cela. Le seul reproche que je méritasse, c'était d'avoir manqué d'une certaine ferveur qu'on voudrait perpétuer, de m'être refusé toujours à un aveuglement pernicieux dans ses conséquences, dont je ne me hâte d'accuser personne, mais dont je me félicite et me féliciterai de

m'être garanti, parce qu'il déshonorerait la belle cause que nous servons tous selon nos fonctions et nos moyens. Je n'ignorais donc pas que si je paraissais compromis, c'était par le seul désir qu'on avait eu de me trouver compromis en effet; mais cette intime conviction ne pouvait suffire. Lorsqu'on déclara que les juges avaient été insultés, cela ne fit pas que j'eusse eu des torts par mon propre fait; mais cela constitua pourtant une offense apparente, et puisque c'est à moi qu'elle est attribuée, c'est à moi de la détruire, afin de ne pas paraître la confirmer en aucune manière. Je désavoue hautement de telles intentions; je prouverai qu'on ne pouvait me les prêter avec justice; mais j'ajoute que mon seul respect pour la magistrature me fait répondre à une interpellation trop peu fondée d'ailleurs, et qui n'annonce de ces scrupules que la franchise n'a pas ordinairement. Enfin cette réparation que les juges pouvaient attendre de moi, bien que mes torts fussent imaginaires, je l'ai faite par condescendance pour des magistrats qu'un zèle peu réfléchi inculpait indirectement; et puisque j'ai l'avantage de l'avoir faite ainsi, qu'il me soit permis de dire que dans cette conduite même j'ai montré des sentimens inconciliables avec ceux dont on m'accusa. Vous jugerez, messieurs, qu'en cela je me suis prescrit une loi plus sévère que celle du devoir même. Sans avoir été coupable envers le tribunal, j'ai agi comme si je l'eusse été, afin qu'il ne restât rien d'une démarche si peu mesurée dont j'avais été l'occasion seulement, et bien plus la victime que la cause.

Si même il avait existé une offense, il se trouverait aujourd'hui qu'en la réparant j'aurais fait tout ce qu'il serait resté possible : je suis plus heureux, et je puis montrer que je n'en avais pas commis. C'est un avantage que mon entière déférence pour la magistrature me fera toujours conserver. Puissent les juges de Ponge l'apercevoir dans cette discussion même, et y reconnaître mon desir invariable de ne point m'écarter des convenances que la nécessaire liberté de ma profession ne doit pas faire méconnaître.

Mais c'est le conseil de discipline qui a méconnu l'accord de cette liberté. Si l'éclat tout au moins inutile que son erreur a produit, me force maintenant à me plaindre des membres qui le composent, que le blâme n'en retombe que sur moi. C'est avec beaucoup de regret que je parle de mes collègues. Nul ne peut-

être plus disposé que moi à rendre hommage aux qualités personnelles et aux talens qui honorent leur carrière. Comment se fait-il que mon malheur vienne de ceux que j'ai le plus estimé ? Comment prirent-ils une détermination qu'assurement nul devoir ne prescrivait ? Comment des hommes prudens et sages, oubliant tout-à-coup leur modération, se séparèrent-ils en quelque sorte du corps qu'ils représentent, et sans nécessité, sans de mûres réflexions, travaillèrent-ils à détruire leur collègue ? Leur rôle naturel dans cette circonstance eût été plus noble, et n'était pas douteux. S'il s'était élevé quelque rumeur, elle ne pouvait avoir une autre cause que l'exaltation accidentelle et trop exigeante de personnes qui se croient attaquées dans leurs principes quand on rappelle que la retenue est partout nécessaire. Un avocat, s'il veut remplir son ministère, ne peut éviter d'être quelquefois en opposition avec les tribunaux que la défense de ses cliens paraît accuser. Dans cette situation pénible, s'il n'a point dépassé ses droits qui sont en même temps ses devoirs, s'il n'a contre lui que des apparences, si le ressentiment dont il devient l'objet n'est pas assez refléchi, ne serait-il pas juste et simple qu'il trouvât, contre ces préventions passagères, un refuge dans le corps dont il fait partie et qu'il n'a pas cessé d'honorer? ne serait-ce pas son bouclier naturel dans un moment d'incertitude ?

Un individu, qui sans état et sans famille, n'aurait d'autre appui dans le monde que sa qualité d'homme, verrait encore observer à son égard toutes les formalités. Si surtout les circonstances étaient atténuantes, et que, rapprochées les unes des autres, elles détruisissent les apparences du délit, ce malheureux, cet étranger serait sûr que les juges ne manqueraient point de s'y arrêter. Mais moi je suis réduit à dire que je n'ai pas trouvé chez des collègues cette impartiale exactitude, et je pourrais ajouter qu'ils fatiguèrent leur esprit pour réunir divers indices. Et c'est l'ouvrage du conseil de discipline de l'ordre des avocats; de cet conseil qui devait être pour moi un tribunal d'indulgence, de protection, de faveur peut-être, et qui en embrassant ma défense, à moins que je n'eusse cessé de le mériter, devait voir dans ma cause, celle de l'ordre même. Au lieu de s'interposer en ma faveur, il aggrave mes torts, ou plutôt il se hâte de m'en attribuer. Sans que l'équité l'exige, sans même qu'elle l'autorise, il s'arme contre moi, il oublie le but principal de son institution. Et quel homme, si l'on ne peut ainsi compter que sur soi-même,

voudra désormais exercer ces fonctions périlleuses ; se hazarder au milieu des passions, devenir souvent l'objet des haines personnelles, défendre quelquefois ses cliens contre d'irréconciliables ennemis, se vouer à une vie pleine de trouble, et choisir sa demeure dans la région la plus agitée de la sphère sociale ?

C'est l'autorité indirecte, la force morale d'une noble corporation qui peut soutenir le courage individuel. Il faut à l'avocat une confiance qu'il ne saurait toujours puiser en lui seul. Dans d'autres fonctions on est garanti par le pouvoir même auquel on est subordonné ; serait-il reservé au défenseur du faible de ne trouver aucun motif de sécurité, si ce n'est dans sa seule conscience ? Ce serait lui demander trop de vertù que de l'abandonner toujours à ses propres moyens au milieu de la tempête que peut exciter sa droiture même ; la condition du gladiateur était préférable, il voyait en face son adversaire. Voudrait-on que les soutiens naturels de l'opprimé fussent avilis ? Oublierions nous que selon Daguesseau la vertu est le principe de l'indépendance de cet ordre aussi noble que la vertu même, aussi nécessaire que la justice, de cet ordre exempt de toute servitude ? Cette doctrine qu'un illustre magistrat consacrait un siècle avant l'exagération des principes, justement reprochée à nos derniers temps, cette légitime indépendance de l'avocat serait tout-à-fait détruite par un petit nombre de décisions semblables à celle du conseil de discipline. Si le défenseur des accusés doit se borner à dire ce qui ne peut déplaire en aucun sens, il parlera très-inutilement, puisqu'on lui demandera bientôt de plaire aux accusateurs même.

Je ne puis me dispenser de dire qu'en cette occasion le conseil de discipline, *en oubliant la dignité du corps, a manqué de dignité lui-même : il a trop cédé aux affections qu'on lui inspirait* ; il fallait s'en garantir au contraire, puisqu'elles l'entraînaient à ce parti extrême d'accabler un collègue, d'après l'interprétation au moins douteuse de quelques lignes que des passages entiers expliquaient mieux. N'était-ce pas ainsi qu'on pouvait me nuire le plus dans l'opinion ? Le public ne doit-il pas croire que le conseil de discipline de l'ordre a conservé de la bienveillance ? Quel blâme ne parais-je pas avoir mérité, si, quand il prononce avec rigueur, on se dit encore que sans doute il m'a été favorable ?

Le conseil semble avoir perdu de vue les grandes garanties de

l'ordre social. Et cependant nul tribunal ne verra bénir ses décisions, nulle cour ne sera réputée aussi juste que puisse l'être une assemblée d'hommes, si l'on ravit les moyens d'être vrais à ceux qui doivent expressément combattre le mensonge, si la flexible approbation est le seul langage permis au milieu des erreurs juridiques dont la loi même prévoit la possibilité, si enfin le juste respect dû aux magistrats étant proclamé notre premier devoir, nous comptons pour le dernier celui que la faible voix de l'infortuné rappellera seule, le respect dû à la vérité. Déjà le conseil de discipline ne fait nulle mention de ces droits de la vérité. Comment donc concilierai-je ce que le conseil entend par manquer de respect aux juges, avec ce mot élevé du psalmiste parlant à Dieu même : *Lex tua veritas, et veritas tu*?

Pouvons-nous, en attaquant un jugement, ne point paraître attaquer en quelque sorte ceux qui l'ont rendu ? Ces difficultés sont dans la nature des choses, et nul ne les surmonte entièrement. Je les retrouve aujourd'hui : rien ne me serait plus agréable que de n'avoir pas à parler du conseil de discipline, puisque je ne puis le faire dans des termes conformes à mes inclinations ; et cependant comment éviterais-je d'en parler ? Si je laissais subsister le reproche qu'on m'adresse, les juges de Ponge diraient que ne le pas désavouer, c'est leur manquer en effet ; et si je veux le repousser, si je veux détruire l'apparence de cette offense, le puis-je, sans observer, que le conseil la créa par une rigueur qui fut indiscrète à l'égard des juges, peu équitable à mon égard, et déplacée relativement à lui-même.

Pourquoi d'ailleurs cette précipitation dans une telle cause ? pourquoi cette décision subsiste ? tandisque selon l'article 27 du décret du 14 décembre 1810 : Le conseil de discipline « ne pourra » prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé *au* » *moins deux fois, à huit jours* d'intervalle, l'avocat inculpé. » On procéda tout autrement. C'est le 29 avril que la décision fut prise, et c'est la surveille, le 27, que j'avais reçu la lettre de M. le bâtonnier ; elle était ainsi conçue : « Le conseil de discipline de l'ordre » des avocats exerçant près la cour royale et les tribunaux de » Nîmes, s'assemblent aujourd'hui à deux heures après midi dans » le cabinet de son bâtonnier, pour y délibérer sur une affaire » qui intéresse M. Lauze de Peret, avocat ; il est invité à s'y » rendre, Est signé Lairac, bâtonnier, 27 avril. » Il n'est pas douteux qu'il ne faille attribuer en grande partie à une telle pré-

cipitation ce que je pourrais appeler l'inadvertance du conseil. ( Voyez l'article 22 dudit décret. )

C'est donc le zèle seul qui peut avoir porté le conseil à prendre ici l'initiative. Quelquefois le zèle a des promptitudes heureuses, la cour jugera si une telle qualification peut convenir à une mesure si clairement illégale. On voit dans ceci combien il importe de mettre l'impartialité au-dessus du zèle, au-dessus de tout. Le zèle trompe par cela même qu'il s'éloigne du calme de la justice ; il a pu faire sortir des hommes modérés de leur caractère, et mêler parmi les autres actes de leur carrière honnorable, un acte moins digne de leur sagesse. Je vais le montrer en détail en expliquant aussi brièvement qu'il me sera possible, mais avec clarté, les passages qu'on me reproche. Quand j'aurai prouvé, ce qui a été reconnu par des personnages dont l'opinion serait d'un grand poids en ma faveur s'il convenait de les nommer, quand j'aurai prouvé, dis-je, que le mémoire allégué ne contenait aucune expression dont le tribunal et M. le procureur du roi dussent s'offenser, j'aurai achevé d'établir que la cour dans sa justice, ne peut qu'annuller et casser en toutes ses parties la décision du conseil de discipline dont est appel, et ordonner que les parties seront réintégrées dans l'état où elles étaient auparavant.

Sept passages ont été tirés du mémoire pour servir de base à cette décision. Isolés avec soin, séparés des phrases antécédentes, privés de leurs correctifs, ils ne pourraient encore la motiver réellement. Que serait-ce si l'on eût cités ceux qui ne devaient point laisser de doute sur mes intentions? Des confrères, par exemple, et je pourrais dire des étrangers même, eussent remarqué celui-ci, dans la page 8 : « André Ponge ne se plaint « point de ses juges, il n'accuse point leurs intentions. » Cette seule ligne répond d'avance à ce qu'on chercherait d'équivoque dans d'autres passages ; mais le conseil de discipline n'a voulu ni discuter, ni juger ; il s'est fait accusateur, et il a conclu d'après l'accusation seule. Au lieu de s'efforcer de découvrir partout un sens coupable, au lieu de procéder contre un collègue, comme si l'on avait pour unique but de lui faire perdre son état, le conseil pouvait faire de tels rapprochemens, et avec d'autant plus d'équité que ce passage : *André Ponge n'accuse point les intentions de ses juges*, etc., n'est pas un palliatif vainement inséré par décence, et démenti en d'autres endroits. Au contraire cette seule ligne indique dans quel esprit le mémoire fut fait ; tout s'y rapporte,

En laissant passer le nombre de jours que le réglement destine à la réflexion, les membres du conseil eussent reconnu que le seul rôle qui leur appartînt, c'était d'intervenir comme médiateurs et dans l'intérêt de leur collègue.

Envisagée sous un autre aspect, cette affaire ne pouvait les regarder. Il s'agissait d'un mémoire adressé à S. Exc. le garde-des-sceaux : c'était devant cette autorité supérieure, à laquelle par état toutes les parties étaient soumises, que les juges de Ponge devaient porter leurs réclamations. Le conseil, qui sans doute n'a pas agi de son propre mouvement, eût senti son incompétence, s'il avait été moins rapidement excité. L'autorité qui devait connaître du fond de la réclamation de Ponge, pouvait seule juger en ce sens l'avocat lui-même, décider s'il avait été sincère et modéré, s'il avait dit uniquement ce que le respect pour la vérité lui commandait de dire, s'il n'avait tiré du fait que des inductions naturelles et à peu près inévitables ; ou bien s'il en avait imaginé de plus arbitraires avec un secret plaisir, et des intentions répréhensibles. S. Ex. pouvait infliger la peine ; si quelque peine était méritée : l'offenseur prétendu, et ceux qu'on prétend offensés dépendaient également de sa juridiction ; elle pouvait tout ce que pût, ou plutôt ce que ne pouvait pas le conseil de discipline. C'est une évidente empiétation de pouvoir ; deux remarques achèveront de la prouver : Premierement, il était impossible que je me défendisse devant le conseil de discipline ; ma justification en cela se trouvant tout entière dans les pièces du procès de Ponge, et nul autre que le garde-des-sceaux n'a inspection sur ces pièces dans l'état actuel de l'affaire. Secondement, s'il se pouvait aujourd'hui que la cour elle-même me trouvât des torts, supposition dans laquelle je n'ai d'autre objet que de rendre plus sensible l'incompétence du conseil ; si la cour elle-même me trouvait des torts dont la suppression du mémoire fût la conséquence, néanmoins elle ne le supprimerait pas ; car comment supprimer un mémoire qui est la propriété de S. Exc. le garde-des-sceaux ? Et d'ailleurs cette incompétence du conseil de discipline, a été si clairement aperçue à Paris, que déjà il aurait été statué sur mes réclamations si mon appel n'avait entièrement saisi la Cour royale.

Ne sait-on pas, de plus, que les attributions des conseils de discipline sont limitées et déterminées par le décret du 14 décembre 1810. L'incompétence dont je me plains est palpable.

elle explique tout, et rien ne la contredit. On n'accuse nulle part l'intention des juges, nulle part dans ce mémoire on ne conteste leur intégrité. Que fallait-il donc de plus? Je ne sais s'il ne fallait pas imprimer qu'ils avaient rencontré dans leur jugement la vérité même, s'il ne fallait pas qu'André Ponge se déclarât coupable lorsqu'il protestait de son innocence.

Comment satisfaire ceux qui ne veulent pas être satisfaits? D'après cette intention marquée de me détruire, ne dois-je pas croire que de manière ou d'autre j'aurais toujours fourni des prétextes suffisans? Mais qu'avais-je donc fait pour m'attirer tant d'animosité? Ce mémoire qu'on n'a pu me pardonner, ne contient que des principes inattaquables; il ne respire qu'union, paix réelle et soumission aux volontés du roi. Une occasion plus forte, et une plume habile me manquèrent seules pour achever de lui concilier tous les cœurs. Je n'ai pas prétendu me rendre utile en cela; mais du moins je me suis satisfait moi-même en rappelant le fait le plus frappant peut-être de sa vie royale, et en le présentant comme un titre perpétuel à la reconnaissance, à la vénération des peuples. « Le 27 mars, ai-je dit, le roi n'était plus en France; » il avait ainsi évité l'effusion du sang, et son amour pour les » Français avait préféré ce grand sacrifice, qui d'ailleurs ne pouvait » être durable à cette autre extrémité, d'entreprendre les intermi- » nables désastres des guerres civiles. C'est par de tels principes que » l'administration d'un père se distingue d'un pouvoir obtenu par » la violence. A des signes semblables, le plus ancien des sages » reconnut la mère d'un enfant que deux femmes se disputaient: » la véritable mère aime mieux renoncer à l'enfant que de le voir » mutiler; celle qui en impose le sacrifierait au contraire à ses » prétentions insensées. »

Je pourrais extraire de ce mémoire peu étendu, quelques autres passages qui moutreraient également que mes intentions étaient droites, et que de ma part les maximes de modération, d'oubli, de tolérance ne pouvaient être un langage suspect. Ne sait-on pas d'ailleurs, puisque je me vois réduit à parler de moi-même, que je ne puis regretter aucun des gouvernemens qu'on voulut établir, que le sang de mon pere coula sur les échaffauds des Jacobins, et que ma famille, assez nombreuse en Languedoc et en Provence, resta constamment étrangère aux dons de la révolution. Pour moi, j'ai tout perdu, excepté mon nom que je n'avais point

gagné. L'on n'ignore pas, soit ailleurs, soit ici même que tous mes intérêts comme mes inclinations me soumettent à la dynastie honorablement servie par mes aïeux. Peut-être l'oubli du passé est-il louable chez celui à qui le passé reste contraire ; du moins il ne professe pas des maximes intéressées. Comment donc me méprendrai-je sur la nature des sentimens que ce mémoire suscita ? Qui ne voit que je n'ai point manqué aux juges, et que sans oublier ce qu'exigeait la cause que j'avais à défendre, j'expliquais au contraire dans l'intérêt des juges mêmes, comment il se fit que des témoignages contradictoires et tardifs, que les témoignages de Truphemi et des siens, l'emportassent sur le dire des vrais témoins, sur les paisibles déclarations de personnes irréprochables dont les opinions ne pouvaient exciter aucune défiance. On veut que j'aye oublié les convenances à un point inexcusable ; mais, outre que par le fait il n'en est pas ainsi, je demanderais si je suis tombé dans une telle faute à dessein, ce qui serait une folle témérité ou par une passion aveugle, moi qui ne me connais, en quelque sorte, que des passions opposées, moi qui ne désire que de voir tous les ressentimens s'éteindre, moi qui n'ai d'autre ambition enfin que de travailler à faire prévaloir les principes, et à consolider cet édifice du repos général qui est d'une noble structure, mais dont il faut que le ciment soit durci par les années.

Je démontrais la fausseté des témoignages contraires à mon client : dès-lors le jugement qui l'avait fait succomber pouvait surprendre ; j'en cherchai une explication naturelle qui laissât subsister l'intégrité des juges. J'ai fait, ce me semble, ce que je devais faire, et je ne découvre pas encore aujourd'hui comment l'intérêt des juges arma contre moi le Conseil de discipline. Si j'y regardais d'avantage, je craindrais de voir en cela, bien moins un motif réel, que l'un de ces prétextes qu'on saisit quand on a résolu d'en trouver un. Puisque je pouvais d'après des pièces authentiques et une discussion fort simple, puisqu'il était de mon devoir de prouver que le jugement n'avait pas été juste, n'était-ce pas m'occuper de la justification des juges que d'ajouter : *André Ponge ne les accuse point.* Moi-même je m'attachais à concilier ces deux points, dans les juges des intentions non coupables, et dans le jugement un visible défaut de justesse. Sans cette explication l'injustice du jugement restait seule, et les juges paraissaient iniques dans ma pensée. On me dit ensuite que c'est

précisément comme cela qu'on insulte les juges : mais j'avoue que je n'avais pas prévu ce reproche, et que si j'avais pu avoir l'intention de les offenser, je n'aurais pas su m'y prendre de cette manière. Je montre que le jugement est injuste ; l'intérêt de mon client, l'intérêt de la vérité me prescrivaient de le dire. J'ajoute que les juges ne sont pas iniques ; mon respect pour eux, et ma persuasion m'engageaient à m'expliquer ainsi. S'il se trouve alors que je les aie offensés, j'ignore comment un avocat fidèle à ses devoirs peut ne les offenser pas, sacrifier son client, ou offenser audacieusement la vérité, serait-ce un moyen pour que nul ne se plaignît ? Tous les jours cependant on attribue à la prévention, ce qui sans elle serait de l'iniquité. L'on sait que très-rarement des magistrats sont pervers ; mais que tous les hommes sont faibles et plus ou moins sujets à l'erreur. On parle de préventions devant les juridictions supérieures, devant les Cours d'appels et de cassation. Demander qu'un jugement soit réformé, n'est-ce pas le déclarer injuste ? Il faut bien qu'un jugement injuste soit le fruit de l'iniquité, ou de la prévention. Qu'est-ce donc que se plaindre de la prévention des premiers juges ? C'est dire qu'ils furent abusés par des apparences accidentelles, qu'une sorte de voix publique les séduisit, que l'occurrence des choses, sans altérer leurs intentions, put troubler leur vue, qu'enfin ils se trompèrent sans être coupables. Cette prévention que toujours on allègue, voilà ce que j'ai allégué moi-même, et dans un sens qui, vu l'époque dont il s'agit, ne se réduit pas à de vaines suppositions ; mais j'ai fait entendre que si les juges paraissaient n'avoir pas été inaccessibles à toute influence, une seule avait pu les trouver moins prémunis, celle qui dans son principe offrait quelque chose de respectable. D'après ce passage de la page 8 du mémoire, et d'après le mémoire entier, j'ose croire qu'on aura eu quelque peine à persuader à MM. les Membres du tribunal que je les eusse insultés.

Parcourons les sept passages allégués : la Cour n'y trouvera rien qui sorte des limites de la défense naturelle, rien que j'aie cru jamais ou que j'aie du croire offensant pour le tribunal, ou pour M. le procureur du roi. Elle verra que cette offense, créée par des interprétations arbitraires, n'existait pas dans le mémoire ; des personnes très-éclairées en jugèrent ainsi.

*Premier passage cité pour motiver la décision du conseil.* « Il eut

» fallu aux magistrats une force particulière, et quelquefois une » haute vertu pour rester impassibles au milieu des suggestions de » l'esprit de parti, et pour se souvenir qu'un accusé pouvait n'ê- » tre pas un odieux criminel, et n'être pas même coupable, quoi- » qu'il fut protestant. » Que l'on se rappelle donc l'époque que la cause d'André Ponge me forçait de rappeler moi-même. Le conseil de discipline ne se souviendrait-il plus des mois d'avril et de mai 1816? Ai-je pu parler avec plus de retenue des vociférations par lesquelles on semblait vouloir dicter les jugemens? La Cour elle-même n'a pas oublié qu'il fallait des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité dans l'enceinte la plus solennelle. Une grossière insubordination menaçait l'impartialité des magistrats, et plus récemment encore, les fauteurs des désordres murmurèrent hautement, parce que la Cour royale ne confirmait pas le jugement du tribunal, dans l'affaire de César Aurivel. Quelque fut la cause de la prévention contre les protestans, cette prévention existait, elle existe, et nul ne peut le nier. Comment serait-il interdit aux défenseurs de dire un mot sur ces fatales époques, dans l'intérêt des accusés, puisqu'il ne peut être donné aux juges de ne point rechercher et punir les délits qui en aggraverent les maux? Est-ce de bonne foi qu'on prescrit un silence que le cours même de la justice interrompt innévitablement?

*Second passage.* « Ce fut donc une erreur, et tout nous autorise « à observer que la force de certaines conjonctures peut subjuguer » des magistrats équitables d'ailleurs, et incapables de céder à » toute influence. » Je pourrais ne rien répondre à l'occasion de ce passage; défiguré à ce point, il ne saurait avoir un sens offençant pour les juges, puisqu'il ne présente aucun sens. Comment sera-t-on entraîné par une certaine influence, si l'on est incapable de céder à toute influence? Sans doute le conseil voulut abréger; mais si la phrase entière est française, il serait bon pourtant que la partie qu'on laisse subsister parût aussi écrite en français. Par un autre malheur, ce qu'on supprime est justement ce qui justifiait tout. La phrase ainsi mutilée est en contradiction avec elle-même. Au contraire la phrase entière n'est en contradiction qu'avec la manière dont le conseil interprète les prétendues insinuations du mémoire, et par conséquent elle est d'accord avec les droits sacrés de l'accusé innocent, avec les droits respectables du tribunal, avec toutes les convenances,

mais non avec les fins de la décision du conseil : il est donc dit dans l'imprimé, que l'apparente autorité de la voix publique, et la force de certaines conjonctures peuvent « subjuguer des ma- » gistrats équitables d'ailleurs, et incapables de céder à toute » influence, qui dans son principe n'aurait pas quelque chose de » respectable. » Ces derniers mots retranchés par le conseil de discipline auraient nui à ses conclusions. Ils disaient clairement que les juges ne purent se tromper que dans les conséquences d'un principe respectable, que s'il fut possible de les surprendre, ce fut en demandant une rigueur qu'on parvint à leur présenter comme une sévérité bien légitime, et qu'enfin la seule inflence à laquelle ils ne fussent pas tout à fait inaccessibles, était celle de l'attachement aux principes de la monarchie, à la dinastie des Bourbons. Si telle n'est pas la valeur de ces mots supprimés, s'ils ne s'expliquent pas de la sorte, ou si même l'on peut les expliquer autrement, j'aurai du moins un tort, j'aurai celui de ne pouvoir comprendre mes propres expressions.

*Troisième passage.* « Si le tribunal avait pesé plus attentivement » ces considérations, si durant ces jours difficiles des clameurs » de l'esprit de parti n'avaient point usurpé l'autorité plus légi- » time de la voix publique, le tribunal aurait vu, » ainsi le tribunal n'a pas vu ce qu'il eut été à désirer qu'il vît; c'est, je le répète, une suite de la faiblessse humaine, mais ce n'est que cela. Le tribunal n'a pas été infaillible, autrement Ponge serait coupable. Je dis que le tribunal n'a pas vu la vérité; or s'il ne l'a pas vue, il n'a pas été inique en ne la suivant pas. Le tribunal a pu vouloir écouter la voix publique, parce qu'elle fournit souvent d'utiles indices; mais des clameurs en avaient usurpé l'autorité. Cette voix publique était apparente; si le tribunal s'y est trompé, ce n'est qu'une erreur. En se trompant ainsi, l'on reste intègre, l'ors même que l'accusé succombe; mais enfin s'il succombe étant innocent, apparemment l'on s'est trompé. En un mot j'ai dit, et j'ai du dire que les juges s'étaient trompés; mais je n'ai pas du dire, et jamais je n'ai dit qu'ils eussent prévariqué. Pouvais-je montrer un dessein plus formel de rendre justice aux intentions des juges? Une sorte de cri public, *vox populi* s'est interposé entre eux et la vérité. Selon moi ils ont cru suivre l'opinion de ceux qui suivaient eux-mêmes la bonne cause;

vaudrait-il mieux qu'ils eussent écouté sciemment la voix d'un Truphemi ? C'est pourtant ce qu'on aurait pu conclure de mon silence, puisque l'allégation de Truphemi l'emporta sur les déposition des vrais témoins, tous gens de biens, tous regardés comme sincères dans leur attachement à la cause royale.

*Quatrième passage.* « La complicié d'André Ponge est une » supposition *calomnieuse,* qui par une suite des préventions con- » tre les hommes de sa croyance, ne fut pas l'objet d'un exa- » men assez scrupuleux. » Tout esprit impartial a vu sans effort que le premier membre de la phrase se rapportait à ceux qui accusèrent des hommes innocens, et qui ourdirent ces trames que dans un autre endroit j'appelle criminelles. Le reste de la phrase indique comment de telles manœuvres purent réussir, et qu'il me soit permis de l'observer, il y avait de la candeur dans l'explication que j'en donnais. Partout j'ai rappelé que l'erreur des juges n'avait pas été celle de leur volonté. L'examen, il est vrai, ne fut pas assez scrupuleux selon moi. Sans doute, s'il l'a vait été davantage, la condamnation de Ponge n'eût pas été prononcée. Quiconque demande qu'un jugement soit cassé, déclare par cela seul que la cause n'a pas été scrupuleusement examinée, puisqu'il voit la vérité que les juges n'ont pas vue, à moins qu'ils ne se flatte d'avoir plus de lumières que les magistrats, ce n'est qu'une attention plus soutenue qui peut le conduire plus près de la vérité. Les égards qu'on doit aux juges ne sont donc pas ceux de la politesse ordinaire, ce sont des rapports plus graves sur lesquels l'amour de la justice ne laisse point de doute, et il ne conviendrait pas que des juges s'offensassent de ce qui peut servir franchement à la manifestation de la vérité.

*Cinquième passage.* « Ainsi les témoignages qui ont prévalu dans » cette cause, sont ceux dont la fausseté frappera tout œil impartial et non préoccupé. » Je montrerai bientôt que cette assertion est justifiée par les pièces du procès de Ponge, et la chose étant ainsi, je n'aurais pu la taire sans manquer à mes devoirs. Loin de moi la retenue par laquelle un client est sacrifié, loin de moi cet art trop commun de ménager tout, excepté les justes intérêts du maheureux. Mais nulle part, je le dis encore, je n'ai supposé

(1) TRUPHEMI, ce boucher de Nimes non moins célèbre que TRESTAILLON par ses nombreuses atrocités, était témoin dans cette cause.

l'iniquité des juges. Pour éviter les répétitions, je passe au sixième article.

*Sixième passage.* « Le tribunal n'a pas déjoué ces manœuvres » criminelles, et l'exposant se trouve sacrifié. Dans un temps » plus paisible, où les préventions auraient eu moins d'empire, » André Ponge, qui n'avait et ne pouvait avoir contre lui que » des déclarations si justement suspectes, n'eût jamais eté con- » damné; à plus forte raison ne devait-il pas l'être avec une sévé- » rité trop semblable à l'effet des passions séditieuses, avec une » dureté si contraire aux intentions d'un règne tout paternel. » C'est encore la même pensée. Les juges peuvent avoir pris pour une expression du sentiment général, des clameurs multipliées qu'il est difficile d'apprécier en de certains momens, et qui peut-être furent écoutées avec trop de confiance.

S'ils furent prévenus contre Ponge et les autres, cette prévention avait dans le principe *quelque chose de respectable* : c'est ainsi qu'elle put empêcher que de sourdes manœuvres ne fussent déjouées par le tribunal, comme elles l'auraient été s'il les eut aperçues. Pour que Ponge fut traité avec une sévérité, qui pour ainsi dire n'était pas celle du tribunal, il fallut toute la force, tout l'empire de ces circonstances capables de troubler, d'obscurcir les nuances des choses. Je vois que je n'ai pas fait des membres du tribunal autant de présidens Molé; mais sans s'élever à un degré qu'un très-petit nombre d'hommes se réservent dans les plus nobles professions, il est des places honorables dont on ne serait pas exclu par l'erreur dont parle le mémoire. J'eusse craint de présenter la chose sous un jour plus défavorable, si après la discussion relative au malheur de Ponge, je n'eusse rien ajouté. Le condamné proteste de son innocence, et cette innocence me paraît démontrée; jusqu'ici rien n'est volontaire de ma part : mais ce qui est de moi, c'est le soin que je pris d'attribuer son malheur à des causes qui disculpaient le tribunal autant qu'il était en mon pouvoir. C'est ma seule faute, et peut-être n'est-ce pas le tribunal même que j'ai irrité contre moi. Tout ceci se rattache à une grande question, celle de l'état politique de la France. Mais elle est résolue; nous vivons enfin sous une monarchie constitutionnelle, la liberté de la presse est au nombre des avantages qui nous sont garantis. André Ponge avait droit de faire imprimer qu'il n'était pas coupable. De manière ou d'autre tout tribunal sera accusé

d'erreur, sans pour cela se croire insulté. Pour les conséquences légales, les jugemens ont sans doute l'autorité de la chose jugée; mais le droit de dire sa pensée avec modération s'exerce sur la chose jugée elle-même dans les gouvernemens légitimement constitués.

Ici une objection se présente, et elle n'est pas sans fondement, puisque c'était un mémoire, une grâce, me dira-t-on, pourquoi l'imprimer, pourquoi faire intervenir ainsi l'opinion publique? Vouliez-vous forcer la main au roi. Assurément je n'avais pas de telles pensées. Sans étendre si loin mes vues à cet égard, je cherchais à rendre la vérité plus authentique en faveur de Ponge, afin d'obtenir plus de confiance. Mais, messieurs, cette inadvertance, cette démarche inusitée, déplacée, ce tort, si l'on veut, n'appartient nullement à l'affaire qui vous est soumise, et n'entra pour rien dans les motifs de la décision du conseil.

Il s'agit uniquement du contenu du mémoire; la sagesse de la Cour n'y verra rien de répréhensible. Ponge prétend qu'il n'a pas été condamné justement; il s'explique dans les termes que sa justification exige. *Agat quod causa desiderat.* Il doit au tribunal de justes ménagemens, aussi se hâte-t-il de reconnaître qu'il n'a pas lieu de soupçonner ses intentions. Mais rien ne peut obliger un accusé à des réticences qui obscurciraient la vérité, qui rendraient sa justification insuffisante, qui oteraient à l'autorité elle-même les moyens d'être juste. Ces principes ne sont pas nouveaux, ils ont été professés par le barreau de la Cour royale de Grenoble, ce corps n'a perdu de vue ni ses devoirs ou ses droits, ni sa propre dignité. Dans une consultation délibérée à l'occasion de trois avocats de Valence, que le tribunal de première instance avait interdits d'après la publication d'un mémoire imprimé, le corps entier s'explique ainsi : « Il n'a jamais été défendu aux avocats » d'exposer avec toute l'énergie que leur inspire leur entière » conviction, les faits qui résultent de la procédure, quelles que » soient les conséquences qu'on puisse en tirer. S'il résulte de ces » faits que les magistrats n'ont pas rempli tous leurs devoirs, ce » n'est pas une raison, pour que les avocats doivent sacrifier la » défense de leurs cliens à une pareille considération; ils doivent » seulement s'abstenir de toute expression insultante contre les » magistrats, et garder à leur égard tous les ménagemens qui sont » compatibles avec l'intérêt de la cause, *ils commettraient une pré-*

» *varication* s'ils s'abstenaient de dire une vérité utile dans la
» crainte de blesser l'amour-propre des juges. »

Non-seulement on ne trouve dans le mémoire que des vérités utiles à la défense, mais, forcé de parler des préventions sans lesquelles les faits seraient inexplicables, j'ai ajouté qu'il avait fallu qu'elles eussent dans le principe quelque chose de respectable. Bien loin donc d'avoir négligé les *ménagemens incompatibles avec l'intérêt de la cause*, si j'ai laissé apercevoir une intention particulière, ce fut celle de ne point *blesser* les juges, et de ne point laisser croire qu'intérieurement je les accusasse d'iniquité. Si j'accuse leur sévérité, si en cet endroit je parais avoir moins de retenue que partout ailleurs, que l'on rapproche cette ligne de ce qui la précède, elle n'aura plus rien d'offensant. Ne pouvant pas dire que la condamnation eût été juste, je pouvais aussi ne pas prétendre qu'elle eût été prononcée avec indulgence; mais je fais entendre que comme le tribunal fut injuste sans en avoir l'intention, et malgré lui en quelque sorte, c'est malgré lui qu'il fut sévère, à cause de la *dureté des temps*, et c'est ainsi que Ponge ne fut pas efficacement protégé par les bienfaisantes maximes d'un règne paternel. En comparant la sévérité du tribunal à d'autres sévérités, je n'ai pas mis la sienne au nombre des dernieres; jusqu'à ce jour, les mots *semblable* et *identique* n'avaient pas été regardés comme synonimes; cette phrase même, ainsi expliquée sans effort, et interprêtée, comme il est juste, par l'ensemble du mémoire, n'a plus absolument rien qui la distingue de ce que tous les jours on est forcé de dire, de ce qu'on imprime, de ce que les journaux répètent avec la plus grande publicité. Une délicatesse ombrageuse réduirait par degré toute défense à de vaines formes, même en appel devant une juridiction supérieure, n'osant mettre en question l'infaillibilité des premiers juges, il faudrait dire: Veuillez dans votre sagesse et votre justice, réformer la juste condamnation qu'une autre sagesse m'a fait subir; certainement je fus coupable puisqu'on la ainsi déclaré, mais si vous déclarez maintenant que je ne l'ai pas été, je dirai, pour n'offenser personne, que je le fus et ne le fus pas. Cette bisarre situation, je ne l'invente point: elle deviendra celle de quiconque en appelera, si, conformément à la décision du conseil de discipline ont ne peut plus sans insulter les juges, déclarer qu'on n'est point

coupables, qu'on est victime de l'erreur où ils ont été entraînés.

*Septième passage.* Pour expliquer le dernier des passages qui me sont reprochés, celui qui est conçu en ces termes : « A combien » de titres André Ponge réclamait l'indulgence du tribunal même! » La justice ne doit condamner que ceux qu'elle a pu convaincre. » Quelque opinion qu'on ait eu le droit peut-être d'attribuer à » l'exposant, cela n'autorisait pas à le punir de ce qu'il n'a point » fait. » Pour expliquer ceci, je dois lire à la Cour les pages du mémoire qui contiennent la discussion du fait. Cette réflexion n'en est que le résultat naturel; et de plus c'est toujours la même idée différemment présentée. La force des préventions venait en partie de ce qu'elles paraissaient avoir un fondement respectable, selon l'expression obligeamment retranchée par le conseil, ainsi que je l'ai déjà dit. Il était visible que Ponge n'était point coupable, cependant il fut condamné par des juges qui ne purent pas être iniques : donc des préventions occasionnèrent le malheur de Ponge. Sans cesse dans la vie nous sommes sous l'empire des préventions : les unes sont excusables, les autres ne le sont point; mais j'ai observé qu'on pouvait mettre au nombre des premières celles qui eurent des suites fatales pour André Ponge. Ne saurait-il dire ce que mille autres ont dit ? Mille fois les tribunaux entendirent ce mot de prévention, et n'en furent point choqués, sentant parfaitement qu'à moins d'être infaillibles, l'on est toujours susceptible de quelque prévention.

Au reste la Cour va juger si ces réflexions condamnées par le conseil, n'étaient pas naturelles après la discussion des faits dans le mémoire de Ponge, depuis la page 9, ( j'y renvoye aussi le lecteur; (1) ) l'innocence de Ponge y est démontrée.

---

(1) Ce mémoire est terminé par cette observation, qui prouvera au lecteur avec quelle modération son innocence fut discutée.

« Tel est le malheur d'André Ponge, après le malheur général! La vérité » qui est sa seule garantie comme son seul bien, il ne peut la dire sans réserve. » Elle lui serait nécessaire; mais une modération qui n'est pas moins convenable » lui fera garder le silence sur des témoins que les tribunaux même ont eu l'occasion de bien connaître. Cette même retenue lui défend de publier partout ce » qu'ici personne n'ignore; elle nous réduit nous-même à gémir sur les suites » trop immorales des premiers excès de l'esprit de parti. »

Je crois maintenant avoir bien établi que les réflexions contenues dans le mémoire appartenaient naturellement à la cause, et qu'en les écrivant je n'étais animé d'aucun sentiment coupable. Mais a-t-on réellement voulu punir quelque offense envers les magistrats ? Est-ce bien l'honneur des magistrats qu'on résolut de venger ? ou plutôt n'aurais-je excité l'indignation que par la franchise avec laquelle j'exprimais des vérités que je crois utiles, que mes opinions politiques ne rendaient pas suspectes, et qui n'auraient pas déplu si la paix enfin était rentrée dans tous les cœurs ? Je parle devant une Cour souveraine, et c'est l'honorer que de parler sans reticence. ) J'écrivais en faveur d'un protestant ; je parlais d'oubli, d'union, de concorde. Je m'adressais particulièrement à ceux qui peuvent se glorifier d'avoir été toujours fidèles. Je les invitais à servir aujourd'hui le Roi selon son cœur et selon les intérêts du trône ; c'est ainsi qu'on achèverait de réunir les esprits, et que les Français retrouvant toute l'énergie de leur ancien dévouement pour le monarque, ne désespèreraient pas de voir encore les beaux jours de la patrie. Si l'on cherche quel esprit m'animait, on le verra sans peine. Il me semblait que l'un des moyens d'éteindre les ressentimens était d'en montrer l'inutilité en parlant de la justice du prince, d'une justice qui ne laisse plus de sujets d'alarme. Les seuls maux qu'on oublie réellement, sont les maux dont on est sûr de ne pas voir la répétition, et c'est toujours en vue de l'avenir qu'on songe au passé.

Devant la Cour je n'ai pas besoin de justifier de telles opinions. Mais en les prenant pour règle de ma propre conduite, j'ai été l'appui de quelques protestans; aurais-je ainsi encouru l'animadversion de plusieurs personnes. Deux jours avant que les juges de Ponge eussent aucune connaissance du mémoire, l'on était en mouvement pour me nuire. C'est une particularité que je ne devais pas taire à la Cour, puisque son arrêt en me réintégrant dans mes droits, montrera l'inutilité de ces sortes d'entreprises sous un prince qui veut être le roi, le protecteur de tous les Français indistinctement, et répondre par une justice tutélaire au vœu unanime que la France a fait entendre. Avant de passer outre j'observerai que le mémoire ayant été tiré à cent exemplaires, dont quarante furent distribués dans le ressort de la Cour et le reste à Paris, nul que je sache n'y a vu, hors de Nîmes, ce qu'y trouve le conseil de discipline. Et parmi les hommes qui n'y ont

aperçu rien de condamnable, je pourrais citer des personnages plus intéressés à soutenir l'honneur de la magistrature que des jurisconsultes qui ne sont pas magistrats, des personnages éminens qui par leurs fonctions même seraient aussitôt reconnus pour les premiers soutiens de cette magistrature que j'honnore sincèrement, et que je me flatte de n'avoir point offensée.

Je ne l'ai point dissimulé, la publication du mémoire fut jugée inconvenante, mais, en même temps il fut dit que si la supplique était restée sans reponse, et qu'André Ponge, se sentant sous le poids d'une condamnation non méritée, eût publié ledit mémoire, il n'eut fait autre chose que d'user des facultés garanties par la Charte : et que c'était précisément dans des affaires de cette nature qu'il était à-propos de recourir à la liberté de la presse établie pour maintenir dans le devoir, ( ce sont des expressions que je dois répéter fidèlement, ) établie, disais-je, pour maintenir dans le devoir le ministre comme le dernier fonctionnaire. Vous le voyez, messieurs, et d'ailleurs vous pouvez vous en convaincre d'une manière positive, cette inconvenance dans le choix du moment a été regardée comme ma seule faute, et celle-là est étrangère au procès. Néanmoins il a été trouvé juste que j'expliquasse ma pensée, puisqu'il existe une supposition d'offense; mais quant à l'offense elle-même, on ne la pas vue. En effet je viens de montrer qu'elle était imaginaire; je dois examiner maintenant s'il est bien vraisemblable qu'elle ait paru réelle à ceux qui l'ont alléguée.

Avant l'impression dudit mémoire, d'autres imprimés avaient été reçus avec une certaine avidité. Le titre du mien est simple, et n'existe en rien une curiosité maligne. En était-il de même de celui qu'on avait intitulé *catholique dépouillée par ses parens protestans* ? L'avocat observe, dès la seconde page de ce mémoire, qu'un « vif intérêt se répand sur cette cause, à raison des cir-
» constance qui l'environnent. Le moment présent, dit-il, re-
» double encore cet intérêt: il s'agit d'un procès entre les deux
» branches d'une même famille, divisée par l'opinion religieuse.
» Cette mineure dépouillée ne fut en proie à l'avidité de ses pa-
» rens du second lit, protestans zélés, que pour avoir abjurés leur
» croyance. » On annonce au public que les détails piqueront sa curiosité, et pour la piquer apparemment, on multiplie les invectives trois fois au moins, on emploie le mot scélérat, et quant

aux juges, voici comment on en parle dans ce mémoire qui ne fut pas supprimé. « Comment donc le tribunal du Vigan a-t-il » pu regarder ce titre comme valide?.... Ce problème ne saurait » être naturellement expliqué que par l'influence qu'exerça sur » le tribunal M. Pelon, juge protestant, rapporteur de la cause. » Rien n'est plus capable que l'esprit de secte d'écarter même » l'homme de bien de ce devoir de justice et d'impartialité, » qu'importe la qualité de juge. L'esprit de parti peut induire » en de semblables erreurs. On ne peut en effet attribuer qu'à » cet esprit de secte la légéreté avec laquelle le tribunal du Vigan, » prononçant entre Julien catholique, et ses adversaires protes- » tans, a fondé sa décision.... etc. On ne saurait attribuer qu'à cet » esprit de secte l'erreur dans laquelle est tombé le premier juge » en soutenant.... etc, doctrine réfutée par le simple bon sens. » C'est encore l'esprit de secte qui a fait imaginer au tribunal.. » etc, mais ce malheureux esprit de secte qui a produit toutes » ces erreurs, ne prendra pas devant une Cour incapable d'en » écouter les insinuations. »

Tels sont la tolérance et la modération, l'esprit et la lettre de cet imprimé. L'époque où il parut le rendait plus dangereux ; on sortait à peine, comme le disait l'auteur lui-même, de nos derniers troubles politiques : et pourtant nul conseil de discipline ne décida que l'avocat *avait rappelé mal-à-propos de tristes souvenirs, qu'il avait porté* ATTEINTE A LA SOUMISSION DUE A L'AUTORITÉ SOUVERAINE *en insultant des juges qui en sont les représentans : et qu'il avait manqué à la loi fondamentale de sa profession.*

Mais quelle comparaison établirais-je entre un écrit, où par de tels moyens on réveillait dans le public d'autres sentimens que celui de la curiosité, qu'elle comparaison entre un semblable mémoire, et le mémoire d'André Ponge où l'on observa, non pas seulement cette précaution dans le choix des mots qui pourrait se réduire à une vaine simagrée, mais cette retenue sincère qui ne cherche pas à insinuer ce qu'elle ne dit point, qui ne dit point, ce qu'elle ne pense pas, et qui ne pense pas facilement qu'une erreur visible soit le fruit d'une secrète iniquité. Le titre même de l'écrit dont je parle semblait imaginé pour de nouvelles discordes, sans que ce fût sans doute l'intention de l'auteur ; au contraire la concorde si tardive et si nécessaire, est toujours le seul but de ce qui dans le mien ne résulte pas immédiatement de

la cause même. Il est vrai, le premier était en faveur d'un catholique, le mien est en faveur d'un protestant ; mais ni dans la conscience de l'homme juste, ni sous le règne impartial de notre sage monarque, ni dans la Charte à laquelle tout doit obéir, je n'ai rien aperçu qui établit une différence légale entre un protestant et un catholique. Sans doute il n'entra jamais dans l'intention du coseil de dicipliene, d'introduire d'autres principes ; mais comme il peut y avoir plus ou moins de vague dans la manière d'interpréter un discours, la précipitation du zèle y a fait voir une offense qu'un exemen plus calme n'a pas fait découvrir ensuite aux yeux les plus exercés.

Loin d'attribuer expressément aux juges les écarts de l'esprit de secte, je reconnaissais que pour les tromper, il avait fallu qu'un vif mouvement semblât donner à l'opinion cette autorité qui a fait dire, *vox populi, vox dei.* Au contraire dans le mémoire d'une catholique dépouillée, c'est le tribunal même qui agit par un esprit de secte, plusieurs passages le disent en propres termes. Les hommes qui aujourd'hui ne veulent pas qu'on rappelle que de funestes divisions existèrent, ces hommes attentifs alors, ne trouvèrent pas mauvais qu'aussitôt après les troubles, on attribuât affirmativement l'erreur ou la légèreté des jugemens à la croyance particulière des juges. Un membre du barreau de cette ville a lu devant la Cour une partie de ce mémoire d'une catholique ; mais le prudent desir de la paix, en faisant désapprouver ce mémoire, fit prendre toutefois le parti de n'en pas arrêter la circulation par un acte d'autorité.

Après avoir parlé d'un tel écrit, je trouverais difficilement d'autres exemples aussi remarquables ; mais je pourrais citer ceux que la Cour donna lorsqu'on fit des observations sur ses propres arrêts. Elle ne montra pas une susceptibilité indigne d'elle ; elle ne voulut pas attenter à la liberté de la défense, lors même que dans un mémoire récemment imprimé, après avoir prétendu que la chambre d'accusation erra évidemment, l'on semblait dire, en annonçant un pourvoi que la Cour de cassation est seule placée, à une hauteur qui « rende inaccessible à toutes les petites passions. (1) Si donc le silence a été gardé dans ces occasions diverses, on ne l'a pas rompu cette fois pour l'honneur des juges de Ponge, honneur qui n'était nullement compromis. On suivait une

(1) Lire pages 18, second paragraphe, et 19 d'un mémoire signé Garilhe.

autre pensée ; mais il est inutile de s'expliquer d'avantage à cet égard devant des magistrats d'un ordre supérieur, devant une Cour à laquelle plus particulièrement qu'ailleurs, il semble être réservé de concourir avec force au grand dessein du Prince, qui veut consolider par des bienfaits l'empire de la justice et de la raison.

Chaque pays a ses annales, chaque partie d'une vaste administration a les siennes. La postérité en les parcourant, s'arrête avec intérêt aux pages qui concernent les temps d'ifficiles où il a fallu tout reparer. Un jour les studieux lecteurs des annales judiciaires rechercheront, dans les circonstances les moins éclatantes, et jusques dans des affaires de la nature de celle qui vous est soumise aujourd'hui, messieurs, l'heureuse trace de cet esprit de conduite qui vous anime, de cette rectitude à la fois inaltérable et indulgente, qui rétablit ou maintient de toute part et les liens et les libertés de l'ordre public ; je persiste dans mes conclusions prises.

---

## No. II.

*Discours prononcé par le marquis d'Arbaud-Jouques, à son installation à Nîmes, le 30 juillet 1815.*

Messieurs,

C'est avec un sentiment de bonheur dont je ne pourrais qu'affaiblir l'expression, que j'ai appris par l'ordonnance du Roi, en date du 12 de ce mois, que Sa Majesté avait jugé que mes services pourraient être utiles à son gouvernement et au bonheur d'une partie de ses sujets, dans ce beau département du Gard, limitrophe de ma contrée natale, de mes toits paternels, de la ville où j'ai reçu le jour, où sont le berceau de mes enfans, et les tombeaux de mes pères.

Mais en me hâtant de me rendre au poste qui m'était assigné par la volonté du Monarque ; en traversant toutes ces provinces qui le séparent de la capitale, et en les voyant toutes dans les transports d'une joie indicible, par le retour d'un Roi adoré, et dans une harmonie générale d'espérances et de sentimens ; en approchant ainsi, messieurs, de votre contrée, à laquelle ne s'attachaient dans mon imagination que des images de paix et de bon-

heur quelles ont été ma douloureuse surprise et mes sollicitudes, lorsque j'ai appris, que presque seul dans l'étendue du royaume, ce département était encore agité par des divisions intestines, et surtout par des ressentimens, des souvenirs, et des rivalités plus religieuses que politiques.

Cependant la sagesse de nos lois actuelles en a tari la véritable source, et a rendu la lutte sans intérêt réel pour les individus, et sans autre résultat que le malheur de tous, et la ruine d'un pays qui renferme dans son sein tous les germes de la plus éclatante prospérité, civile, agricole, industrielle et commerciale.

En effet, messieurs, quel est l'homme, l'habitant de la France portant un cœur français, qui puisse aujourd'hui ne pas se rallier à ce Roi vénéré par tous les souverains et par tous les peuples de l'Europe, ou le séparer de cette *Charte sublime*, son plus beau titre, comme il l'a dit lui-même aux yeux de la postérité, et qui consacre à jamais les droits et les libertés de la nation, et les devoirs de chaque Français?

La liberté des consciences est proclamée dans cet acte immortel. La protection des lois, du gouvernement et des autorités y est solennellement promise à tous les cultes chrétiens. L'égalité des droits civils et politiques, l'admission à tous les emplois y sont assurés à tous les Francais, sans distinction de naissance ou de culte. Les dissentions religieuses n'ont donc plus ni motifs, ni intérêts parmi nous. Quels en seraient les résultats? le malheur de chaque individu, et l'éternel remords d'avoir déchiré de nos propres mains les entrailles de la patrie et le cœur du Monarque.

N'appelons plus pour alimenter des passions qui doivent s'éteindre au pied du trône et sur l'autel de la patrie des ressentimens anciens que le temps et nos malheurs doivent avoir effacés, des torts qu'on dit récens et qui ne peuvent l'être. Ceux mêmes de la veille sont déjà loin de nous. Il y a une distance si immense de l'abîme affreux d'où nous sortons, à la situation prospère où nous entrons, qu'un siècle entier semble s'être interposé entre le dernier jour de la derniere usurpation, et le premier jour de la dernière restauration.

Messieurs, avant d'avoir été appelé à l'administration de ce département, celle du département de la Charente-Inférieure avait été, par le Roi, confiée à mes soins. Les deux cultes qui partagent et divisent les habitans du Gard, partageaient, sans les diviser,

les habitans de La Rochelle. Que ne puis-je vous peindre avec des couleurs aussi vives qu'elles seraient vraies, l'harmonie et le bonheur dont n'a pas cessé de jouir cette ville, bien moins importante que la vôtre, n'ayant qu'un terroir pauvre, stérile, marécageux et sablonneux ; mais parvenue à un haut degré de richesse et de prospérité, par cette seule harmonie de ses habitans, qui fécondait son territoire et développait son industrie et son commerce.

Oui, messieurs, j'ai la ferme assurance que je ne regretterai point ici un bonheur que j'ai si vivement senti à La Rochelle, celui de n'avoir qu'à seconder la bonté de l'esprit public, qu'à maintenir l'union des habitans. Je le devrai sur-tout à la coopérrtion de toutes les autorités de ce département, de tous les fonctionnaires publics et chefs d'administration, devant qui j'éprouve déjà une si douce jouissance à épancher mes sentimens avec une confiance qui peut me faire obtenir celle dont j'ai tant besoin de leur part.

*Le Marquis d'*ARBAUD JOUQUES.

---

*Proclamation du marquis d'Arbaud-Jouques, préfet, aux habitans du Gard, du 30 juillet 1815.*

FRANÇAIS, habitans du Gard,

De nouveaux jours se lèvent sur votre belle contrée. Les ténèbres qui l'ont enveloppée, les orages qui l'agitent encore vont se dissiper, si vous entendez avec confiance la voix du Magistrat à qui le Souverain légitime de la France, le seul et vrai père de la patrie à fait connaître ses intentions royales et paternelles, en lui confiant le soin de votre administration, c'est-à-dire, le soin de vous rendre la paix et le bonheur.

La paix et le bonheur des Etats sont incompatibles avec la tyranie, qui ne peut subsister qu'en s'alimentant du sang et de l'or des peuples, qu'en les trompant par des impostures, en les agitant par des divisions.

Ne soyez donc point les ennemis de vous-mêmes, les victimes de vos propres illusions.

Enfans du même Dieu, du même Roi, de la même Patrie;

# ÉCLAIRCISSEMENS

HISTORIQUES

EN RÉPONSE

AUX CALOMNIES DONT LES PROTESTANS DU GARD SONT L'OBJET;

ET

# PRÉCIS

DES AGITATIONS ET DES TROUBLES DE CE DÉPARTEMENT,

Depuis 1790 jusqu'à nos jours.

Par P. J. Lauze de Peret,

Avocat à la Cour royale de Nîmes.

*2e. Livraison.*

Cet Ouvrage comprend six livraisons de format in-8o. de dix à douze feuilles d'impression chaque, qui paraîtront de mois en mois. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour Paris, et de 18 fr. pour les départemens, franc de port et par la poste.

ON SOUSCRIT

Rue d'Anjou Dauphine, faubourg St.-Germain, no. 11, où l'on reçoit toutes lettres et envois, *franc de port*, à l'adresse de M. Lauze Peret;

*La troisième livraison est sous prsese.*

lennellement dans tous les pays et terres de son obéissance, l'exercice public de toute autre religion que la religion catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si désirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversion, empêcha ce grand Roi de suivre le plan qu'il avait formé dans ses conseils, pour constater légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvaient pas être admis aux sacremens de l'église : à l'exemple de nos auguste prédécesseurs, nous favoriserons toujours, de tout notre pouvoir, les moyens d'instruction et de persuasion qui tendront à lier tous nos sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre royaume, et nous proscrirons, avec la plus sévère attention, toutes ces voies de violence, qui sont aussi contraires aux principes de la raison et de l'humanité, qu'au véritable esprit du christianisme. Mais, en attendant que la divine providence bénisse nos efforts et opère cette heureuse révolution ; notre justice et l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d'exclure plus long-temps, des droits de l'état civil, ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire, qui ne professent point la religion catholique. Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étaient insuffisantes pour les convertir ; nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les protestans, ainsi dépouillés de toute existence légale, étaient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les sacremens par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfans, en contractans des mariages frappés d'avance de nullité par la législation de notre royaume. Les ordonnances ont même supposé qu'il n'y avait plus que des catholiques dans nos Etats; et cette fiction, aujourd'hui inadmissible, a servi de motifs au silence de la loi, qui n'aurait pu reconnaître en France des prosélytes d'une autre croyance, sans les proscrire des terres de notre domination ou sans pourvoir aussi-tôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité et à la tranquillité de notre royaume, auraient multiplié les émigrations, et auraient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la jurisprudence de nos tribunaux, pour écarter les collatéraux avides qui disputaient aux enfans l'héritage de leurs pères. Un par-

reil ordre de choses sollicitait depuis long-temps notre autorité de mettre un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi. Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeait l'importance de la décision. Notre résolution était déjà arrêtée dans nos conseils, et nous nous proposions d'en méditer encore quelque temps la forme légale ; mais les circonstances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous espérons de recueillir de notre nouvelle loi, et nous ont déterminés à hater le moment de la publier. S'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes sectes dans nos Etats, nous ne souffrirons jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre nos sujets. Nous avons pris les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations. *La religion catholique que nous avons le bonheur de professer, jouira seule, dans notre royaume, des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos autres sujets non catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos Etats, déclaré d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leur morts, afin de jouir comme tous nos autres sujets, des effets civils qui en résultent.* A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par notre présent édit perpétuel et irrévocable, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine continuera jouir seule, dans notre royaume, du culte public ; et la naissance, le mariage et la mort de ceux de nos sujets qui la professent, ne pourront, dans aucun cas, être constatés que suivant les rits et usages de ladite religion autorisés par nos ordonnances.

Permettons néanmoins à ceux de nos sujets qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos Etats, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens et droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif, et d'y exercer leurs commerces, arts, métiers et professions, sans que, sous prétexte de leur religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés.

# ÉCLAIRCISEMENS

HISTORIQUES

EN RÉPONSE

AUX CALOMNIES DONT LES PROTESTANS DU GARD SONT L'OBJET.

# ÉCLAIRCISEMENS

## HISTORIQUES

## EN RÉPONSE

AUX CALOMNIES DONT LES PROTESTANS DU GARD SONT L'OBJET.

# ÉCLAIRCISEMENS

## HISTORIQUES

# EN RÉPONSE

### AUX CALOMNIES DONT LES PROTESTANS DU GARD SONT L'OBJET.

## LIVRE I^ER.

Les six chapitres de ce premier livre renfermeront tout ce qui est relatif aux protestans en France, avant 1789; et ce qui concerne les protestans du Gard en particulier, au commencement de la révolution, en y comprenant les troubles de 1790, connus sous le nom de *Bagarre* (1).

(1) Séparés de cette époque par tout un quart de siècle que d'autres évènemens trop mémorables agrandissent encore, beaucoup de lecteurs seront impatiens d'arriver aux faits qui intéressent immédiatement la génération nouvelle. Sans doute l'éclaircissement de ces derniers faits est mon objet principal, mais je ne pourrais en montrer les causes, et en bien faire connaître la nature, je ne pourrais dire sur ces malheurs rien de neuf et de vraiment utile, si je ne remontais pas d'abord au principe de toutes ces machinations qui présentent, après vingt-cinq ans

## CHAPITRE I[er].

*De l'État des Protestans en France avant* 1789.

Les hommes de parti qui s'attachèrent dernièrement à peindre les protestans comme des factieux, ennemis naturels de l'ordre paisible que la France adopte, ne pouvaient se faire écouter qu'au milieu de la préoccupation des esprits dans ces momens orageux. Animés, je ne dis

---

et plus, la même perfidie, les mêmes desseins, et, autant qu'il est possible, les mêmes agens.

Je placerai ici une autre réflexion, afin d'avoir l'occasion de prévenir que je ne répondrai point à ceux qui, en blâmant quelque passage, ne le désigneront pas assez clairement pour que la vérification soit également claire. Sans me nommer, mais en me citant (si toutefois c'est transcrire, que d'*imiter* une phrase, qu'on défigure), un anonyme me reproche de reproduire les souvenirs, en invoquant l'oubli. Cet anonyme prétend m'avoir rendu un léger service ; je ne puis rien dire à cet égard, ne sachant ni qui est-ce qui parle, ni de quoi l'on parle. Mais je répondrai au reproche de sophisme, quant à cet oubli des attentats dont je me fais l'historien ; j'observerai, puisqu'il faut expliquer une chose si simple, qu'il ne s'agit pas de perdre la mémoire, mais de sacrifier les ressentimens. C'est le cœur seul qui doit oublier, il serait absurde de demander que l'esprit oubliât des évènemens publics. Quand on a dit à l'armée : N'est-il pas temps d'oublier enfin l'homme qui a tant de fois prodigué votre sang ? a-t-on prétendu que le nom de ce même homme deviendrait un nom inconnu ?

point par le fanatisme, erreur qui supposerait de la bonne foi et de l'énergie, mais par la haine, ou plus encore par les perspectives de la cupidité, ces hommes qui n'auraient pas même assez de force d'âme pour être factieux ouvertement, hasardaient contre les réformés la calomnie la moins vraisemblable. Ces apparences sont grossières, se disaient-ils, mais quand la lutte sera engagée, l'on ne s'avisera pas de remonter à la source; la nécessité d'une prompte paix exigera une proscription; comme ce n'est pas sur nous qu'elle tombera, les principes triompheront, les nouveautés constitutionnelles s'oublieront, l'hérésie disparaîtra, beaucoup de propriétés changeront de mains, et nous jouirons plus que personne de cette félicité publique.

Un simple coup d'œil jeté sur leur propre histoire suffit aux protestans; il doit les attacher sans retour à des institutions fortes et heureuses, dont leurs pères ont si long-tems invoqué l'espérance trop vaine pour eux. Le souvenir même de tant de malheurs devient un grand motif de fidélité: ils les durent tous, et c'est une des vérités que je me suis proposé de défendre, ils les durent à l'insuffisance des lois protectrices, à l'absence des garanties réelles. Si la patrie fut déchirée sous de honteux prétextes, et si en particulier les protestans furent l'objet d'une persécution déplorable, aussi opiniâtre qu'inutile, c'est parce que le pouvoir ne fut jamais réparti avec sagesse. Après avoir été long-tems retenu par une seule caste trop exclusivement occupée d'elle-même, et trop souvent divisée dans son ambition, il passa entre les mains du monarque selon le vœu des peuples; mais sans limites déterminées, sans rien de légi-

time qui le modérât pour la sûreté des rois mêmes, il devint absolu sans que l'état fût paisible, et cette unique volonté qui se chargeait de concilier tant d'intérêts, ne put les maîtriser qu'avec de fortes secousses.

Un ordre fixe et fortement garanti qui substituât l'intérêt public aux vues personnelles ou à l'ambition des corps, et les lois aux passions, tel était le vœu de la plus grande partie de la France, et tel était, sans aucun doute, le vœu des protestans. Puisque la Charte l'a réalisé, le maintien de la charte est devenu un besoin pour eux, et ils seront au nombre de ses soutiens les plus fidèles, comme les plus reconnaissans.

Si Henri-le-Grand, ce roi que la seule tradition ferait vivre à jamais, et dont l'histoire n'aurait pas besoin d'être écrite, si Henri IV, qui eût si bien compris la nature et saisi l'esprit d'un gouvernement constitutionnel, eût rétabli prudemment, mais for*mellement*, les droits de tout le peuple, au lieu de se borner, en faveurdes protestans, à un *édit perpétuel* (deux mots contradictoires); il eût prouvé que ses intentions étaient conformes à l'intérêt public, et il eût pu se flatter d'avoir entrepris, d'avoir achevé peut-être un ouvrage durable. Il eût été satisfaisant pour lui de se considérer seulement comme le lien de la paix, et le représentant de la patrie, comme un médiateur suprême entre les grands et le peuple. Sans avoir aucun besoin de faire violence à ses propres penchans, il eût senti que le pouvoir royal tire sa principale force de la retenue même qui empêche de méconnaître en quoi il consiste; que des rois, dans la civilisation moderne, ne sont plus des maîtres; que la loi théocratique avait pu seule

revêtir un homme de cette autorité vague et presque infinie; qu'un monarque européen n'est pas l'unique législateur, l'unique chef, mais le souverain arbitre dans les grands débats de la législation, et les difficultés du gouvernement; que tous espèrent en lui, que tous l'invoquent sans avoir rien à craindre de ses intentions personnelles; et qu'enfin telle est sa grandeur, sa dignité, sa puissance.

Serait-il fort par l'effet immédiat de sa propre volonté ? Un tel pouvoir est trop précaire : quand la fortune le veut, des milliers de familles obéissent; mais dès qu'elle se retire, le despote n'est plus qu'un homme. Le prince se sert-il des grands pour réprimer la multitude? il tombe sous la dépendance des grands. Fatigué de ce joug, veut-il relever le peuple pour s'en faire un appui? les mouvemens du peuple n'étant pas régularisés d'avance, deviennent révolutionnaires. Si ces réflexions eussent été faites du tems de Henri IV, si la politique des grands états eût été plus avancée, ce monarque eût voulu que les communes fussent représentées; il avait besoin lui-même d'un tel auxiliaire contre l'inquiétude des seigneurs qui perdirent avec tant de peine l'habitude de se regarder comme des chefs de parti. L'édit qu'il donna en faveur des protestans eût été mis au nombre des lois fondamentales, et les passions n'eussent pu détruire cette sorte de contrat synallagmatique.

Mais alors les papes, qui étaient loin de renoncer au projet de tout asservir, et qui au milieu de Rome enfin chrétienne, travaillaient avec plus d'empressement à devenir les successeurs des Césars qu'à se montrer les imitateurs des apôtres, les papes accréditaient les maxi-

mes d'une soumission aveugle ; ils sentaient qu'ils ne pouvaient obtenir que par des concessions réciproques l'empire de la chrétienté, que jamais ils ne parleraient en maîtres qu'à des rois assez peu éclairés pour être absolus eux-mêmes, et qu'afin d'humilier les couronnes il convenaît de retenir les peuples dans la servitude, en prolongeant leur ignorance, en les accablant de pratiques superstitieuses.

Pour livrer ainsi les peuples aux rois tributaires de St.-Pierre, il fallut changer les paisibles, les bienfaisantes maximes de l'Evangile, et détourner les fidèles de l'admirable simplicité de sa morale. Monarques, reconnaissez nos droits imaginaires, et nous aurons soin de prêcher à vos sujets, l'oubli de leurs droits réels. On subjugue l'imagination par une doctrine austère, on égare l'esprit à force de mysticité ou de controverse, et l'on amuse les simples par des cérémonies multipliées, sorte de spectacle dont l'indigence même ne sera pas exclue. Le scandale est poussé si loin que le sacerdoce même en est révolté. Que de voix s'élevèrent du sein de l'Eglise! Sans citer ce que dicta le véritable zèle apostolique dans d'autres contrées, n'a-t-on pas vu l'illustre évêque de Nîmes réduit à s'écrier : « Si je vois Israël devenir idolâtrè, je briserai le serpent d'airain? » (1)

(1) Fléchier s'opposa, malgré une bulle du pape, à l'établissement d'une confrairie de pénitens blancs, dont il appelait les processions de *pieuses mascarades*. Il publia, sur une prétendue croix miraculeuse, une lettre pastorale très-éloquente, dans laquelle il s'élevait (ce sont ses propres paroles) contre ceux qui mettaient leur confiance en du bois et en des prodiges menteurs, t menaçait de renverser cette croix, si l'on continuait de lui

Mais cette union du trône et de l'autel, cette association vantée chaque jour par de pieux publicistes que rien ne peut guérir de leurs préjugés, pas même l'Évangile, cette alliance est à la fois bizarre en elle-même, criminelle dans ses fins, et trompeuse dans ses effets (1). Un imposteur hardi, chez des peuples stupides, inventa le mélange irréligieux, mais lucratif, des choses célestes et des objets temporels. De nos jours cette profanation choquerait tous les esprits, si elle pouvait être nouvelle pour eux, si une longue habitude de ces désordres n'avait pas réduit à de vaines formules le respect profond que commandent les lois divines. Les suites furent dignes du but qu'on s'était proposé. Ainsi pervertie, la politique ne fut que brigandage ainsi dénaturée, la religion ne fut que fanatisme : les adorateurs du Dieu de paix et de vérité, devinrent fameux par leurs perfidies et leurs misères, par les représailles et les cruautés de leurs guerres intestines.

---

rendre un culte aveugle et fanatique. *Si je vois, disait-il, qu'Israël devienne idolâtre, je briserai le serpent d'airain.* (*Histoire des Membres de l'Académie française*, morts depuis 1700 jusqu'en 1771, par D'Alembert, tome I^er^., Paris, 1787, avec approbation et privilége du Roi.

(1) S'il est une maxime de l'Évangile sur laquelle les controversistes ne puissent élever aucun doute, c'est assurément la séparation de la politique et de la religion. Je ne tire point ma gloire des hommes; *Jean V*. Mon royaume n'est pas de ce monde, *Jean XVIII*, etc.

Se servir de la religion comme d'un moyen dans l'Etat, c'est la mettre au nombre des institutions humaines, c'est par conséquent en supposer la fausseté. Quoi! la loi de Dieu aurait pour objet de seconder les lois des hommes, et d'en surveiller secrètement l'exécution, comme une sorte de police!

Il faudra l'avouer enfin, c'est la liberté qui est chrétienne ; la liberté est un don du ciel, les esclaves n'ont point de vertu, puisqu'ils agissent sans choix. Et qu'obtiendrait d'ailleurs le faux zèle d'un roi qui en voulant imposer la religion comme un joug, l'abaisserait, et la ferait servir à des fins peu dignes d'elle? Quand les illusions du fanatisme sont dissipées, quelle force peut prêter au gouvernement un pouvoir qui n'est pas de ce monde, et qui s'affaiblit lui-même en s'immisçant dans les choses de la terre, puisqu'en méconnaissant ses devoirs et sa nature, il compromet, il abandonne sa haute destination. Si, lorsqu'un peuple n'est plus méprisable, on continue à le traiter avec mépris, on le pousse à la révolte. Il se jette alors dans les bras des factieux dont le pouvoir royal, ainsi privé de son appui naturel, ne saurait contenir l'ambition. Leur acharnement redouble les maux de l'Etat, jusqu'à ce que l'épuisement mutuel des partis permette au peuple de revenir à son roi, qui, voyant aussi qu'il lui convient de revenir au peuple, s'occupe enfin de la prospérité de toutes les classes, et s'en faisant aimer sans retour, se passe facilement d'un appui étranger.

Si le peuple n'est rien, si ses intérêts sont ou paraissent nuls dans l'Etat, si le peuple n'est pas représenté, le trône n'a point d'appui contre les grands factieux. Ainsi succombèrent les descendans de Clovis et de Charlemagne. Si la troisième dynastie obtint de plus longs siècles; elle le dut à l'affranchissement des communes; et si elle fut ensuite ébranlée, c'est qu'en 1788 affranchissement du tiers-état restait suspendu, et n'avait pas suivi le cours graduel des temps. Quand le pou-

voir devient absolu, il devient faible en secret, puisqu'il n'a aucun appui légitime, et que l'approbation, ou plutôt la complicité du fauteur du pouvoir absolu est toujours vague, inégale et précaire. On ne peut donc attendre du pouvoir illimité d'un seul, aucune protection efficace : pour protéger, il faut être soi-même dans l'assurance.

Qu'on étudie attentivement cette partie de notre histoire, on reconnaîtra que si les Guises ne purent renverser la famille régnante, si les Valois conservèrent le trône, ils le durent à un parti populaire, le seul qui eût alors avec le légitime monarque des intérêts communs. Les protestans formaient seuls une sorte de tiers-état. Le reste de la multitude n'avait aucune organisation ; les factieux l'agitèrent à leur gré, ils la subjuguèrent en partie ; et, par un effet de leur nullité politique, les catholiques restèrent neutres, ou favorisèrent les projets d'usurpation. S'ils eussent joui de tous leurs droits comme Français, ils eussent eu honte de servir une ligue que soutenait l'étranger. Les protestans, au contraire, formaient une sorte de corps, et ils espéraient la liberté : Henri leur dut son triomphe. L'intolérance même sera forcée de l'avouer, c'est eux qui empêchèrent alors que le trône ne succombât sous les efforts, la ferveur, l'admirable doctrine d'un clergé soumis à Rome, vendu à l'Espagne, et armé contre les descendans de Saint-Louis.

Le dessein des princes de la maison de Lorraine n'était pas équivoque. Sous Henri II, ils publièrent leur généalogie depuis Charlemagne ; ils n'avaient pas besoin d'annoncer plus directement leurs prétentions. Ils

dissimulent encore moins sous François II; leurs partisans s'expliquent sans détour : Le prince régnant est faible, disent-ils, et ceux qui le tiennent sous le joug, saisiront tout-à-fait le gouvernement. Le danger devient si pressant, qu'il donne lieu à l'entreprise d'Amboise. On la reprocha vivement aux réformés, parce qu'elle contrariait les plans de la faction qui se voyait au moment de faire monter aux Guises les marches de trône. On peignit sous les plus noires couleurs le prince de Condé; mais il avait agi à l'instigation de la reine mère, que les succès des Guises alarmaient justement. L'entreprise ayant échoué, fut qualifiée de révolte; voyant les défenseurs du trône réduits à capituler, Catherine de Médicis, qui avait la faiblesse ordinairement inséparable d'une longue dissimulation, ne fit rien pour soutenir les vaincus, et laissa expliquer cette journée comme il convint au parti des Guises. Vainement on adresssa au jeune roi de justes réclamations, il fut facile de les empêcher de parvenir jusqu'à lui, et déjà, dans Amboise, la justice des vainqueurs dressait des échafauds. On répandit, on faignit de croire que cette conjuration, digne d'éloges, avait été ourdie contre le roi même; on était pressé d'élever le gibet prévôtal, dit l'auteur de *l'Esprit révolutionnaire des nobles* (1).

Tout homme impartial doit reconnaître que ces dis-

---

(1) « On disposa, à cet effet, les instrumens du supplice dans » les rues et sur les places de la ville d'Amboise : le bras du bour- » reau circula comme l'aiguille d'un cadran, chaque porte pres- » que eut son pendu ».

sentions, ces guerres civiles provenaient surtout de la faiblesse du pouvoir royal qui, voulant être illimité, restait indéterminé, c'est à dire sans véritable point d'appui. Réduit alors à l'alternative de proscrire promptement, ou de caresser tout ce qui s'élève, un roi se fait haïr, ou se laisse subjuguer. Il n'est au monde que deux manières de régner : ou des peuples simples, redoutant le courroux céleste, se prosternent au moindre geste des fils du soleil; ou bien une nation qui connaît les maux que l'anarchie entraîne, chérit le pouvoir royal comme centre de tous les intérêts, et garant de tous les droits, comme le couronnement nécessaire d'un grand édifice politique. Hors ces deux modes, la royauté n'est qu'un tâtonnement périlleux entre le repos que les ténèbres favorisaient, et l'ordre que la lumière n'établit pas encore. Ainsi flotta misérablement Catherine de Médicis, sous Charles IX et sous Henri III ; aidant tour à tour de ses artifices les Guises et les Bourbons, et se bornant à les mettre aux prises, afin de conserver elle-même une influence qu'elle rendait odieuse, sans savoir du moins la rendre redoutable.

Cette politique astucieuse, mesquine, cette science italienne qui flatte ou favorise tour à tour les divers partis, en exalte inévitablement les passions, et devient ainsi le fleau des peuples. Les réformés particulièrement en furent victimes. On les massacrait avec impunité ; le pouvoir royal ne sachant s'assujettir à aucune régle durable et forte, obéissait chaque jour aux caprices des factions, et ne pouvait protéger le peuple ont il restait séparé.

La faiblesse de Henri III prolongea tous ces maux. Alors la ligue se consolida, elle se montra puissante, et la France fut déchirée. (1) Quels furent, sous les

(1) C'est à l'époque de la conjuration d'Amboise qu'on entendit, pour la première fois, les qualifications de *Guisards*, partisans des Guises, et *Huguenots*, défenseurs de la dynastie reconnue, de la race de Hugues.

Cette ligue trop fameuse se forma de la réunion de plusieurs ligues particulières, dont la religion avait été le commun prétexte. Le but général, le roi ne l'ignorait pas, était de donner le trône au duc de Guise. On citait, parmi les membres les plus habiles, les plus actifs de cette conspiration, l'avocat David. Il fut envoyé à Rome pour tout concerter avec le St. Père, et en recevoir des instructions précises. La mort y termina sa mission. Une troupe de protestans s'emparèrent de ses papiers, et l'on ne tarda pas à en publier le contenu. M. Lacretelle, dans le huitième livre de son *Histoire de France pendant les guerres de religion*, en donne l'analyse qu'on va lire: « Depuis qu'au préjudice des descendans » de Charlemagne, les enfans de Hugues-Capet ont envahi le » trône, la malédiction de Dieu a éclaté sur ces usurpateurs : les » uns ont été privés de sens, d'autres de la liberté, ou ont été » frappés des foudres de l'Eglise. La plupart, sans santé et sans » force, sont morts à la fleur de leur âge, ne laissant point de » successeurs. Le royaume, sous ces règnes malheureux, est de- » venu la proie des hérétiques, tels que les Albigeois et les pau- » vres de Lyon. La dernière paix, si avantageuse aux calvinistes, » va aussi les établir solidement en France, si on ne profite de » cette occasion même pour rendre le sceptre de Charlemagne à » sa postérité.

» Les catholiques-unis, dans l'intention de soutenir la foi, sont » donc convenus de ce qui suit; savoir : qu'en chaire et au con- » fessionnal, ceux du clergé s'élèveront contre les privilèges ac- » cordés aux sectaires, et exciteront le peuple à empêcher qu'ils » n'en jouissent. Si le roi marque de l'appréhension que l'in- » fraction de la paix, en cet article essentiel, ne le replonge dans » de nouveaux troubles, on l'engagera à rejeter tout l'odieux de

bannières du prince de Navarre, les principaux soutiens de Henri III ? les protestans. Par qui fut-il assassiné ?

---

» cette affaire sur le duc de Guise. Le danger auquel ce prince » s'exposera en se livrant ainsi à toute la haine des religionnaires, » le rendra plus cher aux catholiques. Son audace enhardira les » timides à signer la ligue, et grossira le parti. Tous les confé- » dérés jureront de le reconnaître pour chef : les curés des villes » et des campagnes tiendront un rôle de ceux qui sont en état de » porter les armes. Ils leur diront en confession ce qu'ils auront » à faire, comme ils l'auront appris des supérieurs ecclésiasti- » ques, qui recevront eux-mêmes les instructions du duc de » Guise, et celui-ci enverra secrètement des officiers pour for- » mer de nouveaux enrôlés.

» Les religionnaires ont demandé eux-mêmes l'assemblée des » états : ils seront convoqués à Blois, ville toute ouverte. Le chef » du parti aura attention de faire élire dans les provinces des dé- » putés inviolablement attachés à l'ancienne religion et au sou- » verain pontife. En même temps des capitaines, dispersés dans » le royaume, lèveront un certain nombre de soldats déterminés, » qui promettront, par serment, de faire en temps et lieu ce » qu'on leur commandera. Il faudra aussi engager, par des in- » sinuations douces, le duc d'Anjou, le roi de Navarre, le prince » de Condé et tout ce qu'il y a de seigneurs suspects, à se rendre » aux états avec le roi. Pour le duc de Guise, il ne s'y rendra » pas, afin d'éloigner les soupçons, et aussi afin d'être plus en état » de donner ses ordres, loin de la cour qui l'éclairerait.

» Si quelqu'un s'oppose aux résolutions qu'on prendra dans les » Etats, en cas qu'il soit prince du sang, il sera déclaré inhabile » à succéder à la couronne ; de toute autre qualité, il sera puni de » mort, et l'on mettra sa tête à prix si on ne peut le saisir. Dans » ces dispositions, les Etats feront une profession de foi publique, » ordonneront la publication du concile de Trente, confirmeront » les ordonnances faites pour la destruction de l'hérésie, et révo- » queront tous les édits contraires. Ainsi le roi se trouvera dé- » gagé des paroles données aux calvinistes. On leur prescrira » un temps pour se réconcilier avec l'Eglise. Comme pendant cet

je ne dirai point par les catholiques, mais par les ligueurs (1). Rien, dans sa marche inconsidérée, ne put lui faire trouver grâce devant eux, ni ses préventions fa-

---

» intervalle il faudra prendre les armes pour réduire les plus
» opiniâtres, les Etats représenteront au roi que, si on veut
» réussir, il ne faut désormais qu'un seul homme à la tête de
» l'entreprise, et ils demanderont le duc de Guise, le seul général
» habile qui n'a jamais eu de liaison avec des hérétiques.
» Pour donner du poids à cette requête, au jour dit, les sol-
» dats levés sourdement dans les provinces, paraîtront autour de
» Blois, fortifiés de quelques troupes étrangères. On enlevera
» *Monsieur*, et on lui fera son procès comme à un criminel de
» lèze-majesté divine et humaine, pour avoir extorqué, du roi
» son frère, des conditions favorables aux hérétiques rebelles.
» Le duc de Guise, maître des armées, poursuivra les révoltés,
» s'assurera des principales villes, mettra sous bonne garde tous
» les complices de *Monsieur*, dont il fera achever le procès; et
» enfin, de l'avis du pape, comme fit autrefois Pépin à l'égard
» de Childéric, il renfermera le Roi dans un monastère pour le
» reste de ses jours. »

(1) Lorsqu'on avait pour but d'exterminer les protestans, on professait les maximes ultramontaines. Les papes seuls pouvaient juger les différends entre les rois et les mécontens de leurs Etats ; eux seuls pouvaient légitimer la prise des armes, et dégager les sujets du serment de fidélité. Ainsi les catholiques de la *sainte ligue* ne voulurent jamais reconnaître qu'elle eût été irrégulière et séditieuse ; ils prétendirent traiter avec Henri IV de puissance à puissance, et non comme des rebelles qui rentrent dans le devoir. Rome avait autorisé cette conjuration contre le roi légitime qu'elle avait traité de relaps, contre l'hérétique qu'elle avait excommunié. Pour prononcer sainement sur les grands débats politiques de l'intérieur des royaumes, il ne faut pas consulter les sectateurs de l'ambition romaine ; dans le dessein de s'assujettir les rois, elle trouve convenable l'échange que les rois fassent de leurs sujets des esclaves.

vorables à ses perfides amis, ni ses injustices, sa haine peut-être, ses persécutions à l'égard de ceux qui l'avaient défendu loyalement.

Sa mort augmente le danger; le courage des protestans se soutient avec moins de mérite en un sens, mais avec plus d'éclat, et bientôt avec une noble impartialité. Après avoir combattu avec Henri protestant, ils contribuent puissamment à couronner, et ils continuent à servir Henri devenu catholique.

Si ce grand homme eût bien connu sa position, il eût rendu sa puissance pour ainsi dire inébranlable; ses qualités brillantes, et la force de son caractère, eussent tellement affermi son ouvage, que la France eût échappé aux calamités qu'elle éprouva de nos jours. Mais malheureusement il suivit à quelques égards les traces de Henri III; comme son prédécesseur, il se figura qu'il dompterait mieux la ligue en s'en faisant le chef. Il crut ainsi la diriger; mais elle l'entraîna, parce qu'il avait paralysé l'opposition qui l'eût soutenu lui-même. Sa maguanimité voulait tout réunir; mais de tels intérêts étaient inconciliables, du moins pour long-tems. Après avoir fait une fois ce que Rome avait exigé, il fallut montrer aux ligueurs une condescendance journalière. Cependant lorsqu'il vit qu'on demanderait de lui la destruction de ceux mêmes à qui était due la conservation du trône, son ame fière, que l'ingratitude révoltait, s'indigna d'un tel joug; il se souvint qu'il était *vainqueur et barbe grise* : il fut assassiné.

Prévenu de cette idée trop flatteuse pour les souverains, que bien régner, c'est tout faire par soi-même,

il ne voulut opposer aux passions qu'il avait à combattre, que ses ressources personnelles, et sa seule autorité. Cette erreur qui a perdu tant de rois, n'est guère moins dangereuse pour les nations. Si Henri IV eût songé aux droits du tiers-état, il eût opposé cette force régularisée avec prudence, à la force turbulente, au viel ascendant des seigneurs. Cette inadvertance fut une faute irréparable ; et il ne sut où se prendre pour briser le cours des intrigues sacriléges du clergé que Rome encourageait.

Que de maux, que d'agitations il eût su prévenir, si, après les journées d'Arques, d'Ivri, de Fontaine-Française, soutenu par soixante mille protestans, aidé par huit mille Anglais, secondé même enfin par un grand nombre de catholiques, il eût consacré l'indépendance des deux religions, en leur interdisant toute influence politique, en les reléguant plus honorablement dans les limites vastes, mais scrupuleuses, du domaine spirituel! Plus maître alors d'opérer de sages réformes, il eût donné à l'inviolabilité du trône, contre l'ambition des grands, l'appui du peuple entier; il eût été le régulateur de cet équilibre entre les intérêts aristocratiques et les intérêts populaires. Chaque chose ainsi rémise à sa place, la religion eût paru plus sainte, parce que ses ministres se seraient souvenus que leur autorité n'est point de ce monde ; et le génie de Henri eût eu pour ainsi dire la toute-puissance du bien, parce que la puissance est dans le maintien de l'ordre, et qu'il faut, pour la consolider, connaître et suivre les lois de la nature. Henri était digne d'être ce législateur ; mais ces heu-

reuses innovations étaient réservées à un autre tems; le génie même ne devance pas à tous égards les notions politiques des contemporains.

Soit que Henri IV voulût embrasser la foi catholique, soit qu'il continuât à préférer la doctrine de Calvin, il devait également séparer la religion de la politique. Essentiellement disparates, elles se heurtent et ne s'unissent point; le mélange n'est qu'apparent, il ne convient qu'aux fourbes. L'ineptie ou la dissimulation entreprendraient seules, aujourd'hui, de faire respecter l'amalgame impur des vues présentes, et des fins de l'autre vie, de l'activité d'un administrateur, et de l'abnégation d'un fidèle, de la loi immuable qu'on adore sans examen, et des lois relatives que la mobilité des besoins humains doit modifier tous les jours. Catholique ou protestant, un roi chrétien ne peut avoir inspection sur les consciences; guide suprême dans les voies du siècle, il n'est rien dans celles de la grâce. L'autorité de la foi, employée comme moyen de gouvernement, devient très-suspecte aux yeux du peuple; la piété des grands produit alors peu d'édification, les motifs en sont trop visibles, et les peuples, saintement opprimés, se demandent bientôt si cette religion n'est pas toute temporelle. On n'aime plus le zèle de Philippe II, la dévotion de Louis XI, la foi des Borgias. Cette nuance d'incrédulité, cette tiédeur assez indiscrètement reprochée à une partie des peuples les plus estimables de l'Europe, est due surtout à la piété hypocrite des ambitieux de toutes les classes, et à la corruption des mœurs dans plusieurs pays superstitieux.

S'il était arrivé que le roi de Navarre, retenu dans

sa première croyance par ses compagnons d'armes, et les amis de sa jeunesse, eût entrepris d'abaisser les catholiques pour affermir son trône, s'il s'était laissé persuader de traiter ces papistes « comme de vils idolâtres, » s'il avait fait à leur égard, ce qu'on fit depuis pour accabler les protestans; la plupart des grands du parti catholique se seraient hâtés d'embrasser la réforme. Tous les hommes puissans n'ayant plus qu'un même intérêt, le monarque, affaibli par leur force sans contrepoids, se serait trouvé incapable de protéger le reste de la nation. Dans son isolement, il eût paru jouir du pouvoir absolu; mais il aurait été absolu comme on l'est chez les Ottomans, où le moins libre en quelque sorte de tous les hommes, et celui qui a le moins de sûreté, est le sultan lui-même.

Henri IV était loin de vouloir détruire, ou même accabler les protestans; il leur accorda l'édit de Nantes. Il connaissait parfaitement leurs ennemis, il sentit avec quelle promptitude et quelle ferveur ses promesses seraient éludées; cependant il en voulait l'exécution, et faute de songer à l'ordre stable qui eût eu la nation entière pour garant, il ne vit d'autre moyen que de donner aux réformés des garanties militaires. Mais ces villes de sûreté, ces ports, ces arsenaux étaient aussi des moyens de trouble, et quand on dit aux uns, vous vous défendrez, inévitablement les autres les attaqueront. Préparer les ressources de la guerre civile, c'est la faire naître. Il n'en est pas des dissentions intestines, comme de la résistance à l'étranger; si vous armez trois millions de sujets pour la sûreté de leur croyance, vous êtes moins sûr de les protéger eux-mêmes que

d'irriter leurs adversaires. Bientôt ce fut la première question d'état, de savoir qui l'emporterait des catholiques ou des protestans ; et dans cette grande lutte, les difficultés de la théologie étaient tout, les droits de la nation n'étaient rien : le roi paraissait transformé en chef de secte, et les succès divers, favorables à l'église catholique ou à l'église réformée, ne l'étaient jamais aux Français, aux citoyens.

Le bienfait pourtant ne fut pas inutile. Quand la France perdit le plus français, pour ainsi dire, de tous les princes qu'elle eût encore vus sur le trône, les protestans ne furent pas attaqués aussitôt. L'on jugea d'ailleurs qu'ils connaissaient trop bien le danger de leur position sous une régente italienne, dont d'anciens ligueurs et des jésuites composaient le conseil. Cette administration se souciait peu de provoquer une résistance ouverte ; le sacerdoce est plus heureux dans les intrigues de cabinet ; les ressorts qu'il manie avec un art particulier s'affaibliraient au grand jour. On prit le parti de les rassurer sur l'exercice de leur culte ; on se ménageait ainsi des occasions moins périlleuses pour les dépouiller de ce qui faisait leur force. On confirma les édits rendus en leur faveur, et l'on déclara de nouveau l'édit de Nantes *perpétuel et irrévocable*. Cependant la guerre n'était qu'ajournée. Des prétextes survinrent ; l'on changea de maximes apparentes, et les déclarations royales n'eurent plus de force.

De l'aveu même de ceux qui leur sont le plus contraires, les protestans étaient paisibles à cette époque. Cette attitude calme et soumise déconcertait ceux que leur perte seule eût satisfaits, comment conserver

quelques dehors de justice en les attaquant dans la tranquille possession de leur état. Il parut plus conforme aux principes de les décider, avec un peu de perfidie, de les forcer secrètement à se montrer les agresseurs. On ranima dans plusieurs provinces les scrupules du peuple contre ces excommuniés. Quelques vexations, quelques actes de violence dans le Languedoc, la Saintonge ou le Poitou, leur rappelèrent fortement que Henri ne vivait plus. Quelques-uns d'eux furent assaillis à coups de pierres, ou virent leurs maisons pillées; on brûla deux de leurs temples : et les gouverneurs de ces provinces ne s'opposèrent nullement à de tels désordres.

Les grands de cette communion, peu ménagés ou humiliés à la cour, et cent mille mécontens dans les provinces, c'était un germe de discorde assez visible : l'ambition ne pouvait manquer de s'en emparer. Ainsi, par une conséquence de la faiblesse du pouvoir royal, le fanatisme désola impunément la plus grande partie de la France durant une suite d'années. Quelques écrivains prévenus attribuèrent la rupture de la paix aux protestans. Comme il est souvent difficile de déterminer ce qu'on entend par les premières hostilités, ordinairement chaque parti les reproche à l'autre; mais il suffit ici d'être impartial pour reconnaître que si le pouvoir du monarque n'eût pas été dans une sorte de dépendance, les premières agressions n'eussent pas été impunies; il n'y aurait pas eu de cause de mécontentement, et malgré les vœux ambitieux peut-être de deux ou trois chefs religionnaires, ils n'auraient pas trouvé un soldat pour la rébellion.

Cette même faiblesse du pouvoir royal qui occasionna la guerre en 1617, la prolongea jusqu'en 1624, époque mémorable où commença le ministère de Richelieu. Il avait du génie ; il alla droit à son but, l'abaissement des premiers vassaux. Mais comme on ne connaissait pas alors la nature des monarchies modernes, et les besoins des grands pays dont la population, sous les rapports politiques, est d'autant plus forte que les progrès des siècles, et l'influence du système des Francs, y abolirent l'esclavage ; comme Richelieu, dis-je, ne songea pas à relever le tiers-état, en faisant de sa force un des meilleurs soutiens du pouvoir, et l'une des parties essentielles de l'organisation générale, il ne réussit qu'imparfaitement à relever le trône ; il ne le revêtit que d'un éclat trompeur, et il l'entoura de faste sans l'avoir mis en sûreté. La persévérance et le talent d'administration ne lui manquaient pas ; mais s'il avait le génie d'un ministre, il avait aussi celui qu'on reproche souvent aux prêtres, le desir insatiable, l'instinct de tout abaisser, de tout asservir. Rien n'était moins conforme à son caractère que de provoquer en quelque sorte des sentimens généreux, et d'établir un concours de louables intentions, un ordre qui eût pour base la droiture, la confiance, la magnanimité.

Richelieu ne voulait souffrir dans l'Etat d'autre puissance que celle dont il pouvait disposer lui-même, celle du monarque. Une force militaire spéciale entre les mains des protestans n'était pas moins contraire à l'ordre qu'il voulait établir, que difficile à concilier en effet avec l'ordre réel. Richelieu arma contre eux.

le Languedoc, la Guyenne, la Saintonge ; tout céda : leurs troupes furent battues, leurs villes furent forcées, et la prise de celle qu'ils regardaient avec raison comme leur principal boulevard, et pour laquelle le ministre sacrifia plus de quarante millions, leur ôta sans retour le privilége de former un corps politique. L'histoire ne reproche point au cardinal d'avoir ensuite manqué de modération ; sa politique était satisfaite lorsqu'on ne lui opposait plus de résistance. Il se contenta d'avoir réduit les La Trémouille, les Bouillon, les Soubise à faire leur paix.

Il meurt, Louis XIII meurt bientôt : la cour change ; ce sont de nouvelles vues, de nouveaux intérêts, de nouvelles cabales. Il ne reste point d'asile aux protestans dépouillés de leur puissance temporelle ; ils ne peuvent en trouver auprès du trône, que leurs puissans ennemis entraînent tout en paraissant l'entourer de leurs respects. Nous allons voir quelle *fut, sous* Louis XIV, la valeur de l'édit déclaré perpétuel et irrévocable par Louis XIII, ainsi qu'il l'avait été par Henri IV. Après leur désastre, comme avant qu'on les réduisît à se défendre, les réformés ne demandaient que le repos et l'exercice de leur culte. Et ils devaient d'autant plus espérer de jouir de cette tolérance tant de fois promise, que si les concessions de Henri IV les avaient fait paraître redoutables, ce prétexte ne subsistait plus.

Durant la minorité, on ne les inquiéta point; le conseil de régence avait d'autres embarras, et ils retrouvèrent un moment le calme dont on les avait aussi fait jouir sous Louis XIII, dans des occurences semblables.

En 1643 (la première année de la régence), on a même soin de confirmer par une déclaration, les édits qui paraissent faire la sûreté des religionnaires; on qualifie de nouveau ces édits de *perpétuels et irrévocables*, et on punira comme perturbateurs du repos public ceux qui y contreviendront. On reconnaît au nom du souverain les droits des protestans; on leur laisse leurs temples et leurs assemblées synodales; on ne leur interdit ni les écoles, ni les académies, ni les emplois publics. Par cet acte solennel, le ministère, les parlemens, toute la France s'engage à maintenir les communions réformées dans une liberté égale à celle dont la communion romaine jouit sans contestation.

Ainsi rassurés, les protestans, qui ne demandaient qu'une juste tolérance, n'eurent point de part aux troubles qui signalèrent la minorité de Louis XIV (1),

(1) On connaît les services rendus par les réformés à la cour pendant la minorité de Louis XIV, pendant la guerre de la Fronde. Vivement sollicités par le grand Condé de se joindre à son parti contre le cardinal Mazarin et la reine mère, non seulement ils s'y refusèrent, mais ils maintinrent l'autorité du gouvernement dans le Midi contre tous les efforts des révoltés. Cette preuve de fidélité devenait d'autant plus importante, qu'on croyait alors généralement que si le prince de Condé réussissait, il ne se bornerait pas à l'éloignement du cardinal-ministre. Les frondeurs faisaient circuler, sur la naissance de Louis XIV, des bruits qui ne tendaient à rien moins qu'à un changement de dynastie Le sobriquet même qu'on donnait au grand Condé, annonçait de tels desseins. On l'appelait *Barabbas*, faisant allusion à la barre de gueules des armes de sa maison, barre qu'il en fallait ôter pour qu'elle ne fussent plus brisées. On eût ainsi substitué cette branche à la maison régnante.

Ce sont les protestans de Montauban qui, en déterminant la

et si, dans la guerre dite de la Fronde, quelques-uns prirent les armes, ce fut pour soutenir le parti du roi. Enfin leur fidélité, leur soumission même fut telle, que Mazarin ne trouva pas l'occasion de les persécuter.

---

soumission de la ville de Toulouse, déjouent les desseins des frondeurs dans le Midi. Ces témoignages éclatans de loyauté arrachent à Louis XIV, dans les premiers momens de sa majorité, un édit où non-seulement il confirme tous les priviléges que ses prédécesseurs ont accordés aux protestans, mais où il déclare en outre « que les sujets de la religion réformée lui ont donné des » preuves certaines de leur affection et fidélité, dont il demeure » très-satisfait. » Trois ans après, il s'en explique plus clairement encore dans une lettre au roi d'Angleterre : « J'ai sujet, dit-il » en parlant des protestans, de louer leur fidélité pour mon ser- » vice ; ils n'omettent rien pour m'en donner des preuves, *même* » *au-delà de ce que l'on peut imaginer*, contribuant en toutes choses » au bien et avantage de mes affaires. » Dans une autre lettre, écrite en 1666 à l'électeur de Brandebourg, Louis XIV dit, en parlant de sa bienveillance pour les protestans : « J'y suis engagé » par ma parole royale, et c'est la règle que je me prescris à » moi-même, tant pour observer la justice que pour leur té- » moigner la satisfaction que j'ai de leur obéissance et de leur » zèle depuis la pacification de 1629, et la reconnaissance que j'ai » de leur fidélité pendant les derniers momens où ils ont pris » les armes pour mon service, et se sont opposés avec vigueur » et avec soin aux mauvais desseins qu'un parti de rebellion avait » formés dans mes états contre mon autorité. »

Comment expliquer l'entière violation de promesses aussi formelles ? Qui put entraîner un illustre monarque à tant d'injustice et d'ingratitude ? Nous l'avons déjà expliqué ; le pouvoir royal était moins réel qu'imposant. Une volonté forte pouvait lui donner quelqu'efficacité ; mais dès que l'âge et les dégoûts eurent affaibli la tête de Louis-le-Grand, il devint incapable de protéger ses sujets ; sa toute-puissance s'évanouit, pour ainsi dire, parce qu'elle n'était pas réellement constituée.

Mais quand le roi fut affermi sur son trône, on crut pouvoir reprendre les anciens projets, ceux des ligueurs. Ils avaient été ajournés, et non abandonnés; on les suivit avec persévérance à l'égard de l'église réformée. La révolution seule les suspendit réellement; et la charte, conséquence plus paisible de cette révolution orageuse, y met pour toujours un terme nécessaire.

Ce n'est point aux véritables intentions de Louis XIV que j'attribue les maux soufferts par les protestans, sous son règne, mais à l'irrégularité, à la secrète faiblesse de tout pouvoir que l'on croit absolu. Comme ce pouvoir n'est point soutenu par l'opinion, par les intérêts, par la volonté de tous, et qu'il n'a d'autre force que la coopération arbitraire d'un certain nombre d'agens, il tombe dans la dépendance de ces agens mêmes. Le pouvoir royal doit être comme l'accord de tous les mouvemens, comme l'harmonie de la machine politique. S'il s'en détache, s'il cherche à s'isoler, ou il s'isole tout-à-fait, et se perd dans l'instant, puisqu'un homme réduit à lui-même n'est jamais une puissance; ou bien il reste uni à une seule partie de l'organisation générale, et alors, n'appartenant plus au tout qui est indestructible, il appartient à une partie souvent défectueuse et toujours fragile. Mais quels sont donc les hommes qui veulent qu'un monarque se rende absolu? sont-ils désintéressés dans cette question qui dès-longtems n'en est plus une pour l'homme impartial? L'idée de la liberté nous est naturelle, comme celle de la justice. Pour nous éloigner de l'une ou de l'autre, il faut un grand intérêt présent, ou cette longue corruption qui porte à attaquer, par des sophismes,

tout ce qu'il peut y avoir de mâle dans la raison des autres hommes. Richelieu voulait que Louis XIII fût absolu, parce qu'il prétendait que l'autorité de son roi serait tout entière dans ses propres mains. Dernièrement on a vu des hommes, que je ne prétends pas du tout comparer au celèbre Richelieu, voter par acclamation des proscriptions, ou des lois d'exception; mais l'esprit de parti les unissait étroitement à quelques-uns d'entre eux qui se promettaient bien d'envahir le ministère.

Le signe auquel on reconnaît le plus sûrement ces ennemis des lumières, et de toute justesse, de toute amélioration, c'est le dessein opiniâtre de maintenir l'union des deux pouvoirs, comme dans le pays des Califes, ou au tems d'Aaron. L'Evangile, au contraire, veut que ses ministres soient soumis, comme sujets, aux chefs temporels; le caractère auguste de la religion ne paraît nulle part avec plus d'avantage que dans cette noble *indifférence* pour les choses de la terre. Un fanatique, un homme qui, au défaut de piété, sanctifie ses propres passions, un fanatique peut demander que la religion soit inflexible, ou plutôt exigeante et implacable. Mais la vraie religion est douce pour les hommes; elle n'est forte que contre leurs passions. Sa nature est de subsister inaltérable, et de ne pouvoir se plier aux fantaisies de la politique. Prétendre l'arranger, la façonner en instrument commode pour une main royale, ce serait, dans tous les tems, la défigurer, la profaner; et dans les tems éclairés, c'est lui faire perdre son ascendant sur un grand nombre d'hommes, sur tous les hommes qui ne veulent pas se livrer à l'imposture. Ceux qui naguères défendirent

avec un zèle si imprudent les intérêts du clergé, connaissaient mal les intérêts du ciel. Le système du mélange des lois spirituelles et des lois politiques, n'est pas seulement erroné dans le principe, mais il aurait des suites très-différentes de celles qu'on s'en promet : cette théocratie mitigée serait, pour les gouvernemens, une position fausse entre la raison dont elle supposerait mal à propos l'absence, et le fanatisme dont le germe, semblable à celui de la peste, n'est pas toujours à la disposition des hommes charitables qui ont des ennemis à poursuivre. Les sentimens religieux ont souvent porté les hommes aux plus grands sacrifices; on les fait à Dieu, on les fait avec une espérance immortelle. Mais lorsque, dans des vues avares ou ambitieuses, vous imposez ces mêmes sacrifices, avez-vous à votre disposition ce qui les allégeait, et ce qui devait les récompenser? Pouvez-vous en faire d'avance le bonheur de l'ame, et les inscrire pour l'éternité dans le livre de vie? Non seulement l'abnégation est aussi absurde devant un homme, qu'elle est naturelle devant Dieu, mais ce n'est point aux employés du gouvernement à me prescrire l'observation de la loi religieuse, et il ne convient pas moins mal aux hommes religieux qui répudièrent le monde, de travailler à me rendre docile aux passions des hommes du monde. C'est le plus grand des scandales d'exciter pieusement les peuples à se dépouiller des biens temporels, pour les prodiguer à ceux-mêmes qui prêchent, ou qui font prêcher ces maximes démenties par leur faste et leur avidité, par leur empressement à fréquenter les palais, par toutes leurs habitudes si peu chrétiennes.

L'irréligion, et le mépris des anciennes lois n'eussent pas fait de grands progrès parmi nous, la dignité d'une partie du règne de Louis XIV eût pour long-tems environné le trône d'un respect salutaire, si le pouvoir royal, dans tout son éclat, eût pu protéger ceux dont il était l'asile naturel; mais c'est le règne même de Louis XIV qui a montré la périlleuse faiblesse du pouvoir absolu. Je ne reproduirai pas l'affreux tableau des proscriptions, des assassinats juridiques, de tant d'excès qui parurent n'avoir d'autres bornes que celles du possible; mais en examinant les ordonnances qui ont laissé ces maux se prolonger et se multiplier, on reconnaîtra que les monstrueux effets d'un zèle impur causent à la religion plus de préjudice que les caprices forcenés de l'irréligion même. Le vrai scandale est celui qui vient du sanctuaire. Plus les démagogues impies de 1793 se sont fait haïr, moins ils ont fait de tort à la religion; au contraire ils ont ramené les *esprits* vers l'asile que leurs mains farouches prétendaient fermer. Le mal qui conduit à l'indifférence pour le culte, est celui qui se fait au nom de la religion même; et c'est là le prétexte que, de nos jours surtout, il faut soigneusement éviter de fournir; une telle épreuve serait plus dangereuse que celle de 1793..

On voit assez que cette législation si peu chrétienne et si impolitique, ne fut pas conforme à la volonté personnelle de Louis XIV; mais cette espèce de violence faite à un prince le plus grand de son siècle, est un exemple frappant de l'ascendant que prendra la classe sur laquelle le trône s'appuiera, lorsque cette classe, ayant seule des intérêts constitués, deviendra

nécessaire au trône, lorsque, porté en quelque sorte par elle seule, il ne trouvera aucun point d'appui pour poser une borne devant de telles prétentions. Louis avait confirmé l'édit de Nantes, et comme ses prédécesseurs, il l'avait déclaré perpétuel et irrévocable; mais la volonté d'un maître absolu dépend bientôt, sans qu'il le sache lui-même, des passions de sa cour : seul il parle haut, mais ce qu'il prononce, on a su le lui dicter.

On procéda graduellement. On défendit d'abord l'exercice du culte réformé dans les villes où siégeait un archevêque ou un évêque : peu de tems après, l'on ordonna la démolition des temples situés près des églises; et dès ce moment, deux millions de Français, réduits à gémir en silence, s'aperçurent qu'il y aurait même de la simplicité à réclamer l'exécution des promesses solennelles du plus absolu des monarques. Dans le dessein, suivi sans relâche, d'abolir toutes les immunités des religionnaires, les attaques se multiplièrent tellement, qu'au jour de la formelle révocation de l'édit *à jamais irrévocable*, ils avaient déjà perdu par le fait, ce qu'on voulut achever de leur ravir à la face de l'Europe.

Non seulement on leur ôta ce qui leur avait été concédé comme un privilége, mais on les priva même d'une partie de leurs droits naturels. On parut les punir de leur industrie. Des déclarations royales leur interdirent un grand nombre de métiers, et les déclarèrent inhabiles à plusieurs professions. Dès l'année 1630, la ville de Châlons-sur-Saône avait décidé qu'une main hérétique ne pouvait rien fabriquer dans

ses murs. Mais le premier exemple d'une semblable exclusion dans Paris, fut donné par les marchandes lingères. Le règlement qu'elles dressèrent, en 1643, déclara les femmes et les filles protestantes incapables d'obtenir la maîtrise dans leur respectable profession. Ce pieux règlement des lingères devint en quelque sorte le modèle des ordonnances qui ôtèrent à deux millions d'hommes la faculté d'employer leurs bras à gagner leur subsistance.

En 1654, le roi avait permis l'imposition de la somme de 4000 francs, pour l'entretien de deux hôpitaux dans la ville de Nîmes. L'un était affecté aux catholiques, l'autre aux protestans (1). En 1661, les catholiques élevèrent des difficultés; ils se plaignirent de ce que la répartition de cette somme entre les deux hôpitaux se faisait en raison de la population, et en raison des impôts payés par les deux communions. A cette époque les protestans étaient plus nombreux à Nîmes, et ils payaient la plus grande partie des impôts. Les catholiques prétendirent donc que les sommes nécessaires ayant été perçues sans distinction de culte avant la séparation des deux hôpitaux, le partage entre les deux hôpitaux séparés devait être égal, et que le nouveau mode devenait onéreux aux catholiques, tant *pour le spirituel* que pour le temporel. Le 21 octobre 1661, un arrêt du conseil d'état décide que le receveur des tailles remettra deux

(1) Cette séparation maintenait à Nîmes l'indépendance de l'un et de l'autre culte. Les dispositions contraires ont de graves inconvéniens, et ne contribuent pas peu aujourd'hui à perpétuer dans cette ville l'irritation des esprits.

mille livres à l'hôpital des catholiques, et deux mille livres à celui des protestans, sur tous les contribuables de la ville, *confusément* et indivisiblement. Le même arrêt défend aux protestans de se séparer des catholiques, sous quelque prétexte que ce soit; les consuls protestans en répondront en leur propre et privé nom. En cas que les protestans soient refusans, l'on permet aux catholiques de faire imposer les 4000 livres tant sur les protestans que sur les catholiques, à cette condition qu'à l'avenir tous les enfans exposés seront reçus, nourris et élevés dans l'hôpital catholique de la dite ville de Nîmes ; faisant défense aux protestans d'en recevoir aucun, etc.

Déjà, le 9 août de cette même année, un arrêt du conseil avait ordonné que les consuls des artisans seraient tous catholiques. Le 16 décembre, intervint un autre arrêt qui défendit de faire des députations au roi. Ceci eut lieu à l'occasion de la naissance du dauphin, les officiers catholiques du parlement de Toulouse ayant été d'avis de ne faire aucune députation. Enfin cette année se termina par l'arrêt du 20 décembre, portant que les consuls catholiques auraient l'administration des hôpitaux.

En 1662, il fut enjoint aux protestans de n'enterrer leurs morts qu'au point du jour, ou à l'entrée de la nuit, même dans les villes et autres lieux de leur communion.

Les agens généraux du clergé de France ayant exposé, dans une requête : Que les protestans, malgré les défenses expresses qui leur avaient été faites avec réitération, chantaient les pseaumes traduits par Marot et par Beze, dans les maisons et les boutiques, dans

les rues et les carrefours, de manière qu'ils pouvaient être entendus par les voisins et les passans ; que, bien qu'il fût défendu aux ministres de la prétendue religion réformée de prendre le titre de ministres de la parole de Dieu (attendu que la parole de Dieu est vraie, sainte et pure, tandis que celle qui est enseignée et prêchée par ces ministres, est profane et corrompue) ; et bien qu'il leur fût aussi défendu de parler de leur religion sans y ajouter la désignation de prétendue réformée, néanmoins il est venu à la connaissance des supplians, qu'en divers lieux, et particulièrement à Nîmes, les prétendus réformés chantaient hautement dans les rues, les maisons et les boutiques, les pseaumes arrangés par Beze et Marot, avec d'autant plus de témérité qu'ils étaient incités par le consistoire de la ville de Nîmes, et par les consuls de ladite église prétendue réformée, lesquels ont publié un *libelle* intitulé Discours sur le chant des pseaumes, composé d'après les ordres dudit consistoire, par G. Bruguier, soi-disant ministre de la parole de Dieu, et imprimé chez E. Babau, *prétendu* imprimeur-libraire à Nismes, *sans* aucune approbation ou permission du roi ; que les ministres soutiennent positivement qu'il est permis de chanter lesdits pseaumes en tous lieux ; que de plus, dans les villes et lieux où ils ont fait débiter ce libelle, on chante ces pseaumes plus audacieusement qu'auparavant ; que ledit Bruguier prend la qualité de ministre de la parole de Dieu, au lieu de ministre de la religion prétendue réformée ; qu'en plusieurs endroits de ce libelle susdit, on emploie les mêmes termes, en sorte qu'il est très-important d'ar-

rêter ces désordres ; et les plaignans ayant requis à ces causes qu'il plût à S. M. ordonner que lesdits libelles fussent lacérés et brûlés par la main du bourreau, et que ledit J. Bruguier fût interdit de son ministère, banni de la province de Languedoc, et contraint d'en sortir dans le mois ; condamner lesdits consistoires et conseils de la ville de Nîmes à l'amende de 3000 livres, et ledit E. Baban à être banni du royaume, et à l'amende de cent écus, applicable, comme la précédente, à l'hôpital catholique ; et faire très-expresses inhibitions audit Bruguier et autres ministres de la religion prétendue réformée, de prendre la qualité de ministres de la parole de Dieu. Sur cette requête, fut rendu, le 26 février 1663, un arrêt du conseil portant : « Les libelles désignés seront supprimés, » ledit Bruguier sera banni pendant un an du Languedoc, avec défense de faire, durant ce temps, » aucune fonction de ministre ; E. Baban, imprimeur, » est condamné à une amende de trois cents livres, » applicable à l'hôpital catholique de Nîmes, et à un » bannissement de deux années de ladite province, » sans que ni lui, ni sa famille puissent tenir à l'avenir aucune boutique. Inhibitions et défenses sont » faites auxdits de la R. P. R. de chanter leurs » pseaumes à haute voix dans leurs maisons et boutiques, ou par les rues et carrefours, en sorte qu'ils » puissent être entendus par les voisins et passans ; et » à tous imprimeurs et libraires, d'imprimer aucun » livre composé par ceux de la R. P. R., sans l'approbation de quelque ministre, et permission d'un

» magistrat royal ; comme aussi à toutes personnes de » quelque condition et qualité qu'elles soient, de parler de ladite religion, qu'en y ajoutant les mots de » prétendue réformée; ensemble aux ministres de se » dire ministres de la parole de Dieu. » Cet arrêt est suivi d'un autre qui ordonne que tous les enfans indistinctement, dont les pères sont catholiques, seront baptisés à l'église.

Au mois d'avril de la même année, déclaration contre les relaps et les apostats; et arrêts qui ordonnent la démolition des temples nouvellement bâtis.

Le 5 octobre, arrêt très-étendu, dont je citerai seulement les articles les plus remarquables. Le second porte : « Que dans la ville de Nîmes, et autres villes » et lieux, il n'y aura qu'un greffier de la maison consulaire, lequel sera catholique. » Le troisième : « Que l'instance pendante au conseil qu'il soit fait défense à ceux de la prétendue religion réformée » d'avoir un hôpital, sera mise en état d'être jugée » dans trois mois, faute de quoi ladite instance sera » jugée sur ce qui se trouvera produit dans ledit temps » au greffe du conseil. » Le quatrième : « Que les cloches des temples de ceux de la prétendue religion » réformée dans la ville de Nîmes, et autres villes et » lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner » depuis le Jeudi-Saint, dix heures du matin, jusqu'au » Samedi-Saint à midi, ainsi que font celles des catholiques. » Le cinquième défend au consistoire « de » censurer les pères et mères qui envoyent leurs enfans » aux colléges des catholiques, ou leur permettent d'y

» aller ; sans toutefois que lesdits enfans puissent y » être contraints. » Article 9 : « Les consuls de la R. P. » R. remettront au greffe du conseil, trois mois après la » signification du présent arrêt, les lettres patentes en » vertu desquelles ils ont établi l'académie dans Nîmes, » avec cependant défense d'y enseigner leur théologie. » Article 11 : « S. M. défend à ceux de la R. P. R. de » demander à l'avenir d'être admis au consulat, et » d'entrer aux Etats de la province et assiettes de dio- » cèses ; et ordonne que les édits et arrêts sur ce don- » nés, seront exécutés. » Article 12 : « Ordonne que » les conseillers des sénéchaussées faisant profession » de la R. P. R. ne pourront présider en l'absence des » chefs de leur compagnie. » Article 29 : « Décide en » outre que les enfans qui ont été exposés, seront portés » aux hôpitaux catholiques, pour être nourris dans la » religion catholique, apostolique et romaine. »

Le même jour furent rendus six arrêts du conseil-d'état, qui prohibent l'exercice du culte réformé dans 142 communes des diocèses de Nîmes, Uzès et Mende, et ordonnent la démolition de leurs temples.

Le 15 mai, un arrêt du conseil avait enjoint à la grande chambre du parlement de Normandie, de fixer le nombre des médecins protestans qui pourraient être admis au collége de Rouen. Les arrêts de 1664 ordonnent la démolition des temples protestans des villes d'Alençon et de Montauban, et aussi du petit temple de Nîmes (ce qui force les protestans à en faire construire un autre à leurs frais dans les faubourgs), donnant pour unique motif l'absence de titres valables.

Ces mêmes arrêts décident que la charge de procu-

reur du roi à Milhau, comme charge unique, doit être tenue par un catholique, et que le concierge des prisons de Castres sera catholique.

Le 17 juillet, le parlement de Rouen fait défense aux maîtres merciers de recevoir aucun ouvrier ou apprentif protestant jusqu'à ce que le nombre en soit réduit au quinzième du nombre des catholiques.

Le 24 du même mois, le conseil-d'état invalida toute lettre de maîtrise obtenue où acquise, à quelque titre que ce fût, par un protestant; et en octobre, la même année, il borna à deux les monnayers de Rouen qui pourraient être du culte réformé.

En juillet 1665, le parlement de cette ville étend aux orfèvres le réglement fait pour les épiciers; et au mois d'août, le conseil-d'état exclut de la maîtrise des lingères de Paris, les femmes protestantes, par la raison, est-il dit dans l'arrêt, « que leur communauté a été établie » par le roi St. Louis. »

Le 24 octobre, déclaration du roi portant « qu'après » que les enfans de la religion prétendue réformée se » seront convertis à la religion catholique, apostolique » et romaine, savoir, les mâles à l'âge de quatorze » ans, et les filles à celui de douze, il sera, à leur » choix et option, ou de retourner à la maison de leurs » pères et mères pour y être, par eux, nourris et entretenus, ou de leur demander, pour cet effet, une » pension proportionnée à leurs conditions et facultés, » laquelle pension lesdits pères et mères seront tenus » de payer à leurs enfans de quartier en quartier; et, » en cas de refus, y seront contraints par toutes les » voies de droit. »

L... places de clerc et de commis des
en sc...
mens...
particu... des fêtes n'ayant pas
» les ch... l'intérieur annonce
» de sec... r le Fête-Dieu,
» tiers, et ... dimanche
» ront être ... proces-
» que, lorsq...
» sacrement ...
» de ceux de la...
» ront de chan...
» dites processio...
» dits de la relig...
» de *souffrir qu'il* ... ers
» du lieu, au deva... autres lieux
» à eux appartenans ...

( 38 )
En janvier 1669, les chambres
cours des parlemens de Rouen
interdiraient un article
seront aussi
maisons au
souffri
lie

(1) Je cite ce dernier article, parce qu'il confirme un article de l'édit de Nantes, et qu'il me fournit l'occasion de parler d'un arrêt de la cour de cassation du 29 août 1817, sur le rapport de M. Olivier, lequel arrêt ne me paraît pas conforme à cette indépendance des cultes que la charte consacre. Dans ce seul sens, je crois devoir faire ici quelques observations.

Le jour de la Fête-Dieu 1817, le maire de Puy-Laurens ordonna aux protestans de tapisser leurs maisons le jour de la fête catholique du Saint-Sacrement. Six particuliers s'y refusèrent; on verbalisa; ils furent condamnés à 6 fr. d'amende. Trois se rendirent appelans du jugement, et le tribunal de Lavaur les débouta de leur appel.

Les appelans alléguaient des articles de leurs disciplines, des décisions de leurs synodes qui considèrent ces actes comme des actes de latrie, et par conséquent contraires à leur croyance. Ils

… de l'édit dans les … et de Paris, sont suppri- …

… de l'édit de Nantes, lequel porte : « Ne … traints de tendre ou de parer le devant de leurs … jours de fête ordonnés pour ce faire ; mais seulement … qu'il soit tendu et paré par l'autorité des officiers des … x, sans que ceux de ladite religion contribuent en aucune chose pour ce regard. » Cet article est le troisième des articles secrets.

Ils pouvaient, avec bien plus de fondement, citer cet art. 34, qui fut public. Mais on aurait dû insister principalement sur ce que la matière ne pouvait être l'objet d'un réglement de police, qui lui-même n'aurait pas la force de détruire cet article d'un édit nullement abrogé, article conforme à l'esprit de nos lois nouvelles, qui vont plus loin, dans le louable but de maintenir l'indépendance des cultes. Le concordat de l'an 9, cette sorte de loi rendue par le chef de l'Eglise, et destinée peut-être à rester en vigueur long-temps encore ; le concordat du 26 messidor dit expressément, à l'occasion du libre exercice en France de la religion catholique, apostolique et romaine, « en se conformant » aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires » pour la tranquillité publique. » Or la loi organique de ce concordat, promulguée le 28 germinal an 10, porte, art. 45 : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples » destinés à différens cultes. » Depuis ce temps, la religion catholique, apostolique et romaine a été déclarée la religion de l'Etat ; mais il faut se tenir dans les limites de cette expression. Ce serait une étrange erreur de conclure, de ce qu'elle est spéciale, qu'elle doive être dominante. Il n'existe aucun doute sur cette dernière conséquence ; on ne saurait l'admettre, puisqu'elle serait manifestement en opposition avec la charte, qui consacre l'*indépendance des cultes*. Cet article 45, que je viens de citer, devait même recevoir à Puy-Laurens son application. S. E. le ministre de l'intérieur s'en était expliqué assez clairement dans la *partie officielle* du *Moniteur* du 2 juin 1816 : — « Paris, le 1er. juin. —

mées, ainsi que les places de clerc et de commis des greffes.

---

» La législation relative à la célébration des fêtes n'ayant pas » éprouvé de changemens, la ministre de l'intérieur annonce » qu'il n'a pas été donné des ordres contraires pour la Fête-Dieu, » qui, *comme les années précédentes*, est renvoyée au dimanche » suivant. Elle sera célébrée cette année le 16 juin. Les proces- » sions, DANS LES VILLES OU CES CÉRÉMONIES PEUVENT SE FAIRE » AU DEHORS, auront lieu le même jour. »

Le pasteur de Puy-Laurens écrivit, le 24 juin, à S. E. le ministre de l'intérieur, et lui exposa le fait. Le 17 juillet, il lui envoya l'arrêté du maire et le jugement de la police, avec une adresse au roi, signée par trente-huit individus protestans. Il ne reçut aucune réponse. Ledit pasteur fut dénoncé à M. le procureur général sur ces faits. Le procureur général en prévint M. Chabraud, pasteur de Toulouse; l'affaire fut portée devant le consistoire de Castres, qui répondit, le 4 avril, pour justifier le pasteur, en invoquant un réglement général sur cette matière, selon l'esprit de l'article cité de l'édit de Nantes.

Déboutés de l'appel devant le tribunal de Lavaur, les appelans se pourvurent en cassation. Le 29 août, la cour de cassation rendit l'arrêt suivant : « Ouï M. Olivier, conseiller en la cour, en son rapport, Me. Duprat, avocat de Louis Madière, Pierre Junts et Jean Chabrol, en ses observations, et M. Henri Larivière, avocat général, en ses conclusions, la cour ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil; la cour rendant son délibéré, prononçant sur le pourvoi formé par Louis Madière, Pierre Junts et Jean Chabrol, envers le jugement du tribunal correctionnel de Lavaur, du 23 juillet dernier: attendu, sur les deux premiers moyens présentés par le recourant, que, suivant l'art. 411 du Code d'instruction criminelle, lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation de la loi; que, d'après ces articles, l'erreur dans l'application à l'espèce de la cause du no. 1er. de l'art. 475 du Code pénal, ne pourrait donner ouverture à cassation

Au mois d'août de cette même année, comme on commençait à remarquer l'émigration des protestans,

---

contre le jugement attaqué, si d'ailleurs la condamnation prononcée par ce jugement est justifiée par une autre disposition de la loi pénale ; et attendu que le réglement municipal du maire de Puy-Laurens, auquel le jugement attaqué a déclaré que les condamnés avaient contrevenu, portait sur des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par la disposition du titre II de la loi du 24 août 1790, et particulièrement par les nos. 1 et 3 de l'art. 3; que, d'après l'art 5 du même titre, les contraventions aux réglemens municipaux sur les objets de police confiés par la loi à leur surveillance, doivent être punis d'une peine de police; qu'ici c'est une peine de ce genre qui a été prononcée par condamnation à une amende de 6 francs, d'où il suit que cette condamnation a été régulièrement prononcée ; attendu, sur le troisième moyen, que le réglement municipal du maire de Puy-Laurens n'a rien de contraire à la liberté de professer sa religion, assurée à chacun par les articles 5 et 6 de la charte constitutionnelle, que ces dispositions n'ont mis aucune entrave à l'exercice du culte particulier que peuvent professer les demandeurs ; attendu d'ailleurs que l'instruction est *régulière*, — la cour rejette le pourvoi de Louis Madière, Pierre Junts et Jean Chabrol envers le jugement du tribunal correctionnel de Lavaur, du 23 juillet dernier, et les condamne à 150 fr. d'amende envers le trésor public. — Fait et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, le 29 août 1817. »

J'ai sous les yeux des réclamations qui furent faites à la même occasion, celle de la Fête-Dieu, à M. le comte de Florac, préfet du département de l'Hérault. Ces réclamations étaient de la ville de Ganges, située entre Saint-Hypolite et le Vigan, et en relation avec le département du Gard. Entre autres griefs, on lit : « M. le préfet, nous avons gardé auprès de vous le silence sur les » vexations dont nous sommes toujours les objets.... Nous ne » nous sommes point plaints de ce que nous sommes privés de » nos droits de citoyens français, de ce qu'une population pro- » testante de 2,324 ames, sur une population générale de 3832, » n'est point représentée dans l'administration locale.... de ce

un édit fut rendu, dont le considérant prouve assez quel tort elle faisait à la France. « Plusieurs de nos su-

---

» que des citoyens les plus chargés d'impositions, et par conséquent intéressés à maintenir l'ordre et la paix, sont exclus de la garde nationale, à l'exception d'un très-petit nombre, parmi lesquels cinq ou six seulement appartiennent à la classe que la loi désigne.... de ce que des citoyens, appelés par la fortune et par la considération dont ils jouissent, à nommer les députés de la nation, n'ont point été trouvés dignes d'occuper des places, de remplir des fonctions, même les plus insignifiantes... de ce qu'enfin ces mêmes citoyens, qu'on a désarmés, ne peuvent obtenir un certificat de bonne vie et mœurs pour se procurer un port d'arme, tandis qu'on a armé des personnes sans aveu, et même des étrangers, des gens sans état, sans garantie, sans moralité, etc. » Voici maintenant le fait qui devient l'objet principal de la réclamation, et que j'ai moi-même vérifié sur les lieux. Les protestans sortaient de leur temple, situé au haut de la promenade, au moment où la procession de la Fête-Dieu passait. Les protestans s'arrêtèrent autour du temple, s'assirent, pour la plupart, sur des bancs de pierre, ou restèrent sur la promenade publique traversée par plusieurs allées de grands arbres, et attendirent, pour rentrer dans leurs maisons, que la procession eût passé. Lorsque la gendarmerie vint sommer les protestans qui se promenaient à plus de cinquante pas de la procession, de se découvrir la tête, ils le firent, et jusque-là on n'aurait pas eu à se plaindre. Mais ce qu'il est difficile de croire, et qu'on révoquerait en doute si l'évènement n'avait eu la ville presque entière pour témoin, c'est que M. Biroteau, commandant de la garde nationale, dans un accès impossible à comprendre, quitta son poste, et, accompagné de six hommes armés, se précipita vers des personnes qui étaient éloignées de plus de deux cents pas de la procession, pour leur enjoindre de se découvrir. Il alla jusqu'à une maison qui touche au temple; des protestans y étaient assis; il voulut obtenir d'eux ce qui répugnait à leur foi. Il poussa même la témérité jusqu'à porter lui-même ses mains sur le chapeau d'un individu pour le lui abattre de force. Remarquez de plus que le

» jets, y est-il dit, ont passé dans les pays étrangers,
» y travaillent à tous les exercices dont ils sont capa-

---

saint sacrement et la procession étaient cachés par des maisons avancées (j'ai vu les lieux), de manière que le prétexte d'une pareille violence n'existait même pas.

Je rendrai compte, en son lieu, des suites de cet évènement. Il ne s'agit ici que des représentations qui furent faites à cet égard à M. le comte de Florac. Elles se terminaient par ces mots : « M. le préfet, cette conduite a dû nous surprendre, et en même » temps nous affliger.... Si les passions font taire la loi, nous » reposons en vain sur les institutions, sur les promesses de notre » légitime souverain, sur la charte.... Les protestans de Ganges » n'ont jamais vu avec peine les cérémonies religieuses de leurs » frères les catholiques.... Un culte que l'on rend à Dieu doit » être toujours sacré pour des chrétiens.... Les réformés ne se » sont rendus coupables d'aucun scandale, d'aucune irrévérence ; » ils ont même fait ce que la loi ne prescrit point pour conserver » la paix.... L'année passée, le jour de la Fête-Dieu, nos mai- » sons furent tapissées à la seule invitation de l'autorité ; aussi » M. le maire, dans une lettre qu'il écrivit au président du con- » sistoire, rend-il ce témoignage de la conduite des protestans : » *Je connais*, dit ce magistrat, *je connais trop bien vos principes*, » *et l'esprit de tolérance et de modération qui vous animent, pour ne* » *pas rendre justice aux motifs qui vous ont déterminés à m'écrire* » *relativement à la Fête-Dieu ; je ne vous cache point que j'ai été* » *très-content de la manière dont s'étaient conduits les protestans,* » *et de l'empressement louable qu'ils ont mis à satisfaire à une invi-* » *tation faite d'après mes instructions.* Hier, ce fut le même em- » pressement dicté par les mêmes motifs, et quoique la procession » ne parcourût que des quartiers presque habités par les protes- » tans, toutes les maisons étaient tendues dès le matin. Voilà, » M. le préfet, notre conduite.... Etait-ce au commandant de » la garde nationale de quitter son poste, et surtout au moment » de l'élevation de l'hostie, dans un moment où, selon sa croyance, » il devait être prosterné sur la poussière, au lieu de venir in- » quiéter des personnes paisibles qui étaient hors de vue de la

» bles, même à la construction des vaisseaux; s'enga-
» gent dans les équipages maritimes, s'y habituent sans
» dessein de retour, et y prennent leurs établissemens
» par mariage, et par acquisition de bien de toute na-
» ture. » L'édit porte défense de sortir du royaume sans la permission du roi, sous peine de confiscation de corps et de biens, et enjoint à ceux qui ont déjà quitté la France, de rentrer dans ses limites.

En 1670, les arrêts du conseil-d'état se multiplient relativement à la démolition des temples dans le royaume, et je me dispense d'en donner la nomenclature, qui serait trop longue. En novembre, un autre arrêt du conseil défend d'imprimer ou de débiter des livres qui traitent les matières de la religion prétendue réformée, sans que ces livres soient revêtus et de l'attestation des

---

» procession ?.... Mais nous devons nous abstenir de faire de
» trop pénibles réflexions : nous vous exposons les faits, M. le
» comte ; nous laissons à votre sagesse, à votre justice de juger
» les uns et les autres. Nous vous supplions en même temps
» de mettre un terme à ces partialités, à ces vexations.......
» Aussi sommes-nous persuadés que vous prendrez les mesures
» nécessaires pour faire jouir de tous leurs droits des citoyens
» paisibles, des sujets fidèles, qui, par leur fortune, leur indus-
» trie, leurs mœurs, sont dignes de la protection des lois.....
» Comme cette violation des droits les plus précieux que la charte
» nous accorde a fait sur nous la plus vive, la plus douloureuse
» impression ; que de pareils actes peuvent venir troubler notre
» paix, notre sécurité, qu'ils peuvent même devenir des sujets
» de querelles, de dissentions, qu'ils sont d'ailleurs si contraires
» aux volontés de notre bien aimé souverain, nous avons cru
» qu'il était de notre devoir d'en instruire S. E. le ministre de
» l'intérieur. »

ministres, et de la permission des juges et magistrats du lieu.

En mai 1670, le roi exclut les médecins réformés du décannat du collége de médecine à Rouen, et veut qu'il n'y ait, audit collége, que deux médecins de cette religion.

Le 4 décembre 1671, arrêt qui ordonne que les armes du roi seront ôtées des temples de la prétendue religion réformée.

En février 1680, une déclaration du Roi interdit aux femmes de la religion réformée la profession de sages-femmes.

En juin 1682, le roi ordonne aux notaires, procureurs, huissiers et sergens calvinistes de se démettre de leurs offices, les déclarant inhabiles à ces professions; et, la même année, en septembre, le conseil-d'état ne leur accorde que trois mois pour la vente de leurs charges.

En janvier 1684, le conseil-d'état étend les dispositions précédentes aux titulaires des charges de secrétaires du roi; et au mois d'août, le roi déclare les protestans inhabiles à être nommés experts.

En janvier 1685, le prévôt des marchands de Paris enjoint aux marchands privilégiés calvinistes de vendre leurs priviléges dans l'espace d'un mois. Le 22 janvier, le roi interdit aux réformés les professions d'apothicaire et d'épicier.

Telle était l'exécution de l'édit perpétuel et irrévocable. Quelle pouvait être dans leurs actes religieux, la liberté des hommes à qui on ne permettait pas d'exercer leur industrie? Quelque modique que fût la somme

assignée à l'entretien des ministres ; Louis XIV ne voulut pas en avouer la destination. Il leur fut accordé des rescriptions, montant à 45,000 écus, « pour les » employer à de certaines affaires secrètes qui les con- » cernent, et que S. M. ne veut spécifier ni déclarer. » Vingt ans après, on cessa d'acquitter ces rescriptions, qui avaient été le prix de la docilité des réformés dans le paiement de la dîme au clergé catholique.

Le 44e. des articles particuliers, formant le complément de l'édit de Nantes, exemptait les ministres du culte réformé des tailles, logemens de gens de guerre, etc. Le 34e. leur permettait de s'assembler pour leurs exercices religieux, « même au son des clo- » ches, et de tenir consistoires, colloques, et synodes » provinciaux ou nationaux. » Et le 37e. article les autorisait à ouvrir des écoles publiques dans les villes où l'exercice de leur culte était autorisé. Mais, dès 1657, Louis XIV défend la tenue des colloques, et en 1659, il défend de chanter les pseaumes dans les rues, et *même dans les maisons particulières.*

En septembre 1660, le roi prive les synodes du droit de délibérer en l'absence des commissaires du roi ; et en mars 1661, l'on défend aux ministres de se qualifier de pasteurs ou de ministres du saint évangile, de prêcher en plus d'un lieu, et de saluer en corps les personnes de qualité. Cette même année l'on continue, sous les plus misérables prétextes, à démolir les temples, et l'exercice du culte réformé est interdit dans un grand nombre de villes.

En août 1662, la preuve testimoniale est déclarée insuffisante pour faire foi de l'exercice de la religion

protestante durant les années requises par l'édit de Nantes, et la preuve par acte est regardée comme la seule valable.

En avril 1663, le roi déclare que tous ceux qui auront une fois abjuré la religion réformée pour professer la religion catholique, de même que les prêtres et moines, ne pourront quitter leur culte pour adopter le calvinisme, sous peine « d'être procédé contre les cou» pables suivant la rigueur des ordonnances. » En octobre, la même année, il fut défendu aux synodes d'entretenir aucune correspondance entr'eux, et aux ministres de se plaindre de la persécution, *et de parler du malheur des temps* dans leurs prêches.

Dès le mois de février, l'on avait réitéré les défenses faites plus de deux ans auparavant, à tout ministre, de se qualifier de ministre de la parole de Dieu ; et l'arrêt en donnait pour raison que « la parole de Dieu » est vraie, sainte et pure, au lieu que celle qui est » enseignée et prêchée par les ministres, est fausse, » profane et corrompue. » Le ministre protestant Decamps, accusé de ne s'être pas prosterné, à Montauban, devant le saint sacrement, et absous par le sénéchal, est décrété de prise de corps par arrêt du même conseil-d'état du 20 juillet 1663, et il est ordonné en même tems aux réformés de rendre au sacrement de l'eucharistie un hommage que leur doctrine qualifie d'idolâtrie.

En novembre 1664, on renouvela l'ordre de contraindre les pères des enfans convertis à payer pension pour la nourriture desdits enfans. Quelques jours après, on décida que les mères protestantes, mariées à des catholiques, feraient élever leurs fils et leurs filles

dans la religion de leur mari. Déjà, au mois de juin de la même année, le conseil avait cassé le testament d'un protestant de Béziers, nommé Pierre de Porter, qui avait légué ses biens aux ministres de l'église réformée de cette ville. Par arrêt du parlement de Toulouse, du 11 mars 1664, les réformés sont condamnés à faire rebâtir le presbytère de Gatunières, « détruit » pendant les guerres civiles du siècle précédent, sus» citées, dit l'arrêt, par ceux de la religion prétendue » réformée. »

En avril 1665, le roi ordonne aux protestans de porter toutes les affaires relatives à la religion, devant les deux commissaires nommés pour en connaître. De ces deux commissaires, l'un était catholique, et l'autre réformé; mais ce dernier n'avait aucune influence sur les décisions, car on lui avait défendu, deux mois auparavant, de faire aucun partage lorsqu'il ne serait pas de l'opinion de son collègue catholique. Cette même année, au mois de juin, on prononça la peine du bannissement hors du royaume contre les relaps et les prêtres qui embrasseraient la réforme; et en octobre, on priva les pères et mères de l'option qui leur avait été laissée, de nourrir chez eux leurs enfans après l'abjuration de ceux-ci, ou de leur payer une pension alimentaire.

Un enfant de dix ans, séduit par des prêtres, se sauve de la maison maternelle, et se réfugie chez un curé de Vendôme. La mère réclame son fils; mais le roi décide qu'il ne lui sera pas rendu, la condamne à payer au séducteur une pension pour la nourriture de l'enfant, et le fait entrer, aux frais de la mère, dans le collége des prêtres de l'Oratoire de la même ville. Cette inconce-

vable décision fut prononcée par le conseil-d'état, en septembre 1665. Au mois de mai, l'on avait autorisé les prêtres à se faire accompagner par les magistrats dans les maisons des calvinistes mourans, pour les interpeller de déclarer s'ils voulaient se convertir au catholicisme.

Les actes d'hostilité se multiplient. En avril 1666, le conseil-d'état défend aux protestans de s'imposer pour l'entretien des ministres. En octobre, le conseil porte la rigueur jusqu'à ne pas leur permettre de s'assembler dans les champs pour vaquer à l'exercice de leur culte, auprès des villes où l'on a détruit leurs temples. Cette destruction se continue avec une grande activité; celui de St. Hypolite, dans les Cévennes, fut démoli par arrêt du conseil de 1681, parce que quelques protestans avaient refusé de s'agenouiller devant un prêtre qui portait le saint sacrement.

Deux ans auparavant, en mars 1679, les relaps ont été condamnés non-seulement au bannissement perpétuel, mais encore à la confiscation des biens; et en juin 1680, la même peine est étendue à tout catholique qui embrassera le culte réformé. En novembre, l'on accorde à ceux d'entre les protestans qui abjureront, trois ans de surséance pour le payement de leurs dettes. Le même mois on défend les mariages entre catholiques et protestans, et l'on enjoint aux magistrats de se rendre chez les religionnaires mourans, pour les contraindre à déclarer s'ils persévèrent dans leur religion.

En 1681, le 2 octobre, le bailli de *Charenton* se distingue par une sentence où l'on discute en théolo-

gien les prières des réformés. Le bailli, les changean à son gré, prescrit les termes dans lesquels elles doivent être conçues.

Par une déclaration royale publiée au mois de juin, les enfans sont réputés capables d'être convertis dès l'âge de sept ans ; par une autre, sept mois après, les bâtards des protestans doivent être élevés dans la religion catholique.

Le 17 juin 1682, l'entrée dans les temples des réformés est interdite aux nouveaux convertis, sous peine d'être punis comme relaps; et, en mars 1683, les ministres qui auront reçu un ci-devant catholique embrassant le culte de Calvin, sont condamnés au bannissement et à la confiscation des biens. Cette déclaration avait été précédée d'une autre, au mois de janvier, qui enlevait aux consistoires les biens qui leur avaient été légués, pour les appliquer au service des hôpitaux. Enfin l'inhumanité, sous les couleurs de la religion, fut poussée au point que le conseil-d'état défendit, en septembre 1684, de donner asyle dans les maisons des particuliers aux malades protestans, « pour » éviter le danger où ceux-ci se trouveraient de ne » pouvoir se convertir. »

Un édit du roi, en date du mois d'août, prescrit aux ministres de ne point exercer leurs fonctions dans un même lieu durant plus de trois années ; et cinq mois après, c'est-à-dire en janvier 1685, ils sont assujétis aux tailles, contre les termes de l'édit de Nantes.

Le conseil ordonna, en juillet 1685, la démolition des temples dans toutes les villes où résidait un évêque ; et il décida que tous les enfans nés d'un protestant et

d'une catholique, s'ils venaient à perdre leur père en bas âge, seraient élevés dans la religion de leur mère, et qu'enfin (déclaration du 4 août) quiconque serait né protestant, ne pourrait avoir qu'un catholique pour tuteur. De plus, il fut expressément défendu aux protestans, à cette époque, d'écrire contre la doctrine de l'église catholique.

On voit par quelles dispositions législatives les ennemis des protestans préludaient à la révocation de l'édit de Nantes. Sans doute ils ne leur laissaient pas plus de liberté dans l'exercice de leurs droits civils. Un écrit anonyme, rédigé en 1647, avait tracé la marche qu'on suivit sous Louis XIV, pour extirper le calvinisme. Quiconque lira ce mémoire, divisé en trois parties, et dont la troisième est intitulée : *Articles adressés à nosseigneurs les ministres d'état, à ce que ceux de la religion prétendue réformée ne fassent aucun progrès dans ce royaume, soit dans le temporel, soit dans le spirituel*, ne pourra conserver aucun doute que toute cette législation n'ait été préméditée.

Voici ce plan, qui ne fut suivi entièrement qu'après la guerre de la fronde, lorsque la tranquillité, rétablie en grande partie par les efforts des protestans, permit au gouvernement de méconnaître les services qu'il en avait reçus. « Il faut substituer des conseillers au par-» lement, et autres catholiques à ceux qui professent » la religion réformée. — Il faut réunir les chambres » de l'édit aux parlemens, et n'en créer jamais plus.— » Les levées et logemens des gens de guerre doivent se » faire, autant qu'il sera possible, dans les provinces » habitées par les religionnaires. — Il faut soulager les

» catholiques, en faisant peser les charges sur les pro» testans. — Il ne faut donner à aucun calviniste ni » une lieutenance générale, ni le bâton de maréchal » de France. » (Le grand Turenne, alors protestant, était maréchal à cette époque, et l'auteur de l'écrit déplore amèrement ce malheur.) « Il faut éloigner tous » les réformés qui exercent de l'influence sur l'esprit de » leurs co-religionnaires. — Ceux qui sont chargés de » l'autorité royale doivent l'employer contre les pro» testans, et en faveur des catholiques, surtout des » convertis. — Il faut étendre les attributions des inten» dans, en diminuant celles des chambres mi-parties. » — Le roi doit gagner, par des pensions secrètes, quel» ques ministres dans les provinces. — Les charges » de prévôts, archers, huissiers, procureurs, gref» fiers, etc., doivent être données exclusivement à » des catholiques. — Les évêques doivent établir, dans » tous les diocèses où il y a des calvinistes, un syndic » chargé privativement de s'opposer aux progrès de » l'hérésie. »

Le gouvernement ne se contenta pas de suivre, en quelque sorte, de telles instructions; il les outrepassa de beaucoup. Dès le mois d'octobre 1661, il ordonna l'expulsion de tous les protestans de la Rochelle; un mois après, il attribua aux commissaires qu'il envoyait dans les provinces, la connaissance de plusieurs des causes que l'édit de Nantes avait affectées à la jurisdiction des chambres mi-parties. En juin 1663, les enfans convertis, nés d'un père protestant, furent autorisés à contracter mariage sans le consentement de celui-ci; et l'exhérédation faite par le père pour punir

leur désobéissance, fut déclarée nulle. En 1664, tous les protestans sont expulsés de la ville de Privas, et de son arrondissement. En février 1665, le parlement de Toulouse fait défense aux seigneurs haut-justiciers catholiques ou réformés, de nommer des juges protestans. En avril 1666, le roi défend aux nobles calvinistes la fondation de toute école, ou académie pour l'instruction de leurs enfans. . . .

Enfin, en janvier 1669, Louis XIV porta le coup le plus décisif à l'édit de Nantes, et à la garantie des droits civils des réformés, par l'abolition des chambres mi-parties, abolition prononcée malgré les expressions touchantes de la plus profonde douleur, et malgré les témoignages d'une soumission sans bornes. « Au nom » de Dieu, sire, écoutez, disaient les députés au roi, » écoutez les derniers soupirs de notre liberté mou- » rante. Ayez pitié de nos maux; ayez pitié de tant de » pauvres sujets qui, depuis long-temps, ne vivent » presque plus que de leurs larmes. Ce sont des sujets » qui ont pour vous un zèle ardent, et une fidélité in- » violable; ce sont des sujets qui ont autant d'amour » que de respect pour votre auguste personne; ce sont » des sujets à qui l'histoire rend témoignage d'avoir » contribué notablement à mettre votre grand et ma- » gnanime aïeul sur son trône légitime; ce sont des » sujets qui, depuis votre miraculeuse naissance, » n'ont jamais rien fait qui puisse attirer le blâme sur » leur conduite. Nous pourrions même en parler » d'une autre manière; mais votre majesté a eu soin » d'épargner notre pudeur, et de louer, dans des oc- » casions importantes, notre fidélité en des terme

» que nous n'aurions osé prononcer. Ce sont encore des » sujets qui, *n'ayant que votre sceptre seul pour appui,* » *pour asile et pour protection en la terre, sont obligés* » *par leur intérêt*, aussi-bien que par leur devoir et » leur conscience, de se tenir invariablement attachés » au service de votre majesté. »

Ces représentations ne furent pas écoutées. Mais pour retenir les émigrans, ou les rappeler en France, un édit du roi, en date du mois d'août de cette même année, défendit à tout Français de se marier, ou de faire un établissement stable en pays étranger, sous peine de confiscation de corps et de biens. On continue cependant à priver les protestans de toute garantie, en les éloignant des charges qui donnent de l'autorité, même des plus subalternes. L'édit du roi, qui avait supprimé les chambres mi-parties des parlemens de Paris et de Rouen, est bientôt étendu à tout le royaume ; et enfin, en août 1680, le parlement de Paris ordonne la destitution de tous les officiers subalternes de justice qui professent la réforme.

Il ne faut pas oublier que, l'année précédente, l'intendant du Bas-Languedoc, Daguesseau, qui était janséniste, avait été d'avis, en réponse à une consultation du conseil-d'état, non pas, à la vérité, de destituer les procureurs réformés à qui l'on voulait faire abandonner leurs charges, parce que c'eût été une injustice, mais de les menacer de destitution, « en sorte que cette menace les obligeât à se convertir ; » ce que l'intègre Daguesseau trouva aussi conforme à la religion qu'à la justice.

En avril 1681, les nouveaux convertis sont exemptés

du payement des contributions et du logement des gens de guerre pendant deux ans ; et en juillet, on fait fermer le seul collége qui reste aux protestans pour l'instruction de leurs enfans, celui de Sedan.

Dès 1682, l'émigration des réformés était si considérable, que, pour l'arrêter, une déclaration royale, du 14 juillet, annula tous les contrats de vente d'immeubles faits par des protestans un an avant leur sortie du royaume, et ordonna la confiscation de tous ceux qui auraient été aliénés contre la teneur de cette disposition. Cette déclaration porta un tel trouble dans les transactions et un tel coup au crédit, qu'il fallut la modifier. Deux mois après, le roi réserva leurs droits aux créanciers dont les créances étaient antérieures à la déclaration, et reconnut les donations que les pères et mères avaient faites à leurs enfans, par contrat de mariage, avant de quitter la France.

Comme la persécution redoublait de fureur, et que de nouveaux édits avaient privé successivement les protestans de toutes les charges, non-seulement de celles qui étaient à la nomination du roi, des seigneurs ou des communes, mais des charges même des maisons des princes du sang, l'émigration augmentait dans une proportion analogue. Le mal était si grand, qu'au mois de mai 1705, l'on condamna aux galères à perpétuité les Français qui prétendraient s'établir chez l'étranger, et tous ceux qui tenteraient de sortir du royaume. En juin, la même peine fut prononcée contre ceux qui, sans la permission du roi, se marieraient hors de France.

Le moment vint enfin de consommer ce grand ou-

vrage, de rendre le roi scrupuleusement parjure, et d'accorder à l'intolérance des siècles de barbarie un dernier triomphe trop mémorable. Au mois d'octobre 1685, l'édit de Nantes est révoqué.

Les réformés perdent tout droit politique de professer et même de suivre leur religion. Il est enjoint à leurs ministres de sortir de France dans quinze jours, sous peine des galères; il est enjoint à tous pères et mères de faire élever leurs enfans dans la doctrine catholique; et en même temps on renouvelle les lois qui leur interdisent la sortie du royaume. Mais ces lois, déjà trop rigoureuses avant que la persécution fût entière et hautement avouée, se trouvaient d'une exécution si difficile, que deux mois auparavant, il avait fallu en promulguer une pour récompenser l'espionnage, et allouer aux dénonciateurs la moitié des biens des émigrans.

Eloignés de toutes les charges de l'état, ainsi que de toutes les professions que l'industrie soutient, et qui en partie étaient dues à la leur, ils furent poursuivis dans leurs ressources avec une persévérance tellement minutieuse, qu'en faisant tout pour les appauvrir, on envia même à leurs indigens le pain de la domesticité. On voulut que les réformés auxquels ils resterait quelque chose, employassent des catholiques : défenses leur furent faites de prendre pour domestiques des gens de leur communion. Les réformés eurent recours à tous les déguisemens pour fuir un royaume dont ils avaient été les heureux soutiens, pour échapper aux pieuses haines de leurs adversaires, à l'étonnante faiblesse d'un roi qui, sans leurs pères, n'eût point régné. Afin de se

déguiser plus complètement, un grand nombre d'entre eux s'affublèrent de la robe de pélerin ; de sorte que pour les atteindre, il fallut, par une mesure générale, priver les dévots même de ce vagabondage. Quelques semaines après la révocation, le 5 novembre, on défendit aux pilotes, aux capitaines de vaisseaux marchands, et autres navigateurs, de prendre à bord un Français réformé ; les condamnant à mille écus d'amende pour la première fois, et à la punition corporelle en cas de récidive. En 1687, on commua la peine portée contre les guides qui, par l'appât du gain ou tout autre motif, favoriseraient l'émigration d'un protestant, et on prononça la peine de mort contre ceux qui les aideraient dans leur fuite, *directement* ou *indirectement*.

Je ne ferai pas le détail des autres mesures qu'on prit ensuite, et des conséquences qu'elles eurent ; c'est aux ennemis du nom français de s'arrêter avec complaisance sur un tel tableau. Cette époque sera longtemps reprochée à ceux qui prétendent faire de ce siècle exclusivement le grand siècle de la France. Le violent édit de Fontainebleau remplace l'édit perpétuel, l'édit à jamais irrévocable ; et au moment où il est fulminé, l'on expédie aux gouverneurs des provinces, aux intendans, aux commandans militaires, à tous les administrateurs catholiques, un ordre spécial pour que l'exécution de l'édit soit *sévère*. Ainsi les dernières garanties, les garanties morales sont détruites ; quelles bornes connaîtrait une ambition dont la religion même devient l'instrument ? Le zèle n'est plus contraint ; aux moyens de la duplicité, succèdent des moyens atroces.

Les dragons, les archers, les bourreaux sont les propagateurs de l'orthodoxie; on a béni le carnage, les articles de foi sont écrits avec le sang; on renonce au droit de se plaindre de Déce et de Domitien; les gibets et les roues font savoir aux provinces quelle sera désormais la loi du Dieu de mansuétude.

Au milieu de ces fureurs, de cette démence, on voit encore des hommes, ce sont les proscrits; on reconnaît des Français parmi les fugitifs. Malgré les piéges et la séduction, malgré les tortures, le culte anathématisé subsiste. Que les dissidens suivent ou non des erreurs théologiques, il n'importe; c'est au ciel à les éclairer. Sur la terre nous ne jugeons que l'homme moral, et nous savons qu'il est beau de servir Dieu selon sa conviction, malgré les édits que promulguent les baïonnettes, et qu'on affiche sur les potences. Ce sont les triomphateurs qui vont devenir la proie d'une immoralité profonde, digne récompense de leur zéle sacrilége; les mœurs des catholiques sous la régence, ne vengeront que trop aux yeux de l'Europe les protestans déchirés ou expatriés. Le plus abject des hommes, un prêtre revêtu de la pourpre romaine, un prêtre dont il serait indécent de prononcer le nom ailleurs que dans l'histoire, ce misérable membre du sacré collége, gouverne comme premier ministre, la génération qui naquit sous Louis XIV, et l'on voit se répandre de toute part quelque émanation de sa bassesse.

Plus tard, dans la déclaration du 14 mai 1724, ouvrage d'une cour voluptueuse, on retrouve la dure intolérance de l'édit de révocation. Rien ne pouvait fournir un prétexte à celui de 1724, après soixante ans d'une entière

soumission, et dans l'état où les réformés étaient réduits.

Il est indispensable de faire connaître les dispositions de cet édit sous lequel vécurent, ou plutôt souffrirent les protestans, jusqu'à l'édit de Louis XVI, qui du moins ouvrit pour eux quelques perspectives de liberté civile.

L'article premier défend toute assemblée de protestans, sous peine des galères à perpétuité pour les hommes, de la prison perpétuelle quant aux femmes, et de la mort si l'on porte quelque arme. Les lois que cet article confirme n'ont point fait partie de l'édit de révocation, elles sont d'une date moins ancienne. On n'avait prononcé, en 1685, que la confiscation des biens; la peine de mort ne fut décernée, du moins expressément, que le 1er. juillet 1686. Cette disposition se retrouve dans l'ordonnance du 12 mars, laquelle ajoute, en termes exprès, que ceux qui n'auront pas été pris en flagrant délit, mais qu'on saura avoir assisté à des assemblées, seront envoyés aux galères pour la vie, par les commandans ou par les intendans des provinces, *sans forme ni figure de procès.*

Le second article condamne à mort les ministres, et défend, sous peine des galères perpétuelles, de favoriser leur fuite ou de leur donner asile; disposition conforme aux deux premiers articles de la déclaration du 1er. juillet 1686. C'est la peine des galères que l'édit de révocation avait prononcée contre tout ministre qui n'aurait pas quitté le territoire français avant les quinze jours révolus.

D'autres articles de l'édit de 1724, condamnent au

bannissement, en cas de survivance, ceux qui, se croyant au moment de la mort, déclareront qu'ils veulent mourir dans la communion réformée; s'ils meurent, le procès sera fait à leur mémoire. C'est la seule manière de sortir du royaume qui leur soit permise, puisque d'autres lois non abrogées envoient aux galères ceux qui seraient arrêtés en passant à l'étranger. Quant à la condamnation de leur mémoire, elle entraînait, comme on peut le penser, la confiscation de leurs biens, au détriment de leurs enfans. Près de soixante ans auparavant, en 1665, on avait déjà rendu une loi à peu près semblable; et en 1679, Louis XIV condamna au bannissement perpétuel tout relaps (on s'exprimait ainsi) qui, après avoir abjuré le protestantisme, retomberait dans ses anciennes erreurs. Cette peine, décernée aussi contre les moines apostats, fut étendue, en 1680, à tout catholique embrassant la réforme. Cet édit de 1724 n'est donc que le complément et la sanction de ce qui a été fait précédemment contre les protestans. En 1683, on a condamné au bannissement perpétuel tous les ministres qui n'interdiront pas l'entrée de leurs temples à des catholiques apostats; en 1686, on a prononcé la peine des galères à perpétuité contre tout protestant qui, se voyant dangereusement malade, déclarera vouloir mourir dans son ancienne croyance; or, on ajoutait en 1686, comme en 1724, que l'on confisquerait les biens de ceux qui mourraient dans ces sentimens, et que le procès serait fait à leur mémoire.

Remarquons ici que l'on était parvenu à tromper Louis XIV sur les faits les plus importans à ses yeux.

On lui persuada que ses lois avaient fait disparaître le protestantisme ; on lui donna pour des preuves de conversion des actes de catholicité dus à la crainte, ou à l'ignorance même de quelques villageois entourés de dragons : détestables surprises qui servaient ensuite à autoriser contre ces hommes simples l'application des lois sur les relaps, si on les voyait professer encore le culte qu'ils n'avaient pas prétendu quitter. Il paraît que le *Te Deum* a été chanté en actions de grâce de ce triomphe imaginaire ; et telle fut la turpitude de ces temps, sous un prince affaibli par son propre despotisme, que l'on mettait sous ses yeux charmés de longues listes de conversions obtenues à prix d'argent. Il existe encore quelques lettres authentiques des agens de cette vile propagande ; on les voit disputer avec leurs commettans sur le prix des conversions, et se plaindre de ce qu'on veut trop borner leurs profits, de ce qu'on veut lésiner dans une entreprise aussi édifiante. Tandis que Le Tellier faisait signer à son maître un édit qui déclarait, loi du royaume la bulle *unigenitus*, ce jésuite l'entraînait aussi à ordonner que tout protestant déclarant, à l'heure de la mort, persister dans son hérésie, serait mis au nombre des relaps, et, comme tel, soumis aux peines infligées par la déclaration de 1686.

Continuons à examiner la loi de 1724. Il est *probable*, dit-elle, que tout protestant ou fils de protestant, resté en France depuis la révocation de l'édit de Nantes, a abjuré, sans quoi il ne serait pas resté dans le royaume (et cependant en 1724, il était défendu d'en sortir, sous peine des galères) ; ainsi tout malade, déclarant au curé qu'il veut mourir dans la communion

réformée, doit être mis à la chaîne pour le reste de ses jours, s'il a le malheur de se rétablir. Etrange loi qui sacrifie les hommes à cause de leur infidélité *probable*, et qui fonde cette probabilité sur une erreur évidente! C'est avec cette légèreté, cette déraison, cette inhumanité que l'on traitait des hommes qui ne voulaient pas souiller leurs derniers instans par le plus coupable des mensonges. Si les parens ou les amis du mourant les exhortaient à persévérer dans leur croyance, l'édit de 1724 en fait également des galériens. L'on est traité comme un criminel pour s'être attaché à consoler, à tranquilliser un frère, ou un ami mourant, à entretenir en lui le calme de la conscience.

Quant au septième article, c'est une copie du neuvième d'un édit de 1698. Vingt-six ans n'ont pas suffi pour en sentir toute l'inconvenance. On établira dans les villages protestans *où cela sera possible*, une école catholique; et s'il n'y a pas d'autres fonds, on pourra lever sur les pères (protestans) un impôt pour le paiement des maîtres. Ainsi le clergé de France qui jouissait de tant de richesses, ne pouvait pas même payer les mercenaires auxquels il abandonnait ces premiers soins, qu'il regardait toutefois comme si importans pour augmenter le nombre des fidèles! Obligés d'envoyer leurs enfans aux écoles catholiques, les pères protestans ont la douleur de les livrer peut-être à un zèle exagéré qui, loin d'entretenir chez ces enfans l'amour filial, leur inspirera de l'éloignement pour des hérétiques destinés aux flammes sulphureuses. Ce n'est pas tout: ces mêmes pères sont prévenus de l'idée (dont nous n'examinerons pas les fondemens) que des hommes voués au célibat

sont rarement de sûrs gardiens de la jeunesse; cependant il faudra qu'ils leur confient leurs enfans, leurs filles; et si, tourmentés de soupçons, ils en laissent apercevoir, quel asile trouveront-ils eux-mêmes contre la délation, eux qui appartiennent à cette classe de proscrits qu'on peut au besoin faire passer aux galères *sans forme ni figure de procès ?*

Qu'on se rappelle en outre les autres dispositions dont j'ai parlé. Louis XIV avait permis, en 1681, de recevoir l'abjuration des enfans de sept ans, et les avait autorisés à quitter la maison de leurs pères, ou même à plaider contre eux pour en exiger une pension. Ainsi un père était exposé à perdre pour jamais ses enfans, si quelque rigueur, souvent indispensable, occasionnait un moment de dépit chez ces esprits jeunes et inconsidérés. En juillet 1685, il fut même défendu aux parens protestans de tout enfant dont le père était mort dans cette communion, et dont la mère avait été catholique, de veiller sur eux en qualité de tuteurs; l'on bannissait ceux qui se chargeaient de ce soin légitime, qui remplissaient à cet égard leur devoir naturel. Le mois suivant, il en fut de même des enfans dont le père et la mère mouraient protestans (1). Deux mois après,

(1) Il faut remarquer ces différences entre des lois qui sont, pour ainsi dire, de la même date, et que suivit de si près le grand édit subversif des dispositions de celui de Nantes. On voit assez que ce soin de miner sourdement le protestantisme qu'on se flattait de détruire ensuite, que ce plan mal arrêté, n'était pas celui du monarque; il eût procédé avec plus de suite et d'autorité. C'était l'effort incertain de ceux qui ne pouvaient rien par eux-mêmes, et qui subjuguaient le roi; ces réglemens successifs, ces

l'édit de révocation décida indistinctement que les enfans des protestans seraient élevés dans la religion catholique.

Dans le nombre des édits que celui de 1724 confirma, il en est encore d'autres postérieurs à l'édit de révocation. En janvier 1686, on détermina l'âge où les enfans des protestans seraient arrachés de leurs mains, pour ne plus connaître d'autre paternité que celle de la grâce. Sous huitaine, tout enfant de cinq ans doit être enlevé à ses pères et mères hérétiques ; il sera confié à ses parens orthodoxes s'il en a, autrement il sera remis à des mains choisies par le juge du lieu. Le père payera la pension de l'enfant ainsi soustrait à sa vigilance ; et s'il est hors d'état de la payer, il verra enfermer son enfant dans les hôpitaux. C'était donner à deux cents mille familles le signal de la révolte. L'imprudence de cet édit en empêcha l'exécution. On y suppléa par des lettres ministérielles qui enjoignaient aux protestans d'envoyer leurs enfans aux écoles et aux catéchismes catholiques, et qui menaçaient d'enlever les enfans

---

coups répétés d'un ennemi plus opiniâtre que fier, ces vexations désolantes et interminables n'étaient pas l'ouvrage du trône, mais du confessionnal. Louis XIV peut, à lui seul, figurer le colosse chancelant du pouvoir absolu. Un moine, un favori, des femmes, des courtisans promènent çà et là, selon leurs fantaisies, les regards altiers d'un prince qui ne daigne voir les affaires que par l'entremise des gens de sa cour. S'il marchait au milieu des citoyens, sa contenance serait moins superbe, mais il conserverait, dans tous les temps, une véritable dignité ; les rois constitutionnels ne déposent point leur sceptre dans les humbles mains d'un adroit directeur.

pour les faire instruire dans les collèges ou les couvens.

Ce même mois, on fait ainsi parler le roi dans une déclaration : « En attendant que les moyens efficaces » dont nous continuerons de nous servir pour obliger » ce qui reste de nos sujets de se réunir à l'église catholique, aient eu l'effet que nous en devons attendre, voulons qu'aucun de la religion prétendue réformée de l'un et de l'autre sexe, ne puisse, sous » quelque prétexte que ce soit, servir en qualité de domestique ceux de la même religion ; faisons très-expresses inhibitions et défenses auxdits de la religion » prétendue réformée de se servir de domestiques autres que catholiques, à peine de mille livres d'amende » pour chaque contravention, dérogeant à cet effet à » notre déclaration du 9 juillet 1685 ; et à l'égard des » domestiques de ladite religion réformée, voulons que » ceux qui auront contrevenu à la disposition de la » présente déclaration, soient condamnés, savoir : les » hommes aux galères, et les femmes au fouet, et à » être flétries d'une fleur de lys, etc. »

L'édit de 1724 exige des certificats de catholicité pour les grades en droit et en médecine, pour toute charge de judicature et d'administration créée à titre d'office. En un mot, cette loi de 1724 ne révoque d'aucune manière les dispositions des lois antérieures ; elle en est au contraire la confirmation, le lien, le complément. Fatigué d'une longue énumération de lois si contraires à l'idée de grandeur attachée au nom de Louis XIV, j'ai passé sous silence les plus cruelles de toutes, celles qui concernaient les émigrans.

Je me suis long-temps arrêté à cet édit de 1724, singulier monument du dix-huitième siècle; non-seulement il est très-remarquable sous ce rapport, mais il a eu la plus grande influence sur le sort des réformés, puisqu'il forma la législation entière sous laquelle ils eurent à vivre jusqu'à la fin du siècle, jusqu'aux lois de l'assemblée constituante. Le développement des notions politiques, et le progrès des mœurs d'une nation qui s'éclaire, y ont apporté sans doute quelque adoucissement; mais enfin les lois, les réglemens n'ont pas été changés: par pudeur ou par impuissance on les faisait exécuter moins rigoureusement, mais par système on les maintenait. On n'avait pas un million de bras pour élever partout des gibets, et pour fermer toutes les frontières. Quelquefois même les instrumens d'une telle tyrannie s'arrêtaient de lassitude, ou reculaient d'horreur. Mais si le caractère de la nation secondait mal l'autorité, celle-ci ne changeait pas ses plans. Entr'autres exemples que je pourrais rassembler, le seul parlement de Grenoble, vingt ans plus tard, ajourna trois cents individus; et en juillet 1746, cette même cour donna au sieur Cotte la mission d'arrêter les protestans dénoncés par les curés. Le sieur Cotte fut accompagné de la maréchaussée et d'une escorte de deux cents soldats, et il y eut beaucoup de victimes. Quelque temps après, l'on revint à la charge: trois cents personnes furent condamnées, soit à la mort ou aux galères, ou à l'emprisonnement à perpétuité, soit au fouet, à l'exposition, au bannissement, à la dégradation de noblesse, ou enfin à des amendes et autres peines pécuniaires. Cinquante-trois gentilshommes, parmi les-

quels on nommait Bournet, Berger, Saint-Dizier, Bayle, Bouret, Châtillon, Orte, Treslau, Château-Double et Saint-Julien, perdirent leur état, et six d'entre eux furent conduits aux galères. Dans une autre partie de la France, de 1745 à 1751, quarante gentilshommes, deux chevaliers de St.-Louis, et plus de deux cent soixante autres particuliers, se virent condamnés aux galères perpétuelles, soit par le parlement de Bordeaux, soit par les intendans d'Auch, de Montpellier, de Perpignan, de Poitiers, de Montauban, de la Rochelle. La petite ville de Couserans perdit ainsi cinquante-quatre de ses habitans, dont cinq furent condamnés à la mort, en 1746 et 1747, par l'intendant de Montauban. En 1767, le parlement de Grenoble condamne à la mort le pasteur Béranger; on l'exécute en effigie à Mens. Le ministre Benezet, arrêté au Vigan, est exécuté à Montpellier le 30 janvier 1752; et le ministre Rochette subit le même sort à Toulouse en 1762.

Un importun progrès des lumières ne permettant plus de rencontrer dans la religion des prétextes pour colorer l'injustice dont les protestans devaient continuer à être l'objet, il fallut en chercher dans la *politique*; selon cette maxime, qu'il sera plus aisé de détruire ceux qu'on aura calomniés. On prétendit que les protestans nourrissaient des sentimens républicains incompatibles avec le repos d'une monarchie; on intéressait ainsi tous les rois à seconder les mesures de proscription. L'esprit de parti vient de renouveler cette imputation; mais après un sérieux examen, je trouve peu de faits qui la confirment même légèrement, et j'en trouve beaucoup qui la démentent. Comment des chrétiens surtout

l'ont-ils hasardée? n'ont-ils pas, à cet égard, la même loi? Les points sur lesquels les orthodoxes et les réformés ne sont point d'accord, ont été toujours étrangers à la politique. Si ces derniers admettent une plus grande liberté de conscience et le droit d'examen, il ne s'agit en cela que de l'interprétation de la doctrine spirituelle; mais cette personnalité de la foi, si je puis ainsi parler, pour laquelle ils s'autorisent de l'évangile, ne peut s'étendre aux dogmes politiques, puisque, tout au contraire, la soumission au gouvernement est clairement exprimée dans ce même évangile. Les principes des protestans, à cet égard, sont les mêmes que ceux des catholiques; ce sont ceux de tous les chrétiens. Les chrétiens doivent obéir aux lois sous lesquelles ils vivent, et ils doivent même souffrir sans murmure la persécution. Jamais on ne doit présumer qu'un gouvernement chrétien, abusant de la perfection même de ces maximes, autorisera des fanatiques à éprouver la patience, la résignation de leurs adversaires, à supputer combien de milliers d'enfans on peut arracher à leurs mères, combien de milliers de pères de famille on peut avilir dans les bagnes, avant que l'homme l'emporte sur le chrétien, et que la révolte éclate.

C'est comme appartenant à l'Etat, c'est comme membre d'une société dont la fin est temporelle, qu'un homme adopte telle ou telle opinion politique. Si un protestant s'attache aux principes républicains, ce ne sera point parce qu'il n'est pas catholique, mais parce qu'il est opprimé. Sous les rois qui persécutent, l'on devient républicain. Il est aussi des esprits factieux qui n'attendent pas la persécution pour former des ligues

contre l'autorité légitime, ou même contre l'indépendance extérieure du prince qu'ils s'arrogent le droit de choisir ; mais, on le sait, l'hérésie n'est pas toujours au nombre des reproches dont on peut, à diverses époques, accabler ces ligueurs.

Cependant M. d'Arbaud-Jouques a dit dernièrement, en parlant du département du Gard : « Là les principes » républicains que Calvin, né en France, mais naturalisé dans une république, avait mêlés à ses dogmes » religieux, loin de se mitiger, de s'éteindre, en quelque sorte, comme dans quelques Etats d'Europe... » se sont maintenus dans leur force primitive. » J'ai déjà eu l'occasion de dire qu'il ne fallait pas prendre à la lettre toutes les assertions de M. d'Arbaud-Jouques. Ces insinuations contre les *dogmes* de Calvin, dont les principes étaient peu compatibles avec des dogmes, m'a décidé à parcourir ses ouvrages; c'est ainsi que j'avais recouru à l'édit même de 1787, pour voir s'il était vrai que, selon le dire de M. d'Arbaud-Jouques, les protestans eussent vu rétablir leurs droits civils et politiques par l'édit de 1787. Or Calvin enseigne formellement qu'on doit se soumettre non-seulement aux princes justes qui remplissent fidèlement leurs devoirs, mais à tous, et lors même qu'ils ne font rien de semblable (1). Swingle n'offre aux chrétiens persécutés d'autre asile que leur constance, leur résignation, et la douceur du martyre (2). Œcolampade veut qu'on

(1) *Inst. lib.* 4, *cap.* 20, *part.* 2, 5 ; 2, 9; *opus. inst. adv. anapale. et libertin.*, *pag.* 466, *etc.*

(2) Œuvres de Swingle, tom. 1er., pag. 79, *Explication de la foi chrétienne*, art. 37.

obéisse sans murmure aux magistrats, et qu'on reste dans la soumission, même pendant le règne des rois impies (1). Buer défend même de mettre en question si tel prince est légitime ; il veut qu'on obéisse sans réserve. Bullinger se demande si le pouvoir des princes impies vient de Dieu ; il en vient, répond-il, et résister au prince, c'est résister à Dieu. Comme M. d'Arbaud-Jouques n'a rien cité, et vraisemblablement ne citera rien dans le sens contraire, je n'ai pas besoin moi-même d'indiquer de plus nombreux passages. Ceux-là sont positifs, ainsi que les maximes de l'évangile qui leur servent de fondement. Il était même superflu de les rapporter, l'imputation de M. d'Arbaud-Jouques ne reposant absolument sur rien. Elle semble n'être là que pour le besoin qu'il put en avoir dans le moment ; et il rappelle lui-même, dans la même phrase, que ce qu'il dit pourrait tout au plus s'entendre d'une faible partie des calvinistes, de la vingtième partie peut-être ;... « loin de s'éteindre, comme dans quelques Etats d'Europe, et dans les autres provinces de la France, habitées par des calvinistes et des catholiques. » Et d'ailleurs le plus rapide coup-d'œil sur l'Europe détruit l'objection. Le gouvernement du Danemarck est absolu, d'après le vœu même des peuples, et le Danemarck est protestant. Le roi de Saxe est très-aimé, et il est, pour ainsi dire, le seul catholique dans ses Etats. La Suède, embrassant la réforme sous le bon plaisir de Gustave-Wasa, et l'Angleterre cédant de même à

(1) Ses œuvres sur Daniel, III, pag. 16.

la volonté de Henri VIII, suivirent-elles en cela des penchans républicains ? « L'histoire politique des Etats » protestans, est-il dit quelque part, offre même une » singularité remarquable : tandis que les Etats catho- » liques, le pape, les nobles, le clergé mirent tout » en œuvre pour partager entre plusieurs l'autorité » d'un seul, la plupart des pays protestans ont em- » ployé de grands efforts pour réunir sur la tête d'un » seul l'autorité de plusieurs. » Il se pourrait que les protestans craignissent moins le pouvoir royal que le pouvoir aristocratique ; le premier est plus favorable à leur sûreté particulière, comme à l'ordre général. Enfin ils vivent paisibles sous tous les gouvernemens. Avant que la Hollande fût protestante, les Pays-Bas avaient fait des tentatives pour établir la république. Avant l'existence de Luther, les montagnards suisses se sont gouvernés démocratiquement; ils sont encore catholiques, et de tous les petits gouvernemens de ce pays, le plus superbe naguères ne comptait pour sujets que des protestans.

On pourrait peut-être, avec moins d'injustice, attribuer aux protestans français un esprit inquiet, et quelque indécision dans la pensée. J'avouerai sincèrement que ceci me paraît moins s'éloigner du vrai; et d'ailleurs ces dispositions semblent naturelles, pour ainsi dire, chez des hommes qui se voient en faible nombre au milieu d'un royaume où si long-temps on les traita en étrangers, ou plutôt en ennemis. Comme ils ont un besoin particulier de garanties, ils peuvent facilement s'alarmer si on porte quelque atteinte à celles dont ils ouissen, ou tomber dans la défiance s'ils n'obtiennent

pas celles qu'ils espéraient. Ceci explique parfaitement l'enthousiasme qu'excita parmi eux la déclaration de Saint-Ouen, et l'importance que dès le premier moment ils mirent à la charte. Mais n'anticipons pas sur cette époque.

Ainsi que je l'ai dit, la force des mœurs publiques au dix-huitième siècle adoucissait un peu dans l'exécution ce que les lois rendues contre les protestans avaient de tout-à-fait barbare. Et d'ailleurs il eût été difficile de les observer strictement. Suscitées par la haine et les dénonciations, elles manquaient d'ensemble ; elles étaient multipliées, et quelquefois disparates. Souvent ces dispositions générales avaient été prises d'après des faits isolés ; à l'occasion d'un particulier réfractaire, on accablait tout une province soumise. Le nombre des réglemens entraînait la négligence. Cette législation était si dure, si odieuse, si contraire à l'humanité, comme à la charité chrétienne ; elle demandait si souvent l'intervention des bourreaux, que les bourreaux manquèrent ; il eût fallu, pour la maintenir en pleine vigueur, des confrairies ambulantes de fanatiques lavant leurs propres péchés dans le sang de leurs frères proscrits par eux-mêmes. L'atrocité avait été aussi grande qu'elle le fut en 1793 ; elle avait été plus froide, plus surprenante au milieu de la paix du royaume, au nom du monarque : et si la persécution ne parvint pas à son dernier période, si l'anéantissement des religionnaires n'eut pas lieu, c'est que la France enfin s'y refusa tacitement. Si les ténèbres n'avaient pas commencé à se dissiper, la nation même aurait consommé ou laissé consommer ce grand ouvrage des ambitieux que le pouvoir royal ne pouvait réprimer.

Les protestans étaient encore dans ces chaînes quand l'édit de 1787 fut rendu, après avoir été sollicité, à diverses reprises, par les personnages ou les corps les plus considérés. Jusqu'à cette époque, on n'avait rien obtenu. Le pouvoir, lorsqu'il ne repose que sur la volonté du prince, lui échappe si facilement, que l'intrigue ou la fourberie le font presque toujours tomber dans les plus viles mains. Durant la plus grande partie même du règne de Louis XVI, les protestans, moins poursuivis, n'étaient pas plus en sûreté : l'oppression était changée en anarchie; elle restait menaçante à leurs yeux, mais on négligeait de les accabler. Par un nouveau scandale, des lois, dont l'exécution générale devenait impossible, mais qu'on ne voulait pas désavouer, occasionnaient, en faveur des haines particulières, de continuelles vexations, sans consoler du moins les familles les plus résignées par les dehors d'un ordre quelconque.

En 1778, le parlement s'était déjà occupé de l'état des protestans, et, le 15 décembre, on avait remarqué, dans le discours d'un magistrat, M. de Bretignière, les passages suivans : « Il ne s'agit pas de favoriser l'exer-
» cice de la prétendue religion réformée, ni d'admettre
» aux charges ceux qui la professent, mais d'obtenir
» pour eux ce qu'on accorde aux juifs dans toute l'é-
» tendue du royaume, ce que les princes protestans
» ne refusèrent jamais aux catholiques, ni les empe-
» reurs eux-mêmes aux chrétiens qu'ils persécutaient...
» Depuis 1740, on compte plus de quatre cent mille
» mariages contractés au désert, source féconde de
» procès scandaleux.... Les lois de Louis XIV contre

» les protestans ne sont donc pas tellement tombées
» en désuétude, qu'il soit inutile de les abroger; c'est
» une épée suspendue par un fil au-dessus de leur tête.
» L'intérêt et le fanatisme cherchent continuellement
» à en faire usage; et malgré les intentions connues du
» gouvernement, ils y réussissent quelquefois. Non,
» ce n'est point du *système mobile du ministère* que
» doit dépendre la sûreté d'un si grand nombre de
» citoyens; il n'y a que la loi qui puisse l'établir sur
» une base solide. C'est en même temps l'unique moyen
» de rendre à la France une foule de réfugiés que la
» crainte de l'oppression tient éloignés.... La justice et
» la bonté du roi.... le vœu des magistrats ont dû leur
» donner de grandes espérances; il serait dur pour
» eux de les voir trompées, de voir mettre le sceau à
» leur proscription, dans un siècle où la tolérance ci-
» vile a reçu dans la plupart des pays catholiques ou
» protestans, la sanction de la loi, et dans tous, celle
» de l'opinion publique. » Mais le parlement arrêta qu'il n'y avait lieu à délibérer, s'en rapportant à la prudence du roi.

En effet, il n'y avait pas lieu à délibérer, il ne s'agissait que des intérêts immédiats de deux millions de Français, et il était prudent de ne pas faire un premier pas qui conduisît à d'autres; il était bon surtout que les protestans restassent exclus de toutes les charges de judicature, et qu'ils ne fussent dans l'Etat que pour payer les contributions. Mais on voit du moins que, dans l'enceinte même de ce parlement qui avait rendu tant d'arrêts où l'opinion de toute la partie saine de la France n'avait pas été consultée,

on commençait à s'apercevoir, en 1778, que les vraies lois sont toujours celles qui ont la sanction de l'opinion publique. Quant aux lois portées contre les protestans, l'opinion leur était trop contraire pour qu'on ne fût pas obligé d'en ralentir l'activité; et, si on s'obstinait à les maintenir comme des pierres d'attente, c'était un vain espoir, les temps d'édification ne pouvaient renaître.

Je ne quitterai pas cette époque sans faire remarquer un arrêt du parlement de Toulouse; pour en apprécier toute l'équité, il faut se rappeler combien il eût été facile, en 1776, de trouver des prétextes pour décider autrement la question. Alexandre Ponce, ministre en Languedoc, avait épousé une catholique qui en mourant sans enfans, l'institua son légataire universel. Le frère de la testatrice attaqua ce legs; il se fondait sur ce que le mariage de sa sœur n'ayant pas été accompagné des formalités de l'église, formalités strictement exigées par les ordonnances, ce mariage se réduisait à un vrai concubinage. Il demandait que le legs fût déclaré nul, et que la succession lui fût adjugée. Mais le ministre produisit un certificat de mariage revêtu du sceau de celui qui l'avait célébré au désert; le parlement rejeta l'opposition du catholique, et reconnut valide l'acte du pasteur. Je pourrais citer plusieurs autres décisions de cette nature, mais je dois hâter ma marche.

Les premières années de la révolution, ces années dont un grand nombre de mes lecteurs ont été les témoins, me fourniront des preuves à l'appui des deux propositions que je me suis proposé d'établir dans ce chapitre. Nous verrons clairement que les dispositions des pro-

testans ne furent pas l'une des causes décisives de la révolution ; et nous achèverons de nous convaincre de la faiblesse secrète, mais réelle, et même inévitable, de tout pouvoir qui paraît absolu. C'est cette faiblesse même, cette dépendance qui, offrant en perspective aux ambitieux de la cour, et même aux ambitieux subalternes, une riche mine à exploiter, doit concilier tant de partisans à cette manière commode, mais périlleuse, de tout régler, ou plutôt de tout envahir et de tout perdre.

Si le prince pouvait être réellement absolu, s'il pouvait tout voir par lui-même, si un homme pouvait seul tout examiner et tout contenir, sans acception de classes ou de personnes, cette sage dictature serait le plus simple des gouvernemens, et satisferait tous les amis de l'ordre ; mais, au contraire, le plus grand homme ne pouvant régner ainsi, et une succession de grands hommes étant de toutes les suppositions la plus chimérique, le pouvoir arbitraire n'a jamais été favorable qu'à ceux qui avaient, soit par des motifs particuliers, soit par instinct, le secret besoin du désordre.

Rien n'autorise à regarder les lois de Louis XIV contre les protestans comme la libre expression de sa volonté ; ce n'est pas lui qui nourrissait contre eux quelque inimitié. Ce n'est pas aux rois non plus qu'il importe que les charges de l'Etat pèsent uniquement sur la classe étrangère aux prérogatives, et presque étrangère aux richesses de l'Etat. Sans cette injuste répartition, à laquelle les rois n'avaient aucun intérêt, on eût pu remplir le vide formé par les dépenses immodérées de Louis XIV, et par la faiblesse de Louis XV.

Mais il n'était pas permis à ces monarques absolus de chercher des ressources dans les richesses mondaines ou sacrées de ceux qui, pour ainsi dire, possédaient le royaume. Les parlemens aussi avaient à maintenir les priviléges de leurs membres, comment auraient-ils favorisé une moins bizarre répartition des impôts?

La bulle *unigenitus*, et le fameux formulaire français auquel cette bulle donna lieu, avaient divisé le clergé. Comme un même esprit doit régner chez ceux qui partagent des priviléges analogues, il y eut également scission dans la noblesse, entre la robe et l'épée. L'autorité royale ne put calmer cette agitation, et mettre des bornes à la violence des mandemens et des arrêts. Les parlemens invoquaient hautement les idées libérales, et les prélats rappelaient, non moins persévéramment, les principes superstitieux des siècles les plus méprisés. Les évêques destituèrent; ils disposaient des lettres de cachet, l'autorité royale passait dans leurs mains. Mais la noblesse parlementaire, blessée de cette condescendance, se trouva en opposition avec le roi, et refusa l'enregistrement des édits bursaux. Elle fit plus; abjurant sa propre intolérance, et cessant tout à coup de brûler les livres philosophiques, elle soutint contre le clergé les maximes les plus contraires aux maximes canoniques, et fit même douter, pour l'avenir, de son orthodoxie. Ceux qui étaient le plus intéressés à éloigner d'une multitude profane les questions politiques, les reproduisaient à l'envi, et les discutaient avec beaucoup d'indiscrétion; ils ajoutaient une publicité nouvelle et très-active à celle de l'impression, contre laquelle ils avaient lutté si long-temps. Après avoir livré aux bour-

reaux les écrits des philosophes, ils rendirent philosophiques toutes les conversations, ils mirent la philosophie à la mode. Ils demandèrent qu'on surveillât l'emploi des impôts; ils demandèrent des garanties nationales contre le despotisme, et contre toute espèce d'intolérance. Ils trouvaient insupportable l'état des choses, et le présentaient comme un reste impur d'institutions monstrueuses; ils cherchaient de toute part des preuves du servage et de l'avilissement de la nation dans les suites du régime féodal, inventé durant la barbarie des vieux siècles.

Est-il donc besoin d'accuser de la révolution les protestans? Sans doute ils étaient de tous les Français les plus intéressés à ce qu'il y en eût une. Mais une révolution ne se fait guère raisonnablement; la nôtre fut provoquée par une sorte de vertige. Que faisaient les protestans pendant ces années d'inquiétudes, où la tempête s'annonçait par un murmure général? Quelques-uns des leurs figuraient-ils parmi les personnages qui, seuls alors, agissaient en novateurs? Au contraire, ils s'estimaient heureux d'être oubliés au milieu de la préoccupation des esprits, et l'ambition de ces hommes résignés était satisfaite quand ils pouvaient revoir furtivement, dans leurs paisibles assemblées, quelques-uns de leurs ministres. Ce n'est point parmi eux en particulier, c'est dans la masse des citoyens que se propageaient les idées libérales. L'exil des parlemens leur valut la faveur populaire, et ce fut l'une des grandes erreurs de la cour.

Le moment eût été favorable pour assurer l'indépendance du trône, et pour le soustraire à l'influence

des grands qui persistaient à vouloir, contre le progrès des esprits, que l'usage fût toujours à la place des principes. Un ministre des affaires étrangères, d'Argenson, indiqua les bases d'une véritable restauration. Ce citoyen fidèle voulait que le roi n'abandonnât pas le pouvoir qu'il pouvait agrandir en le rendant tutélaire; qu'il ne laissât pas à d'autres l'avantage de diriger des changemens inévitables, dont le premier devait être la totale indépendance du trône, et qu'il fît lui-même, pour tout réédifier, ce que d'autres se préparaient à entreprendre pour tout bouleverser. Louis XV ne manquait pas de lumières; mais voulant aussi rester le maître, il ne pouvait rétablir l'ordre. Il voulut opposer à la noblesse parlementaire, le haut clergé et la noblesse d'épée: mais ces corps avaient des intérêts communs qui pouvaient, selon les occurences, les réunir contre le trône; il n'eût pas fallu compter sur leurs divisions naturellement peu durables.

Le règne de Louis XVI commence, les difficultés croissent; le manque d'argent les multipliait, et l'administration ne pouvait suffire aux détails dont elle ne voulait pas se dessaisir. Le roi proposa une contribution proportionnelle entre les trois Ordres; mais c'était trop demander que de demander quelque chose aux grands, pour réparer les fautes qui, en grande partie, avaient enrichi leurs ancêtres. Le refus montra quelle gratitude il faut attendre de ceux qui sont d'autant plus prompts à se croire séparés de l'Etat par leurs priviléges, qu'ils ont plus de penchant à soutenir que sans leurs priviléges l'Etat ne serait rien. Il était impraticable que l'un des trois Ordres comblât lui seul le vide qu'on ne pou-

vait plus dissimuler. Au milieu de cette impuissance du pouvoir royal, les notables furent convoqués. Cependant que devait-on se promettre en ce sens d'une assemblée de grands seigneurs, d'évêques, et de maires des villes principales. Tous défendirent leurs priviléges, et se soucièrent peu des besoins du royaume, ou des intentions du monarque. Alors le roi parla en maître; mais rien ne devait lui réussir plus mal. On proposa aux parlemens l'impôt territorial et l'impôt du timbre, que le ministre Calonne avait proposés aux notables. « Messieurs, dit le roi dans un lit de justice, il n'appartient pas à mon parlement de douter de mon pouvoir, ni de celui que je lui ai confié. C'est toujours avec peine que je me décide à faire usage de la plénitude de mon autorité, et à m'écarter des formes ordinaires; mais mon parlement m'y contraint aujourd'hui, et le salut de l'Etat, qui est la première des lois, m'en fait un devoir. Mon garde-des-sceaux va vous faire connaître mes intentions. » Il n'entre pas dans mon plan de narrer les événemens; mais bien de montrer comment furent suivies les intentions du maître, et quelle faute on lui fit commettre; combien on compromit la plénitude de son autorité, en l'entraînant à lutter seul contre des intérêts qui se trouvaient communs à tous les grands.

Le parlement répondit en ces termes: « Votre parlement ne peut délibérer librement qu'avec le secours des connaissances et des lumières qu'il a sollicitées, et qui pouvaient seules guider et déterminer l'assemblée auguste à laquelle ont été adressés, de la part

» de V. M., les édits et déclarations soumis à sa déli-
» bération.

» Votre parlement, affligé d'avoir eu à donner, » depuis douze ans, son suffrage sur des impôts ac- » cumulés, et dont les *projets* présentés porteraient la » masse jusqu'à plus de deux cents millions d'accrois- » sement, depuis l'avènement de V. M. à la couronne, » n'a pas cru avoir des pouvoirs suffisans pour se ren- » dre garant de l'exécution des édits vis-à-vis de vos » peuples, qui ne connaissent point de bornes à leur » amour et à leur zèle, mais qui voient avec effroi les » suites fâcheuses d'une administration dont la dé- » prédation excessive ne leur paraît pas même pos- » sible.

» Si votre parlement a cru, depuis plusieurs années, » pouvoir répondre à V. M. de l'obéissance des peuples » en matière d'impôt, il a souvent plus consulté son » zèle que son pouvoir. Dans ce moment, Sire, où, » après cinq ans de paix, tout espoir de soulagement » prochain est perdu, et où vos sujets se trouvent » encore menacés d'une surcharge, vos magistrats ne » peuvent accorder un acquiescement que votre par- » lement donnerait sans qualité, sans fruit, et sans » effet pour le service de V. M., à des demandes qui » excèdent les facultés de vos sujets.

» Dans l'impossibilité où se trouve, Sire, votre par- » lement de voter pour des impositions aussi acca- » blantes, il ne peut que réitérer les instances les plus » vives, à l'effet de supplier V. M., *pour le maintien* » *de son autorité*, pour la gloire de son règne, pour

» le rétablissement de ses finances, qu'il vous plaise
» accorder la convocation des états-généraux qui,
» seuls, peuvent sonder les plaies profondes de votre
» Etat.

» Si, malgré les supplications, les instances et les
» représentations de votre parlement, V. M. croyait
» encore devoir déployer son pouvoir absolu, *votre
» parlement ne cesserait d'employer tout son zèle, et
» d'élever la voix avec autant de fermeté que de res-
» pect*, contre des impositions dont l'essence serait
» aussi funeste que la perception en serait illégale. »

Malgré ces remontrances, on passa outre, et le parlement fût exilé à Troyes.

Les mêmes édits furent présentés à la chambre des comptes, à la cour des aides, et au châtelet de Paris. M. de Nicolaï répondit, au nom de la chambre des comptes, à Monsieur, qui s'y était rendu pour ordonner l'enregistrement :

« Les cours soumises respectent l'autorité; *elles
» demanderaient à la bénir*.....

» Un déficit immense vient d'être annoncé à toute
» l'Europe; on veut le remplir; on veut empêcher
» qu'il ne se renouvelle. Mais après cinq années de
» paix, après avoir épuisé la confiance et le crédit,
» après avoir étendu les emprunts, augmenté les
» impôts, comment demander de nouveaux secours
» à la nation?

» Les cours n'eurent jamais le droit d'octroyer et
» de consentir les impôts; depuis long-temps la France,
» remettant au souverain le pouvoir d'imposer, l'a
» rendu l'économe de la fortune publique, et nos rois

» ont chargé leurs cours de les éclairer, par la vérifi-
» cation, sur les besoins de l'Etat..... Eh quoi! l'on
» nous commanderait des suffrages *avant de nous*
» *avoir éclairés !* on exigerait, on suppléerait notre
» vœu pour des subsides dont la durée serait éloignée
» ou indéfinie, qui seraient inquiétans et désastreux,
» qui menaceraient le repos des familles, qui énerve-
» raient le commerce, qui tariraient à la fois toutes
» les forces de la propriété publique; et les cours sou-
» veraines, chargées du dépôt de la loi et de la vérité,
» resteraient muettes! on les verrait indifférentes sur
» la gloire du roi et sur le bonheur de la nation! *Non,*
» *Monsieur; jamais.* Si les obligations de la chambre
» des comptes sont douloureuses à remplir, du moins
» sa fidélité ne préjudiciera pas à la patrie.......

» Si les ressources sont insuffisantes, si le déficit
» doit s'alimenter encore de la substance des peuples,
» alors les cours se réuniront pour supplier S. M. de
» rendre à la nation assemblée le pouvoir de consentir
» les impôts, et le droit naturel d'être consultée sur le
» choix des sacrifices. »

La cour des aides répondit au comte d'Artois par l'organe de son premier président : « Le désordre des
» finances n'est plus un mystère; il est maintenant
» révélé à la nation entière, abusée trop long-temps
» par de fausses espérances de libération; le bandeau
» fatal qui couvrait ses yeux, a enfin été arraché par
» les notables..... Un cortége imposant vous accom-
» pagne, des étrangers sont introduits dans le sanc-
» tuaire, une publication et un enregistrement de lois
» vont être ordonnés au nom du roi, sans aucune dé-

» libération préalable de ces mêmes lois déjà répandues
» dans le public : il semble que l'on ait affecté de ne
» point les soumettre à l'examen du tribunal, dont
» l'origine est due au choix de la nation, tribunal créé
» pour les impôts, seul compétent en matière d'im-
» positions.

» Tous ces actes illégaux en eux-mêmes, portent
» les caractères redoutables de l'autorité absolue, pri-
» vent les magistrats de la liberté des suffrages, en-
» chaînent les mouvemens de leurs consciences, et les
» réduisent, dans le temple de la justice, à un silence
» morne et à des fonctions purement passives. Dai-
» gnez, monseigneur, être le dépositaire de nos pro-
» testations, contre l'irrégularité d'une séance où
» toutes les formes sont violées.

» Daignez dire à un prince qui, loin de craindre
» la vérité, l'aime et la désire, que son peuple lui re-
» demande avec respect, mais avec instance, avec
» larmes, des magistrats victimes en ce moment de
» leurs devoirs et de leurs sermens.......

» Le monarque est résolu d'empêcher que ce dé-
» ficit ne se reproduise ; les retranchemens person-
» nels sont ceux qui coûteront le moins à son cœur,
» et qui seront plus promptement exécutés.

» Les retranchemens opérés dans sa maison et dans
» celle de la reine..... font désirer de connaître éga-
» lement tous les détails, et surtout le montant effec-
» tif de l'universalité des réformes. Aucun objet ne
» doit échapper à la recherche ; tous, sans exception,
» en sont susceptibles ; nulle considération particu-
» lière ne doit arrêter, quand le salut de la patrie en

» dépend. L'examen le plus scrupuleux, la révision la » plus sévère, doivent s'étendre à tous les dons, à » toutes les grâces. Il en est de méritées, leur titre » seul les rend respectables; mais il en est une multi- » tude d'autres accordées à la faveur, au crédit, sou- » vent à l'importunité : il convient de les proscrire sans » ménagement.

» Nous finirons, monseigneur, en vous conjurant, » au nom de la nation, de remettre sous les yeux de » S. M. quelques maximes fondamentales de notre » constitution, etc. »

Enfin, la cour des aides rendit à l'unanimité, le 18 août 1787, un arrêté portant : « Ce jour, la cour, » les chambres assemblées, délibérant sur les ordres » apportés le jour d'hier par M. le comte *d'Artois* :

» Considérant que le premier caractère d'un en- » registrement est le libre consentement des magistrats, » qu'il n'y a plus de consentement, quand il n'y a plus » de liberté de suffrage, et que tout enregistrement » est sans effet, par cela seul qu'il est forcé ;

» Que les lits de justice n'offrent plus que l'appareil » affligeant du pouvoir absolu ; et, suivant l'expression » de Henri IV, que le roi a annoncé vouloir prendre » pour modèle, *que des voies irrégulières qui ne res- » sentent que la force et la violence*; que l'édit de la » subvention territoriale ne présente qu'une surcharge » pour les peuples ; que la déclaration du timbre est » une loi désastreuse ; qu'une nation qui paie près de » six cents millions d'impôts, devait se croire à l'abri » de toutes les nouvelles inventions du génie fiscal ; » que ce n'est pas après cinq ans de paix, et après

» avoir annoncé dans les termes les plus formels, la
» libération prochaine des dettes de l'Etat, qu'on peut
» croire à la nécessité de nouveaux impôts; que les
» cours seules se sont maintenues dans le droit de pré-
» senter au roi la vérité sans déguisement; que la cour
» des aides la lui doit plus qu'aucune autre, sur le fait
» de l'impôt;

» Que la première de toutes les lois, celle qui existe
» avant les empires, est la loi de la propriété;

» Que la propriété est le droit essentiel de tout
» peuple qui n'est point esclave, et que l'impôt y dé-
» rogeant et y portant atteinte, ce serait l'anéantir que
» de consentir l'établissement de tout impôt que la
» nation elle-même n'aurait pas *octroyé*;

» Que les rois ont, pendant long-temps, déclaré,
» dans différentes lois, qu'ils regardaient les subsides
» comme un don qu'ils tenaient de la pure et franche
» libéralité du peuple, sans qu'eux, ni leurs succes-
» seurs, pussent dire que pour raison de ce *don*,
» aucun droit nouveau leur fût acquis contre leurs
» sujets;

» Que si, dans l'espoir d'une libération prochaine,
» la cour s'est cru permis d'autoriser la levée de cer-
» tains impôts, elle a plutôt présumé de l'amour
» des Français pour leur souverain, qu'elle n'a me-
» suré l'étendue d'un pouvoir que le roi lui-même ne
» peut communiquer à ses cours, puisqu'il *n'appar-*
» *tient qu'à la nation*;

» Que la cour est plus fondée qu'aucune autre à de-
» mander les états-généraux, elle qui fut créée à leur
» demande, au moment où ils accordaient au roi Jean

» des secours volontaires ; que c'est même seconder
» les vues de bienfaisance du roi que de demander la
» convocation des états-généraux, puisqu'en assem-
» blant les notables et en établissant les assemblées
» provinciales, il a manifesté que le vœu de son cœur
» était d'avoir des relations plus intimes et plus immé-
» diates avec ses peuples ;

» Que toutes les cours doivent tenir le même lan-
» gage, parce qu'il est le cri de la raison et de la jus-
» tice ;..... et que plusieurs lois qui ne sont pas révo-
» quées et ne sauraient l'être, notamment une de
» Philippe de Valois, trois de Charles V, une de
» Charles VII, une de Louis XII, une de François I^er^.,
» autorisent les magistrats ; quelques-unes même leur
» ordonnent, sous peine de désobéissance, de ne pas
» obtempérer à ce qu'on pourrait leur proposer de
» contraire au bonheur public, et aux priviléges de la
» nation ;

» La cour arrête qu'elle déclare illégales et nulles,
» contraires aux vrais intérêts du roi et aux droits de
» la nation, les transcriptions faites le jour d'hier sur
» ses registres ; et cependant que ledit seigneur-roi
» sera très-humblement supplié d'assembler les états-
» généraux, préalablement à l'établissement d'aucun
» impôt, et de rappeler le parlement dans le lieu ordi-
» naire de ses fonctions, etc. »

Cet appel des parlemens aux états-généraux fut répété dans le public, et devint en peu de jours un cri général. Les autres parlemens surtout se voyaient autorisés à refuser l'enregistrement, en faisant valoir leur incompétence. Malheureusement le roi n'acquiesça

qu'en apparence à la demande générale qu'il aurait exaucée s'il avait suivi son propre mouvement; il se conformait aux intentions de quelques personnages qui, en le faisant agir en maître absolu, conservaient pour l'avenir leur ascendant sur lui-même. On parut obtempérer au vœu de la magistrature, mais on se promettait de reculer indéfiniment l'exécution de cette sorte de promesse. Le parlement de Paris fut rappelé, il reprit ses fonctions. La cour montra aussi l'intention de se populariser; elle fit des concessions, elle abandonna l'impôt territorial, et c'était un triomphe pour l'oligarchie nobiliaire. Quant aux emprunts graduels pour cinq années, la cour voulait absolument les faire recevoir; mais on ne vit dans ce fameux édit qu'un moyen offert à la cour même de continuer ses déprédations, et de surcharger de plus en plus l'Etat.

Cependant l'importance de cet édit fit prendre au roi la résolution de le faire enregistrer en sa présence, avec tout l'appareil de l'autorité. Mais le parlement, que le pouvoir absolu ne ménageait pas, prit décidément le parti du peuple. Effectivement le pouvoir absolu n'a guère d'autres partisans que ceux qui y trouvent leur profit particulier. Le parlement changea de langage, comme en changent tous les hommes qui songent fort peu à la patrie, parce qu'ils songent beaucoup trop à leurs propres affaires. C'est ainsi que l'on vit, de nos jours, s'élever contre les lois d'exception, ceux mêmes qui les avaient invoquées lorsqu'ils avaient cru que, dans l'application de ces lois, on n'inquiéterait que leurs adversaires.

On annonça donc un lit de justice, où le roi lui-

même déclara sa volonté. Le garde des sceaux en présenta ensuite le développement, en ces termes remarquables sous plus d'un rapport : « Le roi (Louis XVI)
» m'ordonne de répondre d'abord explicitement au
» vœu que vous lui avez porté, d'assembler les états-
» généraux de son royaume. S. M., justement mécon-
» tente d'une demande que vous fondiez sur le prétendu
» défaut de pouvoirs que vous tenez d'elle, et qui
» semblait avoir le caractère d'une réquisition, que
» les droits sacrés de son autorité repoussent et ré-
» prouvent, n'a pas voulu, jusqu'à présent, s'arrêter
» à cette question, pour ne point se distraire du but
» qu'elle se proposait, et qu'elle veut atteindre.

» Mais la majesté du trône ne permet pas à S. M.
» de garder, sur cet objet, un plus long silence, et le
» moment est enfin arrivé de confronter les demandes
» des cours avec les principes de la monarchie.

» S. M. doit à la nation, à ses descendans, elle se
» doit à elle-même de ne souffrir jamais que l'autorité
» que Dieu a mise dans ses mains éprouve la plus lé-
» gère altération, et qu'elle soit méconnue par ses pro-
» pres officiers, qui en ont toujours été les premiers
» défenseurs.... La considération dont jouit le premier
» parlement du royaume, propagerait la doctrine nou-
» velle et irréfléchie que vous propagiez, et établirait
» un concert dangereux entre vos principes et les ré-
» clamations des autres cours de justice du royaume.
» Cette commotion générale pourrait vous préparer les
» regrets les plus amers, en excitant dans les esprits
» une fermentation très-contraire *à vos vues*.

» En blâmant l'exemple que vous donniez à ses tri-

» bunaux, S. M. n'a point douté de votre retour aux » vrais principes.... Ces principes, universellement » admis par la nation, attestent qu'au roi seul appar- » tient la puissance souveraine dans son royaume.... » qu'*il n'est comptable qu'à Dieu seul* de l'exercice du » pouvoir suprême..... enfin que le pouvoir législatif » réside dans sa personne sans dépendance.

» Tels sont, messieurs, les principes invariables de » la monarchie française. *Le roi ne les a point puisés* » *dans une source* qui puisse être étrangère à son par- » lement. S. M. les a trouvés littéralement consacrés » dans votre arrêté du 20 mars 1766, dont je ne fais » ici que vous répéter les paroles.

» (Il résulte de ces anciennes maximes nationales, » attestées à chaque page de notre histoire : Qu'au roi » seul appartient le droit de convoquer les états géné- » raux ; que *lui seul doit juger* si cette convocation est » utile ou nécessaire ; qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir » extraordinaire pour l'administration de son royaume ; » qu'un roi de France ne pourrait trouver dans les » représentans des trois ordres de l'Etat, qu'un conseil » plus étendu, composé des membres choisis d'une » famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours » l'*arbitre suprême* de leurs représentations ou de leurs » doléances.) » L'enregistrement fut ordonné ; mais le parlement déclara, dans une délibération à laquelle assistèrent les ducs d'Orléans et de Bourbon, qu'il n'entendait prendre aucune part à cette transcription *ordonnée*. Le parlement, ce jour-là surtout, n'admettait pas que le roi ne fût comptable qu'à Dieu, et que le pouvoir législatif lui appartînt exclusivement ; les

remontrances de ces *fidèles sujets* commençaient à changer de caractère.

Non moins indocile, le parlement de Bordeaux répondit aux ordres réitérés du roi, par une défense signifiée aux assemblées provinciales de se former dans son ressort.

Soutenu par l'opinion publique, le parlement de Paris en particulier résistait ouvertement. Le 22 novembre, le roi priva les ducs et pairs du droit d'y prendre séance ; mais dès le 24, les pairs firent des représentations qui contrastent avec les principes exposés plus haut. Dans les Etats qui n'ont pas une constitution, on a plutôt des priviléges que des droits ; on trouve au besoin des règles très-différentes dans le vague de ces usages, et on atteste ou on néglige, selon les intérêts du moment, des principes incertains. Dans ce mémoire, les princes et les pairs s'exprimaient ainsi : « Daignez » observer, sire, que le droit d'aller siéger au parle- » ment, qui appartient aux pairs, consiste spécialement » dans une faculté perpétuelle dont ils doivent toujours » avoir l'usage, et dont l'essence est de pouvoir être » exercée à chaque instant. Ce droit ne peut donc être » arrêté, suspendu ou retardé, soit par des ordres » formels, soit par la certitude de déplaire à V. M. » qui est plus forte que tous les ordres, sans éprouver » une véritable altération. Toute gêne dans son exer- » cice en attaquerait le fond même ; il n'existerait plus, » s'il n'était parfaitement libre.

» Les pairs ne mettront pas, sire, sous les yeux de » V. M., les preuves multipliées du droit qu'ils récla- » ment, et de son libre exercice dans tous les temps ;

il suffira, pour déterminer V. M. à leur rendre cette
» liberté précieuse, de lui rappeler que, dans une sem-
» blable circonstance, le feu roi, votre auguste aïeul,
» après avoir déclaré, comme V. M. l'a fait aujour-
» d'hui, qu'il n'avait point entendu préjudicier au pri-
» vilége attaché à la pairie, en défendant aux princes
» et pairs d'aller au parlement pour une affaire parti-
» culière, se rendit aux réclamations respectueuses
» des princes et pairs, et aux remontrances de son
» parlement, et reconnut authentiquement la nécessité
» de laisser aux princes et pairs l'usage perpétuel et
» non interrompu de leurs séances. »

Je passe sous silence les plaintes relatives à l'arrestation de plusieurs magistrats, et à l'exil du duc d'Orléans. Loin de moi le dessein de rappeler tout ce qui a pu être une occasion de scandale; mais il est indispensable que j'allègue rapidement assez de preuves d'une résistance générale pour qu'on ne puisse plus, du moins avec quelque bonne-foi, répéter que la révolution a été l'ouvrage des protestans. C'est dans ce sens qu'il faut remarquer ce qui me reste à transcrire.

Le 11 avril 1788, ces humbles remontrances furent adressées au roi au sujet de la séance royale du 19 novembre précédent :

« Sire, la liberté, attaquée dans son principe, le
» despotisme substitué à la loi de l'Etat, la magistra-
» ture enfin réduite à n'être plus que l'instrument du
» pouvoir arbitraire; tels sont les grands et douloureux
» objets qui ramènent votre parlement aux pieds du
» trône.... C'est en vain que les peuples, c'est en vain
» que les rois ont le même intérêt, les peuples à res-

» pecter l'autorité, les rois à maintenir la liberté; c'est » en vain que la magistrature tire elle-même toute sa » force de cet heureux concert; on trompe les peuples, » on égare les rois, on décrie les magistrats : que ne » peut-on aussi les réduire au silence ! Il faut du moins » rendre, s'il est possible, leurs suffrages illusoires, » et leur voix impuissante. Ainsi raisonnent, sire, » l'intrigue et l'ambition. Les sophismes les plus cap- » tieux, les conseils les plus violens ne coûtent rien à » qui fonde sa gloire et sa sûreté sur la destruction des » lois. Dans cette extrémité, la force paraît un droit, » l'artifice est un besoin, le prestige tient lieu de vérité, » et le respect apparent des formes nationales n'est plus » qu'un moyen d'en imposer à la nation. » ( Je poursuis sans faire d'application. )

« La séance tenue par V. M. en son parlement, le » 19 novembre dernier, cette auguste séance qui de- » vait, en rapprochant la vérité du trône, préparer les » moyens de raffermir à jamais, dans le royaume, la » liberté par la raison, et le crédit par la liberté, ne » ferait, au contraire, qu'y produire la défiance avec » la servitude, s'il suffisait d'un acte du pouvoir absolu » pour effacer les principes essentiels, les preuves his- » toriques, et les lois positives sur lesquelles reposent » depuis treize cents ans les droits de vos sujets. »

Le roi avait supprimé l'arrêté du 19 novembre, et avait ordonné que la remise lui en serait faite. Que répond à ce sujet le parlement dans la même remontrance? « Le greffe de votre parlement, sire, est un » dépôt inviolable. C'est là que se conservent les titres » de vos sujets, et ceux mêmes de V. M. Si *l'autorité*

» *absolue* pouvait en disposer, que deviendrait dans un
» moment de crise ou d'erreur, ces monumens anti-
» ques qui, d'âge en âge, nous ont transmis les droits
» du trône et ceux des peuples? où retrouverait-on ces
» vérités nationales qui doivent régler le zèle des ma-
» gistrats? Arrachées de nos registres, elles se réfu-
» gieraient dans nos cœurs, sans doute, et la force ne
» pourrait les atteindre dans ce dernier asile. Mais les
» archives de la magistrature offrent l'exemple à côté
» du principe. On aime à retrouver dans ces vastes
» recueils, au-dessus de tous soupçons, les actes gé-
» néreux qui consacrent la puissance des lois, et la
» fidélité de leurs ministres. Nous y conservons avec
» soin les arrêts mémorables qui, plus d'une fois, ont
» affermi ou rétabli sur le trône votre auguste race; les
» actes conservatoires des droits de la nation ne méri-
» tent pas moins et notre vigilance et l'immortalité.
» L'on ne peut s'empêcher de reconnaître que la sup-
» pression arbitraire des minutes d'un greffe, ressem-
» blerait moins à la réparation d'une erreur, qu'à la vio-
» lation d'un dépôt.... Un édit est publié portant éta-
» blissement d'emprunts graduels et successifs; au bas
» de cet édit imprimé on lit ces mots : *Registré en la*
» *cour.... pour être exécuté.... enjoint aux substituts*
» *du procureur-général du roi d'y tenir la main.... sui-*
» *vant l'arrêt de ce jour....* Et cependant la cour n'a
» point ordonné d'enregistrement, la cour n'a rien en-
» joint aux substituts, la cour n'a point rendu d'arrêt;
» ainsi la mention imprimée au bas de l'édit est une
» fausse allégation. L'arrêt allégué n'est pas même trans-
» crit sur nos registres. Quel est l'autorité qui peut le

» suppléer, quelle est l'obéissance qui peut le suppo-
» ser dans ces registres, où l'existence et la vérité de
» chaque ligne sont garanties sous la foi de nos sermens?
» Les partisans les plus zélés du pouvoir arbraire iront-
» ils jusqu'à prétendre que V. M. ait le droit d'attribuer
» à son parlement un vœu qu'il n'a point exprimé, un
» arrêt qu'il n'a point rendu?

» Cependant, sire, votre parlement n'ignore pas que
» des capitalistes de bonne-foi, rassurés par les carac-
» tères *extérieurs* de l'édit imprimé, ont porté leurs
» fonds à l'emprunt de 120,000,000 ouvert pour cette
» année. Leur confiance serait-elle trompée? Ce n'est
» point l'intention de votre parlement. Il est possible
» d'assurer leur créance. A la vérité, le moyen n'en est
» plus dans les mains de votre parlement. Mais il reste
» aux prêteurs *une ressource dans l'assemblée des*
» *états-généraux*. Les états-généraux pèseront dans
» leur sagesse les circonstances publiques; ils sentiront
» tout ce qu'exige la dignité de la nation, et leur zèle
» éclairé confondra sans doute l'emprunt déjà rempli
» avec les dettes consacrées par la loi.... Nos droits ne
» sont point à nous, ils appartiennent à l'Etat; le devoir
» nous oblige à les défendre. C'est à ce titre que votre
» parlement se croit tenu de ne pas abandonner son
» droit de suffrage en présence du roi; droit essentiel,
» droit national compromis à la séance de V. M., mais
» réclamé par l'intérêt public et par la constitution.

» *La seule volonté du roi n'est pas une loi com-*
» *plète*; la simple expression de cette volonté n'est pas
» une forme nationale. Il faut que cette volonté, pour
» être obligatoire, soit publiée légalement; il faut,

» pour qu'elle soit publiée légalement, qu'elle ait été » librement vérifiée : telle est, sire, la constitu- » tion française ; elle est née avec la monarchie.

» Sous la première race, le roi avait, comme à pré- » sent, sa cour, le peuple *ses champs de mars*. Le » peuple consentait ou demandait la loi, le roi la pré- » sentait ou l'accordait; et cette loi, obtenue ou con- » sentie par le peuple, la cour du roi la confirmait. .....» La même liberté a subsisté sous la seconde » race. *La loi*, dit un capitulaire, *se fait par le* » *consentement du peuple et la constitution du roi*. La » constitution du roi, reportée dans sa cour, au pla- » cité général, y recevait sa dernière forme, pour » être insérée parmi les capitulaires. Celui de Worms, » daté de 803, monument précieux échappé au ravage » des temps, définit clairement les droits du roi, du » peuple, et du placité général : du roi, pour accorder » ou composer la loi ; du peuple, pour la demander » ou la consentir; du placité général, pour l'approuver » et la maintenir.

» La cour du roi était composée de grands, d'é- » vêques, de sénateurs. Toutes les lois des deux pre- » mières races en sont la preuve. Hincmar les distingue » dans sa fameuse lettre sur *l'ordre du palais*. Les » membres de cette cour étaient appelés par les rois » *leurs féaux*, *leurs adjudans*, *leurs coopérateurs*, les » administrateurs de la chose publique.....

» Ce droit n'a point changé sous la troisième race. La » cour du roi entourait le trône, quand Hugues Capet » y fut placé. Il était difficile que ce monarque songeât » à la priver de son droit de suffrages avec le roi.

» L'histoire nous apprend au contraire que Hugues » Capet et ses successeurs ont profité avec sagesse de » ce droit respecté, pour recouvrer eux-mêmes les » plus beaux droits et les plus grands domaines de la » couronne, affaiblis, démembrés par des guerres, » des usurpations, ou des concessions.

» Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe de Valois, » l'usage commun, pour la confection des lois, était » que le roi vînt en son parlement, où la loi se rédi» geait en sa présence; quelquefois cependant le par» lement rédigeait la loi en l'absence du roi, et le roi » la consentait; quelquefois encore le roi l'adressait » au parlement pour en délibérer : *Missa per regem,* » *rege præsente, rege consentiente.* Au temps de Phi» lippe de Valois, l'usage a prévalu que les lois fussent » adressées au parlement. Ces réglemens, ces établis» semens, ces confirmations, ces priviléges, ces révo» cations, ces défenses, ces réformes, ces promesses » légales, toutes ces lois enfin, sur toutes les ma» tières, depuis l'intérêt général du royaume jusqu'à » celui du moindre citoyen, étaient, avant le règne » de Philippe de Valois, formées ou confirmées au » parlement, le roi absent, le roi présent, par *le* » *commun consentement, la volonté, l'ordonnance, la* » *délibération, la pleine, la diligente, la mûre déli-* » *bération du parlement,* comme le porte le texte des » lois elles-mêmes, ou celui des mandemens donnés » par le roi pour leur exécution. La présence du roi » était une présidence. Le roi Jean l'a déclaré dans » l'ordonnance rendue à Paris, le 17 décembre 1352, » pour défendre les guerres privées durant la guerre

» avec le roi d'Angleterre. Nous les avons déjà » défendues, dit ce prince, dans notre parlement, y » présidant personnellement; *in parlamento nostro* » *personnalites præsidentes*..... et la nouvelle défense » donnée en parlement, *datum Parisiis in parlamento* » *nostro*, sans autres explications; preuve sensible » que les mêmes termes indiquent, dans les anciennes » lois, la présidence du roi, et non pas l'asservisse» ment des suffrages, comme on voudrait aujourd'hui » le persuader....... »

Ces actes, ainsi que les événemens antérieurs, confirment ce que j'ai posé en principe, que le roi ne peut être indépendant s'il veut être absolu. Pour être indépendant, il faut qu'il respecte et la justice et les formes. En suivant la justice, il peut tout concilier, parce que la justice est dans tous les cœurs, et qu'il suffit de ce noble exemple pour en réveiller le sentiment destiné par la nature même à réprimer les passions. En observant les formes, il fait mieux connaître ses justes intentions; et si ces formes sont bien combinées, si elles font du monarque le régulateur de la balance politique, il est toujours soutenu lui-même par l'équilibre des deux poids qu'il maintient égaux. Dans le gouvernement constitutionnel, le roi a beaucoup de pouvoir parce qu'il ne peut dépendre d'aucun individu; ses prérogatives sont réelles, et pour ainsi dire inaltérables. Quant à la prétention inconstitutionnelle d'être le maître absolu, les parlemens viennent de nous révéler à quoi elle se réduisait. Si le roi veut accabler les peuples, il faut que ce soit au profit des classes privilégiées : alors celles-ci le laissent parler en

maître, mais elles le maîtrisent lui-même. Veut-il se soustraire à l'ascendant qu'il leur a laissé prendre, le despote veut-il du moins redevenir libre? on lui déclare qu'il n'est que le président du parlement; alors il menace, mais il se trouve seul, et il s'aperçoit qu'on ne peut rien contre l'usurpation, quand soi-même on a voulu tout usurper. Les privilégiés qu'on n'a pas habitués à l'ordre, à la justice, provoquent eux-mêmes une révolution dans le vain espoir de conserver leurs avantages, à la faveur de ces désordres d'une autre espèce.

Le roi ne pouvait garder le silence, il ne pouvait ignorer pour ainsi dire ces remontrances peu mesurées et propres à autoriser le mécontentement public; sa réponse fut noble, et fondée en raison à plusieurs égards: je dois la rapporter.

« J'ai lu vos remontrances, dit-il le 17 avril, j'ai
» voulu y répondre avec une telle authenticité que
» vous ne puissiez pas douter de mes intentions, ni vous
» permettre de vous en écarter.

» Il était superflu de me parler de la loi de l'enregis-
» trement et de la liberté des suffrages. Lorsque je
» viens tenir mon parlement, c'est pour entendre la
» discussion de la loi que j'y apporte, et me déterminer
» sur l'enregistrement avec plus de connaissance de
» cause; c'est ce que j'ai fait le 19 novembre dernier. »
(Les opinions, dans cette séance mémorable, avaient été très-motivées, et la discussion avait duré sept heures. C'est dans cette séance que MM. Robert, Freteau, Duval d'Espréménil montrèrent cette éloquence po-

pulaire qui leur valut une disgrâce.) Le roi continue :

« J'ai entendu tous les avis.

» Il n'est nécessaire de les résumer que lorsque je » n'assiste pas à vos délibérations; la pluralité peut seule » alors me faire connaître le résultat de vos opinions.

» Lorsque je suis présent, j'en juge par moi-même.

» Si la pluralité, dans mes cours, forçait ma volonté, » la monarchie ne serait plus qu'une aristocratie de » magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts » de la nation, qu'à ceux de la souveraineté.

» Ce serait en effet une étrange constitution que » celle qui réduirait la volonté du roi à la valeur de l'o- » pinion d'un de ses officiers, et qui assujettirait le » *législateur* à avoir autant de volontés qu'il y aurait » de délibérations différentes dans les diverses cours » de justice de son royaume.

» Je dois garantir la nation d'un pareil malheur.

» La délibération a été complète, parce que toutes » les opinions ont été entendues.

» Les avis n'ont pas été recomptés, parce que j'é- » tais présent.

» La pluralité ne doit pas être formée, lorsqu'elle ne » doit pas prévaloir.

» Il y a eu arrêt, parce que toutes les fois que je » tiens mon parlement pour un objet d'administration ou » de législation, il n'y a d'arrêt que celui que j'ordonne » de prononcer.

» J'ai donc dû réprouver votre arrêté, et je vous » défends d'en prendre de pareils à l'avenir. C'est épu- » rer, et non pas altérer vos registres, que d'en retran-

» cher une erreur que je veux bien n'attribuer qu'à un » moment de surprise et d'illusion. »

Les parlemens répliquèrent au roi par un arrêté dont le considérant fut tellement séditieux que je ne veux pas en affliger mes lecteurs. On y posait en forme de déclaration des principes dont le but visible était de scruter l'opinion, et de se populariser. Enfin toutes les chambres assemblées, et les pairs y séant, l'on termina ainsi : « Déclare *unanimement* (la cour) qu'elle » ne peut, en aucun cas, s'écarter de ces principes » également certains qui obligent tous ses membres, » et sont compris dans leur serment, qu'en consé» quence aucun des membres qui la composent ne doit » ni n'entend autoriser par sa conduite, la moindre in» novation à cet égard ; ni prendre place dans aucune » compagnie qui ne serait pas la cour elle-même, com» posée des mêmes personnages, et revêtus des mêmes » droits ; et dans le cas où la force, en dispersant la » cour, la réduirait à l'impuissance de maintenir » par elle-même les principes contenus au présent » arrêté, ladite cour déclare qu'elle en remet, dès à » présent, le dépôt inviolable entre les mains du roi, » de son auguste famille, des pairs du royaume, des » états-généraux, et de chacun des ordres réunis ou » séparés, qui forment la nation. Ordonne en outre, » ladite cour, que le présent arrêté sera, par le pro» cureur général du roi, *envoyé incontinent aux bail» liages et sénéchaussées du ressort*, pour y être lu, » publié et registré, et que le procureur général du roi » rendra compte à la cour de cet envoi lundi pro» chain.

A la même séance furent arrêtées d'itératives remontrances sur la séance royale, et sur la réponse du roi aux premières remontrances. « Sire, la réponse de » votre majesté, du 17 de ce mois, est affligeante ; mais » le courage de votre parlement n'en est point abattu. » L'excès du despotisme était l'unique ressource des » ennemis de la nation et de la vérité : ils n'ont pas » craint de l'employer ; leur succès est le présage des » plus grands maux. Les prévenir, s'il est possible, » sera, jusqu'au dernier moment, l'objet du zèle de » votre parlement : par son silence, il trahirait les plus » chers intérêts de votre majesté, en livrant le royaume » à toutes les invasions du pouvoir arbitraire. Telle, en » effet, serait la conséquence des maximes surprises à » votre majesté. Si vos ministres les faisaient prévaloir, » nos rois ne seraient plus des monarques, mais des » despotes : ils ne régneraient plus par la loi, mais par » la force, sur des esclaves substitués à des sujets. La » marche des ministres ambitieux est toujours la même ; » étendre leur pouvoir *sous le nom du roi*, voilà leur » but ; calomnier la magistrature, voilà leur moyen. » Fidèles à cette *ancienne* et funeste *méthode*, ils nous » imputent le projet insensé d'établir dans le royaume » une aristocratie de magistrats. Mais quel moment » ont-ils choisi pour cette imputation ? celui où votre » parlement, éclairé par les faits, *et revenant sur ses* » *pas*, prouve qu'il est plus attaché aux droits de la » nation qu'à ses propres exemples.

» *La constitution française paraissait oubliée ; on* » *traitait de chimère l'assemblée des états-généraux.*

» Richelieu et ses cruautés, Louis XIV et sa gloire, » la régence et ses désordres, les ministres du feu » roi et leur insensibilité, semblaient avoir pour jamais » effacé des esprits et des cœurs jusqu'au nom de la » nation. Tous les états par où passent les peuples » pour arriver *à l'abandon d'eux-mêmes*, terreur, » enthousiasme, corruption, indifférence, le minis- » tère n'avait rien négligé pour y laisser tomber la » nation. Mais il restait le parlement. On le *croyait* » frappé d'une léthargie, en apparence universelle; » on se trompait. Averti tout-à-coup de l'état des » finances, forcé de s'expliquer sur deux édits désas- » treux, il s'inquiète, il cesse de se faire illusion; il » juge de l'avenir par *le passé*; il ne voit pour la na- » tion qu'une ressource, *la nation elle-même*. »

Ce fut le premier signal de l'insurrection que plus tard les révolutionnaires mirent au nombre des devoirs. Ici, je m'arrête; je n'ai pas entrepris l'histoire des dispositions à la révolte, des démarches séditieuses des nobles : je ne les représenterai pas demandant eux-mêmes assez inopinément la réparation solennelle de plusieurs siècles d'oppression. J'en ai dit assez dans le but que je me suis proposé; on vient de voir les parlemens, et en particulier celui de Paris, le seul presque dont j'aie parlé, ouvrir la carrière que des hommes de mérite suivirent d'abord, et qu'ensuite les intrigans parcoururent d'un pas furieux. Ce ne sont pas les réformés qui rappellent hautement à la nation les réclamations qu'elle peut faire, les droits qu'elle peut exercer; ce ne sont pas eux qui parlent au peuple des champs de mars et de

mai usités, sous la première ou la seconde race, et qui l'invitent hautement à prononcer lui-même sur les deniers qu'il veut accorder.

J'ai soulevé seulement un coin du voile, on me saura quelque gré de ma discrétion. Je n'ai d'autre dessein que de détromper ceux à qui l'on a pu faire croire que les protestans avaient déterminé la première impulsion révolutionnaire. L'auraient-ils pu? Même après l'édit tardif qui les réintégra en partie dans leurs droits imprescriptibles, jouissant tout au plus de ce que le *droit naturel ne permettait pas de leur refuser*, occupaient-ils des places? s'étaient-ils introduits dans l'administration générale? étaient-ils chargés quelque part de l'instruction publique? y avait-il dans les parlemens des membres de leur communion? et leur entière nullité dans l'Etat, à cette époque, n'est-elle pas assez prouvée même par l'extrême joie que leur fit éprouver cet édit de 1787, dont les dispositions étaient pourtant si simples, et, puisqu'il faut le dire, si incomplètes?

Je suis impatient de terminer cette digression; cependant je n'omettrai pas un témoignage décisif, un indice, qui seul serait suffisant, de la dépendance du pouvoir légalement isolé, qu'on appelle pouvoir absolu. Il s'agit des dernières opérations du gouvernement de Louis XVI, dans cette lutte qui devenait si importante. Ayant commencé à parler en maître, ce n'est qu'aux dernières extrémités qu'il pouvait fléchir en quelque sorte devant les parlemens.

Outre d'autres édits portant réduction d'office dans le parlement de Paris, il en fut rendu un célèbre alors, qui créait une cour plénière pour tout le royaume, et

lui attribuait exclusivement le droit de procéder à la vérification, à l'enregistrement, à la publication des ordonnances royales, des édits, déclarations et lettres-patentes, en matière de législation générale et d'administration commune à tout le royaume.

Par cet établissement, les cours parlementaires n'eussent plus été que des cours de justice, comme le sont aujourd'hui les cours royales. Mais les parlemens ainsi écartés de toute influence politique, ainsi menacés dans leurs attributions les plus chères, firent une mémorable résistance. A peine le roi est-il sorti du lit de justice, où il était venu ordonner, de son *exprès commandement*, la publication de cet édit, que les membres de la grand'chambre écrivent au roi pour lui déclarer qu'ils n'accepteront point les fonctions que l'édit leur attribue.

Les autres magistrats, retenus jusqu'alors à Versailles par ordre du roi, sont mandés par des lettres de cachet pour la première séance de la cour plénière : mais ils déclarent unanimement qu'après avoir été conduits, par une obéissance purement passive, au lit de justice, ils se rendent de même aujourd'hui à la séance à laquelle on leur ordonne d'assister ; entendant n'y prendre aucune part, et protestant qu'on ne peut inférer de leur présence aucun acquiescement à la formation de la cour plénière. Dans cette séance le roi prononça ces paroles :

« Messieurs, vous avez entendu hier mes volontés,
» et je vous ai rassemblés pour vous dire que je per-
» sisterai toujours dans l'exécution d'un plan qui a
» pour but l'ordre général de mon royaume, et le bon-

» heur de mes sujets. Je compte sur votre zèle et votre
» fidélité à mon service ; lorsque j'aurai déterminé les
» personnes qui composeront avec vous ma cour plé-
» nière, je vous réunirai même avant le temps de vos
» séances, si le bien de mon service et la nécessité
» des circonstances l'exigent. »

Le parlement répondit par une protestation ainsi conçue :

« Nous soussignés présidens, conseillers, etc.,
» toujours unis à nos confrères supprimés illégalement,
» et contre toutes les lois du royaume, par l'édit du
» jour d'hier, publié au lit de justice, *déclarons* una-
» nimement ne pas nous désister de l'antique et légale
» formation du parlement, composé des princes du
» sang royal, des pairs de France et de l'universalité
» de tous ceux qui ont été, en vertu d'offices inamo-
» vibles, dans ladite cour, et ne pouvoir exercer au-
» cune des nouvelles fonctions qui nous sont attribuées
» par les édits publiés au lit de justice ; déclarons que
» nous persistons, *jusqu'au dernier soupir*, dans les
» arrêtés pris précédemment, et dans les principes y
» contenus ; et afin que la présente déclaration soit
» ferme et stable *à jamais*, et connue de tous nos
» concitoyens, et dans l'impossibilité où nous sommes
» de la consigner dans le greffe du parlement, nous
» autorisons celui d'entre nous qui sera porteur de la
» présente, à la déposer entre les mains de tels offi-
» ciers publics qu'il jugera convenable, etc. »

*Signée de tous.*

Les membres non supprimés écrivirent ensuite au

garde-des-sceaux, chacun en particulier, la lettre suivante :

« Monseigneur, profondément affligé des innovations tentées sur la constitution de la monarchie, » j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en » offrant à S. M. l'hommage de ma respectueuse fidélité, lui déclarer de ma part l'impossibilité où je suis » de donner aucune adhésion personnelle à l'altération » de mes fonctions portée dans les édits, déclarations » et ordonnances dont j'ai entendu hier la lecture, etc.

» Attaché par mon devoir (écrit chacun des membres supprimés) et par mon serment, aux principes » et aux lois qui maintiennent et consacrent l'inamovibilité des magistrats, j'ai l'honneur de vous prier » de vouloir bien, en offrant à S. M. l'hommage de » ma respectueuse fidélité, lui déclarer de ma part » l'*impossibilité absolue* dans laquelle je suis de donner » aucune adhésion personnelle à ma suppression, que » je ne puis ni ne dois reconnaître. »

Le parlement, de retour à Paris, trouva toutes les avenues du palais hérissées de baïonnettes, et les salles remplies de soldats pour en défendre l'entrée. Le cours de la justice fut interrompu pendant quatre mois. Le roi prit le parti de rappeler le parlement, et de révoquer ses propres édits. Il tomba ainsi dans la dépendance des cours judiciaires, qui avaient gagné la faveur de la multitude en lui donnant de dangereuses espérances. Telle fut l'issue de la lutte du pouvoir absolu.

Le parlement (les pairs y séant) expliqua ses vues

dans son arrêté du 5 décembre 1788, *sur la situation de la nation*, et demanda ouvertement *la liberté de la presse*, et *la responsabilité des ministres*. « La cour,
» justement alarmée des nuages qui s'élèvent dans les
» esprits, et des troubles qui menacent l'Etat;

» Instruite des manœuvres pratiquées dans le royaume
» par des personnes mal intentionnées, pour enlever
» à la nation le fruit des efforts de la magistrature, en
» substituant le feu de la sédition.... aux succès d'une
» généreuse et sage liberté;

» Considérant qu'il eût été facile d'étouffer les se-
» mences de ces divisions, en proposant au roi de
» fonder pour jamais la liberté, la paix et la fortune
» publique sur l'*harmonie de tous les ordres*........
» a arrêté que ledit seigneur-roi serait supplié très-
» humblement de ne plus permettre aucun délai pour
» la tenue des états-généraux, et de considérer qu'il
» ne subsisterait aucun prétexte d'agitation dans les
» esprits, ni d'inquiétude parmi les ordres, s'il lui
» plaisait, en convoquant les états-généraux, de dé-
» clarer et consacrer :

» *Le retour périodique des états-généraux*;

» Leur droit d'hypothéquer aux créanciers de l'Etat
» des impôts déterminés;

» Leur obligation envers les peuples de n'accorder
» aucun autre subside qui ne soit défini pour la somme
» et pour le temps;

» Leur droit de fixer et d'assigner librement, sur
» les demandes dudit seigneur-roi, les fonds de cha-
» que département......

» *La responsabilité des ministres*;

» Le droit des états-généraux d'accuser et traduire » devant les cours, dans tous les cas intéressans directement la nation entière, sans préjudice des droits » du procureur général dans les mêmes cas;

» Les rapports des états-généraux avec les cours » souveraines, en telle sorte que les cours ne doivent, » ni ne puissent souffrir la levée d'aucun subside qui » ne soit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune » loi qui ne soit demandée ou consentie par les états- » généraux;

» *La liberté individuelle des citoyens*, par l'obligation » de remettre immédiatement tout homme arrêté, dans » une prison royale, entre les mains de ses juges na- » turels;

» Et *la liberté légitime de la presse*, seule ressource » prompte et certaine des gens de bien...... sauf à » répondre des écrits répréhensibles après l'impres- » sion, etc..... »

L'inutile tentative de l'établissement d'une cour plénière devait enfin désabuser ceux qui, si long-temps, avaient cru, ou paru croire qu'un pouvoir exercé impérieusement est un grand pouvoir, et qu'en aspirant à tout diriger seul, le prince ne sera pas dirigé lui-même par l'oligarchie nobiliaire et sacerdotale. Ces deux forces irrégulières, mais analogues, se heurtaient rarement, et quand elles étaient unies, le trône ne trouvait plus aucun appui; il n'était que le brillant instrument de l'oppression du peuple qui, nul dans l'ordre politique, ne pouvait ni garantir le trône, ni se défendre lui-même.

Un tel ordre de choses était trop raisonnable pour

que le progrès des lumières n'occasionnât pas une révolution quelconque. Il avait fallu, pour le prolonger, les ressources du fanatisme, et la terreur que répandaient nos supplices plus cruels, plus atroces que ceux des autres peuples européens. Mais ce qui n'est point selon la nature des choses, n'a qu'une durée précaire. Les illusions du fanatisme, bien plus puissantes que la dureté du code criminel, devaient pourtant aussi passer sans retour. On ne pouvait manquer d'apercevoir enfin tout ce qu'il y a de contradictoire, de sacrilége même dans la puissance temporelle du clergé, dans cette bizarre prétention de former un corps dans l'Etat; comme si le clergé avait été institué pour régler les affaires du monde, au nom de celui dont le royaume n'est pas de ce monde.

Ce n'est point que je croie nécessaire d'exclure tout ecclésiastique des fonctions publiques; mais en confiant ces fonctions à un individu qui se trouve à la fois citoyen et ecclésiastique, c'est le citoyen seul qu'on en charge. Il n'y a rien là d'arbitraire, et nous ne jugeons point de ces convenances par nos propres inclinations. Les principes de la société ne sont pas d'invention humaine. Ils se réduisent à une application des lois de la nature: si on applique faussement ces lois, la société n'est pas rellement constituée; elle ne peut être heureuse, et comme elle ne se soutient que par des moyens forcés, elle ne subsistera pas long-temps. On ne crée pas des intérêts, donc on ne crée pas des pouvoirs. Que l'on subtilise tant que l'on voudra, dans l'état de civilisation connu en Europe, il n'existe que deux classes, les grands ou les riches, et la multitude ou les

pauvres. Si ces deux classes subsistent seules, il est également vrai qu'elles subsistent quoi qu'on fasse. Les fameux niveleurs de 1793 ne parvinrent pas à faire qu'il n'y eût plus de grands, mais seulement à substituer leur orgueil quelquefois grotesque, à un orgueil moins irascible.

Les intérêts de ces deux classes sont naturellement distincts; et si l'on affectait accidentellement de les confondre, ce ne serait pas dans des vues légitimes, ou du moins dans des vues pacifiques. Cette association orageuse ne peut être indiquée que par le besoin d'une résistance commune, le despotisme seul peut donc la susciter. Mais aussitôt le pouvoir royal se trouve dans un péril imminent. Sans doute c'est d'après le sentiment de ces vérités que Louis XVI crut devoir parler en maître; mais rien n'est si malheureux que de s'être avancé à ce point, quand il faut ensuite rétrograder. On affaiblit ainsi le respect dû au pouvoir royal; et le peuple, à qui les adversaires du trône ont appris le secret de sa force, bouleverse tout, cherchant, au milieu des débris de son ancien joug, un repos que ses propres excès rendent impossible.

Le tiers-état fut doublé, seul moyen que le ministère trouvât pour résister aux deux ordres qui, de concert, rejetaient l'impôt. Un autre roi, qui jamais n'eût plus aimé son peuple que ne le faisait Louis XVI, mais qui eût eu dans le caractère plus de constance et de fermeté; un autre roi, doué du génie des affaires, eût d'abord réalisé les concessions par lesquelles Louis XVI termina cette triste lutte. Une telle générosité l'eût rendu maître d'un mouvement qui alors eût été favorable au

peuple, sans être populaire; les changemens indispensables auraient été faits en faveur du peuple, et non par le peuple, et les corps ambitieux n'auraient pu s'en prévaloir. En supprimant le pouvoir du clergé ce qui eût été si facile alors, le conseil de Louis XVI eût évité à la France ses malheurs, et eût décidé la question que la charte enfin a heureusement résolue. L'intolérance sacerdotale, l'ambition nobiliaire ne peuvent plus rien contre la classe la plus nombreuse de l'État, parce que celle-ci, étant constituée, donne aux volontés régulières du roi une force irrésistible.

Mais je suis loin, dans mon récit, de cette époque qui réalise tant d'espérances long-temps suspendues par des alarmes et des massacres, par la ruine des hommes paisibles et l'opiniâtreté des conspirateurs.

---

## CHAPITRE II.

Les élémens de discorde dont j'ai parlé avec quelque étendue pour faire sentir qu'ils n'étaient pas dans les mains des protestans, comme on voudrait le faire croire aujourd'hui, et que, d'après leur position même, les protestans ont eu moins de part que beaucoup d'autres classes de Français à tout ce qui détermina la révolution; ces vieux élémens de discorde semblaient la rendre inévitable. Il n'est pas certain même que la vigueur, unie à la prévoyance, que tous les dons d'un génie vraiment royal l'eussent détournée de nous. L'incohérence, la bizarrerie de nos diverses institutions altérées d'âge en âge, préparaient si visiblement une crise redoutable, que plusieurs écrivains l'avaient prédite; mais elle fut hâtée par la vive résistance d'une partie de la noblesse, par celle du haut clergé, par l'attitude que prirent les parlemens. Plus mûrie par le temps, cette révolution eût été sans doute moins désastreuse; l'opinion l'aurait faite sans secousse, ou du moins sans explosion. Mais les classes privilégiées et les parlemens ne l'attendirent pas; en s'appuyant sur le peuple, dans leur résistance au trône, avec le dessein d'assujétir l'un le plus tôt possible, sans jamais affranchir l'autre, ils imprimèrent un mouvement général qu'ensuite ils ne

purent arrêter. Les pas rétrogrades devenaient impossibles ; le peuple voyait trop dans quel intérêt on lui avait parlé de ses droits (1).

Des concessions faites à temps auraient seules suspendu son impétuosité ; il eût convenu de lui accorder d'abord ce qu'il ne pouvait manquer d'exiger un peu plus tard. A l'exception de ceux qui avaient à défendre des prérogatives peu compatibles avec le bien général, tous les esprits paraissaient à peu près d'accord, et il y avait de l'unanimité dans les vœux.

Depuis cent soixante-quinze ans les états-généraux n'avaient pas été convoqués ; mais la nation sentait que, malgré ce laps de temps, ses droits étaient imprescriptibles. En voyant un lit de justice, on répétait impatiemment : Aujourd'hui, toute justice dort ; la

---

(1) « Les grandes innovations doivent être insensibles ; elles » doivent naître du besoin, être, pour ainsi dire, proclamées » par le cri public, ou du moins s'accorder avec le vœu général. » Si vous anéantissez ou créez tout à coup, vous empirez le mal » et corrompez le bien. Si vous agissez sans consulter la volonté » générale, sans recueillir la pluralité des suffrages dans l'opinion » publique, vous aliénez les cœurs et les esprits ; vous discréditez » toutes vos opérations, toutes vos intentions, même lorsqu'elles » sont bonnes et honnêtes.

» Dans tous les empires monarchiques, c'est la persuasion qui » doit mouvoir les volontés. Abandonnez au despotisme illimité » l'usage homicide de la foudre, du fer et des échafauds ; que » l'utilité de vos lois soit d'une telle évidence, qu'elle force la » conviction des esprits, et opère une obéissance aisée et générale : alors la raison et la vérité calmeront l'audace des esprits » ardens qui ne s'emportent que dans la crainte, et ne s'irritent » que de la persécution. » (*Lettre du cardinal de Fleury au conseil du roi*, 1788 )

dispute entre les différens pouvoirs est étrangère aux intérêts du peuple, et ceux même qui affectent de se plaindre de ce qu'il est surchargé, ne parlent si haut, que parce qu'on a cessé de vouloir le charger seul.

En répondant aux secondes remontrances du clergé, au sujet de la cour plénière, Louis XVI changea de maximes; le bien lui était naturel, il annonça des intentions que n'avaient pas assez prévues la plupart de ceux qui en avaient appelé aux états-généraux. « Je » n'ai pas entendu, disait le roi, substituer à la nation » une cour dont les membres tiendraient de moi leurs » pouvoirs et leurs fonctions (inconvénient qui eût » paru très-faible au clergé s'il eût entrevu des moyens » d'ascendant sur cette cour); nulle ne représenterait » la nation qui ne peut l'être que par les états-généraux. » C'est au milieu des états que je veux, pour assurer » à jamais la liberté et le bonheur de mes peuples, » consommer l'ouvrage que j'ai entrepris, de la régéné- » ration du royaume et du rétablissement de l'ordre » dans toutes ses parties. »

Enfin les états-généraux sont convoqués; et cette première révolution est nationale, elle est conforme au vœu de tous les ordres, au vœu général des Français. J'en excepte seulement ce que je pourrais nommer les hauts privilégiés; ils ne se désistèrent jamais de leurs prétentions; assez constamment divers moyens tortueux ont avili cette persévérance, et ils ont perdu le droit de reprocher à aucune autre classe les maux que fit ensuite une révolution qu'ils prenaient soin d'irriter dans tout son cours.

Cet assentiment qui était général à si peu de chose près, et qui par cela seul disculperait les protestans comme toute autre classe, cette unanimité se prouve par des actes authentiques tellement connus, que sous ce rapport il suffit de les rappeler. Les bailliages et les sénéchaussées donnèrent des pouvoirs écrits à leurs mandataires. Chaque ordre rédigea séparément ces instructions. J'avais préparé un extrait de leurs cahiers. Il entrait dans mon plan de prouver ainsi aux personnes même qui connaissent le moins l'histoire de cette époque, que l'on n'eut aucun besoin de la coopération des protestans. Mais je suis obligé de supprimer ce travail, qui occuperait trop d'espace, ou du moins de me borner à un petit nombre de citations.

On ne saurait ôter de nos archives ces maximes et ces vœux qu'on trouverait séditieux et impies si on les entendait de la bouche des protestans, ou si on les voyait dans des écrits philosophiques. Il faudra renoncer à ces injustes récriminations, à ces doléances hypocrites, et ne pas forcer l'Europe à se rappeler que de nobles manoirs recélaient des factieux, et que le plus grand scandale vint du sanctuaire. Pour moi je n'accuse point les auteurs de ces votes; je ne condamne que la mauvaise foi avec laquelle on veut, depuis long-temps, rejeter sur d'autres ce qu'on se repent d'avoir fait.

Si des protestans entrevirent avec quelque joie les changemens qui se préparaient, ils ne s'en expliquèrent pas sans doute, même dans la conversation, en des termes plus forts que ceux des écrits de divers membres du clergé catholique. Dans des *Considéra-*

*tions sur l'injustice des prétentions du clergé*, etc., l'abbé Goulte disait, en 1788 : « Les ecclésiastiques » doivent se souvenir que Dieu leur a dit de rendre à » César ce qui appartient à César, et que leur royaume » *n'était pas de ce monde.* Si, en renonçant aux lois » qui leur furent dictées par leur divin législateur, ils » ont abusé de l'ignorante crédulité des rois, *et de la* » bonhommie des grands, pour se faire donner des ri» chesses, et de la faiblesse des gouvernemens, pour se » faire accorder des immunités et des exemptions » *contraires à l'humilité chrétienne et au bonheur pu» blic*, il est temps que la nation assemblée les rappelle » à leurs devoirs primitifs, et les assujétisse aux *lois du* » royaume, aux charges et impositions, comme mem» bres de la nation dont ils font partie, quoiqu'ils pré» tendent en faire une portion distincte, indépendante » du gouvernement. »

En 1788 également, le comte d'Entraigues, dans un Mémoire *sur la constitution des états provinciaux, et sur le danger qui menace la liberté publique, quand les provinces sont régies par des états inconstitutionnels*, s'exprimait ainsi : « Une assemblée d'états pour » administrer une province, voilà sans doute une base » de la liberté publique; mais le pouvoir du roi sup» pléant au choix des citoyens, le pouvoir du roi cons» tituant, sans leur aveu, les représentans des citoyens, » mais le roi nommant ceux qui doivent lui accorder, » au nom du peuple, les impôts qu'il demande au » peuple : voilà une seconde liberté parallèle à l'autre, » quoiqu'elle en détruise totalement l'effet, de telle ma» nière que le résultat de ces deux libertés parallèles qui

» forment le droit public en Languedoc, n'est autre » que la *servitude* la plus complète, la plus cruelle, la » plus dangereuse; et, qu'on ne s'y trompe pas, la » tyrannie la plus imposante sans doute, celle où un » citoyen tel que Sylla, s'emparant, par la force des » armes, de tous les pouvoirs, maintient ses usurpa» tions par la violence et la cruauté. Les actes multi» pliés d'une tyrannie aussi éclatante pénètrent les ci» toyens d'un effroi que d'abord nul moyen ne peut » réprimer. »

Je pourrais, on le sait, rappeler du moins les titres d'une foule d'écrits non moins remarquables. Ils étaient déjà multipliés, lorsque parut la fameuse question d'un autre abbé qui devint célèbre : *Qu'est-ce que le tiers-état ?* Un volume contiendrait à peine les extraits que j'avais rassemblés. Il en est beaucoup que je ne supprime pas sans regret; mais plusieurs aussi ne feraient connaître que des opinions individuelles, et dès-lors contribueraient faiblement à montrer, selon mon dessein, que la révolution fut nationale, et que l'opinion qui la dirigea dans les premiers momens, peut être regardée comme l'opinion de la France entière.

Celle du clergé fut très-partagée mais assez généralement il demanda ces changemens qu'aujourd'hui l'on appelle de coupables innovations désirées par les réformés, et conseillées par les philosophes. Le clergé de Paris « se déshonora, dit le *Moniteur* (Introduction, » p. 4), par la bassesse, l'ignorance et le fanatisme qui » régnèrent dans toutes ses délibérations. Il se déclara » ouvertement pour le dogme de l'obéissance passive. » On crut être encore au temps de la ligue, lorsqu'on

» vit des énerg...... crier au despotisme, à l'hérésie, » à l'athéisme contre le petit nombre de prêtres qui sou- » tenaient que la puissance publique vient de la na- » tion. ».

En général, le clergé fut réservé dans ses délibérations; néanmoins il exprima, dans les provinces, des vœux qui, aujourd'hui, paraissent remarquables. Je vais en citer quelques-uns.

« Le clergé désire ardemment que l'assemblée na- » tionale s'occupe avant tout de la constitution de l'Etat, » ce qui comprend plusieurs points fondamentaux : re- » nouveler l'adhésion solennelle de tous les Français » à la constitution monarchique; travailler à une *charte* » qui renferme invariablement les droits de tous; par » là *raffermir* à jamais l'autorité du roi et celle de la » nation. » ( Cahier du clergé d'Autun. )

A l'unanimité : « La nation a le droit de s'assembler » pour l'exercice et la conservation de ses droits, et » de se choisir librement des députés qui, réunis col- » lectivement sous le nom d'états-généraux, la repré- » sentent et puissent délibérer, consentir et statuer, » pour elle et en son nom, sur les lois, les subsides et » sur tous les autres objets concernant l'administration » générale du royaume. » (Demandé par le clergé de Dijon, pag. 9, art. 23.)

A l'unanimité : « ..... Dignités ecclésiastiques, mi- » litaires et de magistrature, accordées au vrai mérite » sans distinction de naissance. » ( Dijon. )

« Que la nation, dit encore le clergé de Dijon, » conserve le droit de former seule des emprunts pour » les besoins de l'Etat, d'où il puisse résulter des dettes

» nationales ; de sorte qu'il ne puisse être fait aucun
» emprunt direct ou indirect, en son nom, que de son
» libre et exprès consentement. »

« Que tous les citoyens soient égaux relativement
» aux places et emplois ecclésiastiques, civils, mili-
» taires, et aux récompenses qu'ils peuvent se pro-
» curer, en ce sens, que tous en sont susceptibles, et
» peuvent y prétendre, à raison de leurs talens, de leur
» mérite et de leurs services, et que nul n'en puisse
» être exclu pour raison de naissance, ou de condition
» non noble. » (Dijon, art. 6.)

« Aucune loi constitutionnelle ne pourra être établie
» et promulguée, qu'après avoir été consentie et accep-
» tée par les états-généraux, et sanctionnée par le sou-
» verain. » (Lyon, pag. 9.)

A l'unanimité : « Que le *concordat* entre François Ier.
» et Léon X soit aboli, et que la liberté des élections
» soit rétablie. » (Saumur.)

« Qu'aucune loi nationale ne soit établie et procla-
» mée sans l'autorité du roi, et le consentement libre
» des états-généraux ; que si dans l'intervalle d'une tenue
» à l'autre, il s'élève quelques difficultés, elles seront
» réglées par des déclarations provisoires, dans la
» meilleure forme, dont lesdits états conviendront avec
» S. M., sans que lesdites déclarations puissent acqué-
» rir le caractère de la loi, qu'autant qu'elles seraient
» consenties par lesdits états-généraux. » (Auxerre).

« Les lois faites sur la proposition, ou avec le consen-
» tement et par le concours des états-généraux, seront
» envoyées aux cours, pour être, par elles, enregis-
» trées, avec la clause *du consentement* de nosseigneurs

» les états généraux du royaume. » ( Colmar et Schélestat. )

« Il serait à souhaiter, dit le clergé de Mantes et de » Meulan, dans ses cahiers, pag. 40, que les juges, tant » supérieurs qu'inférieurs, fussent responsables de leurs » jugemens lorsque, par l'ignorance des lois qu'ils doi» vent connaître, ou par corruption, ils auraient rendu » des jugemens injustes; et que, dans ces circonstances, » ils fussent condamnés à des indemnités envers les » parties, proportionnées aux torts qu'elles auront éprou» vés, et même déclarés incapables d'exercer dans la » suite aucune charge de judicature. »

« Pour empêcher à l'avenir les ministres du roi » d'employer arbitrairement et sans mesure ces moyens » ruineux (les emprunts), et pour fixer invariablement » la confiance publique, les députés feront déclarer » que tous les emprunts jugés nécessaires ne pour» ront être faits que du consentement de la nation. » ( Rouen. )

J'ai cité presqu'au hasard; je n'ai point choisi les votes les plus indépendans, les plus singuliers en ce genre, mais plutôt ceux qui présentaient, en peu de lignes, un sens complet. Quant à ceux de la noblesse, ils ne surprendraient pas moins les personnes à qui on a pu persuader que la révolution fut dès le principe une émeute toute populaire, un complot qu'ourdirent les réformés, et que favorisèrent seulement chez les catholiques les basses classes de la société, ou tout au plus des étudians pleins d'étourderie, et quelques bourgeois séduits par de mauvais livres. J'abandonne pourtant tout ce que j'avais dessein d'en transcrire, du moins

quant aux autres parties de la France, et je me bornerai aux déclarations d'un seul lieu; je pense que le choix de la noblesse de Nîmes ne paraîtra point suspect, et qu'on ne dira pas que dans aucune des cinquante autres villes considérables du royaume, je n'aurais pu rencontrer autant d'idées *libérales* parmi la bonne société.

Je me trouve ainsi ramené au département du Gard. Ici tout mérite une sérieuse attention. Il importe de remarquer les individus qui, dès le principe, occupent la scène; leurs apparitions diverses expliqueront la suite des évènemens. Pour que les hommes paisibles voient enfin leurs accusateurs rentrer dans le silence, il faut que ceux-ci, que les véritables factieux s'aperçoivent que le public n'a pas entièrement perdu la mémoire de leurs déguisemens divers, et de leurs persévérantes manœuvres.

La législation insensée dont j'ai donné l'esquisse, subsistait; les protestans restaient accablés sous un amas d'édits de circonstance, de dispositions générales prises à l'occasion de faits particuliers, ou même de dispositions particulières dont on pouvait faire arbitrairement une application générale, contre des gens avec lesquels il n'était pas besoin de *figure de procès*. Enfin parut l'édit de 1787, qui fut enregistré en 1788. Mais cet édit plus doux de Louis XVI et de son conseil, fit cesser de *dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi*; il accorda seulement aux protestans *ce que le droit naturel ne permettait pas de leur refuser*, savoir : de faire constater leur naissance, leurs mariages, leur décès. Tout ce que la reconnaissance, jointe à de grandes vues d'administra-

tion, avait stipulé en leur faveur environ deux siècles auparavant, ce que Louis XIII ensuite, ce que Louis XIV même avaient déclaré dans des actes solennels, en garantissant de nouveau la perpétuité, l'irrévocabilité de l'édit de Nantes; rien de tout cela ne fut rétabli. Tout au plus tolérés par la loi, si les protestans parurent au nombre des citoyens quand la révolution éclata, c'est parce que l'opinion avait rendue vaine cette législation monstrueuse; le mépris la faisait tomber en désuétude, mais ces sentimens du public ne portaient aucune atteinte aux principes du conseil-d'état. Les protestans n'avaient point de droits; ils ne respiraient que par contravention aux lois; c'était par usurpation qu'ils commençaient à se croire Français, par abus qu'ils ne remplissaient plus les galères, et par une conduite séditieuse qu'ils gardaient leurs enfans auprès d'eux. Assez heureux de n'être plus persécutés par le fait, mais toujours exposés à l'oppression, ils n'avaient garde de hâter des évènemens encore incertains; ils auraient craint de troubler le sommeil de leurs cruels ennemis, et de perdre en un jour cette sécurité précaire.

Mais cette même opinion qui les protégeait, pour ainsi dire à leur insçu, les appela bientôt à la coopération du grand ouvrage qu'elle préparait. Les actes de ce temps, des actes authentiques établiront que les instigateurs de la révolution dans cette province méridionale, furent des nobles, et furent particulièrement les individus même qui, sous le masque du patiotisme, trahirent ou déshonorèrent ensuite une cause embrassée avec ces grandes démonstrations de zèle; ils en avaient

pressé d'abord le triomphe si vivement, que dans ces contrées même l'assentiment des réformés fut superflu.

Une grande joie se manifesta dans Nîmes ; il y eut des transports d'allégresse dès qu'on y eut connaissance de la déclaration du roi, en date du 13 septembre 1788; déclaration que la cour du présidial s'empressa de faire enregistrer. Témoins de la satisfaction publique, les protestans y participèrent; elle put réveiller leurs espérances, surtout quand ils virent avec quels sentimens favorables, avec quel épanchement les catholiques les félicitaient du changement des temps, et de l'union qui allait régner dans une contrée si long-temps malheureuse.

Le premier acte auquel donna lieu, du moins à ma connaissance, cette déclaration du roi, c'est la délibération de la ville de Nîmes, le 5 décembre. Les sentimens du conseil-général furent unanimes. Tout ce passa en présence de messire du Caylar du Bardon, chevalier de St.-Louis, lieutenant du roi pour la ville et la citadelle de Nîmes. Et, par l'organe du baron de Marguerite, le corps municipal parla ainsi à l'assemblée : « Messieurs, à la demande de plusieurs notables » citoyens, et en exécution de la délibération du conseil politique du 2 de ce mois, nous avons convoqué » cette assemblée générale, à l'effet de vous inviter à » manifester *de nouveau* le vœu constant de la commune de Nîmes, dans une circonstance si intéressante pour tous les Français. Ce vœu a pour objet » d'obtenir, en faveur du tiers-état, dans la prochaine » assemblée des états-généraux, *un nombre de représentans égal à celui du clergé et de la noblesse réunis;*

» et d'établir que la forme et la composition des états-
» généraux de 1614 *est impraticable dans le dix-huitième*
» *siècle*, puisqu'elle est à la fois opposée à la justice et
» au bien de la patrie, qui veulent une représentation
» juste, sage, libre et proportionnée entre les mem-
» bres divers de l'Etat. » La délibération est prise. En
voici le considérant : « Que dans la crise où se trouve
» l'Etat, il est permis, et que c'est même le devoir de
» tous les citoyens, de scruter les intérêts particuliers
» qui seraient en opposition avec le bien général ;

» Que, si l'avis des notables était adopté, l'assem-
» blée nationale serait inutile et *dérisoire*, puisque
» ceux qui représenteraient des intérêts particuliers y
» formeraient le nombre prépondérant ;

» Qu'on ne peut se dissimuler que les deux premiers
» ordres n'en font réellement qu'un par la commu-
» nauté d'intérêt qui les réunit ;

» Que la nation est composée, en ce moment, de
» deux ordres distincts, les privilégiés et les non-pri-
» vilégiés ; et que la réunion des premiers détruirait
» l'espérance qu'elle a conçue d'une régénération qui
» seule peut sauver l'Etat ;

» Que la communauté s'étant bornée à demander
» l'égalité, il serait douloureux pour elle que sa modé-
» ration eût été prise pour faiblesse, et que l'espoir
» qu'elle avait mis dans la générosité des deux premiers
» ordres de l'Etat fut déçu ;

» Que, quant à la forme des états généraux de 1614
» (convoqués sous un roi mineur, sur la demande,
» ou plutôt sur la loi qui fut imposée à la reine-régente,
» par le traité de Sainte-Ménéhould), forme contre

» laquelle il s'est déjà élevé tant de réclamations, les » peuples n'avaient pu voir sans douleur que, tandis » que le roi lui-même consultait la nation entière, et » qu'il croyait que ce n'était pas trop de toutes les lu- » mières réunies pour former *la tenue d'états la plus* » *régulière, le parlement de Paris*, en une séance, » avait décidé qu'on ne pouvait suivre que la form » de 1614; décision prématurée, qui semblait tendre » à enchaîner ou à intimider la nation, que le roi vou- » lait rétablir dans l'entier exercice des droits *qui lui* » *appartiennent*;

» Que les peuples ont dû suspecter une forme qui leur » a été impérieusement prescrite, par cela même qu'elle » leur était intimée;

» Qu'en France, où l'on ne connaît qu'un seul roi et » un seul peuple, nul corps n'a le droit, en matière » de législation, de présenter son avis comme un dé- » cret; que ce serait introduire une aristocratie *qui* » *abaisserait le trône pour asservir le peuple*;

» Que le vœu du peuple ne saurait être compris et » saisi par cet esprit de corps, éternellement irrécon- » ciliable avec le bien public, et qu'il ne peut être » rendu que par la voix expressive du peuple lui-même, » *laquelle se fait entendre d'un bout du royaume à* » *l'autre*;

» Que ce cri du peuple, qui est le cri de la justice » et de l'humanité, a déjà régénéré le Dauphiné par » une heureuse constitution, objet glorieux de l'ambi- » tion des autres provinces;

» L'assemblée, considérant enfin que dans une cause » où il s'agit du salut de la monarchie, de la propriété,

» de l'honneur, de la liberté et de la sûreté de chaque
» individu, elle ne peut abandonner ses droits sans
» manquer tout à la fois à ce qu'elle doit au roi et à la
» nation, ladite assemblée persiste de plus fort dans
» sa déclaration du 3 novembre dernier.....

» Elle a unanimement délibéré que S. M. sera très-
» humblement suppliée de considérer que les *juges ne*
» peuvent point présider les assemblées où seront élus
» les députés aux états-généraux, *attendu que les juges*
» *ont un intérêt personnel opposé à l'intérêt général*, qui
» exige la réforme dans l'administration de la justice....
» d'ordonner par conséquent que le président sera choisi
» librement par ceux qui composeront l'assemblée......

» D'ordonner que, dans l'assemblée des états-géné-
» raux, les voix ne seront recueillies ni par ordre, ni
» par gouvernement, ni par bailliage, ni par district,
» mais par têtes de délibérans, unique moyen pour que
» la pluralité des suffrages ait la prépondérance;

» Et la commune, disposée à vaincre, par sa persé-
» vérance, les efforts des intérêts particuliers qui s'op-
» poseraient aux bonnes intentions de S. M., à soutenir
» par sa fermeté les droits du peuple, qui, dans ces
» temps de crise, sont liés plus que jamais aux intérêts
» et à la gloire du roi, *ne cessera* de persister dans des
» réclamations, du succès desquelles dépend le bon-
» heur ou la chute de la patrie, etc.... (1). Délibéré

(1) A la suite de cette délibération, signée en tête par MM. de Marguerite, premier consul; Claude Eyroux, consul; Chas, second consul, lieutenant de maire et de tout le corps municipal, sont deux mille signatures, parmi lesquelles se font remarquer

» que la présente sera imprimée, qu'extrait en sera
» adressé aux ministres, etc. »

---

celles de MM. Vidal, procureur; Donnadieu, père et fils, maîtres bourreliers; Fournier, maître en pharmacie; Blanchard, avocat; P. Froment, négociant; L. Melquiond, négociant; Ricard, lieutenant principal; J. Froment, facturier; Folacher, avocat; Descombies; Froment fils, négociant; Marmier, vic.-gén.; Gallianpère, ancien négociant-foncier; Gonet, avocat du roi au présidial de Nîmes; Cabrières, chevalier de St.-Louis; D. Murjas; le baron de Calvière; Froment, bourgeois; J.-Louis Froment, négociant; Melquion père, négociant; Melquion, fils aîné, négociant; Michel, conseiller au présidial; Fournier, conseillier au présidial; Verot, *idem;* Boissière, ancien conseiller; Ginhoux, écuyer, seigneur de Saint-Vincent; Gallan aîné, négociant-foncier; Sabran; Chavanier; Gaillard l'aîné, membre du comité général du commerce; Charles Marignan, avocat; Darlhac, notaire royal; Rouvière Truchaud, syndic du corps des marchands fabricans de bas; Vellu, membre du comité général du commerce; le chevalier de Marmier; Gaussard, avocat; J. Vigne, père et fils, négociant; Laurent, jardinier; J. Durand, fabr. de bur. et syndic; François Fabrot, bourgeois; Chalvidan, *idem;* Ch. Nourit et Laurens, négocians; Dominique Bolze; Fornier de Mairand, conseiller; Brueys, seigneur de Fourniguet; J. Fajon, négociant; Mazauric, conseiller au présidial; Ramond, procureur; Bolge, marchand-liqueuriste; Delon, conseiller; Borie, marchand toilier; Malarte, ancien procureur au parlement; Etienne Granet, bourgeois; P. Figuière, *idem;* Loucis Aubary, *idem;* Donadille, *idem;* Laondés, fils aîné; Laurent, négociant; Verot, écuyer; Palisse, seigneur de Caissargues, conseiller au présidial; Ravel, négociant; Laurent, passementier; Boutillon, négociant; Roustan, conseiller au présidial; Blanchier, avocat; Carrière, doyen des procureurs; Carbonnel, négociant; Ant. Pijoulas; André Aigon; Corraud fils; Corraud, ancien conseiller; Crouzet, secrétaire au parquet; P. Bedos, fabricant; Gazai cadet, négociant; Hébert, *idem;* Hébert

Le 22 du même mois, les trois ordres se réunirent à l'Hôtel-de-Ville, en conséquence d'une convocation préalable; il y fut proposé, M. le baron de Marguerite portant la parole, de convoquer l'assemblée générale des trois ordres du diocèse, à l'effet de délibérer en commun sur la réforme des états particuliers de la province, et sur les moyens d'obtenir de S. M. la constitution du Dauphiné.

« O nos concitoyens! ô nos compatriotes! s'écrie » M. le baron de Marguerite, que ce jour de concorde » et d'union soit à jamais mémorable dans nos annales! » Ecartons tous préjugés contraires au bien général: » *Soyons Français; ne soyons que Français; ne son-* » *geons qu'au salut de la Patrie;* et que chacun de

---

père, *idem;* Ginhoux de Saint-Vincent le fils, écuyer; Lozeran, doyen des avocat; Coulange, arquebusier; De Grolier, chevalier de St.-Louis; Coubas, officier de cavalerie; B. Roustan, officier; Roustan, inspecteur de la librairie; Brueys, conseiller; Chevalier, notaire; Auzier père, bourgeois; Deleuze, avocat; Jarras, apothicaire; Pierre l'aîné, procureur; Raoux, négociant; Esperandieu père; Aldebert le fils, bourgeois; F.-X Vache, droguiste; le comte d'Amphoux, lieutenant de vaisseaux du Roi; Besson, officier du régiment de Limousin; Malane, garde-du-corps de la province de Languedoc; Delanglade-Charanton, chevalier de St.-Louis, major d'infanterie; Malardière, bourgeois; Ourson, *idem;* Bonafoux l'aîné, négociant; Mazoyer, avocat; Devèze, procureur; Vigier l'aîné, avocat; Saullier, écuyer; Augier, graveur sur métaux; J. Carbonnel, foncier; Gibert, garde en la connétablie; Auvellier, greffier; Chassanis aîné, bourgeois; Leotaud, marchand; Laondés; Beaumont de Barroy, seigneur de la Bartalasse; etc., etc., etc.

Les autres signatures n'appartiennent pas, je crois, à des personnes aussi *connues aujourd'hui* dans Nîmes.

» nous, en sortant de cette maison commune, puisse » dire à la foule impatiente qui viendra l'interroger : » J'ai vu une assemblée d'amis, de frères, de sujets » fidèles, de citoyens zélés, n'ayant tous que les mê- » mes sentimens, qu'un même but, le bonheur de leurs » semblables. » M. Griolet, faisant les fonctions de procureur du roi, parla ensuite. Enfin l'évêque de Nîmes, après avoir exprimé le désir de la convocation des trois ordres, demanda d'être dispensé d'opiner, étant déjà convoqué par lettre de S. M. aux prochains états de la province.

L'assemblée, délibérant sur les objets proposés par M. de Marguerite, a arrêté unanimement, 1°. d'inviter à une assemblée générale les trois ordres du diocèse, à l'effet de délibérer en commun sur la demande d'une nouvelle constitution pour les états de la province, et d'obtenir qu'elle soit conforme à celle que S. M. a daigné accorder à la province du Dauphiné, par arrêt du conseil du 22 octobre 1788; 2°. que cette assemblée diocésaine sera tenue dans l'Hôtel-de-Ville de Nîmes, le 29 décembre; 3°. qu'on choisira six commissaires (1) pour faire cette convocation au nom des trois ordres réunis; 4°. que la ville de Nîmes nom-

---

(1) Ces six commissaires ont été nommés, savoir :

Pour le clergé, M. l'abbé de Bérage, chanoine;

Pour la noblesse, M. de Cabrière, chevalier de St.-Louis; M. Dunant de Sérignac;

Et pour le tiers-état, MM. Griolet, avocat; Vidal, avocat et procureur; André l'aîné, bourgeois.

Dans ce nombre, il se trouve quatre catholiques et deux protestans.

mera, pour assister à l'assemblée diocésaine, quarante-huit députés, dont huit du clergé, seize de la noblesse, et vingt-quatre du tiers-état (1); 5°. que les communautés du diocèse seront invitées, par les six commissaires, à envoyer des députés des trois ordres, en se conformant aux proportions ci-dessus observées.

---

(1) Furent nommés pour le clergé, MM. :
D'Ornac de Saint-Marcel, prévôt du chapitre;
De Ferrand, précenteur;
De Bérage, chanoine-trésorier;
De Vérot, chanoine;
Lenoir, chanoine;
Clémenceau, curé de Saint-Castor;
Bragouse, curé de S.-Paul;
Tempié, ancien prieur de Vergèse.
Pour la noblesse, MM. :
De Langlade;
De Castelnau;
Daunant de Sérignac;
Le baron de Calvière aîné;
Le comte de Catellan;
Le baron de la Reyranglade;
De Cabrière aîné;
De Po-sac-Genas;
Le baron de Margueritte;
Le baron de Verfeuil;
Langlade de Charenton;
De Vérat père;
De Génas;
Descombier;
De Caveirac;
Le vicomte de Rochemorre.
Pour le tiers-état, MM. :
Vidal, procureur-avocat;
Ricard, lieutenant principal;
Maser, avocat du roi;
Camus, bourgeois;
Bresson de Valensoles, négociant;
Valladier;
Vellu, marchand droguiste;
Mirande, négociant;
Griolet, conseiller;
André l'aîné, bourgeois;
Jean André, négociant;
Julien, avocat;
Cambacerès, fabricant;
Thoulouse, avocat;
Jean Pieyre fils, négociant;
Bigon, marchand;
Claude Eyroux, négociant;
Jacques Maruejolle;
Griolet, avocat;
Castor Chas, négociant;
Vigier, avocat;
Ribot aîné, négociant;
Vincent de Villas, bourgeois;
Bonnaud, notaire.

Il existe aussi une lettre du 26 décembre 1788, écrite à Nîmes, à la suite de cette délibération, et au nom des trois ordres, dans le même dessein d'améliorer la formation des états-généraux, signée par les commissaires nommés à cet effet; elle fut adressée à tous les citoyens de la province du Languedoc. Il y est dit « que » l'amour le plus pur du bien public a présidé aux ré» solutions prises dernièrement par les trois ordres » réunis en conseil général, et que leur désir serait de » faire passer dans les cœurs de tous les citoyens du » Languedoc, les sentimens qui les animent. » Les principes du droit public et naturel y ont été approfondis, ajoute-t-on; « ces importantes et sublimes discus» sions sur les droits de l'homme et du citoyen, pro» duiront la révolution la plus heureuse. L'équilibre » *simulé* des trois ordres ne serait que la prépondé» rance des priviléges. » Mais, poursuit-on, les esprits s'éclairent, et la lumière que ceux qui jouissent des immunités voudraient étouffer dès sa naissance, dissipe, au contraire, les nuages de leurs intérêts particuliers, et « pour être plus fidèle » au monarque, le peuple secoue la servitude. Si les états-généraux sont composés enfin selon l'équité naturelle, « le » corps de la nation se régénérera. » Mais si les intérêts particuliers parvenaient à retarder la restauration de la patrie, pourquoi, à l'exemple du Dauphiné, ne demanderions-nous pas, pour l'organisation particulière de nos états, ces réformes objet de nos vœux unanimes? Que le clergé du second ordre, et la noblesse de cette province, persévèrent dans leurs justes réclamations! Assemblez-vous, messieurs; « on s'af-

» faiblit si on s'isole, on se fortifie en s'unissant. » Elevez un grand nombre de voix vers le père de la patrie, qui attend vos vœux pour les exaucer; nous serons soutenus par la puissance *irrésistible* de l'opinion publique.

Le 29 décembre, les députés contribuables des trois ordres du diocèse de Nîmes, invités à se réunir à la grande salle de l'Hôtel-de-Ville de Nîmes, par une lettre de MM. de Bérage, chanoine-trésorier de la cathédrale; de Cabrière, chevalier de St.-Louis; Daunant de Sérignac; Griolet, conseiller; Vidal, procureur; et André l'aîné, bourgeois, tous commissaires nommés à cet effet par délibération du conseil des trois ordres réunis de la communauté de Nîmes, du 22; lesdits députés contribuables s'assemblèrent, *sans observation de rang ni de préséance, soit entre les personnes, soit entre les communautés*. A cette assemblée assistèrent MM. de Saint-Frezal, chanoine de la cathédrale d'Uzès; le baron de Castille, officier aux Gardes-Françaises; Chambon, premier consul et maire d'Uzès, tous députés à cet effet par les trois ordres du diocèse d'Uzès; et MM. Baud, chanoine; le marquis de Mandajors, chevalier de St.-Louis; Trelis de la Bedosse; Plantier Novis, députés à cet effet par les trois ordres d'Alais. On voit ici l'union qui régnait, et le concert de sentimens.

De certains passages du résultat des délibérations de cette assemblée, méritent d'autant plus d'attention aujourd'hui, que nous avons eu occasion de sentir combien est importante l'indépendance de la chambre des députés. « Vivement alarmés des maux qui menacent » la France, et de la résistance des intérêts parti-

» culiers qui s'opposent au bien public, au mépris
» des droits du peuple; intimement convaincus qu'une
» constitution d'états-généraux et particuliers, fondée
» sur les maximes invariables de la justice, peut seule
» régénérer la patrie, et ramener dans son sein l'ordre,
» la confiance et la paix, les trois ordres ont unanime-
» ment délibéré que la répartition égale de tous les
» impôts sur les trois ordres, sans distinction de biens
» et de personnes, et dans la seule proportion des for-
» tunes, soit le premier principe des réformes qui se-
» ront soumises aux délibérations des états-généraux,
» et qu'elle leur soit présentée comme la base inébran-
» lable sur laquelle reposeront à jamais la justice, la
» confiance et la concorde, etc., etc. »

Je regrette que les bornes que je me suis imposées ne me permettent pas de transcrire une partie de diverses pièces généralement remarquables par des vues d'utilité publique, et par le désintéressement que les trois ordres partageaient à l'envi. Je suis réduit, je le répète, à beaucoup abréger celles-mêmes que je ne puis me résoudre à négliger entièrement; au risque d'affaiblir celle du 29 décembre, je ne donnerai que l'extrait des dix-huit autres articles qu'elle contient.

On y demande : Que les élections des représentans aux états-généraux soient faites par arrondissemens, et que chaque ordre se choisisse, par scrutin, un président (1) et un secrétaire, etc., « de sorte que le choix
» de tous les représentans soit parfaitement libre, et

(1) Les présidens des assemblées électorales sont maintenant nommés par le roi.

» qu'on n'ait point à craindre l'influence des personnes » dont l'autorité pourrait gêner les suffrages ; » que *tout contribuable*, sans distinction, soit électeur et éligible, afin que quiconque soutient la chose publique, participe à son administration ; que tout collecteur et autre, employé à la perception des droits seigneuriaux, etc., ou des deniers publics, et jusqu'aux fermiers des ecclésiastiques, etc., etc., « ne puissent être élec- » teurs, ni éligibles, parce qu'ils sont tous dans une sorte » de dépendance destructive de l'impartialité de suf- » frages, etc. ; » que les représentans du tiers-état soient en nombre égal à ceux de la noblesse et du clergé réunis, afin qu'il existe « non un équilibre illusoire, mais un » parfait équilibre entre les intérêts opposés (1) ; enfin, » que les délibérations soient prises par les trois ordres » réunis, et que les suffrages soient comptés par tête, » afin de porter au pied du trône les vœux du plus grand » nombre des votans, et non les prétentions de cha- » que ordre. »

Il faut remarquer aussi l'article 13e. de cette délibération. On s'y élève contre l'ordre de choses établi dans la province ; on y proteste contre la mission que pourraient donner à des représentans particuliers, les états du Languedoc, dont la plupart des membres, dit-on, sont eux-mêmes sans mission régulière, et par conséquent ne sauraient représenter le Languedoc dans l'*Assemblée nationale*. « S'il arrivait, dit enfin l'article

---

(1) Condition essentielle du gouvernement constitutionnel, le seul où le monarque soit indépendant, c'est-à-dire, le seul où il soit puissant, comme je l'ai dit plus haut.

» 17°., que les syndics généraux des états fussent
» chargés de faire quelques poursuites pour arrêter
» les démarches du diocèse, les états opposant ainsi
» la possession de leurs prétendus priviléges aux
» droits *inaliénables* des citoyens, les trois ordres
» *protestent* d'avance contre une pareille entreprise,
» qui tendrait à enchaîner la province par la main de
» ceux qui se disent ses mandataires, et à tourner
» contre elle des moyens qu'ils ne tiennent que d'elle
» seule; et, en conséquence, il est donné pouvoir
» aux commissaires ci-dessus nommés de faire toutes
» poursuites contraires, *partout où besoin serait, etc.* »

A la suite de cette délibération, l'assemblée de Nîmes nomma six commissaires, un pour le clergé, deux pour la noblesse, et trois pour le tiers-état. Ces commissaires, et un égal nombre de suppléans qui leur furent adjoints dans les mêmes proportions, furent chargés de poursuivre de concert, auprès de Sa Majesté, la reconstitution des états du Languedoc, et la concession d'une loi semblable à celle qui depuis peu régissait le Dauphiné; et aussi de travailler à réunir, autant que possible, les réclamations de tous les diocèses, afin de présenter à Sa Majesté « les » vœux unanimes des peuples de cette province. (1) »

(1) Les commissaires furent, pour le clergé, M. l'abbé de Vérot, chanoine de la cathédrale; pour la noblesse, le comte de Catellan, et M. de Vérot père; et pour le tiers-état, MM. Vigier, avocat; Bresson de Valensoles, négociant, et Vidal, procureur. Ils eurent pour suppléans, en suivant le même ordre, MM. Lenoir, chanoine de la cathédrale; le baron de Calvières;

Tel a été l'état des esprits à la fin de 1788. Il n'existait aucune opposition de sentimens entre les protestans et les catholiques. Traités en frères, recherchés par tous les ordres, admis dans les nominations, en proportion de leur nombre, les protestans voyaient se dissiper leurs craintes invétérées; mais ils ne souhaitaient rien qui ne fût demandé hautement, et généralement desiré par les catholiques. Les protestans pouvaient oublier ce qu'ils avaient souffert depuis un siècle; nul ne songeait alors à faire revivre contre eux les lois de 1685 ou de 1724; et, dussé-je être accusé de ne point ménager les catholiques de cette époque, je déclare qu'ils se montraient imbus des *maximes de* tolérance, que l'ancien zèle semblait perdu sans retour, et que le fanatisme enfin avait disparu de cette contrée (1).

---

Daunant de Sérignac; Thoulouse, avocat; Camus, bourgeois; et Ribot l'aîné, négociant.

(1) M. d'Arbaud-Jouques le dit aussi. « Vers la fin du dix-» huitième siècle, ce sont ses expressions, le fanatisme religieux » s'était presque totalement éteint dans le Gard. » Le mot *presque* est de trop, mais enfin c'est encore une grande concession de sa part que cette phrase telle qu'elle est.

## CHAPITRE III.

*De l'opinion publique dans le département du Gard, en 1789.*

CETTE année, à laquelle semble se rattacher tout entière l'idée d'une révolution généreuse dans ses fins, et insensée dans ses écarts, l'année 1789 commence. Le mouvement qu'avaient imprimé les parlemens devient universel, et devient un mouvement d'enthousiasme. S'il est en France une contrée qui le partage plus vivement, c'est, je l'avoue, celle du Gard. Mais quel qu'ait été dans cette partie du Languedoc le degré d'un zèle révolutionnaire qui, au reste, n'avait alors rien d'odieux, ce n'est pas de bonne foi qu'on peut en reprocher l'imprudence aux protestans. L'opinion, même ostensible, y fut unanime; et si le pouvoir avait entrepris de tout réprimer, et que chaque province eût pu agir isolément, nulle part le peuple entier, nulle part la noblesse, qui ne se piquait pas en général de prendre pour guide la noblesse de la cour, nulle part les catholiques n'auraient résisté avec plus de force ou même d'exaltation.

On ne saurait se dissimuler que des perspectives d'amélioration dans leur état civil, n'aient dû faire par-

ticiper les protestans à la joie publique. Accueillis, comme je l'ai dit, par les catholiques, ils confondirent fraternellement leurs vœux ou leurs acclamations, et l'on ne vit alors sur les bords du Gard qu'une même famille. Mais cette impulsion qu'ils reçurent, ils n'auraient pas pu, et même ils n'auraient pas voulu la donner. Généralement éloignés des affaires, ils n'eussent pu imprimer un tel mouvement. Trop pleins d'ailleurs du souvenir de tant de maux encore récens, s'ils ne furent pas assez dévoués, assez résignés pour ne pas applaudir à des efforts dont ils devaient recevoir tant d'avantages, ils ne furent pas non plus assez imprudens pour provoquer eux-mêmes cette régénération qui, proposée par eux, eût été trop suspecte. Je ne fais pas ici des conjectures sur ce qui dût être, mais j'explique de la manière la plus naturelle ce qui fut, ce dont on va lire les preuves abrégées.

La surabondance des matières me fera passer rapidement sur cette époque, à laquelle toutefois il est impossible de ne pas s'arrêter, puisqu'elle justifie pleinement, sous un rapport assez essentiel, les protestans du Gard. Un coup d'œil jeté sur les pièces du temps, montrera combien est dénué de raison le reproche fait aux réformés d'avoir suscité la révolution. C'est l'un de ces cas où l'on prouve trop facilement, où l'on a honte en quelque sorte de réfuter des imputations trop vaines, trop ridicules; mais puisque l'esprit de parti se sert de tout, dans le dessein d'abuser les contemporains, travaillons avec un même soin à rectifier pour l'avenir tous les points d'histoire, afin que ne

pouvant plus altérer la vérité, l'on ne puisse plus ramener l'intolérance.

Dans un temps où les abus devenaient le sujet d'entretien le plus général, et où, de la Bretagne à la Franche-Comté, en Provence même, à toutes les extrémités du royaume, on en demandait la réforme, je ne sais si la qualification de révolutionnaire pouvait convenir à quelqu'un; mais enfin les actes publics vont dire qui pourrait à la rigueur la réclamer. Ce que j'en rapporterai suffira, je pense.

Le 17 mars 1789, les trois ordres de la sénéchaussée étant assemblés par mandement du roi, la parole fut portée par le grand-sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, le comte Faret, marquis de Fournès, colonel du régiment de Royal-Champagne, cavalerie, etc. « C'est, disait-il, dans le sein d'une assemblée aussi » auguste, que je dépose les sentimens dont je suis » pénétré.... Il est heureux pour moi que les premiers » accens de ma voix se fassent entendre pour féliciter » le clergé, la noblesse et le tiers-état de cette sénéchaussée, sur le rapprochement des principes, l'esprit de bien public et les vues patriotiques qui caractérisent la plus grande partie des membres qui composent cette mémorable assemblée.... La rédaction » de nos cahiers et la nomination de nos députés, sont » les deux grands objets qui nous rassemblent. Le » vœu de la province est trop manifesté, les motifs de » réclamations des différens diocèses ont été trop généralement approuvés de tout le royaume, pour que » je ne me permette pas de vous parler de la demande » que nous allons former aux états-généraux pour un

» *changement* de constitution dans l'administration de
» notre province..... Souvenons-nous que ce n'est
» point des prétentions respectives des ordres, mais
» des droits de tous les citoyens que nous allons nous
» occuper. *Victimes du pouvoir arbitraire, nous avons*
» *éprouvé tout ce que le despotisme ministériel peut*
» *entraîner d'abus.* Enfin, continue le noble sénéchal,
» l'époque est arrivée où le malheur des temps et le
» concours de toutes les lumières semblent *abaisser le*
» *trône devant la raison et le droit naturel.* La nation
» réunie va tenir son bonheur du même pouvoir qu'elle
» avait redouté si long-tems. La liberté légitime dont
» elle va jouir, consolidera toutes les parties de notre
» gouvèrnement... »

Je regrette la partie de ce discours que je supprime. Le sénéchal, en le terminant, dit au tiers-état : « Et » vous, tiers, sur qui la main de l'arbitraire s'est ap» pesantie d'une manière plus cruelle..... vous en avez » d'autant plus de droit à attendre un changement im» portant à votre existence. La nation, *en reprenant* » *ses droits*, va peser vos intérêts avec la balance de » la justice et de la raison. »

A la suite de ce discours, on procéda, par ordre et séparément, à la rédaction des cahiers, et à la nomination des députés aux états-généraux. Le lendemain 18, la chambre de la noblesse nomma des commissaires pour l'examen des titres. MM. le comte Charles d'Agoult, de Raffin, le baron d'Aigallier et Roussel père, furent nommés pour le diocèse d'Uzès. MM. le marquis de Mandajors, Dupui d'Aubignac, le chevalier de Tourtoulon et le comte de Ginestous de Gravières pour

le diocèse d'Alais, et MM. le marquis de Porcellet, le baron de la Baulme, d'Azemard et le baron de Calvières pour Nîmes.

Le 20 mars, on nomma dix-huit commissaires pour la rédaction du cahier; ce furent MM. de la Baulme, de la Linière, de Saumanes, de Clauzonnette, de Forbin, d'Azémard, de Margueritte, de Calvières, de Mandajors, de la Tour-du-Pin, de Porcellet, de Vaulx d'Agoult, Dupui d'Aubignac, d'Aigallier, de la Fare, de Melfort, de Genars. Dans la séance du 21, M. de Raffin fut prié de s'y joindre à cause de ses grandes connaissances en matière de droit public; et le nombre fut ainsi porté à dix-neuf par acclamation. Ensuite M. le baron d'Aigallier lut dans l'assemblée un long mémoire relatif à la suppression des Etats du Languedoc; et cette assemblée, légalement convoquée, protesta contre les Etats. La chambre de la noblesse approuva par acclamation, et arrêta que ces protestations seraient communiquées à MM. les commissaires de l'ordre du tiers, « afin que, d'après leur rapport à leur » chambre, les deux ordres de la noblesse et du tiers » pussent agir de concert, et ne faire qu'une seule et » même protestation. »

Dans la séance du 28, la chambre entend la lecture qu'a faite M. le baron de Margueritte, secrétaire de l'ordre de la noblesse, d'une lettre à lui adressée par M. le vicomte de Saint-Gervais, commissaire de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers, lettre à laquelle est joint l'arrêté pris par l'ordre de la noblesse de cette même sénéchaussée. « A cette lecture, porte la déli- » bération imprimée que je transcris, l'assemblée a vu

» avec une grande satisfaction que la noblesse de la
» sénéchaussée de Béziers était animée du même désir
» que la noblesse de la sénéchaussée de Nîmes; que les
» uns et les autres étaient convaincus de la nécessité de
» faire cesser le plus tôt possible l'usurpation inconsti-
» tutionnelle de l'assemblée qui se tient annuellement
» à Montpellier, sous le nom d'*Etats de Languedoc*....
» Aucune possession, quelle qu'en soit la cause ou le
» prétexte, ne peut être opposée aux titres *imprescrip-*
» *tibles de la constitution primitive, fondée sur les droits*
» *de l'homme et du citoyen, etc.* »

La chambre arrêta que M. le baron de Margueritte, secrétaire de l'ordre, enverrait en réponse, à MM. les membres de la sénéchaussée de Béziers, les protestations arrêtées entre MM. les commissaires du tiers, et ceux de l'ordre de la noblesse. En voici la teneur :

« A la requête de MM. le duc de Melfort, le marquis
» de Porcellet, le comte de la Linière, le marquis de
» la Fare-Alais, le comte d'Agoult et de Raffin, de
» la part de la noblesse; et, de la part du tiers, de
» MM. Vidal, Vouland, Griolet, Soustelle, Cham-
» bon et Trelis, commissaires dûment autorisés par
» délibération du 27 mars, des ordres de la noblesse
» et du tiers de la sénéchaussée de Nîmes, assemblés
» par mandement du roi, dans le palais de la ville de
» Nîmes, témoins et organes irréprochables de la ré-
» clamation universelle contre la constitution de l'as-
» semblée qui se tient annuellement à Montpellier sous
» le nom d'*Etats de Languedoc*; il est dénoncé, à tous
» et chacun les membres qui composent lesdits états,
» que lesdits ordres assemblés et composés constitu-

» tionnellement, protestent contre la formation et l'or-
» ganisation inconstitutionnelle et essentiellement vi-
» cieuse desdits états ; déclarent que lesdits ordres ne
» peuvent les considérer que comme des dispensateurs
» économiques, ou des commissaires établis par l'au-
» torité, que la province désavoue ; qui, sans mission,
» sans mandat de sa part, sans caractère représentatif,
» et sous le nom illusoire d'états, consentent pour
» elle les impôts, l'obligent, l'imposent, l'administrent
» au préjudice de ses droits les plus sacrés ; que les
» représentans desdits ordres aux états-généraux se-
» ront spécialement chargés de demander au roi.....
» d'affranchir eux et le Languedoc du joug d'une com-
» mission qui pèse à ses habitans, que le vœu public
» *destitue*, et qui n'est pas moins incompatible avec
» leurs droits légitimes qu'avec l'étroite obligation de
» les conserver, etc., etc. » Les protestations furent approuvées par acclamation ; il fut délibéré qu'elles seraient imprimées et signifiées aux greffiers des états, aux syndics généraux, à M. l'archevêque de Narbonne, à M. le comte d'Alais, à M. l'archevêque de Toulouse, et que copie en serait envoyée à toutes les sénéchaussées de la province, à toutes les municipalités, et à qui de droit.

Je vais maintenant faire connaître quelques-uns des articles rédigés par les deux cent soixante et onze membres présens de l'ordre de la noblesse, sous le titre de *cahier, mandat et instructions de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, à ses députés, aux prochains états-généraux du royaume.*

Art. 1er. « Il est spécialement enjoint aux députés de

» l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée, de se re-
» tirer des états-généraux, si, sous quelque prétexte
» que ce soit, des personnes qui n'auraient pas été
» élues par les bailliages ou sénéchaussées de la pro-
» vince de Languedoc, se présentaient pour y voter,
» et y étaient admises. »

Art. 2. « L'assemblée, ainsi librement et légalement
» constituée, lesdits députés demanderont, et voteront
» pour obtenir *une constitution* qui établisse, d'une
» manière invariable, les droits du monarque et de la
» nation. »

Entr'autres choses relatives à la liberté individuelle, il est dit dans l'art. 4 : « Que de plus, *l'élargissement*
» *provisoire soit toujours accordé en fournissant cau-*
» *tion*, excepté dans les cas où le détenu serait préve-
» nu d'un délit qui entraînerait une peine corporelle. »

Art. 5. « *La liberté de la presse*, sous les restric-
» tions jugées indispensables pour en prévenir la li-
» cence. »

Art. 8. « Que nul impôt ne soit légal et ne puisse
» être perçu qu'autant qu'il aura été accordé par la
» nation, dans l'assemblée des états-généraux, et que
» lesdits états n'en puissent accorder aucun que d'une
» tenue d'états à l'autre, en sorte que celle-ci, venant
» à n'avoir pas lieu, tout impôt cesse. »

Art. 9. « Que le retour périodique des états-géné-
» raux soit fixé pour l'avenir au terme le plus court,
» et que dans le cas d'un changement de règne, ou
» dans celui d'une régence, *ils soient extraordinaire-*
» *ment assemblés*, dans le délai et de la manière dé-
» terminés par les prochains états-généraux.

Art. 10. « Que *la nation ne puisse être représentée*
» *que par les états-généraux*, régulièrement convo-
» qués et librement assemblés, et que dans la prochaine
» assemblée, la forme de convocation et d'élection
» soit déterminée et fixée. »

Art. 11. « Que dans les assemblées nationales, pro-
» vinciales, de bailliage et sénéchaussée, de districts
» et de municipalités, le nombre des députés, soit
» dans la proportion d'un du clergé, deux de la no-
» blesse et trois du tiers-état. »

Art. 12. « Que dans ces assemblées, les voix soient
» comptées par têtes, et non par ordre. »

Art. 13. « Qu'aucune loi ne puisse avoir d'exécu-
» tion, qu'elle n'ait été demandée ou consentie *par la*
» *nation*, dans les états-généraux. »

Art. 15. « Que les états-généraux s'occupent des
» moyens de faire juger et punir *les corps*, et les mi-
» nistres qui se seraient rendus coupables de forfai-
» ture envers le roi et la nation. »

Art. 16. « Qu'il soit déterminé par une loi précise,
» qu'à l'avenir les ministres du roi seront comptables
» à la nation, représentée par les états-généraux, de
» toutes les dépenses et de l'emploi de toutes les
» sommes relatives à leur département. »

Art. 17. « Que tous les impôts royaux, provinciaux
» et locaux, soient également supportés et répartis de
» la même manière, sur les citoyens de toutes les
» classes, et sur toute espèce de biens, notamment
» sur les biens nobles, sans distinction d'ordres, de
» priviléges, ni de forme *dans la contribution et ré-*
» *partition.* »

Art. 19. « Qu'il soit établi dans tout le royaume des
» états provinciaux, libres, électifs et représentatifs. »

Art. 24. « Les députés de la noblesse de la séné-
» chaussée de Nîmes et de Beaucaire, pourront voter
» aux états-généraux sur l'impôt qui y sera déterminé,
» mais à la charge et condition expresse, que nul im-
» pôt ne sera réparti ni levé dans ladite sénéchaussée,
» *qu'après avoir obtenu la suppression des états ac-*
» *tuels* de la province, et une nouvelle constitution
» libre, élective et représentative. »

Art. 25. « La noblesse de la sénéchaussée de Beau-
» caire et de Nîmes se réserve expressément tous ses
» droits, priviléges, et ceux de la province qui en
» sont inséparables, dans le cas où les états-généraux
» n'auraient pas lieu, dans le cas où des obstacles im-
» prévus ne permettraient pas aux états-généraux de
» prendre les résolutions salutaires *que la nation est en*
» *droit d'en attendre*, et dans le cas encore que le Lan-
» guedoc n'obtiendrait pas une constitution libre, élec-
» tive et représentative, aux termes de l'art. 22 (1). »

A la suite de cet extrait des cahiers de la *noblesse*, je ne ferai qu'une réflexion, ou plutôt le lecteur l'a déjà faite. Si la révolution générale eût pu être évitée, si elle n'eût pas eu lieu pour le royaume, du *moins* il s'en serait certainement fait une dans le Languedoc; et

---

(1) Ont signé l'original dudit cahier, le marquis de Fournès, sénéchal; le comte Charles d'Agoult, le duc de Melfort, le marquis de la Fare-Alais, de Broches Devaulx, le comte de la Tour-du-Pin, la Linière, Manoël, Saumane, le baron de Margueritte, de Brueys, le baron d'Aigallier, d'Assemard, de Genas, baron de Vauvert. Collationné par le greffier de la sénéchaussée de Nîmes, Rigal.

les *dogmes* de Calvin n'auraient guère eu de part à cet effet des demandes expresses, pour ne pas dire impérieuses, de la noblesse catholique (1).

Si l'espace me le permettait, j'opposerais au cahier de la noblesse de cette province celui du tiers-état ; mais il faudrait le transcrire tout entier. Il fut rédigé surtout par le ministre protestant Rabaud de Saint-Étienne, que d'autres ouvrages avaient rendu si recommandable aux yeux de ce que la France avait de plus illustre (2). On trouvera dans la plupart des bibliothèques cet écrit plein de modération et de sagesse, dont quelques idées profondes ont été adoptées, et qui honore aussi les commissaires languedociens dont il fut en partie l'ouvrage. Malheureusement on peut citer dans

(1) Les protestans, qui ne forment qu'un peu plus du tiers de la population totale de cette contrée, étaient en fort petit nombre parmi la noblesse.

(2) Rabaud de Saint-Étienne était venu à Paris pour faire imprimer ses *Lettres sur la Grèce*, ouvrage profond et estimé des savans. Mais ce qui contribua davantage encore à le placer au rang qu'on ne lui a plus contesté, c'est tout ce qu'il a entrepris en faveur des réformés. La tolérance du gouvernement à cette époque, lui permit de présenter divers mémoires. Le zèle infatigable de ses démarches fut remarqué d'autant plus, que la noble simplicité de ses mœurs ne laissait pas de doute sur la pureté de ses motifs. L'on vit donc un ministre protestant, c'est-à-dire un homme proscrit par les lois existantes, accueilli ou plutôt recherché dans la capitale par des personnages d'une haute distinction. Que peuvent des lois opposées aux lumières du temps ? L'illustre Malesherbes allait le voir rue de Grenelle Saint-Honoré. Sous la dénomination de ministre protestant, il fut invité au dîner d'apparat donné par le ministre de l'intérieur le jour dit de la procession des cordons bleus.

le nombre, des hommes qui s'écartèrent ensuite de ces louables principes; quelques-uns s'attachèrent à renverser l'édifice même qu'ils avaient contribué à élever, et les autres, par une conduite aussi nuisible, se livrèrent à l'exagération la plus capable d'avilir une cause qu'ils prétendaient défendre constamment. Mais il est juste d'observer, pour justifier ceux-ci jusqu'à un certain point, que leurs écarts n'eurent lieu qu'après la trahison des premiers, qu'après cette sorte de provocation.

Comme on ne voit plus, les années suivantes, que fort peu de traces de cette éloquence raisonnable, de cette vraie politique, je ne puis me refuser à transcrire du moins le début de ce cahier du tiers-état, début où Rabaud de Saint-Etienne paraît simple avec indépendance, et très-sincère dans sa soumission à l'autorité royale. Les vœux du tiers-état sont paisibles, ce ne sont plus ici des injonctions. « Le tiers-état de la sénéchaussée de Nîmes, » assemblé par ordre du roi pour porter dans l'assem» blée des états-généraux convoqués par sa majesté, les » respectueuses représentations d'un peuple soumis et » fidèle, et l'expression de ses vœux, s'empresse de ré» pondre aux vues paternelles du meilleur des rois, et » de lui apporter les souhaits de ses peuples pour tout » ce qui peut établir un ordre constant et invariable » dans toutes les parties du gouvernement; et puisque » le plus grand des bienfaits qui puissent émaner de la » bonté d'un monarque, est d'appeler ses sujets autour » de son trône, de les *consulter* eux-mêmes, sur tout » ce qui peut faire leur bonheur, et de leur tendre *une* » *main généreuse*... le premier devoir des peuples at-

» tendris est de porter aux pieds du souverain les té-
» moignages respectueux de leur immortelle recon-
» naissance. » On voit que la maxime d'*abaisser le trône* devant le droit naturel, n'était pas un *dogme* des protestans.

Trois protestans furent compris dans la nomination des députés aux états-généraux (1). Ils ne purent le devoir aux suffrages de leurs coreligionnaires qui étaient en trop petit nombre parmi les votans; mais des considérations d'utilité générale entraînaient alors tous les esprits. Les députés prêtèrent serment aux acclamations universelles. Combien les protestans devaient être satisfaits d'une telle concorde! ils se voyaient soustraits par la force de l'opinion aux vieilles lois qui les frappaient de mort civile (2), et une bienveillance générale

---

(1) Le clergé députa l'évêque d'Uzès, l'évêque de Nimes, Benoît, curé du St.-Esprit, et Bonnet, curé de Villefort. La noblesse choisit le marquis de Fournès, le comte de la Linière, le baron de Margueritte, et Brueys, baron d'Aigallier. Le tiers-état nomma Rabaut-Saint-Étienne; Voulland, avocat; Soustelle, avocat; Ricard, lieutenant principal au présidial de Nîmes; Chambon, premier consul à Uzès; Quatrefages de la Roquette, et Valerian Duclos, du St.-Esprit.

(2) Ce ne fut que le 24 septembre 1789 que l'assemblée nationale s'occupa de l'admission des non-catholiques aux fonctions publiques, et rendit le décret suivant : « L'assemblée nationale
» décrète, 1°. que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédens décrets
» pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous
» les degrés d'administration sans exception; 2°. Que les non-
» catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires
» comme les autres citoyens. Au surplus, il ne pourra être op-
» posé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion

les appelait à la représentation de la province dans l'occasion la plus solennelle.

Cette concorde, cet ensemble, cet unique vœu d'un pays dont les protestans, quoique nombreux, étaient loin de former la majorité, d'un pays où ils n'avaient pu exercer l'influence que donnent les fonctions publiques, cet assentiment unanime des diverses classes, les disculpe pleinement d'avoir voulu, d'avoir desiré d'après leurs propres doctrines, le renversement de la monarchie. Ce serait renoncer à toute bonne foi, ce serait parler contre l'évidence que de leur attribuer en particulier ce qui se fit seulement avec eux, ce qui avait été commencé sans eux. Les catholiques de toutes

---

» que ceux qui résultent des décrets constitutionnels. » Le 23 août, l'assemblée avait déjà décrété le 18e. article de la déclaration des droits. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même » religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point » l'ordre public établi par la loi. » Cet article 18 de la déclaration des droits donna lieu à un mouvement qui montra bien que l'opinion de la France entière était conforme à ces principes. Rabaud-Saint-Étienne prononçait à cette occasion un discours remarquable comme tout ce qu'il fit. « Je ne cherche pas, disait- » il, à me défendre de la défaveur que je pourrais jeter sur cette » cause importante, parce que j'ai intérêt à la soutenir... J'obéis » à mon cahier; j'obéis à mes commettans : c'est une sénéchaussée » de trois cent mille habitans, dont cent vingt mille sont protes- » tans, qui a chargé ses députés de solliciter auprès de vous le » complément de l'édit de novembre. Une autre sénéchaussée du » Languedoc, quelques autres bailliages du royaume ont exposé » le même vœu, et vous demandent pour les non-catholiques la » liberté de leur culte. » Ici une foule de députés ont déclaré que leurs cahiers portaient le même vœu, et de toute part on s'est écrié dans l'assemblée : *Tous! tous!*

les classes, en Languedoc, applaudirent à ce qui se passait dans la capitale.

On sait que le 5 juin, le tiers-état se déclara assemblée nationale; qu'une déclaration du roi suspendit les séances des trois chambres pour les préparatifs d'une séance royale; qu'un détachement de Gardes-Françaises s'empara de l'hôtel des états, et en refusa l'entrée aux députés; que ceux-ci se réunirent dans un jeu de paume à Versailles, et y prêtèrent individuellement le serment fameux « de se réunir partout où les circons» tances l'exigeraient, jusqu'à ce que la constitu» tion du royaume fût établie sur des fondemens so» lides, etc.; » que le 23 juin, dans la séance royale, le roi se plaignit des divisions qui retardaient les travaux; et qu'enfin, dans des termes que je dois rapporter, parce que c'est une nouvelle occasion de reconnaître la faiblesse d'un pouvoir sans équilibre, le roi déclara illégal ce qui s'était passé en dernier lieu. « Le » roi (art. 1er.), veut que l'ancienne distinction des » trois ordres de l'état soit conservée en son entier, » comme essentiellement liée à la constitution de » son royaume; que les députés librement élus par » chacun des trois ordres, formant trois chambres, » délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approba» tion du souverain, convenir de délibérer en com» mun, puissent seuls être considérés comme formant » le corps des représentans de la nation. En consé» quence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises » par les députés de l'ordre du tiers-état, *le 17 de ce* » *mois*, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, » comme illégales et inconstitutionnelles. Sa majesté

» (art. 2) déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou
» à vérifier dans chaque chambre..... Sa majesté (art.
» 7 et 8) ayant exhorté, pour le salut de l'état, les trois
» ordres à se réunir pendant cette tenue d'états seule-
» ment, pour délibérer en commun sur les affaires
» d'une utilité générale, veut faire connaître ses inten-
» tions sur la manière dont il pourra y être procédé.
» Seront nommément exceptées des affaires qui pour-
» ront être traitées en commun, celles qui regardent
» les droits antiques et constitutionnels des trois or-
» dres, la forme de constitution à donner aux pro-
» chains états-généraux, les propriétés féodales et sei-
» gneuriales, les droits utiles et les prérogatives ho-
» norifiques des deux premiers ordres, etc., etc. »

Après cette déclaration lue en son nom, le roi reprend la parole, pour en annoncer une seconde, contenant les dispositions qu'il a adoptées relativement aux finances, à l'établissement des états-provinciaux, à la réforme de l'impôt sur le sel, et à l'abolition du droit de main-morte. Après la lecture de cette seconde ordonnance, le roi, reprenant encore la parole, déclare qu'il marchera avec fermeté vers le but, et ordonne aux députés de se retirer, et de se conformer pour l'avenir à ce qu'il vient de régler. Au milieu du silence morne de l'assemblée, le roi sort, les députés de la noblesse et une partie de ceux du clergé se retirent; ceux qui ont formé l'assemblée nationale restent immobiles. Le marquis de Brezé rappelle la volonté du roi; mais alors Mirabeau répond, et l'assemblée persiste.

En confirmant à l'unanimité ses décrets antérieurs, dans une délibération à laquelle prirent part tous les

membres de l'ordre du clergé qui s'étaient déjà réunis au tiers-état, l'assemblée déclara chacun de ses membres inviolables, etc. A peine cette journée décisive est-elle connue vers le Gard, que les électeurs de la sénéchaussée, ceux du moins qui se trouvent à Nîmes, prennent la résolution, le 8 juillet, d'envoyer à l'assemblée nationale une adresse qu'on inscrit dans les registres de la municipalité, avec l'adhésion du conseil politique. On s'y exprime ainsi : « Nous » venons rendre à vos vertus patriotiques l'hommage » de la reconnaissance et de la vénération publiques. » Nous avons applaudi, avec la France entière, à vo» tre constante fermeté, à votre persévérance coura» geuse ; et *tous les cœurs* se sont émus au récit de » vos travaux et de vos peines... Vos délibérations ont » répandu parmi nous l'espérance et la joie, *et nous* » *adhérons particulièrement à celles des* 17 *et* 23 *juin,* » avec le respect et la confiance dus à votre haute sa» gesse. Persévérez, généreux citoyens, etc., etc. »

Le 20 juillet, on apprit à Nîmes les évènemens du 12, du 13 et du 14. A ce signal du triomphe de la révolution, les trois ordres de la ville de Nîmes s'assemblèrent et arrêtèrent la délibération que je vais rapporter en son entier, ainsi que l'adresse à l'assemblée nationale qui en fut le résultat. Ces deux pièces seules ne laisseraient aucun doute sur l'injustice, sur l'absurdité même des reproches que tout ce chapitre doit détruire. Si par la suite la révolution eut de nombreux dissidens, si même elle dut en avoir parce qu'elle changea de caractère, il ne faut pas rapporter aux premiers tems une opposition qui n'existait pas alors dans ce qu'on appelle le public ;

et surtout il ne faut pas tout dénaturer, il ne faut pas changer en agens subalternes les nobles restés dans leurs manoirs à la manière de leurs aïeux, en sectaires amis de toute innovation, le clergé même de l'église catholique, et en une poignée de factieux, l'immense majorité des Français. Pour moi, ce n'est pas sans regret que je me décide à transcrire des pièces où figurent en certain nombre, des personnages qui avaient à remplir des obligations plus étroites que celles de deux ou trois réformés introduits dans leurs rangs. On jugera du moins que j'eusse pu citer davantage, et placer d'autres personnes dans des positions assez pénibles; mais je n'accuse que par une nécessité *indirecte*; ma tâche est de justifier : mon seul desir est de confondre la calomnie, et d'en rendre le retour désormais impossible.

*Délibération des trois ordres de la ville de Nîmes, et adresse à l'assemblée nationale, du 20 juillet 1789.*

« Ce jourd'hui 20 juillet 1789, dans la salle du palais de la ville de Nîmes, attendu que les salles de l'Hôtel-de-Ville n'ont pu contenir le grand nombre des votans, les citoyens des trois ordres se sont réunis avec MM. les officiers municipaux, M. le procureur du roi, de police, et les conseillers politiques ;

» En présence de M. du Caylar, lieutenant du roi, pour délibérer sur les circonstances actuelles, en exécution du renvoi fait à la suite du procès-verbal du jour d'hier :

» Ont été également présens et votans MM. de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Nîmes, extraordinai-

rement convoqués, ainsi que plusieurs de MM. les électeurs des communes actuellement en ville.

» L'assemblée, profondément affligée des désastres auxquels le despotisme aristocratique a livré volontairement le royaume, et n'osant s'abandonner à la joie qu'inspirent les promesses du monarque, lorsqu'on voit encore le trône environné des conseillers perfides et cruels qui ont causé les malheurs publics, tandis que les vrais amis de la nation sont éloignés du souverain dont ils faisaient la gloire, et du peuple dont ils assuraient le bonheur;

» Déclare que tous les citoyens doivent réunir leurs forces pour repousser le despotisme ministériel qu'on n'a pas craint de développer par degrés jusques dans le sein d'une assemblée nationale essentiellement libre;

» Déclare qu'elle adhère unanimement à toutes les délibérations prises par l'assemblée nationale, et notamment à celles des 17, 23 juin et 13 juillet, comme renfermant les principes les plus chers aux cœurs de tous les citoyens, et les plus propres à cimenter l'union et la félicité des trois ordres.

» En conséquence, elle regarde comme infâmes et traîtres à la patrie, tous les agens du despotisme, et les fauteurs de l'aristocratie, tous les généraux, officiers et soldats, étrangers et nationaux, qui oseraient tourner contre les Français des armes qu'ils n'ont reçues que pour la défense de l'Etat.

» Elle ordonne à tous les citoyens de Nîmes qui sont à l'armée, de désobéir aux ordres atroces de verser le sang de leurs concitoyens, s'ils pouvaient en recevoir de pareils; et elle leur enjoint, au nom de la

patrie, de respecter et de défendre tous les Français, comme leurs pères et leurs frères.

» Déclare qu'il n'est aucun pouvoir dans l'Etat, qui, contredisant le vœu constant et unanime des sénéchaussées, puisse déshonorer la nation par une banqueroute, la rendre infidèle à ses engagemens quand elle veut les remplir, et infâme aux yeux de l'Europe quand elle se montre juste et loyale.

» Déclare martyrs du patriotisme les citoyens qui sont morts pour repousser les attentats des *vrais ennemis* de la monarchie; et elle demande à l'assemblée nationale qu'il soit par elle pourvu, au nom de la nation, à l'entretien des familles de ces *généreuses* victimes.

» Enfin, elle a arrêté que l'adresse ci-après transcrite, et extrait de la présente délibération, seront envoyés, au nom des trois ordres, à M. le président de l'assemblée nationale. »

Suit la teneur de l'adresse à l'assemblée nationale.

*A messieurs composant l'assemblée nationale.*

« Pères de la patrie, les trois ordres de la cité de Nîmes vous adressent l'hommage de leur immortelle reconnaissance : votre patriotisme a soutenu l'Etat sur le penchant de sa ruine; et grâces à votre intrépidité magnanime, l'aristocratie est aux abois. Les trois ordres vous déclarent solemnellement qu'ils adhèrent à toutes vos délibérations, qu'ils applaudissent à vos résolutions généreuses, qu'ils soutiendront vos principes, et qu'ils défendront vos personnes. Dans ce jour où les malheurs publics resserrent les nœuds qui unissent tous

les citoyens, la noblesse et le clergé renoncent volontairement aux distinctions même *que les communes respectent*; ils veulent n'être que Français, et demandent à se confondre avec ce bon peuple dont le courage a sauvé le trône. Enflammés tous du même patriotisme, nous sommes prêts à sacrifier nos vies pour le maintien de vos décrets; nous voudrions sceller de notre sang *les monumens de votre sagesse*, et nous attendons avec confiance, nous exécuterons avec respect les lois solennelles émanées du sein d'une assemblée auguste et libre.

» Maintenez votre ouvrage, intrépides représentans du peuple français! Puissent, en recevant le châtiment qui leur est dû, les crimes qui ont étonné la patrie éplorée, être pour l'avenir d'utiles et mémorables exemples! Nous dévouons à l'exécration publique et à votre justice les agens forcenés du despotisme aristocratique, et les coupables qui ont indignement abusé le souverain. A *quelque rang* qu'ils soient élevés, de quelque titre qu'ils soient revêtus, nous appelons la vengeance sur leur tête, au nom de la France opprimée, de l'humanité outragée, de la foi publique trahie, de toutes les libertés violées.

» Songez que tous les citoyens s'arment pour repousser la tyrannie et défendre leurs droits; que l'élite de la jeunesse française accourra vous environner, et disputer aux braves Parisiens l'honneur de sauver la patrie. Le moment est venu où les peuples s'enseveliraient sous les ruines de la France, plutôt que de vivre dans la honte et dans l'oppression. »

Et à l'instant tous les membres de l'assemblée ont

prêté le serment solennel de maintenir, à jamais, les principes qu'ils venaient d'exposer et les résolutions qu'ils avaient prises.

L'assemblée a arrêté ensuite qu'il sera adressé des extraits de la présente délibération à la ville de Paris, pour lui témoigner la reconnaissance publique, ainsi qu'aux villes, bourgs et communautés de la province ; qu'à cet effet elle sera imprimée ; et elle a nommé pour signer les extraits et faire les expéditions, MM. les consuls, et MM. l'abbé de Rochemore, vicaire-général ; Griolet père, avocat ; Clémenceau, curé de la paroisse St.-Castor ; Reinaud de Genas ; Vidal, avocat et procureur ; l'abbé de Marmier ; le baron de *la Baulme* ; Meynier de Salinelles ; de Cabrières ; Roustan, conseiller ; André aîné ; Rabaut Dupuy, et M. Chabrol, lieutenant particulier en la sénéchaussée et siége présidial de Nîmes, au nom des électeurs des communes de ladite sénéchaussée, présens en cette ville. Et ont les délibérans signé, sans distinction de rang ni de préséance.

*Adresse à l'assemblée nationale, par la noblesse de la sénéchaussée de Nîmes.*

« Pères de la patrie, il est venu ce grand jour où tous les Français doivent, sans distinction, se rallier sous l'étendard du patriotisme.

» Quand vous indiquiez avec sagesse l'étendue et les limites de la prérogative royale ; quand vous défendiez avec énergie les libertés de la nation ; quand vous vous éleviez avec un courage éloquent contre le despotisme ministériel, la noblesse de la sénéchaussée de Nîmes

retrouvait vos sentimens dans les siens : lorsque vous avez commencé à déployer de l'héroïsme, c'est de l'admiration qu'elle vous a voué; mais, dans les circonstances nouvelles, ce sentiment, si souvent stérile, n'est pas le seul qu'elle vous réserve.

» Elle déclare qu'elle adhère, de toutes ses forces, à toutes les délibérations de l'assemblée nationale, et notamment à celles des 17, 23 juin et 13 juillet (1).

» Que sa passion la plus profonde est l'amour de la liberté.....

» Qu'elle défendra jusqu'au dernier soupir le per-personne, les vertus, et les intérêts du roi contre les traîtres qui l'assiégent; les justes droits de la couronne, les droits de la maison régnante contre les entreprises téméraires des ennemis de l'Etat.

» Qu'elle regarde la personne des représentans de la nation comme sacrée et inviolable; elle déclare que toute entreprise faite contre eux, serait un attentat contre la nation même, et que la noblesse de la sénéchaussée de Nîmes verserait jusqu'à la dernière goutte de son sang pour les défendre ou les venger.

» Elle reconnaît qu'au roi seul appartient de choisir son conseil et ses ministres; mais elle supplie l'assemblée nationale de donner aux ministres citoyens qui

---

(1) Il s'agissait de la disgrâce des ministres, de l'exil de Necker, des troubles de Paris, et de l'arrêté de l'assemblée nationale qui, dans la séance du 13, avait déclaré que les ministres emportaient son estime, qu'elle ne cesserait de réclamer le renvoi des troupes, et qu'elle rendait responsables des évènemens tous les agens de l'autorité.....

nous sont rendus, des témoignages éclatans de la gratitude publique, de presser le roi de nous conserver ces hommes nécessaires, et de sévir elle-même, par l'autorité toujours inhérente à la nation, contre ceux qui avaient conjuré sa ruine.

» Elle jure, devant Dieu et devant l'Europe, cette noblesse fidèle à l'honneur, qu'elle veut vivre et mourir pour maintenir et défendre la constitution que la France va recevoir de l'assemblée nationale et du roi.

» Recevez, pères de la patrie, l'hommage de la noblesse de la sénéchaussée de Nîmes.... Recevez son serment.

» *Signés* GÉNAS, LA BAUME, commissaires de la noblesse, résidans à Nîmes, nommés pour la signature et l'envoi de la présente adresse.

« ALISON, *secrétaire*. »

*Lettre d'envoi à M. le duc de Liancourt, président de l'assemblée nationale.*

« Monsieur le président, les gentilshommes de la sénéchaussée de Nîmes, constamment dirigés par les sentimens d'union, et les principes de justice qu'ils ont manifestés dans leur mandat, voyaient avec peine les obstacles qui retardaient la réunion des ordres, si nécessaire au bien de l'Etat; ils ont admiré la sagesse et l'énergie des délibérations qui ont maintenu l'assemblée nationale contre les efforts des ennemis du peuple et du roi : ils vous supplient, M. le président, d'être l'organe de leur dévouement aux représentans de la nation, et d'agréer l'hommage particulier qu'ils vous doivent avec toute la France, pour les inspirations courageuses

et les sages conseils qui, rétablissant l'union et la confiance entre le souverain et la nation, ont écarté les maux affreux dont étaient menacées la capitale et les provinces. C'est cette confiance et cette union qui peuvent seules assurer au royaume la tranquillité, et au monarque le repos, le bonheur, la puissance et la gloire.

» Nous sommes avec respect, etc.

» *Signés* GÉNAS, LA BAULME, commissaires de la noblesse, résidans à Nîmes, nommés pour l'envoi de l'adresse à l'assemblée nationale.

» ALISON, *secrétaire.* »

Nîmes, 3 août 1789.

Arrêté que MM. les commissaires de la noblesse, résidans à Nîmes, seront chargés de la signature et de l'envoi de l'adresse et de la lettre; que l'une et l'autre seront imprimées, et qu'il en sera envoyé un exemplaire à chacun de MM. les gentilshommes de la sénéchaussée de Nîmes, un exemplaire à chacun de MM. les députés des trois ordres de ladite sénéchaussée aux états-généraux, et un exemplaire aux principales municipalités.

ALISON, *secrétaire.*

---

## CHAPITRE IV.

*Formation des milices bourgeoises dans le Gard, et organisation de celles de Nîmes sous le nom de légion nîmoise. — Origine des dissentions. — (Fin de 1789 commencement de 1790.) — Conspiration pour le rétablissement de l'ancien régime. — Troubles qui précédèrent à Nîmes l'évènement connu sous le nom de* Bagarre.

---

Je n'ai pu éviter de rappeler les actes qui, dans ces départemens, ont provoqué la révolution. Il fallait montrer que la qualification de révolutionnaires, donnée aux protestans, était doublement injuste; premièrement, et ceci est sans réplique, parce que ce n'est pas eux qui suscitèrent les troubles, bien qu'ils n'eussent que trop de raisons de désirer des changemens; et, en second lieu, parce que ces premiers mouvemens ne furent point révolutionnaires. Quand, à la suite d'un désordre avoué par le gouvernement même, une nation demande presque à l'unanimité la régénération de ses lois, quand elle réclame des droits usurpés, on peut dire qu'elle s'éclaire, mais non pas qu'elle se révolte. Les révoltés, les révolutionnaires furent ceux qui ensuite déshonorèrent par leurs intrigues, et corrompirent par leurs excès, un nouvel ordre de choses qui, en devenant libre, eût pu rester monarchique. Les révoltés aussi, les rebelles sont ceux qui,

plus tard, quand cette effervescence est calmée, quand les formes nouvelles devraient être légitimes à leurs propres yeux, quand les principes sont posés par le roi même, se séparent de tout un peuple fidèle et satisfait, et renouvellent de jour en jour de perfides machinations pour le triomphe désormais impossible de leurs systèmes opiniâtres, ou plutôt de leurs intérêts particuliers.

L'union, la concorde régnait dans cette contrée méridionale, disposée plus généralement que toute autre en France à recevoir les bienfaits d'une sage révolution; un même esprit, tout m'autorise à le dire, y animait sans exception les diverses classes. Les milices bourgeoises s'y formèrent, et, comme dans le reste de la France, chaque village, chaque hameau eut la sienne. Tout s'opérait naturellement par le concours des volontés, et l'on n'y connaissait d'autre bruit que celui des fêtes, chaque fois que l'on recevait de Paris la nouvelle de quelque événement favorable. Tout ce qui pouvait consolider le nouvel ordre de choses dont on attendait du roi même l'heureuse sanction, occasionnait une allégresse manifestée d'ordinaire par des *Te Deum* qu'on chantait selon des rites différens. Dans plusieurs communes, on vit les protestans assister au *Te Deum* des catholiques; et les catholiques, c'est un fait constant, assistèrent aussi aux chants d'action de grâces des réformés.

Si cette paix profonde pouvait être contestée, j'en aurais pour garant un passage tiré d'une pièce devenue historique. « La cité que nous avons l'honneur de re-
» présenter, disait, le 13 mai 1790, le procureur de la

» commune, M. Vidal, parlant au corps municipal, cette
» cité fixe en ce moment les regards du royaume (pour-
» quoi cette cité en particulier? c'est ce que M. Vidal
» savait très-bien). Elle lui a donné de grands exemples;
» c'est de son sein que partit le premier cri de la liberté.
» Un même intérêt, et les mêmes vœux *unissaient*
» *alors tous les citoyens*, les nombreux habitans de
» cette ville ne formaient qu'une famille de frères :
» douce et touchante union qui, jusqu'à ces derniers
» temps, a été un objet d'admiration et d'envie pour le
» reste de la France. Cet heureux accord régnerait
» encore.... » M. Vidal savait cependant pourquoi cet heureux accord ne règnait plus; c'est lui, M. Vidal, qui nous l'apprend en 1815, M. Antoine Vidal, commissaire général de police du département du Gard. Je rapporterai quand il en sera temps ses propres expressions.

Les 19 et 20 juillet 1789, on procéda à la formation d'une milice sous le nom de milice nîmoise; et le procès-verbal qui en fut fait, offre une nouvelle preuve de la parfaite union qui faisait le bonheur de Nîmes. Rien alors ne se faisait d'une manière clandestine, ou dans des vues coupables. On s'assemble, on délibère sous les yeux de l'autorité; on arrête unanimement de former une milice bourgeoise que douze commissaires organiseront. M. Vidal, avocat, fut encore un des douze sur qui les suffrages se réunirent (1).

(1) Le même qui ensuite, à l'époque des troubles de 1790, fut procureur-général-syndic de la municipalité; et qui, plus récemment, en 1815, dès le 2 juillet, fut commissaire-général de police.

Cette délibération du 20 juillet fut prise dans la salle du palais, attendu, porte la délibération, que les salles de l'hôtel commun n'ont pu contenir le grand nombre des votans. Les citoyens des trois ordres se réunirent avec MM. les officiers municipaux, en présence de M. le procureur du roi de police, et les conseillers politiques, en présence encore de M. du Caylar du Bardon, lieutenant du roi, pour délibérer sur les circonstances actuelles; furent encore présens et votans MM. de l'ordre du clergé de la sénéchaussée de Nîmes, extraordinairement convoqués, ainsi que plusieurs de MM. les électeurs des communes qui se trouvaient à Nîmes. Le lieutenant du roi fait un discours; et l'assemblée, délibérant ensuite sur le rapport de MM. les commissaires, arrête :

« 1°. Qu'il sera formé un conseil permanent, com» posé des second, troisième et quatrième consuls, » du procureur du roi de police, de 21 membres no» tables, élus librement par l'assemblée, auxquels se» ront successivement aggrégés les capitaines des com» pagnies ci-après, à mesure de leur formation, et » les colonel, major, aide-major et adjudant qui seront » nommés...

» 2°. Que le colonel, le lieutenant-colonel, le ma» jor, l'aide-major et l'adjudant de la milice nîmoise ne » pourront être nommés par le conseil permanent, que » lorsqu'il y aura plus de douze capitaines.

» 3°. Que le conseil permanent dirigera la milice » bourgeoise, et se concertera avec M. le lieutenant » du roi au besoin.

» 4°. Que les séances du conseil permanent se tien

» dront à l'Hôtel-de-Ville, les lundi et jeudi de chaque » semaine, sous la présidence de MM. les consuls » nommés ci-dessus. (On n'avait nul dessein de se » soustraire à la surveillance.)

» 5°. Que MM. les trois consuls pourront convoquer » des assemblées extraordinaires, toutes les fois qu'ils » les croiront nécessaires.

» 6°. Que dix membres des notables réunis pour- » ront demander des assemblées extraordinaires à » MM. les consuls, qui seront tenus de les convoquer, » et en cas d'absence ou d'empêchement de la part de » MM. les consuls, le plus âgé fera les convocations » et présidera le conseil.

» 7°. Que le nombre des compagnies, déterminé » ci-après étant complété, le conseil permanent regar- » dera et enregistrera comme surnuméraires et de » remplacement, les souscriptions excédantes, et sur » les souscriptions qui lui seront remises à mesure » qu'elles seront en nombre suffisant pour former des » compagnies, il choisira les membres qui doivent les » composer.

» 8°. Que l'assemblée ayant procédé à la nomination » des vingt-un membres notables, faisant partie du » conseil permanent, les suffrages se sont réunis en » faveur de MM. Vincent de Villars; d'Augier, Juge- » mage; Valladier, avocat; Jacques Marnejols; de » Merés, chevalier de St.-Louis; Vincent Valz; Gra- » net, bourgeois; André l'aîné, bourgeois; l'abbé de » Rochemorre, vicaire général; Razoux, médecin; » Gaillard père, négociant; Griolet père, avocat; » de Baguet, chevalier de Saint-Louis; Colomb;

» de Lesplanade, bourgeois; Aigon, marchand;
» l'abbé de Marmier; Thoulouse, procureur; Fayon,
» lieutenant-criminel; Gasque de Lamothe, avocat;
» Raoux, procureur; Brunel de la Bruyère, procu-
» reur du roi : (ce qui forme quatorze catholiques
» et trois protestans.)

» 9°. Que la milice ci-après prendra le nom de Lé-
» gion nîmoise.

» 10°. Que la légion nîmoise sera composée d'un
» colonel, un lieutenant-colonel, un major, un aide-
» major, un adjudant, vingt-quatre capitaines, vingt-
» quatre lieutenans, soixante-douze sergens, autant de
» caporaux, et onze cents cinquante-deux soldats; en
» tout, treize cents quarante-neuf hommes, divisés en
» vingt-quatre compagnies.

» 11°. Que le point de réunion général sera l'espla-
» nade.

» 12°. Que les vingt-quatre compagnies seront at-
» tachées aux quatre parties de la ville ci-après : places
» de l'Hôtel-de-ville, de la Maison Carrée, de Saint-Jean
» et du Château.

» 13°. Que les compagnies, à mesure de leur formation
» déterminée par le conseil permanent, nommeront
» leurs capitaine, lieutenant, sergens et caporaux, et
» que, dès sa nomination, le capitaine prendra séance
» au conseil permanent. »

Tels sont les principaux articles de cette organisa tion qui en comprend trente-un.

On voit que cette organisation était conforme à de sages principes. En général tous les Français voulaient à cette époque ce qui convenait à tous. On demandait

une même constitution pour tout le royaume ; on demandait des garanties nationales (et c'eût été en même temps une garantie royale, je crois l'avoir prouvé) ; on demandait la réforme des abus : ce vœu de la France était universel à si peu d'exceptions près, que toute tentative pour en arrêter les suites restait infructueuse, et n'offrait même aucune espérance raisonnable ; mais tandis qu'on s'occupe des affaires générales, les intérêts des individus naturellement sacrifiés, conseillent une résistance qui devient chaque jour plus sensible. Cependant les mécontens à cette époque ne formèrent toujours qu'une minorité bien faible, et l'histoire, qui est inaccessible aux passions, consacrera les travaux de cette mémorable assemblée. Composée de douze cents membres, parmi lesquels on comptait en grande partie les personnages de la France les plus distingués par les lumières et les talens, elle fut vraiment nationale, elle se conforma généralement aux vœux, aux besoins de l'universalité des citoyens, et elle n'éprouva d'opposition constante que de la part des factieux.

On sait que la proposition d'employer les biens du clergé à réparer le désordre des finances, que la proposition formelle de remplir ainsi le déficit sortit du sein même du clergé. Elle fut faite, le 10 octobre 1789, non point par un individu obscur, mais par M. de Talleyrand-Périgord, alors évêque d'Autun. Il avait de ces biens une opinion assez élevée ; ces domaines devaient suffire, selon lui, et pour doter convenablement les ministres du culte, et pour rétablir la balance entre les revenus et les charges de l'état, et aussi pour

acquitter toute dette ancienne. Déjà, dans la séance du 4 août, les évêques de Montpellier, de Nîmes et d'Uzès avaient reconnu que la nation pouvait disposer des biens ecclésiastiques. Dans cette séance, devenue célèbre à si juste titre, la noblesse avait provoqué elle-même la suppression des droits seigneuriaux; les deux cultes, distingués par leurs prérogatives, se disputaient ainsi l'honneur des sacrifices. Les Noailles, les d'Aiguillon, les ducs du Châtelet et de la Rochefoucault, donnèrent dans cette journée de grandes marques de désintéressement et de patriotisme. Dans une sortie vigoureuse contre l'abus des pensions militaires, le marquis de Foucault demande que l'exemple soit donné surtout par cette portion de la noblesse qui vit sous les yeux du prince, et qui est très opulente par cela même, puisqu'il accumule sur elle, et *verse sans mesure des dons, des largesses, des traitemens excessifs, fournis et pris sur la pure substance des campagnes.*

Le vicomte de Beauharnais propose l'égalité des peines pour toutes les classes des citoyens, et demande qu'ils soient admis dans tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires. L'évêque de Nancy s'empare de la parole, après l'avoir disputée à un de ses confrères : « Accoutumés, dit-il, à voir de près la misère » et la douleur des peuples, les membres du clergé ne » forment d'autres vœux que ceux de la voir cesser. » Le rachat des droits féodaux était réservé à la na- » tion qui veut établir la liberté... Je viens, poursuit- » il, exprimer au nom du clergé, le vœu de la justice, » de la religion et de l'humanité : je demande le ra- » chat pour les fonds ecclésiastiques, et je demande

» que le rachat ne tourne pas au profit du seigneur ec-
» clésiastique, mais qu'il en soit fait des placemens
» utiles pour l'indigence. » L'évêque de Chartres succède à l'évêque de Nancy, et demande l'abolition du droit exclusif de la chasse; il appelle ce droit le fléau des campagnes, et il en fait l'abandon quant à ce qui le concerne. A ce mot, une multitude de voix s'élèvent des bancs de la noblesse, et consomment cette renonciation. Les archevêques de Bordeaux et de Vienne, appelés par le roi au ministère, écrivent à l'assemblée nationale. « Nous ne perdrons jamais de
» vue que pour bien répondre aux intentions du roi,
» nous devons avoir toujours présente à la pensée cette
» grande vérité : que la puissance et la félicité des rois
» ne peuvent dignement s'asseoir et durablement s'af-
» fermir que sur les fondemens du bonheur et de la
» liberté des peuples. »

Cette journée devait être fatale à la féodalité. L'archevêque d'Aix fit une peinture énergique des maux qu'elle entraînait (1). Les droits féodaux furent supprimés séance tenante; et l'archevêque de Paris demanda qu'à ce sujet un *Te Deum* fût chanté dans la

(1) « Qu'on apporte ici, disait le même jour un député de la
» Basse-Bretagne, qu'on nous apporte ces titres qui outragent,
» non-seulement la pudeur, mais l'humanité même; qu'on nous
» apporte ces titres qui humilient l'espèce humaine, en exigeant
» que les hommes soient attachés à une charrette comme des ani-
» maux de labourage; qu'on nous apporte les titres qui obligent
» les hommes à passer la nuit à battre les étangs pour empêcher
» les *grenouilles* de troubler le sommeil de leurs voluptueux sei-
» gneurs. »

chapelle du roi, en présence de S. M., et que tous les membres de l'assemblée y assistassent. C'est alors que l'un d'eux s'écria : « Au milieu des états-généraux, » Louis XII a été proclamé père du peuple ; je propose » qu'au milieu de cette assemblée nationale, la plus » auguste, la plus utile, Louis XVI, soit proclamé le » restaurateur de la liberté française. » Et l'on veut attribuer à de certaines classes en particulier, ce qu'on appelle le délire de cette année glorieuse ! Il n'a pas fallu moins que tout le malheur des années suivantes pour détruire l'effet d'une coopération unanime.

Cependant l'émigration avait commencé à la suite des premiers efforts tentés vainement pour suspendre le cours des volontés publiques. Bien qu'à cette époque, la revolution n'eût encore rien *hasardé* que la Charte ne consacre aujourd'hui, un parti se fortifiait tous les jours, déclarant trop populaire ce que faisait la noblesse, impie ce que demandaient les évêques, et séditieux ce que le roi sanctionnait. Il faut l'avouer pourtant, une partie du clergé ne tarda pas à changer d'avis ; la perte de ses richesses lui ouvrit les yeux sur les dangers de la foi, et sa *constitution civile* excita de saintes protestations en faveur de l'inviolabilité du sanctuaire. Ce n'est pas que le clergé n'eût voté par acclamation le dépouillement de la noblesse ; mais les immunités de l'Eglise sont d'un autre ordre, et les distractions de la conscience ne peuvent durer toujours. Celle des fidèles fut invoquée ; l'alarme se répandit, et beaucoup d'observations zélées furent faites, dit-on, entre les parois discrets des tribunes silencieuses : quoi qu'il en soit enfin, des troubles simul-

» que ce métal ne tourne pas au profit du seigneur ec-
» clésiastique, mais qu'il en soit fait des placemens
» utiles pour l'indigence. » L'évêque de Chartres succède à l'évêque de Nancy, et demande l'abolition du droit exclusif de la chasse; il appelle ce droit le fléau des campagnes, et il en fait l'abandon quant à ce qui le concerne. A ce mot, une multitude de voix s'élèvent des bancs de la noblesse, et consomment cette renonciation. Les archevêques de Bordeaux et de Vienne, appelés par le roi au ministère, écrivent à l'assemblée nationale. « Nous ne perdrons jamais de
» vue que pour bien répondre aux intentions du roi,
» nous devons avoir toujours présente à *la pensée* cette
» grande vérité : que la puissance et la félicité des rois
» ne peuvent dignement s'asseoir et durablement s'af-
» fermir que sur les fondemens du bonheur et de la
» liberté des peuples. »

Cette journée devait être fatale à la féodalité. L'archevêque d'Aix fit une peinture énergique des maux qu'elle entraînait (1). Les droits féodaux furent supprimés séance tenante; et l'archevêque de Paris demanda qu'à ce sujet un *Te Deum* fût chanté dans la

(1) « Qu'on apporte ici, disait le même [illegible]
» Basse-Bretagne, qu'on nous apporte [illegible] outragent,
» non-seulement la pudeur, [illegible] nous
» apporte ces titres qui [illegible]ilient l'espèce humaine, en exigeant
» que les hommes [illegible]
» [illegible]
» les [illegible]
» les [illegible]
» [illegible]



chapelle du roi, en présence de S. M., et que tous les membres de l'assemblée y assistassent. C'est ainsi que l'un d'eux s'écria : « Au milieu des états-généraux, » Louis XII a été proclamé père du peuple ; [illegible] » qu'au milieu de cette assemblée nationale, le plus » auguste, la plus utile, Louis XVI, soit proclamé le » restaurateur de la liberté française. » [illegible] veut attribuer à de certaines classes en particulier, ce qu'on appelle le délire de cette année [illegible] ! Il n'a pas fallu moins que tout le malheur des années suivantes pour détruire l'effet d'une coopération [illegible]

Cependant l'émigration avait commencé à la suite des premiers efforts tentés vainement pour suspendre le cours des volontés publiques. Bien qu'[illegible] que, la révolution n'eût encore rien [illegible] que la Charte ne consacre aujourd'hui, un parti [illegible] tous les jours, déclarant [illegible] populaire [illegible] la noblesse, impie ce que demandaient [illegible] séditieux ce que le roi sanctionnait. [illegible] pourtant, une partie du clergé [illegible] d'avis ; la perte de ses richesses lui ouvrit [illegible] les dangers de la foi, et sa constitution [illegible] saintes protestations en faveur de l'[illegible] sanctuaire. Ce n'est pas que le clergé [illegible] acclamation le dépouillement de la noblesse [illegible] immunités de l'Église sont un [illegible] distractions de la conscience [illegible] jours. Celle des fidèles [illegible] pendit, [illegible] dit-on [illegible] [illegible]. Dès [illegible] ans des [illegible] les nomi-

tanés éclatèrent dans plus de cent cinquante communes. Ces troubles avaient partout une même origine, un même but, et la réforme entreprise eût été abandonnée infailliblement si d'autres dissentimens eussent affaibli l'opinion. Mais la majorité ne formait qu'un vœu; elle écrasa de son poids ceux qui eurent recours à de honteuses machinations, et, dans le Gard en particulier, les malveillans furent victimes des désordres qu'ils avaient suscités.

Ces évènemens, auxquels se rattachent ceux de 1815, appartiennent à une génération dont la plupart des membres, je veux dire de ceux qui étaient alors dans la force de l'âge, ont cessé de vivre, d'une génération qui tout entière éloignée de nous, en quelque sorte, par l'importance des évènemens postérieurs, descend dans le domaine de l'histoire. Je m'efforcerai de concilier les égards dus aux vivans, avec la vérité seul droit des morts, et droit rigoureux du public. D'autres achèveront plus tard de dévoiler ce qu'aujourd'hui je me fais une loi d'indiquer seulement. L'histoire sera sévère à cet égard : toute tentative contre les droits d'une nation est criminelle, et l'est toujours; ce qui est injuste doit être odieux dans tous les temps. Si une telle entreprise fut renouvelée quand les principes de la légitimité triomphèrent, elle n'en fut pas moins illégitime en tout temps; si on se figura que les circonstances la favoriseraient enfin, c'est qu'on jugea très-mal ces circonstances mêmes, et qu'on affecta de compter pour rien la Charte, irrévocable condamnation de tous ces projets funestes.

On vient de voir qu'à tout prendre, l'union était

parfaite, et que les exceptions dues à des intérêts particuliers, laissaient à la majorité la plus incontestable prépondérance. La tranquillité s'était perpétuée dans le Gard ; mais les divisions commencent au moment où un individu destiné à y jouer un rôle principal, revient de Turin. Le changement est subit ; l'on ne dissimule plus rien, et ce pays même, qui le premier demanda la liberté, ne peut plus en réprimer les ennemis. S'il s'agit de composer une municipalité, on veut qu'elle soit toute catholique. Il faut aussi que des catholiques composent exclusivement les compagnies de la milice bourgeoise ; l'ancienne organisation de la légion ne convient plus. Je ne m'arrêterai guère à expliquer les causes et le but ; nous possédons enfin des aveux qui les expliquent assez. De fréquentes protestations de patriotisme déguisaient alors ces trames ; mais de tels sermens ne sont plus rien aujourd'hui ; des pièces authentiques, des déclarations faites avec un empressement maladroit, en ont dévoilé hautement la perfidie. Pour moi, voyant les motifs divulgués, et les causes éclaircies au-delà de toute espérance, je me borne à parcourir les faits rapidement ; je ne m'écarterai point des résultats d'une information légalement prise par un lieutenant-criminel et un procureur du roi, tous deux catholiques, et agissant d'après des ordres formels.

Les intrigues commencèrent au mois de décembre. Les premières assemblées nocturnes eurent lieu chez un curé, et dans l'église des Pénitens blancs. On y avisa aux moyens d'exclure de la municipalité tous les protestans, et on forma des bureaux pour les listes qui

devaient être colportées. Les principaux instigateurs étaient les abbés Lapierre et Cabanel, ainsi que le conseiller Michel, chez qui on se réunissait; et leurs demeures avaient été choisies pour les bureaux d'adresses. Les curés de Bouillargues, de Rhodilhan et de Courbessac n'entretenaient plus leurs ouailles que de ces manœuvres édifiantes ; ils osaient, dans la chaire même, exhorter les paroissiens à se rendre à leurs sections, pour déterminer le scrutin d'après les listes qu'on leur distribuait avec le prix de leurs journées. (1)

Vers le commencement de cette année 1790, le chapitre de Nîmes publie un Mémoire, où il se plaint de l'érection des nouveaux siéges. On y confesse que cette contrée est dans le calme, tandis que d'autres provinces sont en proie aux dissentions ; mais, ajoute-t-on, « *à quoi tient ce calme?* nous nous faisons un » devoir de le déclarer ; il tient à ne pas dépouiller les » uns en même temps qu'on investit les autres, à ne » pas *diminuer les ressources du vrai croyant*, etc. » On mit la plus grande importance à prévenir la diminution de ces ressources, et si l'on n'atteignit pas au but, du moins on réussit à faire beaucoup de mal.

(1) Tout ce que j'avance fut établi juridiquement. Ces divers faits se trouvent prouvés par les dépositions des 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 41, 43, 44, 49, 50, 61, 69, 88, 89, 90, 91, 92, 99e. témoins de l'information sur la plainte par addition à celle du 10 mai. Les 43, 44 et 99e. sont celles des curés de Bouillargues, Rodilhan et Courbessac, et de M. de Rochemorre, grand-archidiacre.

On avait grand besoin d'une municipalité capable de seconder le projet d'une contre-révolution que devait opérer la guerre civile dans le Midi. Il ne s'agissait que d'y égarer l'opinion chez les catholiques. En effet, la ville de Nîmes et sa banlieue contenaient cinquante-quatre mille habitans, parmi lesquels on ne comptait que douze mille protestans. Si donc on parvenait à séparer les intérêts politiques des deux communions, les protestans n'étaient plus rien dans les élections. Mais il était nécessaire toutefois de recourir à des moyens extraordinaires pour rendre toute passive cette minorité, soit parce que les catholiques non transfuges étaient disposés, ainsi que nous l'avons vu, à traiter les protestans comme des concitoyens, comme des frères; soit parce que ceux-ci, dirigeant les manufactures, et faisant le commerce avec de plus grands fonds, compensaient jusqu'à un certain point l'influence du nombre par celle de l'industrie.

Pour qu'on n'élève aucun doute sur mon exactitude, et que l'on ne puisse appeler défaut de modération ma véracité dans ces récits, dont un sentiment d'utilité publique sera toujours la justification, je laisserai parler le rapporteur lui-même. Le compte qu'il rendit de ces évènemens donna lieu à un décret de l'assemblée nationale, et à une proclamation du roi.

« L'élection des officiers municipaux, dit M. Alquier, » député de la Charente-Inférieure, l'élection des offi- » ciers municipaux commença au mois de janvier. Dès » le mois de décembre on s'était préparé, dans des » assemblées tenues secrètement, à influencer les nomi- » nations.

» L'abbé de Rochemorre, grand-vicaire du diocèse, » et grand-archidiacre de la cathédrale, fut invité par » l'abbé Clémenceau, curé de Saint-Castor, à assister, » à l'entrée de la nuit, à une assemblée de catholiques, » pour prendre des arrangemens sur la formation de » la municipalité.

» Le 8 décembre, il reçut du même curé une nou- » velle invitation : cette fois, l'assemblée était très- » nombreuse ; elle se tint dans l'église des Pénitens. Le » curé montait en chaire, proposait des sujets pour » chaque place, et disait : Qui voulez-vous pour pré- » sidens, pour secrétaires, pour scrutateurs des dif- » férentes sections ?

» On proposa l'abbé de Rochemorre pour président » d'une section : l'assemblée applaudit ; mais cet ecclé- » siastique fit prudemment cesser les applaudissemens, » parce que, observa-t-il, on pouvait être entendu de » la rue.

» Je dois cependant rendre ce témoignage à l'abbé » de Rochemorre, qu'il votait pour que l'on composât » indistinctement la nouvelle municipalité de catholi- » ques et de protestans.

» Mais on était bien éloigné d'adopter une opinion » aussi sage et aussi modérée ; on voulait opiniâtré- » ment exclure les protestans, et l'exclusion s'étendait » même jusqu'aux catholiques que leur état ou leurs » liaisons particulières rapprochaient des citoyens de » cette classe.

» Dans une des assemblées tenues aux Pénitens, on » porte à la présidence d'une section le sieur Lévesque, » chirurgien ; un médecin, nommé Razoux, s'oppose

» à sa nomination : on insiste sur ce que le sieur Lé- » vesque est catholique. Il est chirurgien de l'hôpital » des protestans, dit Razoux; il faut n'avoir rien de » commun avec ces gens-là. Lévesque ne fut pas élu, » mais Razoux est officier municipal.

» L'information prouve que des prêtres surtout ex- » citaient cet acharnement terrible contre les protes- » tans; et l'abbé Bragouse, curé de Saint-Paul, est » désigné comme un des principaux auteurs de ces fu- » nestes divisions.

» Des ecclésiastiques se réunissaient publiquement, » pour concerter la nomination des catholiques.

» Chez l'abbé Cabanel, l'abbé Mitier et l'abbé Ger- » vais emploient six copistes, pendant deux jours, à » faire des listes, et l'abbé Cabanel est élu membre du » conseil de la commune.

» L'abbé Clavières faisait et distribuait des listes : » on lui représente qu'il serait prudent de donner le » tiers des places aux protestans. Nous n'en voulons » point, répondit-il. Mais, ajouta-t-on, cela occa- » sionnera peut-être des malheurs; cela fera une ré- » volution. *Il faut qu'il y en ait une* de toute nécessité, » reprend l'abbé Clavières; cela ne peut pas être au- » trement.

» Quiras, chantre de la cathédrale, fait des listes » par ordre de Laurent, procureur : cette précaution » ne suffit pas au zèle de Laurent; il envoie ses clercs » dans différentes maisons pour copier des listes : Lau- » rent est officier municipal.

» Le sieur Vidal assistait à des assemblées tenues

» pour les élections chez l'abbé Clémenceau : le sieur » Vidal est procureur de la commune.

» Mais le chef de cette vile intrigue, l'instigateur le » plus ardent de ces honteuses manœuvres, c'est l'abbé » Lapierre, théologal de la cathédrale.

» Il parcourt les campagnes du territoire de Nîmes; » il excite le zèle des curés par des exhortations insi» dieuses, et leur représente que le bon ordre exige » que les catholiques seuls soient élus.

» Dociles à ces insinuations, les curés s'empressent » de favoriser ses projets.

» C'est au nom de la religion que le curé de Rodil» han exhorte ses paroissiens à suivre les dispositions » faites par l'abbé Lapierre.

» Il monte en chaire pour leur recommander de se » conformer exactement aux listes qui ont été distri» buées.

» Le curé de Bouillargues, le curé de Courbessac, » deviennent aussi les agens du théologal, et le vicaire » de Bouillargues fait circuler les listes que lui a don» nées le nommé Gas, revendeur de vins à Nîmes.

» L'information m'apprend que quelques citoyens » annoncèrent des scrupules, et refusèrent de se prêter » à ces honteuses cabales. On s'aperçut alors de l'in» suffisance des ressources qu'on avait employées, et » l'intrigue changea de manœuvre : ce qui manquait » au fanatisme pour abuser, l'art de la corruption le » suppléa, et l'argent fut répandu avec profusion.

» C'est encore l'abbé Lapierre qui le distribue.

» Il porte lui-même cet argent aux différens curés, » et pour que ses intentions ne soient pas déçues, il

» recommande très-expressément de ne le donner
» qu'aux citoyens actifs.

» Le curé de Bouillargues se chargea même, outre
» le soin de sa distribution particulière, de faire part
» des sommes qu'il recevait, à son collègue le curé de
» Garons, et de lui en indiquer l'emploi.

» Le curé de Courbessac, importuné par des répar-
» titions journalières, se débarrasse de ce soin sur le
» nommé Berthezène, son neveu, et Berthezène paye
» les votans de la paroisse.

» Le prix était fait, et chaque paysan recevait vingt-
» quatre sous de sa journée lorsqu'il avait été porter
» son suffrage à la ville.

» Ces faits sont évidemment démontrés par l'infor-
» mation, et rien n'égale la franchise avec laquelle les
» curés avouent qu'ils ont réparti l'argent de l'abbé
» Lapierre, si ce n'est la loyauté que mettent les élec-
» teurs à reconnaître que cet argent a été en effet dis-
» tribué.

» Cependant l'abbé Lapierre ne se reposait pas tel-
» lement sur le zèle des curés, qu'il n'employât aussi
» des exhortations particulières. Ne manquez pas de
» venir, disait-il aux gens de la campagne lorsqu'il les
» rencontrait. Soyez tranquilles, disait-il aux autres,
» vous serez payés, l'argent ne manquera pas. Et en
» effet, les électeurs s'adressaient souvent à lui, et ils
» attestent qu'ils ne l'ont jamais vu infidèle à sa pro-
» messe.

» Si le théologal de Nîmes employait tant de soins
» et tant d'activité pour réussir dans ses projets, de
» même son parti ne négligeait aucun moyen. Outre

» les distributions dont je vous ai parlé, on se réunis-
» sait dans différentes maisons, et notamment, le soir
» après souper, chez le sieur Michel, conseiller au
» présidial ; on y faisait des listes qui étaient ensuite
» répandues dans le public par le sieur Velut, capi-
» taine de la garde nationale.

» Le nombre des agens était immense, et quelques
» dames de Nîmes ne dédaignèrent pas même de favo-
» riser les élections ; on prévit que quelques omissions
» avaient pu échapper au zèle de l'abbé Lapierre : on
» eut soin, aux jours destinés pour les élections, de
» placer aux portes de la ville, dans les rues, sur les
» places, dans les cabarets, des hommes sûrs, qui
» donnaient des listes aux électeurs, et la cour du pa-
» lais fut le poste confié à l'abbé Espérandieu.....

» Tant de soins ne pouvaient pas être infructueux,
» et à l'exception d'un seul protestant, la nouvelle
» municipalité fut telle que le voulaient l'abbé Lapierre
» et son parti, et telle qu'elle existe aujourd'hui. L'abbé
» Lapierre fut nommé membre du sonseil de la com-
» mune (1). »

(1) Ici se présente une remarque, que je ne crois pas devoir supprimer. Il s'en faut de beaucoup toutefois que j'en tire des conséquences rigoureuses. Mais, d'après mon but, le seul que je puisse me proposer, je ne dois négliger aucune observation propre à augmenter la sécurité ; je dois indiquer toutes les circonstances qui paraissent, en quelque point, s'accorder mal avec les vues de l'administration, avec le dessein de dissiper les dernières craintes.

Certainement les actions sont personnelles, c'est un principe inattaquable, et ce qui appartient au théologal du chapitre de Nîmes, ne saurait être reproché à son neveu ; mais les fonctions

Ces détails donnent une première connaissance des individus qui, fidèles à l'attente de leurs commettans

---

importantes exercées par ce neveu, n'ont-elles pas d'inconvénient à cause du lieu même où il les exerce? Le colonel actuel de la garde nationale de Nîmes, colonel nommé en 1815, à cette époque si critique, M. de Surville est le neveu et l'héritier de l'abbé Lapierre. Je parle uniquement de cette position de M. de Surville, et non de ses qualités personnelles : je crois que cette position même aurait pu l'engager à ne pas accepter ce poste dans la ville de Nîmes ; je présume que cette ville renferme dans son sein d'autres personnages non moins dignes d'en diriger les habitans armés pour leur repos, et que sans inspirer une confiance plus grande peut-être, un autre commandant en inspirerait une plus égale.

En juin 1814, Alexis Lavondès avait mis sur sa porte cette inscription : *Les Bourbons ou la mort.* Il fut invité à l'enlever, par ordre du préfet. Il s'y refusa opiniâtrement (en général les ennemis de la liberté affectionnent beaucoup ce genre d'indépendance). Le préfet, M. Rolland, fit ôter l'inscription à l'entrée de la nuit. Un huissier, nommé Blanchard, avait voulu s'y opposer, et il avait formé un attroupement qui s'était porté à la préfecture. M. Rolland évita de paraître, et l'on rendit compte de cet événement à M. de Latour-Maubourg, commissaire du roi à Montpellier. Peu de jours après, Lavondès, arrêté par ordre supérieur, fut conduit à Briscou. Le lendemain de l'enlèvement de cette inscription, les mêmes mots furent écrits sur la porte de la maison de M. de Surville ; mais M. Labarollière, receveur-général, étant locataire de cette maison, et craignant que quelque mouvement séditieux n'exposât sa caisse, demanda qu'elle fût ôtée, et, d'après le refus de M. de Surville, s'adressa au préfet, qui manda ce dernier, et répondit à son refus qu'il la ferait enlever d'autorité. Alors M. de Surville céda, et l'on convint que cette inscription serait remplacée par quelque autre. Elle ne le fut toutefois que trois ou quatre jours après. C'est ainsi que, dès 1814, M. de Surville fit connaître sa modération. En 1815, il devint colonel de la garde nationale de Nîmes ; de plus, il remplaça le receveur-général,

voie étant bonne pour un but aussi légitime que ce rétablissement de la patrie, ils étaient en possession, depuis plus de vingt ans, de purifier les moyens par l'intention. Tandis qu'une prospérité extérieure occupait le public, leur persévérance, soutenue par un grand espoir, celui d'*affranchir l'Europe*, descendait en secret dans les détails, corrompait noblement tous les ressorts d'une puissance trop gigantesque pour n'être pas détestée, prenait en dessous, minait pour ainsi dire le gouvernement qui avait l'insolence de les protéger, et suscitait sourdement diverses institutions propres à affaiblir au besoin toute charte possible, afin que tôt ou tard l'ancien régime parût être le seul asile.

Dans ces temps de condescendance, les défenseurs infatigables des droits féodaux purent entrevoir combien la France leur saurait gré d'une conversion sincère. Mais la soumission de ce parti n'était qu'un piége; jamais il n'abandonne, si ce n'est en apparence, la poursuite de ses desseins. Si l'administration est assez forte pour le contenir, il fait la paix, et cela veut dire seulement qu'il a besoin d'une tréve. Il se ranime aussitôt que les embarras publics lui rendent une force qu'il n'attend point de sa propre énergie, mais de la faiblesse de ses adversaires. Qu'on suive la marche de la révolution; on le verra toujours incapable de créer les circonstances, mais les guettant, pour ainsi dire, et les fomentant s'il le peut, pour s'en saisir ensuite, pour faire prévaloir sur tout autre intérêt, même sur celui du trône, ses intérêts exclusifs. Sans doute sa dissimulation n'est pas totale, pour ainsi dire; cette uniformité deviendrait maladroite, et n'aurait de succès

qu'une seule fois : il est donc des projets qu'on avoue souvent, ceux qu'on peut couvrir d'un voile respectable. Ainsi l'on est plein de sollicitudes pour les intérêts du trône, sauf à s'expliquer quand ce ne sera plus dangereux, et à dire s'il s'agit du trône constitutionnel ou du trône féodal. Mais nous le savons aujourd'hui, le trône n'a point d'ennemis plus redoutables que ces ennemis cachés. Nous avons vu s'ils ont ménagé le trône quand il a demandé ce qui devenait indispensable, ce qui était d'ailleurs souverainement juste, que ceux-là contribuassent enfin aux charges de l'Etat obéré par des dilapidations, qui avaient été surtout cause de ces dilapidations même, et qui jouissaient généralement des plus grands avantages dans l'ordre de choses dont il fallait alors retarder la chute.

C'est aujourd'hui seulement que le public s'occupe d'un complot découvert; mais la conspiration est ancienne, elle est permanente, et, de quelques calamités que le dernier effort pût être le germe, ce n'est que l'un des fruits toujours avortés, et pourtant bien funestes, de cette œuvre de ténèbres. Toutes les fois qu'ils échouent, ils peuvent se consoler de ne pas savoir réaliser le mal; ils s'en consolent en empêchant le bien, en différant le moment redoutable pour eux, où l'entière sécurité du gouvernement consolidera sans retour les institutions fondamentales, et permettra d'en perfectionner les parties accessoires. Pourquoi maintenant se déguiseraient-ils avec quelque soin ? N'est-il pas tout simple, à les en croire, que la réintégration de la famille régnante soit le signal de l'entier rétablissement de tout ce qui exista jamais depuis qu'elle règne ? Mais tandis

qu'ils n'y voient point de difficultés, et qu'ils se regardent comme inséparables des Bourbons, nous ne voyons d'autre rapport vraiment politique entre eux et cette auguste famille, que les malheurs dans lesquels ils l'avaient précipitée. Nous demandons si la véritable restauration du trône, si son indépendance des grands et du peuple a quelque chose de commun avec l'égoïsme froidement ambitieux d'un parti qui trouve au royaume assez de dignité, pourvu qu'il y soit traité dignement, et qui veut bien moins soutenir le trône que l'asservir? Nous demandons enfin si l'autorité royale s'était bien trouvée de cette tutelle; s'il est dans ses intérêts, s'il est conforme à ses intentions d'y retomber, et si même, la nation existant, cet abaissement du pouvoir serait désormais possible.

En m'arrêtant au complot de 1790, à ces machinations furieuses chez les uns, sacriléges chez les autres, et qui devaient embrâser la France, je ne m'écarte point de mon sujet principal. Les évènemens de 1815, que j'ai entrepris d'éclaircir, furent une suite du même plan; et à vingt-cinq années de distance, css désastres du Midi ne sont que des parties diverses de la conspiration perpétuelle.

On attendit pour le mouvement de 1790, que les réformes atteignissent une partie du clergé qui avait accueilli la révolution; la guerre civile ne pouvait commencer que par une guerre religieuse. En 1815, on se servit des mêmes moyens; et, pour le même résultat, nous y vîmes figurer les mêmes personnages. Cette analogie est trop frappante, et elle donne lieu à des inductions trop fécondes pour qu'il me soit permis de la

négliger. Cependant je ne traiterai que sous ce rapport un sujet trop connu à plusieurs égards, et je renverrai du reste aux nombreux écrits qu'on publia dans le temps, surtout au récit officiel de M. Alquier.

On ne pourrait former avec quelque apparence de succès le plan d'une guerre civile, s'il n'existait pas déjà une ligne de démarcation entre ceux qu'on veut animer les uns contre les autres. Un peu de fanatisme insinué à des catholiques choisis parmi les plus ignorans ou les plus fervens, les décidera à maltraiter dans l'occasion quelques protestans, et dès que ceux-ci se défendront, cette attitude les convaincra de révolte et de projets révolutionnaires. Il conviendra de prendre aussitôt des mesures sévères pour garantir la religion contre ses irréconciliables ennemis; alors il faudra remettre les réformes à d'autres temps, et loin d'inquiéter le clergé, on ne s'occupera plus plus que de le défendre. Comme les protestans sont visiblement intéressés à la conservation des lois nouvelles, puisqu'elles leur ont rendu les droits de cité, ils seront soutenus par ceux d'entre les catholiques qui désirent aussi le maintien de ces lois, et qui verront bien qu'en attaquant une classe assez peu nombreuse en apparence, ce sont en général le patriotes qu'on veut atteindre.

Dans ce premier essai, la force ouverte, la guerre civile devait opérer la contre-révolution. Cette guerre civile ne fut que partielle; il n'y eut que des insurrections et des massacres; les conspirateurs n'en tirèrent d'autre fruit que de préparer ainsi le temps où le nombre des victimes rendrait la révolution odieuse aux hommes bien pensans, mais peu éclairés.

On se garda bien de se compromettre par un manifeste; pour se déclarer, on attendit l'issue : elle fut malheureuse, et les agens de ces entreprises succombèrent en beaucoup de lieux. Les chefs ne purent donc les avouer. Au contraire, on jurait de toute part attachement à la constitution naissante, et soumission aux décrets de l'assemblée nationale; on se désignait toujours comme ami de la paix, dans les actes même les plus contraires à ces protestations.

Immédiatement après le massacre de 1790, le jour même où, à la lettre, le sang fumait encore, une municipalité de conspirateurs prêtait le serment civique, et célébrait l'anniversaire du 14 juillet. Les discours qu'on y prononça ne furent pas moins patriotiques que ceux dont nous avons déjà vu des extraits. Le sieur Boyer, substitut de M. Vidal, procureur de la commune, parla *en son absence*. Je trouve dans son discours qui précéda un réquistoire pour le serment civique, des aveux remarquables; ils pourraient rendre incertains ses véritables sentimens, si aujourd'hui tout n'était pas hautement avoué (1).

---

(1) *Réquisitoire de M. Boyer, substitut du procureur de la commune de Nîmes, fait dans l'assemblée tenue en cette ville pour la confédération nationale, le 14 juillet* 1790.

« Citoyens, c'est dans ce jour mémorable que les Français » reconquirent leur liberté, et c'est dans le moment qu'ils la » proclament d'une voix unanime, que vous vous réunissez pour » affermir un nouveau pacte social. Quelle satisfaction ne devez- » vous pas éprouver, lorsqu'en approchant de l'autel de la patrie, » vous jetez les yeux sur les travaux de nos augustes représentans; » et avec quel plaisir ne devez-vous pas leur payer un juste tribut

En vain un décret de l'assemblée nationale, et même une proclamation du roi, fixèrent sur les causes hi-

---

» d'éloge et de reconnaissance pour leurs sages décrets, et pour » cette *majestueuse* constitution, déjà consolidée par la sanction » de tous les *vrais* principes !

» Quel spectacle imposant, en effet, ne présente-t-elle pas aux » regards de l'univers étonné, et quelles bases inébranlables n'of» fre-t-elle pas au bonheur des citoyens devenus véritablement » libres !

» Les droits de l'homme, toujours méconnus, toujours méprisés, » sont maintenant fixés d'une manière invariable. Le roi, déclaré » le chef suprême d'une nation fière de le voir à sa tête, est mis » à l'abri des manquemens de ses ministres, et ces agens du pou» voir public sont rendus responsables envers la nation de leurs » erreurs et de leurs fautes.

» La liberté individuelle, la liberté des opinions, la liberté de » la presse, ces remparts de la liberté nationale sont respectés ; » et le fardeau de l'impôt, autrefois si léger pour les uns, si acca» blant pour les autres, pèse aujourd'hui sur tous également.

» Les têtes multipliées de ce monstre qui fit tant de mal aux » hommes, du despotisme, sont totalement abattues ; ce grand, » ce *sublime principe que toute souveraineté réside essentiellement* » *dans la nation*, est enfin reconnu (même de M. Boyer, en dépit » de la légitimité) ; et le peuple, rendu à sa dignité première, a » le droit de choisir ses représentans, etc.

» Le pouvoir arbitraire est détruit, l'ordre judiciaire est orga» nisé, et l'influence particulière de ces corps isolés qui ne nous » montraient souvent qu'un assemblage de tyrans subalternes, est » écrasé sous le poids de l'influence du grand corps national qui » les renferme tous.

» Ces biens immenses, aussi mobiles que mal répartis ; les biens » ecclésiastiques, en devenant domaines nationaux, ont retourné » à leur première source ; et cette douce égalité, qui fait la con» solation de l'honnête homme, en n'admettant entre les citoyens » que les distinctions de leurs vertus et de leurs talens, leur per-

deuses de ces déplorables journées, l'opinion de la France entière. Jamais alors ce parti ne voulut recon-

---

» met de sentir ce qu'ils valent, et leur démontre qu'il n'est de » véritable mérite, que le mérite personnel.

» Enfin la liberté, la propriété, la sûreté et la *résistance à* » *l'oppression*, sont devenues le précieux apanage de tous les » Français.

» Tels sont en abrégé, citoyens, les avantages inappréciables » que vous trouvez dans la constitution que vous allez jurer de » soutenir ; en a-t-il jamais existé une qui portât de plus impo- » sant et de plus noble caractère!

» Hâtez-vous donc de prêter ce serment sacré! Jurez d'être » fidèles à une nation dont tout homme éclairé ou raisonnable » doit être glorieux d'être membre! Jurez d'être fidèles à la loi » que la nation s'est elle-même imposée! Jurez d'être fidèles à un » roi qui prouve tous les jours qu'il est véritablement digne d'être » à la tête d'une révolution faite pour honorer la philosophie, la » France et l'humanité.

» Mais, citoyens, que cette fête patriotique ne soit pas trou- » blée par d'affligeans souvenirs de haine et d'inimitié; repous- » sez-les loin de vous avec générosité, et souvenez-vous désor- » mais que vous êtes trop grands pour ne pas vous élever au- » dessus de ces faiblesses humaines.

» Plaignez ceux qui, par un déplorable *aveuglement*, n'ont » pas craint de lutter contre les lois, et que leur *chute méritée* ne » vous fasse point oublier qu'un véritable repentir peut les faire » redevenir vos frères.

» Croyez que le spectacle touchant de votre fédération, les » contraindra de rentrer en eux-mêmes; croyez qu'il *les* forcera » d'abjurer de trop fatales erreurs, et croyez qu'ils viendront » bientôt se purifier au feu de votre civisme.

» Vous les aimerez alors, citoyens, et vous déclarerez, au nom » de la patrie, que vous les regardez comme vos frères ; et ils » jureront de se joindre à vous par la plus indissoluble union, » pour adhérer à tous les décrets de l'auguste diète qui vient de » régénérer l'empire ; et ils jureront de soutenir avec vous jus-

naître son égarement. Quel Français eût pu croire qu'un jour viendrait où au contraire on se vanterait de

» qu'à la dernière goutte de leur sang, la constitution décrétée » par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi.

» Tels sont les vœux ardens que nous formons. Nous sommes » intimement persuadés que les citoyens soldats, les soldats ci- » toyens, en un mot les Français auxquels nous avons l'honneur » d'adresser la parole, approuvent ces sentimens; et nous som- » mes convaincus qu'ils se les inspireraient à l'envi, s'il était » possib qu'ils ne les eussent pas.

» Amis, frères d'armes, citoyens estimables, bons patriotes, » Français valeureux, ils savent vaincre et mourir pour la pa- » trie; mais ils savent aussi que la plus belle prérogative des » héros, est d'aimer tous les hommes comme leurs frères.

» Nous requérons que le serment civique et fédératif soit » non-seulement prêté par le corps municipal, les gardes natio- » les et les troupes de ligne, mais encore par tous les citoyens » qui composent cette assemblée civique. »

*Délibération* du mardi 13 juillet 1790, après midi, le corps municipal assemblé dans une des salles de l'hôtel-de-ville, et présidé par M. Murjas, officier municipal.

Présens et opinans : MM. Duroure, Razoux, Fornier, Ferrand, Demissol, Gas, Grelleau, Pontier, Lieutier et Laporte, officiers municipaux.

« M. Murjas a dit : Messieurs, par la proclamation du jour » d'hier, vous avez invité tous les citoyens de la commune, et » tous les Français qui sont actuellement en cette ville, à se ren- » dre demain mercredi, à midi précis, sur la place de l'Espla- » nade pour prêter le serment civique et fédératif.

» J'ai cru que la prestation du serment qui doit être fait en » présence de la municipalité, devait être précédé de l'expres- » sion de nos sentimens; je remets mon discours sur le bureau, » et je le soumets à votre patriotisme et à vos lumières. »

« M. Razoux a dit : M. Boyer, substitut du procureur de la » commune, *s'était fait une fête et un devoir* de requérir la pres- » tation du serment de la commune, *et d'exprimer les sentimens*

ces efforts criminels, et où l'on réclamerait l'honneur d'avoir commencé le carnage qu'on ne put propager ? De nos jours on osa le faire ; comme si de tels attentats venaient de recevoir je ne sais quelle sanction imaginaire, ou comme s'ils pouvaient être justifiés en aucun temps.

Dans une occasion de cette nature, je ne parlerai point d'après moi-même. La chose est d'autant plus sé-

---

» *qui l'animent dans un discours qui précède sa réquisition.* Une indisposition qui lui est survenue met obstacle à ses désirs. Il m'a » remis son discours, il vous le soumet également, et si vous » l'approuvez, il se flatte que quelqu'un d'entre vous voudra » bien lui prêter son organe. »

M. Grelleau, faisant les fonctions de procureur de la commune, entendu :

« Lecture faite des discours de MM. Murjas et Boyer, *le corps* » *municipal a déclaré unanimement, qu'il ne peut que louer et ap-* » *prouver le zèle et le patriotisme qu'ils renferment, et que les sen-* » *timens qui y sont exprimés, sont communs à tous les membres de* » *la municipalité ;* il a, en conséquence prié M. Grelleau, fai- » sant les fonctions de procureur de la commune, de faire la lec- » ture du discours de M. Boyer, en requérant la prestation du » serment : il a délibéré que les deux discours seront transcrits » sur le registre, et imprimés. Il a été déterminé au surplus que » tous les officiers municipaux se rendront demain dans la mai- » son commune, à onze heures précises du matin, pour aller en » corps sur la place de l'Esplanade, et assister à l'auguste céré- » monie qui a pour objet la réunion de tous les cœurs et de tous » les sentimens, etc. »

M. Vidal, le procureur de la commune, fut trouvé caché dans une maison aux Arènes, déguisé en soldat ; et il ne dut sa vie qu'au soin du sieur Ribot, non-catholique, capitaine d'une compagnie qui parvint à contenir le peuple justement indigné (*).

(*) Témoins 63 et 124 de l'information sur les événemens du mois de juin.

rieuse, il importe d'autant plus de s'en former une idée juste, qu'on vient d'annoncer clairement pour l'avenir l'existence des mêmes desseins, en revendiquant la gloire de les avoir suivis avec zèle à une autre époque, et en se montrant de nouveau dans les derniers évènemens comme l'ont fait d'une manière assez ostensible deux individus dont je transcrirai les déclarations. On imagine qu'il suffit d'alléguer un prétexte respectable en lui-même, de s'en couvrir comme d'une égide. Mais qui ne sait que les projets les plus pernicieux trouveront aussi d'heureux déguisemens ; n'était-ce pas *ad majorem Dei gloriam* qu'intriguait avec une ambition toujours astucieuse, et quelquefois impie, un ordre monastique dont ces conspirateurs affectionnent la souplesse, et dont ils paraissent étudier scrupuleusement les maximes ?

Ce prétexte en a imposé long-temps aux sincères défenseurs du trône, aux véritables royalistes, et la faction se soutint à l'aide de la confiance qu'ils eurent en elle sans la connaître. C'est ce qui lui fournit les moyens de résister presque dès le principe à l'impulsion donnée par l'assemblée nationale, et avouée par le roi. Et c'est précisément peut-être cette résistance anticipée, cette opposition à ce qui n'était encore que raisonnable et juste, cette mésintelligence factice entre le gouvernement et le peuple, qui enfanta de véritables dissentions, et qui amena la chute de la monarchie. Quoi qu'il en soit, dès que la sûreté du trône parut compromise, la résistance fut naturelle de la part des princes ; ils obéirent à un sentiment légitime, soit que le danger fût certain, soit qu'il parût tel à leur prévoyance qui

elle-même ne parut que trop justifiée par la suite des événemens.

Combien les sentimens différaient sous des bannières semblables! Les princes défendaient, contre une révolution qu'en effet on exagéra bientôt, l'indépendance, l'inviolabilité du trône, indispensables conditions de sa grandeur tutélaire. Ils attaquèrent ouvertement le nouvel ordre de choses; et dans cette guerre ils purent prendre pour auxiliaires des amis très-équivoques; il suffisait que ceux-ci fussent les ennemis de ceux que l'on combattait. On ne peut nullement conclure de cette coopération pour un premier objet, que les intérêts et les desseins fussent semblables en tout. Les intérêts visibles des princes ne confirmaient point les prétentions cachées des hommes que j'accuse. Tous les jours un motif particulier réunit ceux qui n'ont pas, à d'autres égards, des vues semblables. Les mesures politiques en fournissent un continuel exemple. Ainsi François Ier. fortifiait la ligue de Smalcade, sans vouloir pour cela le triomphe général des protestans qu'il ne tolérait pas dans ses états. On vit même les musulmans appelés en Italie par des papes, sans que ces évêques de Rome professassent aucun penchant pour les coutumes mahométanes, ou prétendissent se rendre garans des prétentions des muphtis.

Il est donc fort indifférent à cet égard que le sieur François Froment, qui joua un si grand rôle dans les événemens que je vais faire connaître, date son émigration « du mois de janvier 1790, » et ajoute qu'il fut » chargé par S. A. R. le comte d'Artois, alors à Turin, » de former un *parti royaliste* dans le Midi, de l'or-

» ganiser et de le commander. » (1) Cette publication, si déplacée du reste, des aveux du sieur Froment, n'a pu affaiblir les sentimens de la nation à l'égard du prince qui, voyant maintenant l'inviolabilité du trône reconnue, a juré le maintien de la Charte, solennelle garantie de ce grand principe. (2) La restauration a mis un terme à cette force des choses qui avait pu comprimer en lui de magnanimes sentimens; libre enfin dans son affection pour la patrie, il prononça le premier des paroles rassurantes, observant avec la joie d'une ame généreuse que la présence d'*un Français de plus* ne changerait pas les nouveaux intérêts du siècle. Mais le sieur Froment, au contraire, en affectant au milieu de la paix l'attitude qu'il prit durant la guerre, en se flattant de l'avoir excitée entre des concitoyens, d'avoir commencé, d'avoir fait la guerre civile, la guerre de religion, d'avoir provoqué des massacres dont le souvenir désunit encore les villes et les campagnes, le sieur Froment, en revendiquant aujourd'hui, comme

(1) Lettre à M. le marquis de Foucault, colonel du génie (régiment de Montpellier), officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, secrétaire-rapporteur de la commission des anciens officiers, etc.; par Froment. A Paris, L. G. Michaud, imprimeur-libraire, rue des Bons-Enfans, n. 34. (1817).

(2) Je l'ai déjà fait entendre, mais on ne saurait trop s'en pénétrer, la dépendance du trône était le grand vice de l'ancien ordre de choses. Rétablir le trône dans sa situation naturelle, ce fut l'objet trop méconnu de la révolution. C'est pour ne l'avoir pas aperçu, ou l'avoir mal senti, qu'on s'est long-tems agité en vain. La Charte consacre enfin ce principe; il en résulte que la Charte est pour ainsi dire indestructible, et que la révolution est à la fois terminée et consacrée.

un titre à son élévation, cette gloire odieuse, n'annonce-t-il pas assez qu'à son avis ce n'est point la Charte qui triomphe ? (1) Une grande menace est renfermée dans cet aveu téméraire. Il est des hommes qui surprennent toujours, sans qu'on les admire jamais. A les entendre, on croirait qu'ils ont vaincu, mais c'est à la Charte que tout triomphe appartient ; et si elle cessait de les protéger dans la paix générale, il ne leur resterait pas même de vaines paroles.

Voici comment s'exprime le sieur Froment (2).

« Il est aisé de concevoir que, fidèle à ma religion et à mon roi, révolté des idées séditieuses qu'on propageait de toutes parts, je cherchai à répandre l'esprit dont j'étais animé. Je publiai dans le courant de 1789, plusieurs écrits dans lesquels je dévoilai les dangers dont l'autel et le trône étaient menacés. Mes compatriotes, frappés de la justesse de mes observations, ma-

(1) Afin de faire regarder la restauration comme le triomphe d'un parti, on cherche un prétexte pour nommer un prince. On ne doute plus que ce prince ne soit le premier à condamner des prétentions détruites par le roi législateur ; mais du moins on espère abuser le vulgaire de toutes les classes, et encourager le parti. Comme les moyens auxquels on peut avoir recours sont ceux qu'on employa vingt ans auparavant, il faut bien faire croire que les deux époques se ressemblent à plus d'un égard, et que rien n'est terminé.

(2) Ce que je vais transcrire est tiré d'un autre ouvrage intitulé *Recueil de divers écrits relatifs à la révolution*, par M. Froment, secrétaire du cabinet du roi, octobre 1815. Il s'agit de la partie qui a pour titre : *Précis de mes opérations pour la défense de la religion et de la royauté pendant le cours de la révolution*.... « avec les pièces officielles qui en constatent la vérité.... ce seront toujours de *bons matériaux pour l'histoire*. »

nifestèrent le zèle le plus ardent, pour rétablir le Roi dans l'exercice de ses droits. Désireux de tirer parti de ces dispositions favorables, jugeant trop dangereux de recourir aux ministres de Louis XVI surveillé par les conspirateurs, je me rendis secrètement à Turin, (janvier 1790) auprès des princes français, pour solliciter leur approbation et leur appui. Dans un conseil qui fut tenu à mon arrivée, je leur démontrai que, *s'ils voulaient armer les partisans de l'autel et du trône, et faire marcher de pair les intérêts de la religion avec ceux de la royauté, il serait aisé de sauver l'un et l'autre.*

» Mon plan tendait uniquement à lier un parti, et à lui donner, autant qu'il serait en moi, de l'extension et de la consistance.

» Le véritable argument des révolutionnaires étant la force, je sentais que la véritable réponse était la force : *alors*, comme *à présent*, j'étais convaincu de cette grande vérité, qu'on ne peut étouffer une forte passion que par une plus forte encore, et que le *zèle religieux pouvait seul étouffer le délire républicain.*

» Les miracles que le zèle de la religion a opérés depuis lors dans la Vendée et en Espagne, prouvent que les philosophes et les révolutionnaires de tous les partis ne seraient jamais venus à bout d'établir leur système anti-religieux et anti-social, *pendant quelques années*, sur la majeure partie de l'Europe, si les ministres de Louis XVI avaient conçu un projet tel que le mien, ou si les conseillers des princes émigrés l'avaient sincèrement adopté et réellement soutenu.

» Mais malheureusement la plupart des personnages qui dirigeaient Louis XVI et les princes de sa maison,

ne raisonnaient et n'agissaient que par des principes philosophiques ; quoique les philosophes et leurs disciples fussent la cause et les agens de la révolution. Ils auraient cru se couvrir de ridicule et de déshonneur, s'ils avaient prononcé le seul mot de religion, s'ils avaient employé les puissans moyens qu'elle présente, et dont les plus grands politiques se sont servis dans tous les temps avec succès. (Et avec bonne foi surtout.)

» Les princes, assurés de la vérité de mon rapport, et de la réalité de mes moyens (1), me promirent les armes et les munitions nécessaires pour contenir les factieux, et Monsieur, comte d'Artois, me donna des lettres de recommandation auprès des chefs de la noblesse du Haut-Languedoc, pour concerter mes mesures avec eux. Les gentilshommes de cette contrée, réunis à Toulouse (en novembre 1789) *avaient délibéré d'engager les autres ordres à se rassembler, pour rendre à la religion son* UTILE INFLUENCE, *aux lois leur force et leur activité, au roi sa liberté et son autorité, etc.*

» De retour en Languedoc (février 1790), je me hâtai d'en parcourir les principales villes (2), pour m'aboucher avec les correspondans de Monsieur, comte d'Artois,

---

« (1) A mon arrivée à Turin, j'avais remis à M. le baron de Roll, à M. l'abbé Marie, à Madame la comtesse de Montbel, des lettres de plusieurs gentilshommes languedociens connus à la cour, dans lesquelles ils attestaient mon zèle et mes moyens. J'avais également remis une délibération que j'avais fait prendre et signer à plusieurs milliers de mes concitoyens, dans laquelle ils manifestaient leur attachement à la religion, leur dévouement au Roi, et leurs vœux pour l'exécution de ses intentions consignées dans sa déclaration du 23 juin 1789.

(2) Ceci explique les troubles de Montauban.

les royalistes les plus influens, et quelques membres des états et du parlement. Après avoir arrêté un plan général, et concerté les moyens de correspondre secrètement entre nous, je me rendis à Nîmes, où, en attendant les secours qu'on m'avait promis à Turin, et que je n'ai jamais reçus, je m'attachai à soutenir, à exciter le zèle des habitans. A mes instances, ils prirent, le 20 avril, une délibération qui fut signée par cinq mille citoyens (1).

» Il me serait aisé de démontrer jusqu'à l'évidence, 1°. que si M. le marquis de Bouzol, commandant du Languedoc, avait armé, dans le courant de mai, les royalistes que j'avais à mes ordres, comme il en avait été vivement pressé par les dépêches des princes.... il aurait prévenu cette catastrophe.

» 2° Que si les factieux de l'assemblée nationale avaient osé, malgré notre armement, donner ordre aux révolutionnaires de nous attaquer, cet ordre, en provoquant la guerre civile, aurait empêché l'émigration, et jamais le trône des Bourbons n'eût été renversé.

» Forcé de m'expatrier, je me sauvai dans une nacelle d'Aiguemortes à Nice, d'où je me rendis à Turin. Monsieur, comte d'Artois, daigna m'assurer, en présence des princes de sa maison, que je pouvais être tranquille à l'avenir sur mon sort, et sur celui des miens. Assuré de leur existence, je songeai à les attirer auprès de moi... Mon premier soin fut de m'assurer des principaux faits qui avaient suivi mon départ, et de recueillir les ma-

(1) C'est la délibération des catholiques de Nîmes ; je vais en parler.

tériaux qui devaient servir à la composition du *mémoire historique* contenant la relation du massacre des catholiques de Nîmes......

» Quelques correspondances secrètes, des milliers d'exemplaires de ce mémoire, et de quelques autres écrits répandus dans le Midi, ont formé le bon esprit qui y règne *encore*, et ont déterminé, *dans le temps*, les divers rassemblemens qui y ont eu lieu, entr'autres celui connu sous le nom de camp de Jalès (1). »

» Je n'aurais pu me taire sur un livre de cette nature. Chercher à dissimuler l'existence d'un imprimé que tout le monde a pu connaître, ce serait supposer douteuses les intentions du prince que le sieur Froment invoque si mal à propos, et donner quelque importance à des insinuations méprisables. D'un autre côté, ce serait négliger des éclaircissemens utiles sur des faits dont

(1) « Les habitans des environs de Jalès ayant nommé, en juillet dernier, une députation pour porter aux pieds du trône l'hommage de leur dévouement, MM. les députés, instruits de mon arrivée à Paris, s'empressèrent de m'inviter à me joindre à eux, comme étant, me dirent-ils, naturellement leur collègue, puisque le camp de Jalès ne s'était formé que pour marcher au secours des catholiques *royalistes* que j'avais commandés. J'accueillis avec joie leur proposition; mais, convaincu dès-lors que la révolution *n'était pas finie*, et voulant lier tous les gentilshommes du pays à leur cause commune, j'engageai MM. les députés à inviter ceux qu'ils connaissaient à Paris à se réunir à nous, et à déterminer M. le comte de Vogué à porter la parole.

(*Note de M. Froment.*)

M. Froment ne peut guère se tromper sur les hommes qui méritent la confiance du parti; et M. le comte de Vogué est inspecteur des gardes nationales du département du Gard; il l'est depuis 1815.

l'incertitude divise encore les contrées qu'ils concernent. C'est donc en transcrivant encore des parties de ces ouvrages, que j'acheverai de prouver que les récriminations dont les protestans sont l'objet depuis 1814, doivent être considérées comme de nouvelles provocations.

C'est toujours le sieur Froment qui achèvera de nous faire connaître les véritables auteurs de ces trames, dont nul autre parti d'ailleurs ne pouvait attendre quelqu'avantage. Je me vois ainsi dispensé de faire l'extrait d'une soixantaine de brochures publiées à cette occasion. Assurément l'intérêt des Bourbons ne demandait en aucune manière que l'on exterminât les réformés, ou même qu'on les persécutât. On ne voit pas non plus quel avantage leur eût apporté le rétablissement de la dîme ou celui des annates. Les richesses qu'il fallait de nouveau prodiguer au clergé les eussent-elles enrichis, et leur grandeur eût-elle été rehaussée par les priviléges des châtelains, ou l'humeur altière des moines? Séparée de tous ces intérêts surannés, la cause des Bourbons subsistait; et c'est précisément parce que ces intérêts-là n'étaient pas les siens, qu'indépendamment de toute circonstance extérieure, la journée de son triomphe fut une journée nationale : tout était perdu si les Bourbons eussent été essentiellement unis à ces hommes qui eurent constamment contre eux les quarante-neuf cinquantièmes de la France.

Dès la formation de cette municipalité, les libelles incendiaires dont le sieur Froment vient de parler lui-même, circulèrent à Nîmes avec profusion; et l'on osait accuser les protestans de préméditer des attentats, afin de se rendre maîtres de l'administration!

On affectait de rappeler avec une partialité perfide les cruautés commises durant les guerres de religion. Dans un écrit intitulé, *Pierre Romain aux catholiques de Nîmes*, on s'exprimait ainsi :

« Fermez aux protestans la porte des charges et des » honneurs civils et militaires ; qu'un tribunal puissant, » établi dans Nîmes, veille jour et nuit à l'observance » de ces importans articles, et vous les verrez bientôt » abandonner le protestantisme.

» Ils vous demandent de participer aux avantages » dont vous jouissez ; mais vous ne les y aurez pas » plutôt associés, qu'ils ne penseront plus qu'à vous » en dépouiller, et bientôt ils y réussiront.

» Vipères ingrates que l'engourdissement de leurs » forces mettait hors d'état de vous nuire, réchauffées » par vos bienfaits, elles ne revivent que pour vous » donner la mort.

» Ce sont vos ennemis nés ; vos pères ont échappé, » comme par miracle, de leurs mains sanguinaires ; ne » vous ont-ils pas raconté les excès de cruauté qu'ils ont » exercés contre vos aïeux ? C'était peu pour eux de » leur donner la mort, s'ils ne la leur eussent donnée » par les tourmens les plus inouis. Tels ils ont été, » tels ils sont encore. »

Dans une lettre écrite à Pierre Romain, l'auteur, sous le nom de *Charles Sincère*, (1) examine s'il serait

(1) Ouvrage cité, ainsi que le précédent, par M. Alquier, dans son rapport fait à l'assemblée nationale, au nom du comité des recherches, etc.

avantageux *d'expulser les protestans du royaume*, et il se décide pour *l'affirmative*.

« Il prédit que si l'assemblée nationale leur accorde » le droit de parvenir aux charges, elle donnera nais- » sance à des divisions, à des troubles éternels, à une » révolution peut-être.

» En conséquence, l'auteur conseille aux habitans » du Languedoc de révoquer les députés protestans; » et notamment M. Rabaut; de désarmer les capitaines » et les soldats protestans; de doubler la milice bour- » geoise, et de se lier avec toutes les communautés » catholiques circonvoisines. »

Après l'élection de la municipalité, le maire, M. de Margueritte, obtint un congé pour se rendre à Nîmes, où, selon le rapport, sa présence était néces- saire.

Le 28 mars, la municipalité fut installée. En prê- tant serment, ainsi que les officiers municipaux, M. de Margueritte prononça un discours dans lequel il dé- guisa ses sentimens avec beaucoup de soin; il eût été difficile d'en suspecter la sincérité. « Je dois rendre à » M. de Margueritte ce témoignage, dit à cette occa- » sion M. Alquier dans son rapport; il est impossible » de parler de la constitution avec plus de noblesse, » plus d'énergie, j'ai presque dit avec plus d'enthou- » siasme. Ce discours respire le patriotisme le plus » pur, et recommande dans les termes les plus pres- » sans l'union entre les citoyens..... » On voit que les restrictions mentales étaient connues hors des cloîtres de la société de Jésus, et que la perfidie n'a pas at- tendu la formation des clubs jacobins. C'est par les dé-

fauteurs exclusifs des bons principes que la religion et la morale eussent été dangereusement compromises, si elles pouvaient jamais l'être, si elles ne devaient pas triompher de l'hypocrisie même. Un ennemi peut facilement vous insulter, mais un méprisable ami vous déshonore. Nous suivrons les démarches de M. le maire.

M. Froment, receveur du chapitre, et capitaine de l'une des compagnies catholiques, voulut assister à cette installation de la municipalité avec sa compagnie armée de fourches, malgré la défense expresse du colonel de la légion. Le dos de ces fourches formait une scie. On avait fabriqué cette arme exprès pour les catholiques de Nîmes, d'Uzès et d'Alais. Cette désobéissance occasionna dans la garde nationale *une rumeur* qui faillit avoir des conséquences graves. M. du Caylar, lieutenant de roi à Nîmes, et colonel de la légion, fut insulté par cette compagnie et par son capitaine même, le sieur Froment. Heureusement la municipalité prit le parti de fermer les yeux. Le jour même de son installation, la guerre civile éclatait peut-être si M. du Caylar, qui voulait donner sa démission, eût persisté.

Le lendemain, lorsqu'on était à l'ordre, un autre sergent ayant reproché à l'un de ces sergens armés de fourches, d'avoir désobéi en la portant; celui-ci répondit que le maire, M. de Margueritte, le lui avait permis. Frappé de cette étrange réponse, celui à qui on la faisait, le sieur Allien, tonnelier (par malheur il était protestant), dit au catholique; Allons chez le maire; et il l'y mena en effet. Le maire désavoua cette

permission, et condamna le pauvre délinquant à la prison.... pour une demi-heure.

Mais quand cet homme fut sorti, un attroupement se forma. Ces ligueurs, ces hommes à fourches se rendirent chez le tonnelier ; il était onze heures du soir, et ils y conduisirent une potence. Les temoins déposent qu'ils avaient eu soin d'enduire de savon les cordes dont ils s'étaient munis. Le maire, averti de cet attroupement par le colonel de la légion qui lui offrait des troupes pour le dissiper, les refusa, et répondit *qu'il savait ce que c'était, qu'on ne se battrait point*. Toutefois, Allien n'eut que le tems de sauter par une fenêtre derrière sa maison. Alors l'attroupement occupa une place voisine, attendant les personnes qui se retiraient, laissant passer les catholiques et frappant les protestans. Il est vrai qu'en un sens on ne se battit pas ; mais les sieurs Pourcher, Larnac et Ribes furent très-grièvement maltraités, et l'un d'eux reçut un coup de couteau. Une patrouille se saisit de l'un de ces hommes attroupés ; mais M. Laurens, officier municipal, le fit relâcher. (1)

Le procureur du roi poursuit dès-lors et constate ces délits, toute la ville les connaît ; mais la municipalité ne les connaît pas ; la municipalité, le 22 avril, déclare hardiment à la France que dans Nîmes on ne cesse de *vivre en frères* ; la municipalité *atteste* qu'il est faux que les catholiques de cette ville se soient portés à

(1) Voyez les dépositions des témoins 1, 2, 3, 5, 7, 8, 11, 15 et 16ᵉ de l'information sur la plainte du 31 mars ; et celle du 161ᵉ de l'information sur la plainte par addition du 10 mai.

aucun excès contre les protestans. Elle affirme avec la même hardiesse, qu'il n'y eut point de placards incendiaires dirigés contre les protestans ; et cependant mille témoins certifieraient que ces placards ont été posés, et qu'après que le public les eut arrachés, on les posa de nouveau.

Le 6 avril, quatre hommes traitèrent de *gorge-noire*, et arrêtèrent un protestant nommé Maury. Il reçut de l'un d'eux un coup de pierre à la tête, et un autre le frappa sur le cou avec son sabre. Le procureur du roi apprenant que cet homme avait été maltraité et mutilé, se rendit sur les lieux le lendemain, 7 ; mais le 22 la municipalité n'en avait enore rien appris, *comme le prouve* sa délibération.

Le 8 avril, le maire reçut, dit-il, un avis (qui se trouva faux) ; on lui annonça que les habitans, protestans pour la plupart, d'un canton voisin nommé la Vaunage, devaient venir égorger les catholiques de Nîmes. La chose lui parut tout-à-fait probable. Il alla se poster sur le chemin, et ne vit rien. Cependant on mit dès-lors des troupes en garnison dans ces contrées qui n'en avaient pas reçu depuis long-temps. Les uns veulent qu'on ait eu pour objet d'empêcher la Vaunage de massacrer les catholiques de Nîmes ; d'autres se sont permis de dire qu'il s'agissait d'empêcher la Vaunage de venir au secours des *patriotes*.

Le 9 avril, M. le maire proposa à la municipalité de demander au roi et à l'assemblée nationale la conservation de l'évêché et du chapitre cathédral de Nîmes, se fondant sur ce qu'un grand nombre de citoyens d'Alais avaient déjà imploré la même faveur pour leur ville;

il faisait allusion à l'adresse intitulée : *Des catholiques d'Alais*. Deux notables souhaitaient qu'on demandât aussi la conservation des religieux des deux sexes. M. le maire observa qu'il fallait se borner aux deux premiers objets, parce que l'assemblée nationale, dont il était membre, avait décrété le sort des religieux ; il ajouta qu'il avait signé lui-même ces décrets.

Le 13 avril, on répandit dans la ville un libelle incendiaire contre la fédération armée; contre son chef M. de la Fayette. La religion y jouait un grand rôle ; on s'y moquait de la fédération nationale, on y annonçait que les villes et villages du bord du Rhône feraient de leur côté une confédération toute catholique, qui en imposerait aux habitans de la Vaunage, de la Gardonnenque et des Cevennes.

La municipalité aspirait à dominer la légion nîmoise, et tendait à la désarmer. Pendant que les *gens de la croix*, les contre-révolutionnaires, faisaient faire des fourches de fer et des haches, la municipalité prétendait que, par la destruction des comités permanens, elle leur était substituée, et que le comité ayant dû diriger la légion, la municipalité devait la diriger désormais. Le même jour, 13 avril, elle fit donc un réglement provisoire, dont l'objet était de diviser les compagnies entre elles, et qui donnait la prépondérance à la minorité sur la majorité. Il défendait aux officiers de faire aucune adresse sans la participation de la municipalité. Il était combiné de manière que la municipalité aurait armé et désarmé qui elle aurait voulu. Enfin, il enjoignait à la légion de prêter, outre le serment exigé par les décrets de l'assemblée nationale, un serment

particulier au conseil-général de la commune, décidant que ceux qui s'y refuseraient, seraient remerciés par la municipalité.

Ce réglement excita les réclamations d'un grand nombre de citoyens, qui formaient à Nîmes une société nommée par eux-mêmes club des amis de la constitution. Le 16 avril, cette société présenta à la municipalité une pétition pour obtenir un sursis jusqu'au moment où l'assemblée nationale aurait prononcé sur la validité du réglement. M. Vidal, procureur de la commune, dit alors en public que ce réglement serait soutenu, quand même la flamme serait sous ses pieds. (1) Le même M. Vidal disait aussi que les milices nationales avaient été formées pour repousser les *brigands*; mais que ce n'avait été qu'un prétexte de l'assemblée pour soutenir ses décrets. Il ajoutait : *Les vrais brigands sont les représentans de la nation.* Il disait aux huissiers du présidial, *que l'assemblée nationale faisait beaucoup de mal, que tout le monde perdait à la révolution.* (2) L'abbé Tempié, notable, faisant une exhortation dans l'église cathédrale, trouva dans l'épître du jour l'injonction qu'il fit aux catholiques de se soutenir jusqu'à la dernière goutte de sang. (3)

La légion nîmoise ayant été invitée à assister par détachemens au camp fédératif du district de Saint-Hy-

(1) Témoins, 153, 161 et 167e de l'information sur la plainte par addition.

(2) Témoins 89, 97, 134, 136 et 138e de l'information sur la plainte par addition.

(3) Témoins 131, 132 et 133e de l'information par addition.

polyte, la Municipalité refusa son autorisation. Cette conduite, et le réglement du 13 avril indisposèrent le camp de Saint-Hippolyte, qui envoya un dragon d'ordonnance pour annoncer à la municipalité, que, s'il le fallait, on donnerait trente mille hommes pour secourir les opprimés, quels qu'ils fussent. A cette offre, la municipalité répondit, le dix-sept avril, « que le bon or-» dre régnait dans la cité; que s'il survenait du trouble, » elle comptait sur les secours de ses voisins, et surtout » de la ville d'Arles, et des villes de la côte du Rhône». Ce qui signifiait qu'on opposerait les catholiques aux Cévenols, la plupart protestans. « Ainsi les officiers » municipaux de Nîmes se livraient à l'espoir, bien » cher à leur cœur, d'une guerre civile».

M. Chevalier, procureur au présidial, écrit à M. de Margueritte, qu'il sait que des troubles vont avoir lieu; que Froment a chez lui un amas de fourches; qu'il l'a vu distribuer de l'argent; il lui donne avis aussi que la presse de l'imprimeur Baume est un foyer qui recèle et qui produit des monstruosités. Nulle précaution n'est prise d'après cet avertissement, mais le lendemain, M. Froment est instruit, et s'exhale en injures et en menaces contre l'auteur de la lettre confidentielle.

Le 20 avril, parut la délibération fameuse des citoyens se disant catholiques de Nîmes, monument d'extravagance et d'hypocrisie, monument d'insolence envers le roi et l'assemblée nationale, elle fut envoyée à la plus grande partie des municipalités du royaume. On y disait : « Les ennemis du bien public, de la paix » et de l'ordre font tout leur possible pour égarer l'as-« semblée nationale; ils semblent vouloir renverser le

« trône et l'autel, pour s'élever sur leurs ruines ; l'au-
« torité royale est absolument nulle depuis le séjour du
« roi à Paris ; ce séjour imprime quelque défaveur sur
« les opérations de l'assemblée nationale. Qu'il ne soit
« opéré aucun changement, ni aucune suppression
« dans la hiérarchie ecclésiastique ; que de tels change-
« mens ne puissent être faits que par les conciles ; que
« l'assemblée nationale, soit suppliée de rendre au Roi
« le pouvoir exécutif ; que le roi discute de nouveau les
« décrets qu'il a sanctionnés depuis le 19 septembre, et
« qu'il les sanctionne de nouveau, s'il le juge néces-
« saire !.... »

Des assemblées tenues secrètement précédèrent cette délibération.

A l'une de ces assemblées, tenue pendant la nuit, dans une église où l'on s'introduisait par la cour du chapitre, vinrent en grand nombre des travailleurs de terre avec M. Descombiés, membre du conseil de la commune.

L'orateur chargé de porter la parole promettait aux auditeurs que la délibération produirait le plus grand effet. « Les Parisiens, disait-il, sont bien leurs maîtres, « mais ils ne le sont pas de nous. Tout gît dans le pre- « mier pas ; si nous le faisons, toutes les communautés « sont prêtes à nous imiter ; il faut le faire ».

On eut recours, pour faire signer la délibération prise par les catholiques, aux mêmes agens et aux mêmes moyens qui avaient été mis en usage pour faire élire la municipalité.

Les curés des environs de Nismes montrèrent le même empressement ; leur zèle parut même plus actif encore.

Ils ne s'en tenaient pas seulement à des exhortations particulières.

Le curé de Courbessac montait en chaire : « C'était, » disait-il à ses paroissiens, un devoir sacré de signer » la délibération. »

Le curé de Rodilhan assemblait les siens au son de la cloche, et les faisait signer.

Le curé de Bouillargues employait aussi ses soins avec succès, et il était secondé par le sieur Henri, chirurgien de son village.

Des hommes inconnus parcouraient les campagnes, sollicitaient et recevaient des signatures. Des femmes étaient employées à distribuer la délibération.

Mais c'était à Nîmes que le fanatisme et la sédition s'agitaient avec le plus d'activité ; c'était surtout dans la classe des artisans, et notamment dans celle des travailleurs de terre, que la séduction avait un effet plus sûr et plus prompt.

On s'invitait mutuellement à aller signer la délibération ; les ouvriers se rendaient en foule à l'église des Pénitens : un grand nombre ne savaient pas signer, mais des gens apostés exprès signaient pour eux.

Un homme venait, et signait pour les gens de sa connaissance ; un autre pour toute sa famille.

La minute fut écrite par Viala, commis M. de Froment, et on allait signer dans son bureau.

Presque tous les signataires déclarent qu'ils ignoraient ce qu'on leur faisait souscrire, et qu'on ne leur en donnait pas lecture.

D'autres déposent qu'ils ont signé, parce qu'on leur a dit qu'on voulait supprimer la religion catholique ;

que le roi était en captivité; que tout ce qu'il sanctionnait était nul, et qu'il fallait une autre constitution.

Ce fut par ces moyens infâmes qu'on parvint à obtenir plus de trois mille signatures (1).

On se hâta de donner la plus grande publicité à cette délibération, et des commissaires l'adressèrent aux municipalités (2).

La plupart des municipalités repoussèrent avec mépris la délibération incendiaire qui leur avait été adressée, et elles se hâtèrent de la dénoncer à la France et à l'assemblée nationale. Il serait trop long de citer ici les villes qui ont donné en cette occasion une preuve de leur patriotisme et de la juste indignation que leur inspira la conduite de ces soi-disans catholiques.

---

(1) Tout ceci, comme je l'ai dit, est tiré du rapport de M. Alquier.

(2) *Lettre qui accompagnait l'envoi aux municipalités, de la délibération prise, le 20 avril, dans l'église des Pénitens-blancs, par les soi-disans catholiques de Nîmes.*

« Messieurs, les vœux d'un très-grand nombre de nos concitoyens catholiques et bons Français sont exprimés dans la délibération que nous avons l'honneur de vous adresser ; ils ont cru nécessaire de la prendre dans les circonstances actuelles ; et si, comme ils n'en doutent point, votre patriotisme, votre zèle pour la religion, et votre amour pour notre auguste souverain, vous portent à y adhérer, elle pourra concourir au bonheur de la France, au maintien de la religion, et à faire rendre au roi son autorité légitime.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les président et commissaires de l'assemblée des catholiques de la ville de Nîmes.

Froment, *commissaire;* Lapierre, *président;* Folacher, *commissaire;* Fernel, *commissaire;* L. Velut, *commissaire;* Faure, Robin, *commissaires;* Michel, *commissaire;* Melquiond, *commissaire;* Vigne, *commissaire.*

Le 22, la municipalité démentit, et réprouva par une délibération rendue publique, un libelle qu'on vendait alors dans les rues de Paris, et qui avait pour titre : *Complot découvert* (1).

Le 27, Le club des amis de la constitution adresse aux officiers municipaux une pétition signée de 162 citoyens actifs : « Nous croyons, disent-ils, de notre devoir de citoyens de ramener sur des libelles qui infectent nos foyers, votre attention fixée sur une brochure publiée à Paris. Les cœurs sont divisés, les esprits sont aigris, les troubles se fomentent... Des qualifications contraires désignent les enfans d'une même patrie, les adorateurs d'un même Dieu, des Français, des Chrétiens. » En conséquence, la société dénonce plusieurs

---

(1) C'est une tactique qu'on n'a pas abandonnée. En 1790, la municipalité appuyait de tout le poids de son autorité ce hardi mensonge, qu'il n'existait dans Nîmes ni division, ni écrit incendiaire. Et lorsque, le 31 juillet 1815, un article du journal dit l'Aristarque, souleva un coin seulement du voile dont Nîmes voulait se couvrir, cet article indiscret avec tant de retenue, suscita d'incroyables dénégations confondues par les actes administratifs du pays.

Au plus fort des troubles, le 30 juillet 1815, M. Vidal, commissaire de police du département du Gard, apprenait, au département même que le calme était rétabli. « Habitans du Gard, disait-il, après quelques troubles inséparables d'une révolution soudaine, *le calme renait parmi nous*, et vos magistrats s'efforcent de l'y fixer à jamais. » Proclamation du 30 juillet, signée Vidal, etc. Le 2 août, le baron Jules de Calvières, chevalier de Saint-Louis, préfet du Gard, disait : « Habitans de Nîmes, de nouveaux *désordres* se sont, ces deux derniers jours, manifestés dans notre ville, et j'en ai le cœur navré, » etc. Ainsi renait le calme lorsque M. Vidal l'atteste.

ouvrages anonymes et incendiaires (1) : *Pierre Romain aux catholiques de Nimes ; Charles Sincère à Pierre Romain ; Réponse à la lettre de M. le duc de Melfort ; Français, réveillez-vous ; Paul Romain à Pierre Romain ;* et enfin *Avis important à l'armée française*, qu'on répandait chaque jour avec profusion parmi les soldats du régiment de Guienne.

L'information ne laisse pas de doute sur le lieu choisi pour être l'arsenal de ces criminelles productions ; c'était la *maison des Capucins*.

Le frère Modeste en était le plus zélé distributeur. On l'a vu sortir de son couvent chargé de ces feuilles, les donner aux passans dans la rue, et les porter de maison en maison ; il en tenait bureau public, et pour en obtenir, il suffisait d'envoyer aux capucins un domestique, ou même un inconnu. Ce scandale public était toléré par la municipalité.

Et le 22 avril, par une délibération, la municipalité

(1) « On répandait avec une impunité vraiment scandaleuse des écrits incendiaires, où la nécessité de la guerre civile était mise en maximes, où le fanatisme promulguait des exhortations sanguinaires, où les soldats étaient excités contre les gardes nationales, où les citoyens étaient appelés au meurtre, et où tous les genres de forfaits étaient recommandés et justifiés d'avance, s'ils avaient pour but de venger le clergé et de renverser la constitution.

» C'est ainsi qu'on vendait, qu'on distribuait publiquement la lettre de *Paul Romain à Pierre Romain ; l'Adresse aux Languedociens ; l'Adresse aux Représentans de Nimes ; les Républiques fédératives ; le Comité des finances dévoilé ; l'Adresse aux Assemblées de Châlons ; la Feuille des Erreurs et de la Vérité ; les Nouvelles de Paris aux Soldats, par un Soldat ; Français, réveillez-vous ; Avis important à la véritable Armée française ;* et tant d'autres libelles, tous faits pour entraîner au crime ».

venait d'attester à la France entière, que la paix régnait à Nîmes, qu'aucun écrit incendiaire n'avait été distribué, qu'en un mot, il n'existait aucune division.

La cocarde blanche fut arborée par une partie de la légion; on en instruisit la municipalité par une pétition du 27 avril. Cet avertissement fut dédaigné; la cocarde blanche ne fut pas désapprouvée par le maire, qui reçut chez lui, le samedi premier mai, des légionnaires en cocarde blanche, lesquels avaient planté un *mai* à sa porte. Il les invita à déjeuner chez lui le lendemain dimanche. Pendant cette journée, ces divers légionnaires ayant fait la garde de la maison du maire, criant à plusieurs reprises, tantôt *vive le roi et la croix, à bas les gorges noires, à bas la nation;* tantôt, *qui nous fera quitter la cocarde blanche? nous ne la quitterons que lorsqu'elle sera rougie du sang des protestans.* Et sur le soir ces mêmes légionnaires attaquent des protestans et des soldats du régiment de Guienne, lorsque ceux-ci passent successivement devant la maison du maire; le nommé St.-Louis, son cocher, est reconnu parmi ceux qui se livrent à ces excès dont je ne fait pas ici le détail, dont je ne dis pas toute l'extravagauce (1).

---

(1) Témoins 18, 78, 80, 81, 83 et 84e de liinformation sur la plainte du 10 mai; 53, 54, 55, 100, 101, 123, 126, 127, 128 et 129e témoins de l'information sur la plainte par addition. Qu'opposa-t-on à ces informations? La municipalité voulut justifier ces attentats par une autre information, dans laquelle les agens du désordre furent témoins, et les conspirateurs informèrent. On prétendit balancer, au moyen de cette œuvre de ténèbres, des recherches juridiques dirigées par deux magistrats intègres, tous deux catholiques.

Que l'on ne s'étonne point qu'un député, un maire, ait toléré des entreprises aussi audacieuses, des scènes aussi révoltantes. Ce député, ce maire était M. de Margueritte qui avait souffert que dans la délibération des *catholiques de Nîmes*, le 20 avril, on attribuât à l'assemblée nationale ce dont il savait si bien la fausseté, lui qui avait été témoin de la mémorable *séance* du 4 février, où le roi était venu dissiper lui-même les alarmes qu'on avait cherché à faire naître sur son entière liberté.

La révoquer en doute, c'était calomnier le roi, c'était l'accuser d'une insigne fausseté. Le roi déclarait formellement ses intentions. Aucune *prétendue* contrainte n'eût pu excuser des démonstrations si peu équivoques. Le roi a pu depuis adopter d'autres vues; mais combien il eût été perfide, s'il n'eût pas été entièrement sincère, le monarque qui s'exprimait ainsi? «Que » partout on sache que le monarque et les représen» tans de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un » même vœu. .. Je défendrai donc, je maintiendrai la » liberté constitutionnelle........ Puisse *cette* journée où votre monarque vient s'unir à vous de la ma» nière la plus franche et la plus intime, être une épo» que mémorable dans l'histoire de cet empire!.... Que » ceux qui s'éloigneraient encore d'un esprit de con» corde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice » de tous les souvenirs qui les affligent, je le payerai » par ma reconnaissance et mon affection. Ne profes» sons tous, à compter de ce jour; ne professons tous, » je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, » qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attache-

» ment à la constitution nouvelle, et le désir ardent de » la paix, du bonheur et de la prospérité de la » France » (1).

Le jour même où l'on avait planté le mai, il se forma sur le Cours un attroupement composé de légionnaires à cocarde blanche. Les légionnaires patriotes et les soldats de Guienne furent attaqués, et il y en eut de blessés. Le maire survint; il fit arrêter le sieur Fleury, qui avait été excédé de coups (ce sont les termes du rapport), tandis que ceux qui avaient formé l'attroupement armé furent admis par le maire à l'escorter (2).

Le soir du même jour, le maire requit la compagnie du n° 31 pour faire patrouille; cette compagnie était formée de travailleurs en cocarde blanche, les mêmes qui avaient planté le mai, et déjeuné chez le maire (3). Le lendemain, M. Descombiès, notable, fit prêter à sa

---

(1) A cette époque, on n'avait pas plus lieu de douter de la manière de penser du roi relativement à Nîmes, que de ses intentions générales. La délibération de Nîmes du 20 avril (insérée le 29 dans le journal du sieur Boyer, substitut du procureur de la commune), et la délibération d'Uzès du 2 mai, furent l'objet d'un décret de l'assemblée. Le 17 juin, elle manda à la barre les sieurs Lapierre, Froment, etc., enfin *les particuliers se disant catholiques de Nîmes et d'Uzès*, qui avaient signé en qualité de président et de commissaires; ils furent provisoirement privés des droits de citoyens actifs. Le roi sanctionna ce décret, et ordonna expressément « de faire les diligences nécessaires pour qu'il fût informé des troubles arrivés dans la ville de Nîmes. »

(2) Vingt-un témoins ont déposé sur l'attroupemens; les 64 et 75e. sur la plainte du 20 mai, et les 98, 122 et 124e. sur l'addition, déposent des faits qui concernent le maire.

(3) Témoins 5 et 18e. de l'information sur la plainte du 20 mai; et 64 et 160e. sur la plainte par addition.

compagnie serment de fidélité *au roi et à la croix*, ajoutant *m.. pour la nation* (1).

Le 3 mai, il se forma dans la maison commune et sur la place, un attroupement de gens à cocarde blanche, (le procureur de la commune étant sur le balcon); les protestans et les soldats de Guienne étaient attaqués et chassés de la place. Ces gens criaient : *Vive le roi et la croix !* A midi, on publia l'avis de fermer les portes et les boutiques (2). L'après-midi, un autre attroupement se forma dans la rue du Collége. Le sieur Agier, protestant, se réfugia chez M. Valadier, avocat, lequel fut réduit à le faire évader par le toit de sa maison (3).

Le même jour, à six heures du soir, un *autre attroupement* se forma sur le Cours; les gens attroupés criant, et voulant forcer tous ceux qui se présentaient, à crier : *vive le roi et la croix, à bas la nation.* Un grenadier du régiment de Guienne qui s'y refusa, fut tué d'un coup de fusil, tiré par l'un des Froment, surnommé Tapage (4).

A la même heure, un autre attroupement se forma sur la place des Récolets, voisine de la maison du maire; plusieurs non catholiques furent maltraités; il fut tiré des coups de fusils et de pistolets : le maire et M. Des-

(1) Témoins 34 et 35e, sur l'information du 10 mai.

(2) Témoins 38, 60, 73, 74, 77e. de l'information sur la plainte du 10 mai; et 58, 60, 62, 80, 86, 162, 167, 169 et 170e. de l'information par addition.

(3) Témoins 24, 47, 52 et 68e. de l'information sur la plainte du 10 mai.

(4) Témoins 3, 4, 7, 17, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 41, 44, 45, 46, 50, 60 et 67e., de l'information sur la plainte du 10 mai.

combiès, notable, y survinrent; l'un des factieux leur disait : *C'est nous qui vous avons fait; si vous ne nous rendez pas justice, c'est à nous que vous aurez à faire;* à quoi le maire répondit : *Mes amis, soyez tranquilles, retirez-vous, nous vous rendrons justice* (1).

Le lendemain 4, le maire étant chez le juge-mage de Nîmes, répondit à ceux qui lui parlaient des craintes qu'on avait eues pour lui : *Si j'avais reçu la moindre égratignure, cent des plus riches et des plus notables auraient été tués.* On lui observa que dans une guerre générale, il pouvait en périr mille, comme deux mille; et il répliqua : *Non, cent des plus riches* (2).

Le 5 mai, à dix heures du soir, le procureur de la commune introduisit successivement, dans sa maison, près de cent hommes armés qui y passèrent la nuit (3); et le lendemain, il se forma au jardin du sieur Cabrit, une société composée du maire, d'une partie des officiers municipaux et des notables, et de tous ceux d'entre les officiers de la légion, qui, pour nouveau signe de ralliement, avaient substitué un pouf rouge à la cocarde blanche (4).

---

(1) Témoins d'une information à la requête du sieur Arnassan; témoins 11, 12, 113, 16, 17, 57, 96e. de l'information du 10 mai, et 96, 107e. de l'information par addition.

(2) Témoins 24, 25, 31 et 71e. de l'information par addition, et 50e. sur l'information des évènemens du mois de juin.

(3) Témoins 85, 124, 153, 154, 155 et 156e. de l'information par addition.

(4) Témoins 137e. de l'information par addition, et 50e. sur l'information des évènemens du mois de juin.

Ce même Cabrit se réfugia à Avignon; et le rôle qu'il y joua,

» L'information (ajoute M. Alquier dans son rapport) désigne le sieur Vidal comme le protecteur le plus zélé des auteurs des troubles qui ont affligé la ville de Nîmes.

» La municipalité avait fait proclamer, le 3 mai, une défense de s'attrouper. Plusieurs dépositions prouvent que dans la nuit du 5 au 6, le procureur de la commune, sans respect pour son titre qui lui imposait le devoir de donner l'exemple, sans respect pour le réglement rendu sur son réquisitoire, tint dans sa maison une assemblée nombreuse, où quatre vingts personnes se rendirent armées, et où l'on s'introduisit avec des précautions qui semblaient présager les manœuvres qui s'y tramèrent.

» Cet officier municipal était le détracteur le plus ardent des décrets de l'assemblée nationale, et ne gardant aucune mesure, il ne rougissait pas d'associer à ses déclamations incendiaires, le nommé Rabanis, concierge de la prison, dont les propos violens n'ont pas peu contribué à antretenir dans la classe des artisans l'animosité de quelques catholiques contre les protestans.

Rien n'égale l'indécente fureur avec laquelle le sieur Vidal, procureur de la commune, l'abbé de Belmond, grand-vicaire et officier municipal, et le sieur Descombiès, notable, se déchaînaient contre la constitution, qu'ils avaient juré de maintenir : c'était à la municipalité

bien que différent, ne fut ni plus défavorable à l'ancien régime, ni moins propre à rendre odieux le nouvel ordre de choses, ou à l'affaiblir par la division. Le sieur Cabrit substitua au pouf rouge, le *bonnet rouge ;* et, comme le sait tout Avignon, il fut un des terroristes les plus forcénés.

même, dans leurs fonction, et en présence des subalternes attachés à leur administration, qu'ils se permettaient cette scandaleuse conduite.

»Les dépositions de plusieurs témoins ne permettent pas de douter que l'acharnement des sieurs Vidal, Belmond et Descombiès, contre les protestans, n'ait fortement contribué à faire éclater les divisions qui firent périr tant de citoyens à Nîmes. Cette haine était si fortement prononcée, qu'elle obligeait à des ménagemens particuliers les citoyens que leurs fonctions mettaient dans la dépendance des officiers municipaux, et que le secrétaire-greffier crut que son intéret exigeait qu'il renvoyât du greffe un commis qui y travaillait depuis trois ans, par cela seul que ce commis était protestant.

Ces trois officiers municipaux accueillaient au contraire avec une faveur particulière les légionnaires connus sous le nom de *travailleurs de terre*, tous catholiques, et que leur ignorance et leur pauvreté rendaient plus propres à être séduits, et à seconder des projets dont on leur cachait la perfidie sous le voile de la religion.

Ils venaient souvent à l'hôtel-de-ville, et sûrs d'être agréables à leurs protecteurs, ils faisaient entendre les cris de *vive le roi*, *vive la croix*, *à bas la nation*, et les mêmes acclamations se répétaient lorsque quelque événement particulier obligeait les compagnies à se réunir.

Ces légionnaires étaient du nombre de ceux à qui l'on avait fait prendre la cocarde blanche, et ils faisaient difficulté de la laisser, même après la proclamation des officiers municipaux. *Faites-le pour le bien*

*de la paix, leur dit le président de la commune, vous n'en aurez pas moins dans le cœur la même façon de penser. Oh! oui, pour la vie*, répondirent les légionnaires.

Il était essentiel, pour les chefs du parti, que ces trop dociles soldats, en laissant la cocarde blanche, adoptassent une autre distinction; aussi, à la distribution des cocardes, faite par ordre de la municipalité, Descombiés et M. Froment leur recommandèrent-ils expressément de porter un pouf rouge. Ce signe devint, dans les compagnies de la légion, un signe de catholicité et de ralliement pour les conspirateurs.

Il était difficile qu'avec une telle municipalité, la ville de Nîmes qui avait souvent retenti du mot de ralliement, *vive la croix, à bas la nation*, conservât long-temps le calme apparent qui succéda aux troubles du commencement de mai; bientôt le fanatisme renouvela ses efforts; c'était toujours la religion qu'on feignait de vouloir défendre.

Le frère Modeste continuait la distribution des libelles, et une foule de témoins attestent que le gardien des capucins, le père Alexandre, ainsi que le père Saturnin, déclamaient publiquement et avec violence contre les nouvelles lois: dans leurs assertions les opinions politiques devenaient des cas de conscience; et c'était, disaient-ils, être impie ou mauvais catholique, que d'approuver les décrets de l'assemblée nationale.

L'abbé Tempié, armé de toute l'influence que lui donnait le caractère sacré dont il était revêtu, se livrait dans les saintes fonctions du sacerdoce, aux déclamations les plus séditieuses. « C'est lui qui, monté

sur le marche-pied de l'autel dans la chapelle du saint-sacrement à la cathédrale, et faisant une exhortation à des congréganistes et à d'autres personnes rassemblées en grand nombre, prêchait que l'épître du jour annonçait aux catholiques qu'ils devaient se soutenir jusqu'à la dernière goutte de leur sang; c'est lui qui après avoir ainsi égaré l'esprit de ses auditeurs par cette coupable profanation de la morale des apôtres, lut et demanda qu'on signât une délibération qui tendait à réclamer la liberté du roi. » Cet ecclésiastique était membre du conseil général de la commune. Son exhortation eut tout le succès qu'il s'était promis; plusieurs personnes donnèrent leur signature, et la précaution ordinaire de faire signer ceux qui savaient écrire, pour ceux qui ne le savaient pas, fut encore mise en usage.

Les soi-disans catholiques de Nîmes n'avaient point été rebutés par la réclamation générale qui s'était élevée contre leur délibération du 20 avril; et le premier juin, dans l'église des Jacobins, ils en prirent une nouvelle, confirmative de la première. Tout ce que des intentions perfides peuvent suggérer d'amertume et éclate dans cet ouvrage. Les séditieux ne manquèrent pas d'adhérer aux délibérations prises par les villes d'Uzès, d'Albi, et de Montauban....

Si la longueur de cette pièce me permettait de la faire connaître toute entière, on y verrait partout les séditieux s'animer au sein de leurs propres désordres, et préluder à d'importantes entreprises. Leurs vœux ne furent pas entièrement accomplis; mais le mois de juin commença sous de funestes auspices, et leurs manœuvres produisirent du moins dans cette contrée les

horreurs si follement et si criminellement désirées d
guerre civile.

Ces massacres termineront le premier livre (1)
les documens que les sieurs Froment et Vidal ont
la surprenante complaisance de nous fournir, accu
ront clairement le parti coupable. Ses menées, ses
tifices, son hypocrisie devaient tôt ou tard le vou
au mépris, quels que fussent les événemens. Si même
eût pu avoir d'autres succès, et si la charte n'eût p
tout pacifié, la bassesse de ses moyens, ses trahiso
enfin connues, n'en révolteraient pas moins tout ce q
mérite le nom de français.

---

(1) Cette seconde livraison, déjà trop volumineuse, ne peut
renfermer tout entier. Le précis historique de 1814 achèvera d
remplir la troisième. Ainsi le second volume, formant aussi tro
livraisons, sera consacré, sans exception, aux évènemens de 1815

FIN DE LA SECONDE LIVRAISON.





